

Éthique et TIC : A quoi sert l'Ordre des avocats ?

Benoit Bastard, Anne Boigeol, Patricia Bénec'H-Le Roux, Ludovic Jamet,
Antoine Printz

► To cite this version:

Benoit Bastard, Anne Boigeol, Patricia Bénec'H-Le Roux, Ludovic Jamet, Antoine Printz. Éthique et TIC : A quoi sert l'Ordre des avocats ?. [Rapport de recherche] Mission de Recherche Droit et Justice. 2016. <halshs-01592917>

HAL Id: halshs-01592917

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01592917>

Submitted on 25 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Institut des Sciences sociales du Politique

Unité Mixte de Recherche 7220

CNRS – École Normale Supérieure de Cachan – Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Éthique et TIC

A quoi sert l'Ordre des avocats ?

Benoit Bastard

Avec la collaboration de Anne Boigeol, Patricia Benech-Le Roux,
Ludovic Jamet et Antoine Printz

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 213.09.03.05). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission

Avril 2016

REMERCIEMENTS

Nous remercions les avocats qui ont bien voulu participer à cette recherche en répondant à nos questions. Tous nous ont réservé un accueil chaleureux. Sans eux, cette recherche n'aurait pu aboutir et nous tenons à leur exprimer toute notre gratitude.

Nos remerciements tous spéciaux vont aussi aux bâtonniers qui ont manifesté leur intérêt pour ce travail, nous ont ouvert leur porte et nous ont notamment permis d'accéder aux dossiers disciplinaires, des données particulièrement riches pour comprendre le fonctionnement de l'Ordre et de la profession. A Paris, les avocats qui contribuent aux activités disciplinaires, anciens bâtonniers, membres du conseil de l'Ordre, ainsi que les services administratifs de l'Ordre qui gèrent ces procédures nous ont soutenus et ont tout fait pour faciliter notre travail. Nous les en remercions très chaleureusement.

Les entretiens auprès des avocats des trois barreaux qui font l'objet de cette étude ont été réalisés au cours du premier semestre de l'année 2014 avec la participation d'un groupe d'étudiants de l'Ecole normale supérieure de Cachan : Perrine Agnoux, Clarie Alspektor, Constance Beaufils, Kevin Besozzi, Thibault Devillard, Edith Darin, Blandine Legendre, Margot Marchais-Maurice, Ambroise Masson, Chloe Ollitrault, David Pailleret, Alice Pavie, Jean-Damien Ponsard, Mathilde Sempe. Nous avons retiré un grand profit et beaucoup de satisfaction de cette collaboration et nous espérons qu'il en a été de même pour eux. Nous leur sommes profondément redevables. Nous remercions également Caroline Vincensini et Pierre-Paul Zalio pour leur soutien à la mise en place de cette enquête collective.

Nos remerciements vont aussi tout particulièrement à Gabriele Plickert ainsi qu'à Christine Hofmann qui ont permis que notre travail auprès des barreaux français se prolonge auprès du barreau de Francfort où les responsables de la Rechtsanwaltskammer ont bien voulu prendre du temps et nous faire partager leur conception du traitement des manquements aux règles du barreau. Merci également à Mavis Maclean, de l'université d'Oxford, pour son soutien.

Cette recherche a été réalisée avec l'appui de notre institution d'appartenance, l'Institut des sciences sociales du politique (ISP, CNRS, site de l'École normale supérieure de Cachan). Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Enfin, cette étude a été financée par le GIP Mission de recherche Droit et Justice, qui nous a fait confiance et nous a donné la possibilité de travailler en toute liberté. Les observations présentées et les interprétations proposées restent néanmoins de notre seule responsabilité.

SOMMAIRE

Remerciements, 3

Résumé, 7

Introduction, 9

Chapitre 1 – Les avocats face à la dématérialisation des procédures, 23

Chapitre 2 – Éthique et déontologie « au ras du sol », 69

Chapitre 3 – La discipline en pratique - que faire des paumés et des voyous ? 133

Chapitre 4 – Quel Ordre pour les avocats ? 187

Conclusion, 231

Bibliographie, 238

Annexe I – Guide d’entretien, 241

Annexe II – Caractéristiques des avocats interviewés, 245

Annexe III – Une régulation sous contrôle. Note sur la discipline des avocats dans un barreau allemand, 249

Liste des sigles utilisés, 258

Sommaire détaillé, 259

RESUME

Ce document présente les résultats d'une recherche portant sur la régulation de la profession d'avocat et le rôle de l'Ordre professionnel. Alors que la profession a connu des mutations considérables en quelques décennies – l'explosion du nombre de ses membres, l'intégration de nouveaux groupes professionnels, l'internationalisation d'une partie de ses activités, il est pertinent d'interroger la place qu'occupent aujourd'hui les instances de la profession. Qu'est-ce que l'Ordre aujourd'hui ? Une institution un peu surannée qui s'inscrit dans des traditions certes séculaires, mais devenues peu à peu périphériques eu égard aux changements de la profession ? Ou bien une organisation performante, capable de porter une vision du monde légal et de faire que les avocats conservent la place qu'ils occupent dans la représentation des intérêts économiques et la défense des accusés autant que des victimes ? Pour évoquer le rôle de l'Ordre à partir d'éléments concrets, on a choisi de considérer plus spécialement deux domaines qui recouvrent des transformations significatives s'agissant du rôle de l'Ordre, l'éthique et la déontologie d'une part, et les nouvelles technologies d'autre part. L'enquête réalisée a porté sur trois barreaux, celui de Paris, un barreau de taille moyenne (près de 500 avocats) et un barreau de 70 avocats. Elle s'est appuyée sur des entretiens, des observations ainsi que sur le dépouillement d'un ensemble de dossiers disciplinaires confiés par chacun des trois barreaux. L'ensemble de ces données a fait l'objet d'une exploitation systématique et est présenté, dans le cadre du présent document, sous une forme anonyme.

Le travail sur le numérique montre que les avocats considèrent l'innovation comme une nécessité et comme une évidence. Les avocats plaidants, perçoivent surtout les complications qui ont accompagné la dématérialisation des procédures et les difficultés qui se posent. Mais le sens de ces transformations, l'impact qu'elles peuvent avoir sur la vie judiciaire et la manière de rendre la justice ne sont jamais questionnées.

Le travail sur l'éthique et la déontologie suggère que la revendication partagée d'une éthique commune de la profession recouvre en réalité des modalités extrêmement différenciée de l'usage des principes qui président à l'exercice de la profession. Rien de commun entre les avocats d'affaires, qui valorisent essentiellement la confidentialité et le quotidien des avocats judiciaires, faits de confrontations avec les confrères, avec des clients difficiles, etc. Quant à l'analyse des dossiers disciplinaires, elle montre que deux catégories d'avocats, principalement, sont sanctionnés : des paumés et des voyous. Elle suggère aussi que la régulation qui s'effectue ne touche que les marges de la profession, les dysfonctionnements sanctionnés étant exclusivement conçus comme le résultat d'une déviance individuelle.

La recherche souligne qu'au moment où l'évolution de la profession ne fait qu'accroître sa segmentation, une réflexion plus générale s'impose sur les questions que pose la régulation d'un tel ensemble et sur la place que pourra occuper l'Ordre dans le futur.

INTRODUCTION

A quoi sert l'Ordre des avocats ? La question n'est pas nouvelle, et cependant elle mérite d'être posée. Pas nouvelle, car il existe des travaux et des réflexions sur la profession d'avocat et sur l'Ordre – on pense à l'ouvrage classique de Lucien Karpik (Karpik, 1995) et à des travaux plus récents (par exemple, Assier-Andrieux, 2015). Il existe également, depuis longtemps, au sein de la sociologie des professions, des analyses sur les Ordres et le rôle qu'ils jouent dans la structuration des professions et dans leur maintien. Cependant la question du rôle et de la place de l'Ordre mérite d'être reconsidérée en ce qui concerne les avocats : la profession elle-même s'est transformée, son recrutement a changé, sa composition, et aussi le cadre plus général dans lequel elle évolue, au plan national, européen et international. Ces transformations justifient pleinement qu'on se repose la question de savoir ce que fait l'Ordre et à quoi il sert.

Qu'est-ce que l'Ordre aujourd'hui ? Est-ce une institution un peu surannée qui s'inscrit dans des traditions certes séculaires, mais devenues peu à peu périphériques, voire pour certains folkloriques, s'agissant d'une profession en pleine transformation, de plus en plus ouverte sur le monde et notamment le monde des affaires ? Ou bien une organisation performante, capable de porter une vision du monde légal et d'anticiper les évolutions en cours pour faire que les avocats conservent la place qu'ils occupent dans la représentation des intérêts économique comme dans la défense des accusés autant que des victimes ?

Pour poser ces questions et évoquer l'Ordre des avocats à partir d'éléments concrets, on a choisi de considérer plus spécialement deux domaines qui recouvrent des transformations significatives et différenciées s'agissant du rôle de l'Ordre – l'éthique et les nouvelles technologies. Avant d'expliquer ce choix et les conditions de réalisation de la recherche, on reviendra d'abord à la profession et à ses évolutions.

Les barreaux en mutation

Les barreaux ont connu des transformations considérables au cours des dernières décennies (Karpik, 2003 ; Boigeol et Willemez, 2005 ; Wicker, 2014). Ces changements ont une dimension quantitative, un accroissement du nombre des avocats qui résulte autant de l'attractivité croissante de la profession que de l'intégration d'autres groupes professionnels, en particulier celle des conseils juridiques en 1990 (Boigeol et Dezalay, 1997) – en attendant celle des juristes d'entreprise (Prada, 2011). Les avocats sont aujourd'hui environ 56 000¹, dont près de la moitié sont inscrits à Paris. Leur nombre a

1. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaires2012.pdf

cru d'environ 40 % au cours des dix dernières années, cet accroissement s'accompagnant de la féminisation de la profession. Un bâtonnier interrogé dans le cadre de notre enquête – dont on présentera les modalités plus loin – décrit ces évolutions de la manière suivante :

« Un fort développement de la profession, une arrivée du barreau d'affaires considérable depuis la fusion avec les conseils juridiques, un chiffre d'affaires en constante progression, plusieurs milliards d'euros pour la profession en France, dont les 2/3 à Paris. »

Les changements en cours sont aussi la résultante de transformations plus globales qui touchent la société toute entière et qui s'expriment tant dans le champ juridique et judiciaire que dans le fonctionnement des institutions et des organisations. La mondialisation a favorisé la circulation des avocats et le marché du droit, en s'internationalisant, est devenu plus concurrentiel (Dezalay, 1992). Le rôle croissant des normes européennes et l'accélération de la production législative ont contribué à modifier les règles de l'exercice des professions en même temps qu'elles rendaient plus complexe l'univers normatif qui constitue l'arrière-plan du travail des avocats. Ces transformations ont touché les professionnels du droit dans tous les pays, avec cependant, pour ce qui concerne les avocats, des différences importantes en fonction des contextes culturels et des structurations nationales de la profession. Simultanément, comme tous les professionnels, les avocats ont dû transformer leur activité pour la rendre plus efficace dans la pratique, de manière à garder leur place dans cet univers devenu concurrentiel et à répondre aux exigences de transparence et d'« *accountability* ».

A ces transformations du cadre légal et professionnel dans lequel s'inscrit l'activité des avocats ont correspondu des changements profonds des structures et des organisations qui régulent et encadrent la profession. En France notamment, ces changements se sont fait avec l'appui de l'État qui a soutenu la création d'une « grande profession ». Les Ordres professionnels ont vu leur rôle se renforcer et une institution de représentation nationale, – le Conseil national des barreaux – a été créée pour faire face aux exigences qui se faisaient jour en termes de gestion, de régulation et de représentation de la profession. La restructuration a porté sur la formation professionnelle, sur le traitement des manquements à la discipline, sur le soutien logistique apporté aux avocats. Cette évolution, engagée depuis plusieurs décennies (Karpik, 1995), s'est constamment poursuivie, avec pour finalité d'adapter les régulations professionnelles aux nouveaux enjeux auxquels est confrontée la profession en matière de transparence, d'efficacité et d'équité. Les Ordres professionnels, en particulier à Paris et là où il existe un barreau important en nombre, sont devenus de véritables organisations, avec des structures différenciées, des services et des ressources. Le bâtonnier et certains membres du conseil de l'Ordre occupent une part importante de leur temps aux tâches ordinales (voire tout leur temps pour les bâtonniers de Paris).

Poser la question de savoir « à quoi sert » l'Ordre des avocats dans un tel contexte en mutation, revient à situer cette recherche dans la perspective de la sociologie des professions. L'Ordre des avocats est conçu, dans la vision classique de cette sociologie, comme le garant de la régulation de la profession. L'exercice, sous l'autorité du bâtonnier, d'une gestion rigoureuse et confraternelle de la discipline fait partie des éléments qui caractérisent l'autorégulation revendiquée par la profession et lui permettent, en contrepartie, de prétendre à un monopole de la représentation des parties devant les juridictions. L'autorité du bâtonnier et le rôle de l'Ordre restent toutefois limités : les barreaux en effet se sont organisés, indique notamment Lucien Karpik, pour que les bâtonniers, qui ont toute l'autorité morale, ne puissent pas gouverner l'activité même des avocats (Karpik, 1995). La vision critique des professions et des processus de professionnalisation s'est démarquée de ces analyses, en accentuant certains aspects plus particuliers du rôle de l'Ordre des avocats et en mettant l'accent sur la question du contrôle des marchés professionnels – auquel l'instance ordinale contribue en fixant les modalités d'entrée dans le groupe et en contrôlant ses membres (Sarfaty Larson 1977 ; Abel, Lewis, 1988). Quoi qu'il en soit, on peut se demander en quoi la place de l'Ordre dans le dispositif que constitue la profession se trouve aujourd'hui transformée. Faut-il voir, dans les évolutions récentes, un accroissement du pouvoir des Ordres dans la régulation de la profession ? En quoi leur place se trouve-t-elle modifiée, remise en cause ou au contraire renforcée, mieux perçue et appréciée par les avocats eux-mêmes ou leurs partenaires ? La recherche se propose d'apporter des éléments de réponse à ces questions à partir d'un travail empirique original.

Deux aspects du rôle de l'Ordre des avocats

Pour saisir la manière dont se recompose le système de la profession et pour analyser la place qu'y occupe l'Ordre, la présente recherche prend plus particulièrement pour objet deux domaines dans lesquels des changements importants s'observent : le développement du « e-barreau » et les questions relatives à l'éthique et à l'exercice de la fonction disciplinaire.

Le choix de deux thématiques aussi distinctes au sein d'une même recherche pourra sembler surprenant, et cependant il se justifie pleinement dès lors qu'on cherche à rendre compte de la question de la place et du rôle de l'Ordre professionnel au sein de la profession. Le rôle du bâtonnier et de l'Ordre a différentes composantes : administrer le barreau, organiser la formation, assurer la représentation des avocats, gérer les questions disciplinaires, etc. Sans pouvoir considérer la totalité de ces domaines, il nous a semblé pertinent de prendre en considération deux secteurs d'activité qui se rattachent soit au rôle traditionnel – la déontologie, la discipline des avocats et sa réorganisation – soit à la modernisation de la profession – la logistique des échanges et leur accélération. En considérant ces deux questions, on pourra se focaliser sur la dimension professionnelle au sens strict en même tant que sur la part croissante qu'occupent les nouveaux supports

de communication, dont l'émergence et la diffusion ne sont pas sans avoir une incidence sur le métier lui-même, y compris au plan de la déontologie et de la conduite des procès.

A partir de ces deux questions, qui concernent, à différentes échelles, l'ensemble des avocats quel que soit leur secteur d'activité, on a développé des hypothèses spécifiques à chacun des secteurs considérés mais qui sont porteuses de considérations qui concernent plus généralement la place des organes dirigeants du barreau.

La question du e-barreau s'inscrit dans le droit fil des analyses selon laquelle le « gouvernement des choses » a pris une importance croissante dans le fonctionnement de la justice et la mise en œuvre du droit. A la faveur de cette évolution, ne doit-on pas considérer que des changements importants sont en cours dans le métier d'avocat et dans la conduite des procédures, qui sont potentiellement les vecteurs d'un renforcement du rôle de l'Ordre, d'un accroissement de la cohésion de la profession, au détriment peut-être de l'indépendance des avocats et de la spécificité du judiciaire ?

En ce qui concerne l'éthique et la déontologie, afin de se conformer aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de justice équitable, les Ordres ont été amenés à modifier l'organisation des commissions disciplinaires, en séparant les instances de poursuite, d'instruction et de jugement.² A vrai dire, la procédure disciplinaire est relativement peu utilisée, comme le souligne un bâtonnier.³ En 2014, il y a eu 154 saisines des conseils régionaux de discipline, dont 90 concernent le barreau de Paris. Elle n'en est pas moins intéressante à étudier, pour connaître plus précisément l'activité disciplinaire des Ordres, comme on essaiera de le faire. Mais il apparaît tout aussi important de renverser la perspective et de s'intéresser à l'expérience qu'ont les avocats eux-mêmes des dilemmes éthiques. En nous appuyant sur les travaux menés Outre-Atlantique (Levin L. C., Mather L., 2012), nous faisons l'hypothèse que cette expérience, et donc les standards éthiques, varient en fonction du contexte d'exercice (structure d'exercice, spécialisation, type de clientèle). Ces conditions de la pratique déterminent par là même la perception que se font les avocats du rôle du conseil de l'Ordre et des instances disciplinaires, une perception qui est loin d'être uniforme.

On reprendra ces deux questions plus en détail pour préciser l'objet de la présente recherche et nos hypothèses de travail.

2. Jusqu'en 2004, c'était le conseil de l'Ordre qui siégeait en formation disciplinaire. Depuis cette date, l'action disciplinaire est exercée par un Conseil de discipline régional, compétent pour tous les barreaux d'une cour d'appel ; seul le barreau de Paris a son instance disciplinaire spécifique en raison du très grand nombre d'avocats qu'il gère. Les conseils régionaux comportent des représentants des différents barreaux, dont le nombre est pondéré par la taille.

3. « La procédure disciplinaire », Rapport de Monsieur Le Bâtonnier Armand Marx, *Conférence des bâtonniers. Séminaire des dauphins*, 11-12 novembre 2015.

Du gouvernement des choses au gouvernement des avocats ? Le « e-barreau »

L'autre aspect pris en considération dans la présente recherche porte sur la transformation du rôle de l'Ordre et l'évolution des modalités de travail dans un tout autre domaine, celui des technologies. Plus particulièrement, il s'agit d'apporter une contribution empirique sur le développement du e-barreau, envisagé dans la dynamique concrète de son fonctionnement. Cette thématique nécessite d'être replacée dans une double orientation des travaux sur la justice : la première, aujourd'hui largement déployée, qui concerne la transformation de l'organisation des structures organisationnelles du champ judiciaire et la « managérialisation » de la justice ; la seconde, embryonnaire, qui porte plus spécifiquement sur la diffusion des technologies appliquées à la justice.

La transformation des modalités de gestion des organisations du champ judiciaire a fait l'objet depuis plusieurs décennies de travaux qui ont porté sur la gestion des juridictions et des procédures, en insistant sur la diffusion et la généralisation des formes managériales appliquées aux juridictions (Ackermann, Bastard, 1993, 1996 ; Bastard, Mouhanna, 2001 ; Vauchez, Willemez, 2007 ; Vigour, 2008). Sans reprendre en détail les résultats de ces travaux, on sait qu'ils ont mis en évidence le fait que la justice n'a pas échappé au mouvement général qui a rendu les administrations et les institutions plus soucieuses d'efficacité et de transparence. La justice, longtemps considérée comme une institution difficile d'accès et lente a réalisé à cet égard un rétablissement spectaculaire auquel ont participé l'ensemble des acteurs concernés, magistrats et avocats notamment. Des recherches ainsi réalisées résulte un questionnement général qui porte sur le sens des transformations introduites par rapport à l'activité de justice elle-même. La réduction des délais, l'imposition de normes de productivité, la réponse en urgence à toute sollicitation faite à la justice, permettent de satisfaire certaines attentes sociales, relayées notamment par les médias et les politiques, mais ne transforment-elles pas profondément la production des juridictions dans le sens d'une rationalisation de leur fonctionnement et de l'évitement du débat judiciaire ? Les avocats, s'ils sont, par principe, opposés à toute mesure qui tend à réduire la singularité de la prise en compte des situations, n'en sont pas moins engagés eux-aussi dans le même mouvement de rationalisation de l'activité de justice. D'un côté, ils ont à s'adapter aux attentes exprimées par le législateur et formulées par les juridictions – qui convergent pour procurer au justiciable un service de qualité dans des délais raisonnables. De l'autre, ils ont été eux-mêmes amenés à rationaliser le fonctionnement administratif des cabinets et des barreaux. On retrouve à cet égard la segmentation habituelle qui fait que les entités réunissant un grand nombre d'avocats sont plus engagées dans de tels développements que les avocats dont l'activité est individuelle ou repose sur de petites structures. La transformation de la gestion est inséparable, comme dans l'ensemble des professions des modalités de la spécialisation et de la hiérarchisation des unités qui les constituent (Freidson, 1984).

Dans une perspective connexe, qui donne une place importante aux questions d'organisation, mais qui inclut aussi, de plus en plus une perspective d'analyse des techniques nouvelles d'information et de communication, on voit se développer les approches portant sur les transformations induites, dans le fonctionnement des instances judiciaires, par l'introduction de dispositifs techniques de toutes sortes, qui se greffent sur les formes d'action existantes, en révèlent les aspects saillants, et le cas échéant, en viennent à modifier les pratiques (Fabri, 2001). Les modalités d'émergence de la « e-justice » font l'objet de travaux, qui visent à rendre compte non seulement des modalités formelles de leur introduction, des problématiques éthiques et des questions juridiques que celle-ci soulève (Cadiet, 2008), mais aussi des formes concrètes que prend leur mise en œuvre. Le bracelet électronique et les audiences à distance en sont des illustrations frappantes (voir, par exemple, Licoppe, Dumoulin, 2007 ; Dumoulin, Licoppe, 2011). Ces innovations ne sont-elles que des « bricolages », la recomposition des aspects existants de l'activité professionnelle des instances judiciaires (Velicogna, 2011 ; Velicogna, Errera, Derlange, 2011) ? A travers les bouleversements qu'elles apportent, les TIC ne constituent-elles pas le vecteur de l'introduction de nouveaux changements, portant sur l'activité de justice elle-même, qui s'imposent, à travers des expérimentations locales, sans faire l'objet d'aucun débat public, étant portés par la technologie ? Des analyses, menées dans le champ juridique, prennent maintenant au sérieux ces effets des techniques mises en œuvre pour indiquer qu'elles incluent des modifications du sens des procédures et de la manière dont la justice est rendue. Loïc Cadiet, dans une étude récente, rapproche certaines de ces innovations du mouvement de déformalisation de la justice (Cadiet, 2008). Il n'est pas certain qu'il en soit toujours ainsi et on se demandera, dans le cas qui nous intéresse, s'il ne comporte pas au contraire le risque d'une bureaucratisation des procédures et d'une rigidification de leur déroulement.

En prenant pour objet les échanges électroniques qui prennent place au sein du e-barreau en matière civile, on se propose de dresser un tableau de la réalisation effective de ces opérations dans les cabinets d'avocats et les juridictions avec lesquelles ils sont en relation. Ces opérations peuvent sembler « neutres » au regard de l'activité de prise de décision qui constitue le cœur de l'activité de justice. Elles peuvent être considérées, par les avocats et les magistrats, comme le simple transfert, vers des supports dématérialisés, d'activités réalisées naguère d'autres manières – via le papier, le courrier, etc. On peut au contraire faire l'hypothèse que la dématérialisation des échanges n'est pas sans effet sur la forme des procès et leur déroulement. Quel effet, notamment, sur la dimension orale de la procédure ? Quel effet sur le respect des délais ? Ne peut-on pas penser que le dispositif vise à prolonger et à renforcer les multiples modalités de la mise en état – contrats de procédures ou calendriers de toutes sortes – à travers lesquels s'effectuait – et s'effectue encore – la régulation du cours des affaires civiles ? L'outil électronique n'a rien de « neutre » à cet égard, et il apparaît pertinent d'en analyser les conséquences dans la pratique. De manière plus générale, l'analyse de la réalité de ces pratiques – depuis leur conception jusqu'à leur mise en

place effective – doit permettre de s’interroger sur les effets, pour le corps des avocats, de l’investissement de ses instances faïtières dans le développement des technologies de communication. En quoi les négociations et les accords auxquels donne lieu la mise en place de ces dispositifs sont-ils révélateurs de changement des équilibres au sein du barreau – entre le CNB et les instances locales de l’Ordre – ou entre le barreau et les juridictions ? La question des modalités pratiques du traitement des procédures – telle qu’elle est renouvelée via les TIC – n’est nullement indépendante des conceptions qui président à l’activité de justice dans son ensemble.

La mise en œuvre de ces technologies de communication apparaît comme la résultante de volontés communes et elle implique une transformation des interactions entre les cabinets d’avocat. Par conséquent, en faire l’étude et comprendre ses implications pratiques impose de saisir les relations entre les institutions et les professionnels concernés à plusieurs niveaux. Quelles interactions qui ont présidé à la mise en place du e-barreau dans les sites concernés – entre le CNB et l’Ordre des avocats, entre l’Ordre et les avocats eux-mêmes ? Quels arguments ont été, ou sont valorisés dans la présentation des nouveaux dispositifs, quelles discussions ont été, ou sont soulevées ? On sait que suivant les sites, la dématérialisation est réalisée pour certains aspects des procédures civiles, tandis que d’autres restent en dehors des dispositifs électroniques. Les secteurs dans lesquels des difficultés sont rencontrées ou dans lesquels des retards interviennent peuvent servir de révélateur de la signification accordée par les acteurs aux TIC et aux risques qu’ils perçoivent dans leur introduction. Notre étude porte également sur les modalités de la mise en œuvre pratique de l’e-barreau du point de vue des avocats des sites étudiés. Elle prend en compte la dimension pratique de l’activité professionnelle. Quels types d’affaires sont concernés ? Quelles procédures ? Qui réalise les opérations afférentes et en quoi les modalités mises en place traduisent-elles un glissement de certaines tâches ? En quoi la mise en forme électronique des affaires modifie-t-elle la perception de la procédure, facilite-t-elle le travail des avocats et de leurs collaborateurs ou au contraire les contraint ? Notamment, il s’agit de saisir les éléments qui, dans l’e-barreau, facilite la vie des avocats qui interviennent devant les juridictions, en leur épargnant des déplacements, en simplifiant l’envoi des pièces. Et simultanément, de repérer en quoi, l’usage du dispositif impose des formes ou des délais qui orientent ou restreignent les possibilités de « jeu » qui constituent des éléments d’ajustement important dans l’organisation du travail des cabinets et dans les stratégies judiciaires.

Éthique et déontologie : quels enjeux pour les avocats et pour l’Ordre ?

L’éthique est au cœur des réflexions actuelles sur la pratique des avocats, comme de celle des magistrats ou autres professionnels du droit. Elle doit être adaptée aux nouveaux défis que rencontre la profession. L’intensification de la concurrence et les pressions qui s’exercent sur les avocats peuvent conduire à des situations complexes du

point de vue de la responsabilité professionnelle. Aujourd'hui, l'éthique, la déontologie, le « savoir-être » occupent une place importante dans les programmes de formation des écoles du barreau et dans l'organisation de la profession, qui a élaboré un code de déontologie. Cependant les règles déontologiques ne fournissent pas forcément de réponses claires aux situations auxquelles sont confrontés les avocats, à leurs dilemmes éthiques, comme cela a été observé aux Etats-Unis. Dans une enquête menée auprès d'anciens étudiants d'Harvard devenus avocats, ceux-ci regrettent que leur formation déontologique s'attache uniquement aux règles formelles et considèrent que seule la prise en compte du contexte, notamment social, dans lequel s'inscrit un dilemme éthique peut permettre de l'appréhender correctement (Grandfied, Koenig, 2003).

Il revient aux Ordres d'avocats de veiller que les règles déontologiques soient respectées et, à travers les instances disciplinaires, à ce que les comportements déviants des avocats soient sanctionnés. C'est en démontrant leur capacité à « faire le ménage chez soi », à sanctionner « les brebis galeuses » que les professions justifient que leurs soient octroyés certains privilèges (Tripier, Dubar, Boussard, 2011). La déontologie des avocats se caractérise ainsi par des « principes essentiels ». Ce sont les manquements à ces principes essentiels qui justifient les sanctions disciplinaires, du moins certains manquements.

L'éthique et la déontologie constituent un domaine de recherche important pour les sociologues qui s'intéressent aux professions du droit. Quelques investigations ont été menées plutôt dans les pays anglo-saxons et aux Etats-Unis, plus rarement en Europe continentale (de Groot-van Leeuwen, 2012).

Les premiers travaux qui ont été menés consistent en une approche sociographique des avocats déviants. Dès 1966, Jérôme Carlin, dans une étude sur les avocats déviants à New-York, montrait que la fréquence des violations éthiques était inversement proportionnelle au statut social du client, à la taille de la firme et à la qualité de la *Law School* fréquentée (Carlin, 1966). Il montrait aussi que le type de clientèle pour laquelle travaille le *Lawyer* affectait sa manière de concevoir sa responsabilité professionnelle. Une étude menée en Australie a confirmé ces résultats (Handler, 1967).

Plus récemment, des chercheurs se sont efforcés de comprendre le processus qui conduit des avocats à avoir des comportements déviants, sanctionnés par les instances professionnelles. Tel est le cas de Richard Abel qui, dans un ouvrage récent, s'efforce de comprendre pourquoi et comment les *Lawyers* trahissent la confiance de leurs clients à partir de six études de cas très approfondies qui lui permettent à la fois de saisir le processus ayant conduit aux déviances, et de le contextualiser⁴.

Un réseau international de recherche sur les questions de discipline et de déontologie s'est développé, sous l'impulsion de Richard Abel (Comité de recherche de sociologie

4. Richard Abel conclut à l'inefficacité du dispositif disciplinaire et fait des suggestions pour l'améliorer (Abel, 2008).

du droit de l'Association internationale de sociologie et Law & Society Association).⁵ C'est dans le cadre de notre participation à l'activité de ce réseau que nous avons entrepris une étude exploratoire avec l'objectif d'appréhender l'activité disciplinaire du barreau de Paris (Bastard, Boigeol, 2010). Ce travail a été réalisé à partir des comptes rendus de l'activité des formations disciplinaires publiés dans le Bulletin de l'Ordre des avocats de Paris. Un corpus comportant d'une part les affaires reçues, de l'autre les décisions disciplinaires a été constitué pour trois années (2002, 2005, 2008). Le dépouillement réalisé amène à observer combien il est difficile, à partir des données publiées, de se faire une idée de l'activité disciplinaire de l'Ordre et de la réalité des manquements aux règles constatés chez les avocats. Sans qu'il soit question de minimiser systématiquement les faits, la présentation qui en est faite procède soit de formes d'euphémisation, soit, plus généralement, d'un effet de flou qui résulte du caractère peu systématique des données présentées. S'il en est ainsi, c'est que l'objectif de la publication n'est pas tant d'informer précisément sur l'activité disciplinaire que d'adresser un message aux avocats eux-mêmes et au public. Les instances disciplinaires sanctionnent, parfois durement puisqu'il y a quelques radiations, mais le plus souvent de façon bienveillante puisque la plupart des décisions d'omission sont avec sursis. Ce travail a montré les limites de ce type d'approche, lorsque l'accès aux sources est par trop limité.

Des travaux récents, que l'on se propose de prolonger ici, ont abordé la question de l'éthique et de la discipline des avocats d'une manière différente. Il ne s'agit plus de s'intéresser exclusivement à l'activité disciplinaire des instances professionnelles, à l'application des règles ou plutôt à leur violation par les avocats déviants mais plutôt de mettre l'accent sur l'expérience que les avocats ont, dans leur pratique professionnelle particulière, des questions d'éthique et de discipline. La prise en considération du contexte est essentielle pour comprendre comment un avocat conçoit la dimension éthique et déontologique dans sa pratique. Dans un ouvrage qu'elles ont dirigé, Leslie C. Levin et Lynn Mather se proposent de « déconstruire les obligations générales de la responsabilité professionnelle pour montrer comment les *lawyers* spécialisés dans différents domaines du droit les comprennent ». Leurs recherches montrent que « chaque domaine a ses propres normes et défis, façonnés non seulement par les règles juridiques et éthiques mais aussi par les clients, l'organisation de leur exercice professionnel, l'économie et la culture » (Levin, Mather, 2012).

En ce qui concerne les questions d'éthique et la discipline, la recherche comporte donc deux aspects. Il s'agit d'une part d'appréhender l'expérience que les avocats ont des questions déontologiques ou plus généralement éthiques dans leur pratique professionnelle - ce qui signifie dans leurs relations avec leurs clients, avec leurs confrères, avec les magistrats, le cas échéant, et avec l'Ordre. Une telle approche

5. Un numéro spécial de *Legal Ethics* en est la première production : « Comparative Studies of Lawyer Deviance and Discipline », *Legal Ethics* Volume 15, Number 2, December 2012.

conduit à analyser les modalités selon lesquelles les questions d'éthique et de déontologie apparaissent et sont traitées par les avocats dans différentes structures d'exercice (exercice individuel, petite structure, cabinet de grande taille) et dans différents domaines du droit (droit de la famille, droit pénal, droit des sociétés, etc.) L'hypothèse que l'on peut formuler à cet égard est que la manière dont les avocats perçoivent et mettent en œuvre leur responsabilité professionnelle est socialement construite. N'y a-t-il pas d'autres normes que celles édictées par les autorités professionnelles qui se créent et permettent aux avocats de gérer les problèmes déontologiques ? N'y a-t-il pas plusieurs définitions de ce qu'est le « bon avocat », l'avocat responsable. Les standards éthiques sont-ils les mêmes pour toute la profession ou n'y a-t-il pas certaines variations suivant le type de clientèle ? Quelle est la perception du rôle de l'Ordre en matière disciplinaire et déontologique ?

D'autre part, nous nous proposons de fournir une photographie des décisions prises par les instances disciplinaires, en relation avec le profil des avocats concernés. Dès lors que les informations publiées ne fournissent qu'une photographie très euphémisée de l'activité disciplinaire, il est particulièrement intéressant de pouvoir faire état de la réalité des procédures engagées. Quels sont les domaines du droit, le type de pratiques qui sont les plus « exposés » aux déviances sanctionnées ? Certains avocats sont-ils plus que d'autres exposés au « risque » disciplinaire ?

Une méthodologie qualitative

La recherche a été réalisée dans trois sites. On reprendra les raisons des choix opérés et on évoquera les contacts pris avec les barreaux dans chaque localité, avant de détailler les opérations de recherche réalisées.

Le choix des sites a visé à représenter une certaine diversité des modes d'exercice de la profession. On a retenu le barreau de Paris du fait de son importance tant numérique – plus de 24 000 avocats, soit près de la moitié de l'effectif de la profession – que symbolique. De fait, on trouve à Paris non seulement une diversité très marquée des spécialités – avec notamment un fort contingent d'avocats d'affaires – mais aussi la présence d'une organisation ancienne et structurée de l'Ordre qui lui confère une force particulière dans l'organisation de la profession, parfois en rivalité avec les autres barreaux. En second lieu, nous avons travaillé avec le barreau d'une grande ville de l'Ouest de la France, siège d'une cour d'appel et des instances disciplinaires régionales (près de 500 avocats inscrits). Quant au troisième site, il a été choisi dans une ville de plus petite taille (plus de 70 avocats inscrits), de manière à cerner les questions qui se posent aux avocats, sur le plan de l'éthique comme sur celui de la technologie, dans un tout autre contexte professionnel.

Sur chaque site, nous avons simultanément engagé l'enquête par entretiens auprès des avocats en même temps que des contacts avec l'Ordre des avocats de manière à obtenir le soutien de ses responsables pour pouvoir accéder aux sources et aux activités

relatives à l'éthique professionnelle et à la déontologie.⁶ Ces premiers contacts engagés ont abouti facilement et nous avons pu réaliser des entretiens avec les bâtonniers et obtenir leur soutien pour la réalisation de l'enquête. Les bâtonniers ont en outre accepté, dans les trois cas de nous donner accès à un échantillon de dossiers disciplinaires.

L'enquête auprès des avocats a porté sur l'ensemble des aspects de leur activité en rapport avec la thématique de la recherche. Notamment, ils ont permis d'envisager : le type d'activité des avocats interrogés et la manière dont ils se situent au sein du barreau ; les représentations qu'ils se font de l'éthique et de la déontologie et les questions qui se posent à eux de ce point de vue dans leur activité ; les changements intervenus, le cas échéant, dans leur travail du fait de la dématérialisation des procédures et la façon dont ils voient le développement du e-barreau ; enfin, l'image qu'ils ont de l'Ordre professionnel et de son rôle dans la régulation de la profession⁷.

Les entretiens réalisés auprès des avocats sont au nombre de 30. Il s'agit de 12 avocats pour Paris, de 12 également pour le barreau moyen et de 6 pour le petit barreau. Sans pouvoir donner à cette étude qualitative une dimension de représentativité, nous avons cherché à assurer une certaine diversité des avocats qui ont participé à la recherche. Notre échantillon comporte 17 hommes et 13 femmes. Il est réparti sur toutes les catégories d'âge : 13 des 30 avocats qui ont participé à l'enquête ont prêté serment avant 1990 ; 14 ont prêté serment entre 1990 et 2010 et 3 après 2010. Le corpus recueilli est également divers du point de vue du type de pratique ou de la structure des cabinets auxquels appartiennent les avocats. Le corpus comprend des généralistes exerçant seuls ou dans de petites structures, en même temps que des avocats plus spécialisés et, pour ce qui est de Paris, des avocats exerçant dans des grands cabinets d'affaires, nationaux ou internationaux. On a classé les avocats, d'une manière sans doute un peu simplificatrice, suivant qu'ils relèvent du domaine du judiciaire (n = 18) ou du domaine du conseil et des affaires (n = 12). Les avocats du domaine du conseil et des affaires sont plus nombreux à Paris (n = 8) et se situent parmi les plus jeunes. Les avocats plaidants sont plus nombreux dans les barreaux provinciaux (n = 14) et se situent davantage parmi ceux qui ont prêté serment avant 1990. Enfin une partie des avocats interrogés exercent ou ont exercé des fonctions au conseil de l'Ordre de leur barreau. Ils sont au nombre de 11 – avec une proportion accrue dans le plus petit des barreaux. L'ensemble des entretiens recueillis est répertorié dans le tableau suivant.⁸

6. Ces premiers contacts ont été facilités par l'intervention des avocats qui contribuent à l'activité du GIP Mission de recherche Droit et Justice en siégeant au conseil d'administration et au conseil scientifique.

7. On trouvera en annexe au présent rapport le guide d'entretien qui a été utilisé dans l'enquête

8. En plus des 30 entretiens répertoriés ici, qui correspondent aux interviews réalisées de manière systématique dans le cadre de cette enquête qualitative, la recherche a comporté des rencontres nombreuses, avec les bâtonniers des barreaux étudiés ou leur représentants, rencontres qui ont servi à préciser les contours de l'enquête et ont permis d'accéder au terrain, notamment en ce qui concerne les aspects déontologiques et disciplinaires.

Tableau 1 - Répartition des entretiens réalisés

Barreau	Paris	Barreau moyen	Petit barreau
Nombre d'entretiens	12	12	6
<i>Dont prestation de serment :</i>			
<i>Avant 1990</i>	3	8	2
<i>De 1990 à 2000</i>	9	3	2
<i>Après 2000</i>		1	2
<i>Dont avocat du domaine du judiciaire</i>	4	9	5
<i>Dont avocat du domaine du conseil et des affaires</i>	8	3	1
<i>Dont, membre des instances ordinales *</i>	4	2	5
* Bâtonnier en exercice, ancien bâtonnier, membre du conseil de l'Ordre, CNB.			

Les entretiens ont été réalisés avec le concours d'un groupe d'étudiants de notre établissement d'appartenance, l'ENS Cachan entre février à juin 2014.⁹

Parallèlement à l'enquête auprès des avocats, nous avons procédé à la réalisation d'une enquête sociographie de l'activité disciplinaire dans les trois mêmes sites. Les bâtonniers contactés ont donné leur accord pour que nous puissions accéder à un ensemble de dossiers, après que nous ayons présenté les objectifs du travail et les modalités selon lesquelles nous pensions rendre anonyme et exploiter les éléments recueillis. Le recueil des données a consisté dans un relevé systématique des informations contenus dans ces dossiers, qu'il s'agisse de la description des situations ou des actions engagées par l'Ordre. Dans l'un des barreaux, celui de Paris, nous avons pu en outre compléter le travail sur les dossiers en assistant à des audiences du conseil de discipline – en l'occurrence, trois audiences ont été observées, ce qui nous a permis

9. La participation des étudiants a été organisée de la manière suivante. Plusieurs séances de travail ont été organisées pour les initier aux questions de justice et à la problématique de la recherche – sachant que les étudiants concernés avaient déjà reçu une formation pratique aux techniques de l'enquête qualitative. Après quoi, les entretiens ont été réalisés avec le soutien des membres de l'équipe de recherche. La réalisation des entretiens n'a pas soulevé de problème particulier, les étudiants-enquêteurs ont reçu le meilleur accueil de la part des avocats contactés. D'autres séances de travail ont été employées à l'exploitation des matériaux recueillis et à la présentation d'une première analyse. Les données réunies dans le cadre de l'enquête menée avec les étudiants ont ensuite été reprises et analysée par les membres de l'équipe de recherche.

de nous faire une idée des interactions suscitées par le traitement des affaires disciplinaires.

Enfin, nous avons réalisé quelques investigations spécifiques, dans les barreaux concernés et au CNB, sur la mise en place du e-barreau¹⁰.

L'exploitation des données réunies a consisté dans une analyse de contenu des entretiens réalisés, sur les deux principaux thèmes de la recherche, le numérique et l'éthique, ainsi que sur la manière dont les avocats voient l'Ordre.¹¹ Quant à l'analyse des dossiers disciplinaires, on a procédé à une reconstruction de chaque histoire en gommant autant que possible les événements qui jalonnent les procédures disciplinaires et en ne gardant que les éléments permettant de se faire une idée des circonstances dans lesquelles les difficultés ont émergé et dans lesquels les manquements aux normes professionnelles ont pris de l'ampleur¹². On a cherché ensuite à caractériser les déviances observées en faisant appel soit à des éléments du contexte professionnel – dans quel type de pratique, dans quel champ d'activité elles apparaissent – soit à des caractéristiques personnelles des avocats.

Structure du rapport de recherche

Plusieurs démarches ont été engagées dans le cadre de cette recherche, dont on rendra compte en faisant en sorte d'enrichir progressivement l'image de l'Ordre et de son action.

L'ensemble des analyses faites, sur les différents domaines que nous avons choisi d'étudier renvoie aux mêmes questions qui portent sur la structuration de la profession d'avocat, et plus précisément sur sa segmentation ainsi que sur la manière dont l'Ordre professionnel contribue à sa régulation et au maintien de son unité.

Le premier chapitre de ce rapport évoque le développement du numérique et la manière dont il peut être observé dans les différents champs d'activité des avocats. En s'appuyant plus spécialement sur les entretiens réalisés il souligne la diversité des

10. Ces investigations ont notamment pris la forme d'une série d'entretiens, au nombre de 5, menés avec le concours de Benjamin Sakarovitch, élève polytechnicien, dans le cadre du stage de recherche qu'il a effectué à l'ISP au printemps 2014 et qui ont été menés auprès de responsables des questions numériques soit au CNB, soit au ministère de la Justice, ainsi qu'auprès de prestataires privés.

11. Les extraits d'entretien sont présentés en italiques. Sauf exception, on a choisi de faire figurer, à la fin de chaque extrait cité, les caractéristiques de l'avocat concerné : son sexe, l'année au cours de laquelle il/elle a prêté serment, son domaine d'activité – domaine judiciaire ou domaine du conseil et des affaires – et le barreau auquel il/elle appartient. On a ajouté, le cas échéant, le fait que l'avocat cité participe ou a participé au fonctionnement des instances ordinales. L'ensemble de ces données est repris en annexe, dans une liste classée par année du serment où figurent davantage de précisions sur l'activité des avocats interrogés.

12. Pour garantir l'anonymat des personnes concernées, nous avons changé tous les noms, les lieux, les dates, les éléments relatifs aux parties concernées, leur situation de famille, leur activité, etc.

usages du numériques par les avocats – quoi de commun entre l’usage que font des outils numérique les avocats des grands cabinets d’affaires et la dématérialisation des procédures mises en œuvre par les membres de la profession qui sont en contact avec les juridictions ? Par-delà ce « gap » néanmoins, on peut constater le relatif désengagement de la profession, y compris au niveau de ses responsables, vis-à-vis des questionnements que soulève l’entrée dans la « société numérique ». A part quelques spécialistes et quelques avocats critiques, peu d’intérêt se dégage à l’égard de ces questions.

Les deux chapitres suivant portent sur les questions éthiques et disciplinaires en développant deux points de vue connexes, qui prolongent la réflexion sur l’unité de la profession en même temps que sur sa segmentation. Le chapitre 2 porte sur l’éthique prise « au ras du sol », autrement dit à partir des problèmes que se posent les avocats au quotidien. Il suggère que les avocats, tout en partageant, en principe, la même éthique, s’attachent en réalité à des principes très différents suivant le segment de la profession auquel ils appartiennent. Quant au chapitre 3, il est consacré à l’analyse des affaires disciplinaires et du traitement qui leur est appliqué dans le cadre des instances ordinales. A partir d’une description des situations dans lesquelles les avocats sont mis en cause et du fonctionnement des instances disciplinaires à leur endroit, il permettra d’introduire la question de savoir comment évaluer l’action régulatrice que l’Ordre veut avoir auprès de ses membres déviants et de quelle manière celle-ci contribue à l’image et à l’unité du groupe.

En prenant appui sur ces analyses « sectorielles », il sera dès lors possible, au chapitre 4, de revenir au barreau dans son ensemble en reposant la question du rôle de l’Ordre, tel qu’il est perçu par les avocats.

Chapitre 1

Les avocats face la dématérialisation des procédures

L'une des hypothèses de départ de la présente recherche est que la numérisation a un impact fort sur les modes d'exercice du métier d'avocat, voire sur la manière de rendre la justice, et que la profession en tant que telle, ainsi que ses instances dirigeantes, ne peuvent en conséquence s'en désintéresser. Dans une telle perspective, on peut penser que le « e-barreau » ou plus généralement l'interconnexion des réseaux des avocats – le RPVA, réseau privé virtuel des avocats - et des juridictions – le RPVJ, réseau privé virtuel des juridictions, constitue une véritable « révolution », un changement profond de la manière dont les avocats travaillent et dont la manière dont ils coopèrent, entre eux et avec les cours et les tribunaux. C'est en tout cas ce qui ressort des déclarations des responsables du barreau qui, notamment dans le cadre du Conseil national des barreaux, se sont fait les tenants et les chantres du changement. Et c'est aussi ce que suggèrent les travaux, très peu nombreux, qui ont pris pour objet d'étude la digitalisation des activités de justice dans sa dimension pratique, technique et politique (Velicogna, Errera, Derlange, 2011 ; Velicogna, 2012). Ces changements, on peut l'imaginer, ont non seulement un impact sur le traitement des affaires et les modalités de travail des cabinets, mais aussi, sans doute, sur la profession elle-même. La diffusion du numérique ne s'accompagne-t-elle pas d'une modification des équilibres entre les instances professionnelles qui s'y sont engagées – les barreaux eux-mêmes, mais aussi la Conférence des bâtonniers et le Conseil national des barreaux ? Le changement ne s'accompagne-t-il pas d'une modification de la structure même de la profession, en contribuant si ce n'est à l'unification du groupe professionnel, du moins à la réduction de certaines distances entre ses éléments¹³.

Dans le présent chapitre, on voudrait évoquer et discuter ces hypothèses en prenant appui sur les données d'enquête recueillies auprès des avocats eux-mêmes. On ne reprendra pas l'histoire des dispositifs numériques, les modalités de leur mise en place, les luttes et les complications auxquelles elle a donné lieu. Cette histoire, d'une grande complexité, a déjà en partie été écrite (Velicogna et al., 2011). Surtout c'est un processus difficile à suivre et qui n'est pas terminé. Les trois barreaux étudiés s'y inscrivent de manière différente. Dans les deux barreaux de province, les dispositifs mis

13. On en veut pour illustration l'évocation, à l'époque de la réalisation de notre enquête, d'une réforme allant dans le sens de la suppression de la postulation, autrement dit d'un dispositif qui symbolise la dimension locale de l'exercice du métier d'avocat, sa remise en cause étant évidemment facilitée par la dématérialisation des communications.

en place sont ceux qui ont été conçus et implantés à l'initiative et avec l'appui du CNB. Les bâtonniers successifs ont tout fait pour que la modernisation des cabinets s'opère de cette manière, et ils y ont réussi. Ces barreaux sont en lien avec les spécialistes de cet organisme et implémentent, au fur et à mesure, les évolutions qui en proviennent et dont ils sont entièrement dépendants. A Paris, le barreau a suivi, on le sait, sa propre voie, et continue de marquer sa différence. Les avocats utilisent des solutions qui leur sont propres, mais qui se trouvent néanmoins reprises aujourd'hui et connectées avec l'ensemble du dispositif national. L'ensemble du système continue de présenter l'aspect d'un « patchwork », d'une carte changeante (Ackermann, Bastard, 1993)

Cette histoire qui a pris parfois l'allure d'un drame a laissé peu de trace chez les avocats. Et l'on ne trouve pas chez eux non plus le sentiment d'un bouleversement profond de leur activité et du système de justice auquel ils contribuent. A vrai dire, ils font plutôt preuve d'une certaine placidité à l'égard de la question du numérique. Tout leur discours tend, on va le voir, à en limiter la place : le numérique est un outil. C'est un outil d'une utilité incontestable tant qu'il reste invisible et tant qu'il ne complique pas l'exercice du « cœur de métier » de l'avocat, avec lequel il n'a rien à voir.

Avant d'évoquer la dématérialisation des procédures en tant que telle, en mettant l'accent sur la matière civile, il faut souligner encore que la question du numérique, comme l'ensemble des aspects évoqués dans la présente étude se présente de façon radicalement différente dans les deux grands secteurs du barreau. Si le numérique est une « non-question » pour les uns et les autres, il l'est encore plus pour les avocats du conseil et des affaires. On évoquera dans une première partie la manière dont ils utilisent, depuis longtemps déjà, des technologies qui leur sont familières, avant d'évoquer les propos des avocats qui interviennent dans les juridictions.

1. Les avocats des structures du conseil et des affaires : le numérique choisi

Les avocats d'affaires, associés ou employés dans des structures collectives de tailles diverses, ont pour l'essentiel de leur activité des tâches de conseil. Par conséquent, ils ne se sentent pas vraiment concernés par le mouvement de dématérialisation des procédures. Ils n'ont pas d'interaction avec les tribunaux ou très peu. Ils connaissent l'existence des réseaux numériques mais en sont à distance.

« Le e-barreau ça sert pour les procès. Moi je n'ai pas de procès, je n'ai pas besoin de ça. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

« J'ai un compte avec un code et un identifiant pour accéder 'quelque part' - dont je ne me sers pas en fait. » (Avocat, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Du fait que nous ne sommes pas plaidants... On est un petit peu en retrait là-dessus, on n'est pas à la pointe... » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Ces avocats néanmoins sont attentifs au développement de la numérisation des relations avec l'administration et s'y préparent – en particulier ils pressentent l'obligation, à terme, d'échanger de cette manière avec les juridictions administratives, les juridictions de recours en matière fiscale.

« Aux juridictions administratives, on transmet encore en papier, mais le tribunal administratif est en train de s'informatiser, donc on va être obligés de s'y mettre... Je ne m'implique pas beaucoup, mais les plus jeunes au cabinet le font pour qu'on soit bien dans les normes. » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

« Le RPVA c'est un gros progrès, certains ne l'utilisent pas, mais ça va changer. Les avocats du tribunal administratif s'y mettent... Il faut une clé, un mot de passe, il y a un mode d'emploi, c'est facile, pas besoin d'informaticien. Je n'ai jamais imprimé mes messages électroniques ni mes pièces électroniques, j'ai la totalité de mes messages et des mails électroniques depuis le début, jamais rien n'a disparu il suffit de faire des copier-coller sauf s'il faut les imprimer pour les envoyer au client qui n'utilise pas les mails. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

De plus, même si dans leur majorité, ces avocats ne se sentent pas vraiment concernés par ce mouvement de numérisation des échanges propre au monde judiciaire, ils ont intégré depuis un moment déjà les nouvelles technologies dans leur pratique professionnelle. Ils sont connectés. Ils ont une utilisation « décomplexée » du numérique, exploitant les techniques existantes pour travailler plus vite et optimiser leur travail.

« Les nouvelles technologies, c'est banal, c'est le mail, Internet ou la recherche documentaire sur informatique, les logiciels, Excel, traitement de texte, etc. c'est rentré dans les mœurs, c'est un outil comme une voiture. C'est indispensable. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

« Nous on est entièrement dématérialisé et on travaille tous sur nos portables et le serveur du cabinet est accessible à distance par tous. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

L'un des aspects importants du changement concerne la recherche documentaire.

« Les TIC, ça change tout, parce que dans la profession il y a un stade d'information et un stade de conseil et dans le stade d'information, cela a complètement bouleversé la pratique des avocats, aujourd'hui on peut tout faire assis sur sa chaise dans son bureau. Avec un ordinateur, on a une bibliothèque qui est plus grande que n'importe quelle bibliothèque de tous les cabinets du monde. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Il y a 35 ans, un cabinet d'avocat avait aussi une valeur par sa documentation, c'est à dire la librairie, la bibliothèque, les banques d'actes. Tout ça a complètement disparu avec internet. Aujourd'hui, n'importe quel stagiaire a accès à la bibliothèque du Congrès à Washington. Il a une documentation mille fois supérieure à la plus belle documentation d'un cabinet d'avocat il y a trente ans. Il a un accès immédiat, en temps réel. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

La participation de ces avocats au numérique est sans pertinence par rapport au « e-barreau ». C'est en réalité une présence dans un monde numérique globalisé. Elle est davantage liée aux marchés du droit. Leur monde connecté est fait de différentes sphères, de bulles d'entre-soi numérique : le cabinet, les clients, les firmes avec lesquelles ils sont en relation dans leur domaine de spécialisation. C'est un marché professionnel en expansion, fortement concurrentiel et dans lequel la très grande rapidité et les formes de travail à distance en temps réel sont d'une importance primordiale.

« Le barreau d'affaires parisien est en compétition avec les barreaux du monde, à Londres, à New York. Paris lutte avec le reste du monde, très peu avec la province. Le match de Paris est un match planétaire, d'autant que les nouveaux moyens de l'information et de la communication avec Internet font que la rapidité de l'information est devenue telle que vous négociez les contrats entre Tokyo, Delhi, Rome, Paris ou New York en temps réel... Des opérations se font, des conférences sont organisées quotidiennement. Tout cela se fait à une vitesse inimaginable il y a trente ans : on envoyait un coursier, on avait des fax, les photocopieuses ne marchaient pas très bien. » (Avocat, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Même lorsqu'ils sont des utilisateurs convaincus, les avocats des cabinets d'affaires, ne s'occupent pas eux-mêmes des aspects pratiques du numérique. Les tâches en question sont souvent déléguées au personnel des secrétariats.

« Je suis allé voir comment ça marchait, bien sûr, plusieurs fois, mais franchement si je devais le faire tout seul je serais bien empêtré. En revanche j'ai dans le cabinet quarante personnes qui font ça remarquablement bien et qui, quand j'ai un problème, débarquent dans mon bureau et me disent :

‘Monsieur le Bâtonnier, on va vous régler ça très vite.’ » (Avocat, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l’Ordre)

Cependant, les avocats les plus jeunes disent « faire tout » eux-mêmes.

« Cela fait au moins dix ans que ça a révolutionné la profession ; ça a changé totalement la pratique. J’ai une secrétaire qui prend sa retraite dans six mois, elle se plaint qu’on ne lui donne plus rien – des rendez-vous dans un agenda, des photocopies, mais rien d’intéressant. Elle était habituée à être dans les dossiers, à tout taper, elle connaissait les clients... Aujourd’hui on fait tout nous mêmes, on travaille n’importe où, tout le temps. Je serais incapable de faire autrement. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Ma génération, on fait tout nous-mêmes, tout est dématérialisé, on ne fait rien à la main – sauf parfois une correction d’un document. On travaille par e-mail. J’en échange entre 100 et 200 par jour. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Pour ces avocats, l’usage des technologies numériques fait partie des outils indispensables, qu’ils recherchent autant qu’ils le peuvent et dont ils optimisent au maximum les effets.

« On est en train de s’organiser pour qu’on puisse avoir des connexions à distance et pour qu’on puisse avoir accès à nos dossiers de chez le client. Quand vous partez chez un client, il faudrait partir avec trois valises pour avoir le dossier complet, donc on va avoir une consultation directe de tous nos dossiers de l’extérieur. » (Avocat, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l’Ordre)

L’apport du numérique ne fait pas question, sauf quand il s’agit de l’accélération qu’il impose au travail et des risques qui peuvent en résulter pour l’activité proprement dite, notamment en ce qui concerne la confidentialité.

L’accélération qui résulte de l’usage des technologies de l’information a pour effet de transformer les relations avec les clients de ces cabinets.

« C’est ultra-concurrentiel entre cabinets. On est dans un monde d’instantanéité, les gens appuient sur un bouton et ils veulent ‘leur truc’. On est dans un métier intellectuel et réfléchir à quelque chose, l’écrire, le revoir avec ses confrères, cela demande du temps. Surtout, le client se dit : ‘C’est très cher, donc je le veux tout de suite’. Et nous de notre côté : ‘C’est très cher, mais ce n’est pas nous qui fixons les prix et il nous faut le temps de le faire’. Les nouvelles technologies participent à l’instantanéité qui rend tout ça oppressant. ‘J’ai reçu une question, je dois donner une réponse immédiatement’ : c’est

quelque chose qui est assez difficile et qui rend la profession plus stressante qu'il y a vingt ans. » (Avocat, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Maintenant les gens envoient le mail et ils appellent pour demander : 'Tu as vu mon mail ?' pour avoir une réponse tout de suite, ... Quand ils sont un peu pressants je leur dis parfois : 'Écoutez, j'ai besoin de réfléchir pour vous donner une bonne réponse, il y a une seule chose qui est urgente, ce sont les accouchements, le reste, ça peut attendre.' » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

De plus l'usage du numérique, avec la célérité qui l'accompagne, modifie la frontière entre vie privée et travail professionnel, la rendant plus perméable. Comme le dit un avocat, la « fongibilité » entre temps de travail et temps privé s'est accrue, avec des effets de stress très évidents dans ce groupe professionnel.

« Le côté pervers des nouvelles technologies, c'est qu'elles sont avec vous 24 heures sur 24. Aujourd'hui, on travaille tout le temps. Dans les cabinets, déjà, le métier d'avocat est chronophage, et dans les cabinets d'affaires encore plus. Il y a une exigence en termes de délais qui est très importante. On est connecté tout le temps. Même la nuit, je regarde si j'ai des emails. Vous êtes toujours connectés à votre boulot, à vos emails, à vos téléphones. Vous avez accès avec votre ordinateur portable partout. Quand je me connecte, tout est sur un serveur en ligne. Je peux me connecter au bureau ou chez moi de la même façon et avec le même confort. Cela veut dire qu'on ne débraie jamais. Cela peut être oppressant à la longue. » (Avocat, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Il n'y a plus de séparation entre vie privée et vie publique. Quand je pars au ski, c'est comme si j'étais au bureau, je suis en permanence relié à mon travail. Après, c'est à nous de faire le tri entre une situation qui exige une réponse immédiate et une situation qui peut attendre, La disponibilité c'est la règle, on n'est pas salarié. On est libéraux donc c'est un choix, mais on peut être en réunion et on peut ne pas répondre, mais on envoie un SMS ou un petit mail » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

L'autre « envers » de la technologie dans ce segment professionnel du conseil et des affaires, c'est la question de la confidentialité, qui revient constamment dans le discours des personnes interrogées. Les avocats insistent sur les transformations intervenues dans la temporalité des communications. Naguère leurs écrits étaient diffusés sur un support papier – un exemplaire, quelques photocopies - et on en maîtrisait les lecteurs. Tout a changé avec les communications par email.

« Vous ne pouvez plus rien cacher. Quand vous envoyez un avis de consultation par email, vous mettez en copie 15 personnes de quatre sociétés différentes, plus les confrères. Donc votre truc en un clic il est aux quatre coins du monde, chez

vingt personnes différentes, qui le transfèrent en interne. Il est démultiplié en plus de 100 exemplaires. Vous avez beau marquer 'confidentiel' sur votre papier, il est chez tout le monde. Aujourd'hui, à une heure du matin, quelqu'un à New York l'a reçu et il vous appelle pour vous faire son commentaire. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Quand vous envoyez un mail chez le client, vous ne savez pas ce qu'il va devenir après. C'est tellement facile pour les clients, les entreprises, de transférer à X, Y, Z, qui va lui-même transférer à A, B, C, D.... La diffusion part comme une traînée de fumée. Vous ne pouvez pas bloquer un mail pour qu'une seule personne le lise. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Le danger, souvent souligné, c'est d'adresser de cette manière les messages à des personnes qui ne sont pas tenues par la confidentialité des échanges.

« On envoie beaucoup d'emails, des gens qu'on met en copie... Souvent on travaille avec des délais très serrés, on veut arriver à une signature, on travaille avec des heures extensibles et la tentation, c'est de mettre en copie beaucoup de gens dans les emails, c'est-à-dire les deux conseils et le client lui-même. A partir de là, on n'est plus tenu par la confidentialité entre nous et notre client, puisqu'on a mis en copie la partie adverse. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Parfois, on fait 'réponse à tous'. Et pouf ! Vous envoyez un mail à quelqu'un qui n'est pas tenu au secret professionnel. C'est vraiment un problème... qui ne se résoudra pas... Les clients eux-mêmes ne font pas attention à ce qu'ils font. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

« Quelquefois on utilise un mail qu'on a reçu pour répondre mais en dessous il y a des tas de trucs que l'on ne doit pas transmettre, des échanges avec le destinataire et quelquefois avec quelqu'un d'autre et que le destinataire n'a pas à connaître. Je veille à ce que ça n'arrive pas mais ça arrive, c'est le problème du secret professionnel. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

2. Les avocats judiciaires : le numérique subi ?

A la différence des avocats des cabinets d'affaires, ceux qui travaillent principalement avec les juridictions sont tous directement concernés par la numérisation des échanges dans le système de justice. C'est toute leur activité, toutes les relations avec les juridictions qui sont, au moins potentiellement, transformées.

Les avocats interrogés décrivent les processus de l'invention du e-barreau et de sa mise en place, ainsi que la diversité des modes d'organisation qui entourent la numérisation des échanges. Ils évaluent aussi les choses en mettant principalement en balance les avantages en termes de communication et les difficultés, les pannes, les complications.

L'invention du e-barreau et sa diffusion

Les processus de construction du réseau privé virtuel des avocats, le RPVA et du e-barreau, sont évoqués, notamment par les avocats qui y ont participé de près ou de loin, en mettant souvent en avant le côté discontinu de ce processus, et parfois son caractère dramatique.

« En 2010, ont eu les balbutiements autour du RPVA. Il a été mis en place en 2012. Entre-temps on a eu la construction de la charte, des réunions puis la signature de la convention. La majorité a adopté ! Le RPVA s'est imposé au niveau national » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

« C'est le Conseil national des barreaux qui a mis ça en place. Il y a eu des tests dans certains barreaux pour voir si ça fonctionnait... Il y a eu des appels d'offres parce qu'il y avait différentes possibilités au niveau logiciels... Tout ça, ça s'est fait au niveau national. Après, chaque conseil de l'Ordre a été diligenté par le CNB pour mettre en place au niveau local. Donc ça ne s'est pas fait exactement à la même date sur chaque barreau en France, mais ça s'est étalé sur un ou deux ans. Pour nous, ça a été mis en place il y a deux ans. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Il y avait des expériences. Les choses se sont accélérées quand Madame Dati a réformé la carte judiciaire. Elle a fermé plusieurs tribunaux dans les petites villes et en contrepartie le gouvernement a décidé de dématérialiser les procédures sur deux à trois ans. Même si vous êtes à 30 km du tribunal vous n'aurez plus besoin d'y aller... Après, ça a été organisé au niveau national par le conseil national des barreaux. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les avocats rappellent l'ampleur du changement et soulignent combien les débuts ont été difficiles – avec ce tout qu'ils amenaient de changement des modalités de travail, des habitudes professionnelles, des usages du barreau, un bouleversement complet de la culture professionnelle.

« Les avocats passent leur vie avec du papier, on est là avec des crayons, des papiers. Et donc lorsqu'il a fallu leur expliquer qu'au lieu de signifier des actes de procédure entre avocats, non pas par papier, vous mettez des tampons, vous les signez, etc. Vous allez prendre une clé, la mettre dans un ordinateur, rester dans votre bureau et l'envoyez par voie électronique, ça a été des

hurlements... » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Tout le monde est réticent face à ce qui est nouveau... Pendant 200 ans, on vous donne du papier, on vous dit qu'il faut aller au Palais, aller voir un huissier audiencier qui va vous mettre un tampon. Du jour au lendemain on vous dit qu'en mettant votre clé dans un ordinateur vous allez pouvoir transmettre au tribunal. C'est la peur de l'inconnu. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Face aux avocats, très réticents vis-à-vis d'un changement qui leur était imposé, l'Ordre, dans chaque site, a réalisé un travail considérable d'explication et de communication.

« C'est l'Ordre des avocats qui a piloté... Les premières clefs étaient à l'Ordre. C'est l'Ordre qui a parrainé, encadré cette mise en place, qui était à l'initiative de formations proposées pour l'ensemble des avocats, qui a accompagné et dédramatisé. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« J'ai régulièrement écrit dans le bulletin du barreau. Le premier éditorial c'était 'Le RPVA, l'essayer c'est l'adopter'. Le but, c'était de rassurer, de montrer que c'était pour le bien des avocats. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« On a mis en place des petits guides super bien faits, très didactiques. La dernière bâtonnière, Christiane Féral-Schuhl, était très axée sur les nouvelles technologies, et a beaucoup œuvré pour ça, mais son prédécesseur aussi, Jean Castelain. Les bâtonniers et les conseils de l'Ordre sont évidemment très proactifs sur le développement de cette communication électronique mais ; ça fait partie des changements de mentalité et de culture. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Dans le plus petit des barreaux que nous avons étudiés, les choses se sont passées de la manière suivante :

« Ici, nous avons le système virtuel depuis 2011. Le bâtonnier de l'époque a signé avec l'ex-présidente du TGI une charte de mise en place du RPVA, avec des référents et des commissions. Il y a eu peu de couacs. Les clés ont été fournies par le CNB. Elles ont fonctionné. Entre le barreau et le TGI, on était opérationnel en 2013. L'Ordre a signé la charte du RPVA puis l'assemblée générale. La majorité l'emporte... Le RPVA a été très bien accueilli, sauf peut-être par les dinosaures qui avaient peur de ne pas y arriver. Des formations personnelles ont été organisées, des réunions très rassurantes avec des avocats, des personnels des cabinets d'avocats, des magistrats, avec les greffes. Ces formations ont porté sur la mise en œuvre, les modalités d'adaptation : est-ce qu'on continuait à faire signifier par le Palais certains actes ? Comment faisait-

on pour les échanges de pièces ? Que se passait il au niveau de la signature électronique ? » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Le système mis en place à Paris diffère de celui des autres tribunaux.

« Dans le reste de la France, pour que ça fonctionne, les Ordres ont obligé à ce que l'on installe un boîtier électronique dans les cabinets, qui sert de passerelle un peu comme une box Internet dans lequel il y a la sécurité et ça nécessite que ça soit installé par quelqu'un. Mais à Paris ça ne s'est pas fait, on n'a pas eu de prestataire. Beaucoup d'avocats individuels ont râlé, ont dit qu'ils ne savaient pas faire, que ça allait leur coûter de l'argent. Le barreau de Paris a dit au Conseil national des barreaux et au gouvernement : nous on va faire un Webmail. »

« C'est différent à Paris par rapport aux autres tribunaux, comme Paris est très gros, il a négocié un système un peu à part, ils nous ont monté une espèce d'usine à gaz sous la forme de Webmail sauf que c'est un Webmail sécurisé et on accède à ce Webmail par une clé électronique, une clé USB avec une cryptographie dessus et on active cette clé et le mot de passe associé et le logiciel spécialisé pour ce connecter à notre compte de messagerie, où on envoie des messages, des pièces aux confrères, au tribunal, on en reçoit. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Cela s'est fait « dans la pagaille » indique le même avocat parisien, qui regrette les décisions qui ont été prises alors.

« On aurait dû nous laisser le choix, nous proposer soit de faire le truc standard complet, soit le Webmail... Un jour on a reçu un mail qui nous disait d'envoyer nos conclusions par le e-barreau. Cela s'est fait dans la pagaille. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les Ordres ont organisé des formations gratuites RPVA et obligatoires pour les avocats et leurs secrétaires, en sachant que certains membres du barreau seraient réfractaires.

« On savait qu'il allait y avoir des hurlements donc on a organisé des formations par des avocats pour les avocats, On avait malheureusement des règles techniques qui étaient imposées par le ministère de la justice donc on a dû travailler avec ça. Surtout ce qui était très important c'était de communiquer et de former. Donc on a organisé des formations des avocats par des techniciens, gratuites. On n'a pas demandé aux avocats d'investir sur quelque chose qu'ils ne voulaient pas. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« La formation était organisée par l'Ordre des avocats. Il y a eu une formation de niveau 1 au début, puis de niveau 2. Tous les avocats devaient y passer. Je

crois que c'était obligatoire. Il y a toujours des récalcitrants. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans les deux barreaux de province, les avocats ont eu alors le sentiment d'avoir à « galérer », comme le dit un avocat. S'il y a eu de la formation, comme à Paris, l'état du système, encore sujet à des balbutiements et à des pannes, n'a pas facilité l'apprentissage. Il a fallu apprendre sur le tas.

Il est cependant remarquable qu'au bout du processus, à Paris comme en province les avocats interrogés ont, dans leur ensemble, renoncé à leurs réticences initiales et considèrent, sous réserve des difficultés que l'on évoquera plus-bas, que ce passage au numérique était inéluctable.

« Maintenant, ça paraît simple, avec une petite formation ça va mais au début, vous ne compreniez rien : vous mettez la clé dans l'ordinateur, elle ne marche pas, ça « bugue » ... C'est à la dernière minute, parce qu'on travaille toujours à la dernière minute... Mais c'est légitime qu'il y ait eu ces réactions-là... Il fallait rassurer. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« J'étais en charge des relations avec les juridictions à l'Ordre en 2009 et 2010. On en était encore aux balbutiements, donc j'ai participé à pas mal de réunions où, à l'époque, les confrères n'étaient pas aussi massivement adhérents à e-barreau. Maintenant, c'est complètement rentré dans les mœurs. A l'époque, il y avait encore quelques confrères réticents à ces nouvelles technologies. On se faisait engueuler par le tribunal ; les magistrats disaient 'les avocats ne s'abonnent pas.' » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

« Quand on a des avocats qui ne sont pas sur e-barreau, on a l'impression de parler à des gens qui vivent au Moyen-Âge. Généralement, les mêmes n'ont pas internet et on leur envoie un fax. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Maintenant, tout le monde a pris le pli. Il y a certaines matières pour lesquelles c'est obligatoire. On paye un abonnement, donc si on ne l'utilise pas c'est un peu dommage. Et l'avocat peut préférer se déplacer au palais de justice pour aller voir le juge pour, mais il faut avoir le temps. Alors qu'en deux clics on peut le faire. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Des modalités variables d'intégration des dispositifs numériques dans les cabinets

Il y a une variabilité considérable dans les modalités selon lesquelles les cabinets ont intégré les dispositifs numériques. Pour ce qui concerne les premières étapes, les choses sont souvent décrites sous un angle dramatique : il a fallu faire face à nombre de

difficultés avec le sentiment d'une perte de maîtrise des activités usuelles des avocats. Pour s'adapter à la nouvelle situation, ceux-ci expliquent qu'il a fallu recourir à des « bricolages ».

« Au début, c'était l'horreur, pendant une bonne année. Ça ne fonctionnait pas, on n'avait pas les mêmes codes ici et au tribunal. Maintenant c'est bon. Cela s'est fait sur le tas. Chacun y est allé en bidouillant, avec ses connaissances informatiques. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Au début, ce n'était pas simple. Peu de confrères l'utilisaient ; on ne pouvait pas vraiment communiquer avec les autres si eux n'avaient pas encore leur clef RPVA ; on était bloqué. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Parmi les réactions initiales, il faut aussi noter que la mise en place des réseaux a été vue comme une obligation, de surcroît assortie d'un coût.

« L'Ordre nous a écrit pour qu'on fasse l'achat. Il y a un coût financier, c'est la clef. On paye tous les mois, en tant que collaborateur, 7 euros par mois. Nous on a un serveur et c'est l'avocat qui est propriétaire du cabinet qui paye le serveur tous les mois, une trentaine d'euros quand même. Il y a eu une date butoir à partir de laquelle le RPVA devenait obligatoire, tous les avocats devaient être connectés. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Parmi les obstacles à surmonter les questions de génération sont souvent mises en avant – les « seniors » étant considérés comme plus réfractaires à l'usage des technologies.

« Pour les confrères qui ont une soixante d'années qui ont une secrétaire, qui déjà ont plus de mal avec la frappe, le RPVA doit leur sembler un peu compliqué. Mais pour ma génération, c'est plus simple, que d'aller au palais de justice. Vraiment c'est une révolution. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« L'informatique c'est pas forcément leur truc. L'associée la plus âgée part bientôt à la retraite : ses conclusions, elle les dicte, elle ne les tape pas. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Nous, les confrères relativement jeunes, on s'y met assez facilement. Il y a des confrères qui vont toujours penser que l'ancien système c'est mieux. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les choses diffèrent considérablement d'un cabinet à l'autre. Tout se passe comme si chacun devait faire face aux adaptations nécessaires avec ses propres ressources. « Chacun gère son cabinet. C'est comme un problème de plomberie » indique une

avocate d'un cabinet du barreau de taille moyenne. Les cabinets plus importants ont fait appel à des spécialistes ou même disposent en leur sein de personnels compétents.

« On est onze à travailler dans ce cabinet, on est déjà tous en réseau, avec un matériel informatique, à travailler avec des serveurs, c'est un peu une usine à gaz. Donc rajouter un module avec des connexions, ça n'a pas été si compliqué... A partir du moment où c'est notre informaticien qui a tout mis en place. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« J'ai commandé les deux clés, la mienne et celles de mon associé. Au départ, elles étaient supposées individuelles. Vous recevez votre kit et vous l'installez. On a une société prestataire de service informatique qui est venue, il nous a expliqué, on a passé beaucoup de temps... » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Les cabinets ont pu aussi faire appel au soutien de l'Ordre, notamment celui de Paris lorsqu'il a développé son propre système.

« Il y a à l'Ordre des avocats, des permanents, une cellule informatique donc le directeur est une personne absolument remarquable. On travaillait ensemble. Je ne suis pas informaticienne, donc quand j'avais une question technique qui m'était posée par un avocat, ça remontait à cette organisation pour y répondre. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

En fait, nombre d'avocats indiquent qu'ils considèrent que l'usage du RPVA n'est pas de leur ressort, mais de celui du secrétariat lorsqu'ils en ont un. Faire ce travail leur semble difficile, parce qu'il faut mémoriser des procédures, ou bien parce qu'ils estiment que cela ressort davantage de tâches d'exécution.

« Je m'occupe pas du tout de ça. On a intérêt à faire confiance au secrétariat. Cela fonctionne très bien. Et pour le RPVA, c'est toujours elle. Moi j'oublie le code régulièrement... Je préfère que ça soit elle qui fasse. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« C'est la secrétaire qui gère, pas moi. Pour mes dossiers personnels, pour l'instant je n'ai pas la clef. Ce n'est que pour certains de nos mails que la clef est obligatoire... La clef, c'est pour tout ce qui est TGI quand l'avocat est obligatoire, donc pour les divorces contentieux. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« On a une seule clef pour nous tous. Au départ, ce n'est pas du tout ce que voulait le CNB. Il voulait qu'on prenne pleins de clefs. On a un poste dédié. Une secrétaire qui va consulter les messages tous les jours, les imprime et fait la communication. Ce n'est pas nous. De toute façon il faut une clef particulière, c'est un réseau sécurisé, c'était plus simple de faire comme ça. La clef est sous

mon nom. Ça ne pose pas de problème, on est en SCP. C'est un seul et même cabinet. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Quelques avocats insistent néanmoins sur le fait que l'usage des clefs s'effectue sous leur responsabilité et qu'il est essentiel, de ce fait, et surtout en cas d'urgence, qu'ils maîtrisent eux-mêmes l'accès au réseau.

« C'est souvent l'assistante qui gère, qui tape les actes de procédures... On a formé les avocats par le biais de l'Ordre... Un confrère, même dans une grande structure peut avoir une urgence à faire un dimanche, même s'il n'a pas son assistante. Il vaut mieux qu'il ait appris à le faire. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Pour la plupart des associés, ce sont les secrétaires, qui gèrent. Mais j'étais en charge de ça quand j'étais à l'Ordre, et je voulais savoir comment ça marchait. On sait comment ça marche quand on s'en sert. Du coup j'ai gardé cette habitude, ma secrétaire ne sait absolument pas comment fonctionne e-barreau ! Il n'y a que moi qui me sert de ma clé. Je relève mes messages et j'écris au tribunal ou aux confrères et je signifie moi-même mes conclusions. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Quoi qu'il en soit, de nouvelles habitudes de travail ont pris place dans tous ces cabinets connectés aux juridictions.

« C'est les secrétaires qui tous les jours vont ouvrir le système pour voir le courrier électronique. C'est elles qui gèrent. C'est un réflexe le matin, comme de dire bonjour : on ouvre, on met la clé et on va sur le RPVA de la cour, du TGI, regarder l'évolution de nos dossiers. Nous, on est exclusivement judiciaire, le cabinet vit par ces dossiers contentieux qui sont accrochés à une juridiction qui bénéficie de ce système de communication virtuelle. Donc, on est en permanence sur le système. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

S'agissant des usages du RPVA, les appels sont en principe reçus par voie électronique – du moins dans les deux barreaux de province que nous avons étudiés.

« On ne peut pas faire appel si on ne passe pas par le RPVA. Tout passe par la voie électronique pour la cour d'appel, sinon vous êtes irrecevable » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Le réseau est aussi utilisé pour la communication des pièces dans les procédures civiles devant le tribunal de grande instance.

« On passe par le RPVA pour les procédures devant le TGI dans lesquelles la représentation par avocat est obligatoire. Je fais toute la communication de pièces par ce biais-là... Mais là ce n'est pas une obligation. Par contre, à partir du moment où votre confrère a une clef RPVA et une adresse, vous avez

parfaitement le droit de communiquer avec lui par voie électronique et il n'a pas le droit de vous le reprocher. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Devant les juges des affaires familiales, la procédure est écrite et on est obligé de passer par le RPVA. On met tout dessus : les pièces, les conclusions etc. Le greffe les reçoit, mais n'ouvre pas les mails en fait. Vous, dans votre mail vous mettez un intitulé 'conclusions, pièces tant à tant'. Le greffier enregistre que vous envoyez des pièces, mais il n'ouvre pas forcément. On s'est donc posé la question de savoir si cela valait la peine de continuer à envoyer, s'il n'ouvre pas cela. On est censé mettre sur le RPVA une semaine avant la date d'audience. La question de savoir si c'était indispensable de l'envoyer une semaine avant. Ce qu'ils nous ont dit c'était de l'envoyer avant vendredi 16 heures, parce qu'après il n'y a plus personne de toute façon qui lit le RPVA en gros. Donc vos pièces et conclusions doivent arriver avant. Ce n'est pas forcément des grandes choses, mais c'est ce qui fait que le barreau fonctionne bien, et que l'on a des meilleures relations aussi avec les magistrats. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Enfin, le RPVA est également utilisé pour tenir les « audiences dématérialisées » de la mise en état au civil. Les avocats n'ont plus à se déplacer comme ils le faisaient naguère dans ces audiences au cours desquelles de nombreuses affaires évoquées brièvement.

« On a un mode de fonctionnement qui veut qu'il y ait un échange de pièces et d'écritures, huit jours avant la date fixée pour l'audience dématérialisée. C'est un calendrier qui a été envisagé à l'époque avec les confrères de la place, qui est connu de tous et qui est respecté, enfin respecté... pas toujours. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

« Avant c'était des rendez-vous physiques. Le juge arrivait à l'audience avec sa pile de dossiers, les prenait un par un, où est-ce qu'on en est ? Y a-t-il eu communication de telle partie ? Ces audiences pouvaient être interminables. On pouvait ne pas y aller, mais si on voulait demander un renvoi, un délai, expliquer pourquoi on voulait une communication de pièces, il fallait se déplacer et ça prenait de temps. Maintenant, la présence n'est plus obligatoire et on peut demander ces choses sans être présent. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

L'utilisation du réseau nécessite une concertation régulière entre les magistrats et les avocats utilisateurs. On peut à cet égard donner l'exemple du plus petit des barreaux étudiés. Y prennent place régulièrement des réunions entre avocats et JAF pour assurer un meilleur fonctionnement collectif et garantir les solutions adoptées par la juridiction.

« Il faut savoir les attentes des magistrats. Quel type de message peut-on mettre, quelles sont les échéances pour le regarder par rapport à une date de mise en état virtuelle ? Il y a eu des négociations là-dessus. Quels actes de procédure

doivent être transmis par le RPVA, les constitutions d'avocats, les dénonciations de constitutions d'avocats, les conclusions, en réponse, en réplique, en duplique, récapitulatives, etc. Et puis l'ordonnance de clôture et tous les bordereaux de communications de pièces. La question qui se posait était de savoir s'il fallait doubler la transmission virtuelle par une transmission papier des pièces, avec une signification papier, avec une régularisation par le visa de l'avocat adverse, et on a fait ainsi, on a continué parce que les magistrats, ici, apprécient d'avoir les pièces papier dans leur dossier. Il y a encore des mises en état physique une fois par trimestre. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Le bâtonnier considère que la taille du barreau a facilité le passage au numérique – qui reste encore néanmoins à parfaire.

« La petite taille du tribunal et du barreau a permis justement cette proximité, cet effort collectif, que les choses se fassent mieux, que les difficultés s'expliquent directement, que chacun puisse rendre compte de sa difficulté technique, que l'avocat en parle aux avocats, au bâtonnier, au magistrat, qui le répercutent de telle sorte qu'il n'y ait pas de sanctions ou de clôture sur un dossier où il aurait dû déposer ses écritures via le RPVA. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

L'enchantement des TIC

Pour une bonne partie des avocats qui ont participé à l'enquête, il ne fait aucun doute que les technologies de l'information et de la communication font et feront partie intégrante de l'activité de justice, et que les avancées réalisées, même si elles sont perfectibles comme on l'indiquera plus loin, sont d'un apport indispensable à leur travail.

« Le RPVA c'est bien, c'est la réussite absolue pour moi ; c'est à mettre au crédit de l'Ordre ; en 24 ans d'exercice c'est le progrès majeur, mais il était inéluctable. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

« C'est beaucoup mieux, il n'y a pas photo. Je ne connais pas un cabinet d'avocat qui voudrait revenir en arrière. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Cela correspond quand même à une vraie avancée... Il y a un côté révolutionnaire au départ, ce qui explique la mise en place un peu longue parfois, mais c'est un outil intéressant pour tout le monde. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Pour ces avocats en lien avec les juridictions, on constate que l'usage des transmissions numériques tend à se banaliser.

« Je m'en sers pour consulter des dossiers, communiquer des pièces, vérifier les dates d'audience, voir quel juge va prendre l'audience. Pour les décisions : ils nous mettent parfois le dispositif sur le RPVA avant qu'on ait le jugement - si on est débouté ou si le jugement est réformé. Donc on peut avoir une indication sur la décision qu'on va avoir. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

La distinction se fait entre ce qui passe par le RPVA – les transmissions officielles liées à des procédures dans lesquelles le recours à l'avocat est obligatoire – et ce qui ressort des échanges ordinaires entre avocats, qui passent par la messagerie électronique et le courrier.

« Quand c'est des courriers officiels, communication de pièces ou de conclusions, je passe par le RPVA. Quand c'est juste des courriers classiques entre avocats, je passe par la boîte mail. Si c'est juste pour discuter du dossier et dire 'il n'est pas venu chercher les enfants ce week-end', je passe par le biais classique. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Le RPVA c'est vraiment dans le cadre des procédures. Quand on se connecte au e-barreau on doit rentrer un numéro de dossier où on est constitué, on est déjà comme intervenants dans le dossier et là on peut échanger sur un dossier précis des actes de procédure. On peut aussi s'envoyer des messages. Je ne le fais jamais. Quand je suis dans un dossier et que je dois communiquer avec mon confrère en dehors des actes de procédure, je communique soit par téléphone soit par courrier-palais. Au palais de justice, on a des cases, on dépose notre courrier. On se fait des fax, mais je n'échange pas avec mes confrères par RPVA. Par mail, classique, un peu. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les avocats considèrent dans leur ensemble que l'usage des transmissions numériques a modifié leur manière de travailler : ils déclinent les aspects du changement en indiquant à quel point ils l'apprécient. C'est ainsi que les échanges numériques sont synonymes d'une économie de ressources, en particulier le papier.

« Ce n'est que positif, comme gain de temps, et du point de vue du développement durable. Avant, si vous aviez 30 adversaires dans un dossier et 20 pages de conclusions, vous deviez faire 30 photocopies de 20 pages. Aujourd'hui, vous mettez une clé dans un ordinateur. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Le principe est beau parce que nous, financièrement, on a beaucoup moins de tirages papier à faire. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Autre aspect du changement, la limitation du nombre des déplacements au palais de justice pour déposer les pièces de procédure.

« Au lieu d'envoyer quelqu'un au palais avec les six exemplaires tamponnés, on le fait directement en envoyant un message, c'est tout on passe au format PDF et c'est réglé. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

C'est tout le processus de signification qui a été revu à la faveur du développement des communications numériques – l'une des implications étant la réduction des tâches confiées aux huissiers et la disparition des huissiers-audienciers.

« Au départ tout le monde a crié au scandale. C'est quand même une évolution hyper-intéressante, ça nous facilite la tâche. Quand on fait des conclusions, on les envoie par RPVA. C'est plus simple qu'aller les mettre à la caisse de l'huissier : l'huissier nous les renvoie par papier ; on doit le payer ; ensuite on doit le déposer au greffe puis l'envoyer aussi au confrère. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Je fais beaucoup de contentieux. C'est un gain de temps important tous les jours : avant on était obligé d'aller chez les huissiers-audienciers avant l'audience, donc on perdait pas mal de temps. C'est beaucoup plus simple : vous signifiez vos conclusions par voie électronique. » (Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Du temps d'audience est aussi épargné, notamment pour ce qui concerne la mise en état des affaires.

« Le président du TGI nous obligeait, un mercredi par mois à venir à la conférence du président. Tous les dossiers du TGI sont appelés et on fait le point sur la procédure. Tous les avocats devaient venir et on était obligés d'y passer la matinée pour les instructions sur des dossiers. Maintenant, avec le RPVA on est plus obligés de se déplacer. On met un message... Sauf qu'il faut aussi l'envoyer par papier. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Les procédures de mise en état jusqu'à cette communication électronique : vous alliez au tribunal déposer vos conclusions. Le juge vous disait « Bonjour Maître, vous avez vos conclusions ? – Oui je vous dépose mes conclusions. – Votre affaire est renvoyée à un mois. Au revoir. » Vous aviez perdu une heure et demi. Le magistrat avait perdu une demi-heure. Aujourd'hui, quand je vais voir le juge de la mise en état, c'est pour parler de vrais sujets, par exemple d'un incident de procédure. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

La dématérialisation simplifie les transmissions en direction des juridictions, par exemple la cour d'assise.

« J'ai un dossier qui doit se plaider devant la cour d'assise dans trois semaines et je viens d'avoir connaissance d'éléments qui m'apparaissent importants pour

la cour d'assise, qu'elle n'a pas dans son dossier et que je souhaite communiquer. Je vais le communiquer largement à l'avance pour que toutes les parties aient le temps d'en prendre connaissance. J'ai tout numérisé, tout envoyé sur le réseau. Avant, il aurait fallu que je les fasse parvenir par fax à toutes les parties. Cela aurait fait un grand nombre de fax, sans la certitude que toutes les pièces puissent être visibles. Là, j'ai une visibilité. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Non seulement les communications se trouvent facilitées et le temps épargné mais aussi, autre avantage selon les avocats, le système contribue à fiabiliser les échanges, notamment en certifiant les dates.

« Quand vous travaillez comme ça, vous avez un accusé de réception. Il y a une vraie fiabilité du système. Avant, vous signifiez vos conclusions, vous les déposiez au palais de justice et le confrère – ce qui n'arrive jamais, mais on ne sait jamais... – pouvait dire : 'Je ne les ai jamais reçues'. Aujourd'hui avec la voie électronique, vous avez un accusé de réception. S'il vous dit : 'Je n'ai rien reçu', vous avez la preuve du contraire. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« On dit : 'L'audience, c'est mardi à 9 heures.' Cela veut dire que mardi à 9 heures, il doit y avoir vos conclusions et vos pièces sur le RPVA. L'idée à la base, elle est bonne. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La clarification des échanges qui en résulte contribue, selon certains avocats, à les pacifier.

« Cela m'a changé la vie. Cela facilite les rapports. Avec le RPVA, en général on communique au juge et on met le confrère en copie. Même quand on envoie au confrère, le greffe peut être en copie. Du coup, ça calme un peu. Avant on s'envoyait des fax et, la veille de l'audience, c'était un peu la guerre des fax. Avec le RPVA, on est censé communiquer les conclusions 24 ou 48 heures avant l'audience. Du coup, ça oblige à respecter les délais... On prend l'habitude de passer par le RPVA et donc, on est moins confronté les uns aux autres, ça nous prend moins de temps et ça pacifie en partie les relations entre avocats. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

« Cela simplifie les échanges avec les magistrats et entre les avocats : soit on leur signifie nos conclusions donc ils sont destinataires, soit, quand on a des échanges avec des avocats, on les fait en e-barreau et on met en copie le magistrat, qui du coup suit vraiment l'historique du dossier et ne 'découvre' pas ce qui s'est passé. Cela facilite aussi, je crois, la gestion des dossiers pour les magistrats. » (Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris)

En résumé, et même si cela paraît plus vrai pour la juridiction parisienne que pour les autres barreaux, les avocats insistent sur les aspects d'économie qui résultent de la dématérialisation. Cela simplifie l'organisation du temps de l'avocat, cela épargne du temps du personnel des cabinets. Cela limite l'usage du papier et réduit les déplacements. Cela rend plus efficace le travail sur les procédures comme on l'a vu pour la mise en état.

« On a plus besoin de prendre son métro pour aller au tribunal, déposer ses conclusions, avoir le tampon du greffier, de l'huissier-audiencier, donner au juge. C'était consommateur de temps et d'énergie, en termes d'environnement : se transporter au palais, revenir, la voiture, l'essence, le métro, les transports en commun, le stress, la fatigue. C'est très supérieur de le faire d'un clic de son cabinet. C'est une formidable modernisation des choses, une rationalisation, on épargne du temps, de l'énergie, du papier. C'est des économies de coûts pour les clients puisque quand vous allez au tribunal, il faut vous payer. Le voyage aller, le temps d'audience, le voyage retour. Tout ceci n'existe plus. L'audience est conservée pour le règlement des vraies difficultés. On va voir le juge utilement. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

La dématérialisation dans ce sens, est une étape dans la transformation du barreau, qui peut être interprétée, comme le fait le même avocat, comme un pas vers la disparition de la postulation et la création d'un barreau à dimension nationale.

« Quand on a des procédures civiles à Perpignan ou à Metz, on prend un postulant qui va assurer la représentation, ce qui fait l'objet d'un coût tarifé. Ça n'existe pas en matière prudhommale, pénale, administrative. La dématérialisation des procédures, le fait qu'on puisse communiquer en tout point du territoire français par voie électronique, va supprimer la postulation. En droit administratif, je mène mes procédures par voie électronique en tout point du territoire national depuis mon bureau de Paris sans avoir besoin d'un postulant local. Economie pour le citoyen, on supprime une barrière tarifaire, économie en termes de papier. C'est quelque chose de beaucoup plus fonctionnel et de rationnel. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

De multiples difficultés techniques

La conception de l'ensemble a fait l'objet de nombreuses critiques dans la période de mise en place. Elle continue d'en susciter aujourd'hui, même s'il paraît hors de question de revenir en arrière.

« C'est un bazar monstrueux... Ce serait extraordinaire si c'était vraiment bien utilisé et si on avait le moyen de la faire (...) si c'était codifié et que ça

s'appliquait aux règles fixées par le code de procédure civile et que tout le monde les applique de la même manière partout. Comme ce n'est pas le cas, c'est un vrai bazar. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Le système n'a pas forcément été conçu de façon très pratique et très ergonomique. Il n'est pas très difficile à utiliser, mais pas non plus extrêmement fonctionnel ; la configuration des écrans n'est pas là même selon qu'on est côté tribunal ou côté avocat. Les greffes et nous, on ne voit pas la même chose sur le logiciel. Les choses auraient pu être mieux faites techniquement, et en termes de fonctionnalité. C'est un débat technique sans intérêt parce que c'est évidemment le sens de l'histoire et que c'est formidable que ça existe. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Dans le plus petit des barreaux, les avocats plaidants étant nombreux à se trouver dans une grande proximité avec la juridiction locale, une forte hostilité s'est manifestée lors du démarrage, alors même qu'un double système était maintenu par sécurité.

« Cela ne sert à rien. Les confrères sont hostiles. On est vraiment juste à côté du palais de justice. Ce n'est pas eux qui étaient vraiment le plus gênés par les mises en état physiques. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Le palais est à 5 minutes à pieds. Je ne suis pas sûre qu'il y ait un vrai gain et de temps et de communication... Certains confrères, par principe, se sont opposés... Puis ils ont bien vu qu'ils étaient exclus du système... On avait dans un premier temps fait deux systèmes, un système virtuel et un système physique. Petit à petit, ils s'y sont mis, quand ils ont vu que ce n'était pas si compliqué. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Certaines critiques portent sur les modalités pratiques et économiques de la mise en œuvre du réseau. Il s'agit alors, pour les avocats des barreaux moyen et petit, du coût de la clé, de l'équipement et de l'abonnement.

« Il y avait un coût d'équipement et un coût d'abonnement : 36 euros par clef et par mois, je crois. Cela représente quand même une somme à l'année, et puis il y a l'équipement au départ. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Aujourd'hui, tout le barreau est équipé. Il restait une consœur qui était en association, qui a rompu l'association et qui s'est installée seule et qui venait utiliser le réseau de l'ordre car elle n'était pas équipée. Mais elle a obtenu un boîtier. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

On évoque aussi les problèmes que posent les changements d'affiliation des avocats : les clefs sont individuelles, et il faut en changer au moment de passer d'une structure d'exercice à une autre.

« Pour accéder au système, il faut introduire une clef dans la boîte. La clef est référencée au nom de l'avocat et entre la clef et le système, une interface vient mettre à jour la situation de l'avocat. Un avocat individuel passe en société : il n'a pas à changer sa clef, mais la façon dont sa clef sera perçue va être modifiée, avec des retards considérables. Encore aujourd'hui, j'étais à la cour pour dire : 'Je ne peux pas accéder à mon dossier, alors que je suis bien référencé dans ce dossier et j'en ai les preuves. Vous n'avez pas tenu compte des modifications que j'ai faites dans mon parcours professionnel il y a cinq mois...' » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Pour les deux barreaux de province, de très nombreuses discussions portent sur l'accessibilité du système et les limites qui lui ont été fixées. Une clef est attribuée pour chaque avocat, *« C'est personnel, dit un avocat, il faut la garder, la protéger, pas la donner, et la clé est le seul moyen de me connecter. »* Sans la clef, il est impossible de se connecter au réseau de la juridiction. Se pose alors la question de savoir s'il est possible de confier la clef – à une secrétaire, à un confrère. Les avocats sont nombreux à regretter qu'il ne soit pas possible d'avoir plusieurs clefs. Il se posent la question des situations d'urgence, des vacances, etc. Une solution existe bien qui permet d'accéder au réseau à partir d'un ordinateur portable, mais elle nécessite l'intervention d'un opérateur.

« Il faut avoir la clef avec soi. Lorsque je suis absent, je la laisse à ma secrétaire parce que j'ai confiance en elle. Mais j'apprécierais d'avoir ce qui est revendiqué par un certain nombre d'autres barreaux, la possibilité d'avoir une deuxième clef. On me dit que non. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Une clef vous est attribuée, Vous avez toutes vos données confidentielles, tous vos dossiers, avec un code. L'inconvénient, c'est quand je suis en vacances. Il y a un système nomade pour pouvoir mettre le système sur les ordinateurs portables, mais il faut faire venir Orange... enfin la galère, je l'ai pas fait. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Dans chaque cabinet il y a un serveur, le boîtier RPVA, qui est connecté à notre réseau, Chaque avocat a sa propre clef et pour la clef on paye un abonnement qui nous permet de nous connecter via notre ordinateur ou via n'importe quel ordinateur où il y a un boîtier. Je peux aller me connecter à partir du boîtier de n'importe quel cabinet de la ville. Mais je ne peux pas me connecter n'importe où - au palais, ce n'est pas possible. A l'Ordre des avocats c'est possible, il y a un boîtier. Et puis, pour les avocats c'est quand même un cout : 37 euros le boîtier. Certains jeunes avocats qui s'installent n'ont pas les

moyens forcément de se payer ça en plus. L'Ordre a pris un boîtier pour que n'importe quel avocat puisse aller se connecter. Si on pouvait le faire de sa tablette, à la maison, ce serait pratique. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Ici, il n'y a que deux postes reliés au RPVA parce qu'il n'y a que deux clés, une clé par avocat. Le système ne permet pas l'installation sur plusieurs postes, mais on parle de l'étendre... C'est un problème technique que tous les cabinets ont. » (Secrétaire, petit barreau)

« Il peut y avoir une urgence et je voudrais bien qu'un autre avocat de mon cabinet puisse accéder à mon compte, d'autant plus que, souvent, dans les dossiers, je travaille avec un collaborateur ou avec mon assistante. Ce serait bien que les gens de mon cabinet puissent avoir une clé et qu'on dise à l'Ordre : j'autorise Maître Untel à regarder un message ou à envoyer un message pour mon compte. Ils n'ont pas été capables de faire ça, » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les avocats décrivent des pratiques différentes à Paris, en raison notamment de la présence des grands cabinets.

« Alors au début vous gardez votre clé avec vous, et c'est le bazar. La secrétaire appelle : vous devez absolument contactez votre client, envoyer ça au tribunal etc. Mais vous n'êtes pas là, ou alors : 'Zut j'ai oublié ma clé chez moi'... Alors, ce que tout le monde fait, et que l'Ordre nous dit de faire : vous donnez votre clé à votre secrétaire, elle la garde, et votre mot de passe aussi (...) C'est illégal ou en tout cas, c'est contraire aux engagements que l'on a pris. Cela affaiblit considérablement la sécurité. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Ces difficultés trouvent leur origine dans la conception même du réseau numérique des avocats, qui reflète la représentation d'un avocat exerçant seul, certes encore largement conforme à la réalité, mais qui ne recouvre pas les formes plus collectives de l'organisation du travail des cabinets.

« Ce système est conçu pour l'avocat du XIXe siècle, qui était tout seul, après l'audience il rentre à son cabinet et tape son truc, nous sommes au XXIe siècle et nous avons des sociétés d'avocat... Les collaborateurs et secrétaires n'ont pas leur clé.... Donc on bricole... On part en vacances et on laisse sa clé à son collaborateur, c'est comme si vous me donniez la clé de chez vous pour que je puisse rentrer chez vous quand vous n'êtes pas là, alors que si on a des systèmes d'information c'est pour avoir des systèmes sécurisés... Il faut que l'Ordre fasse évoluer le système pour pouvoir partager des choses dans le cabinet... (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Cela a été conçu par le Conseil National des Barreaux qui est majoritairement provincial. En province, l'avocat exerce souvent tout seul, avec une petite secrétaire qui l'assiste. Il y a très peu de cabinets structurés. Un 'gros' cabinet en province c'est trois avocats ou quatre ; à Lyon, 25 ou 30, mais c'est rarissime. La conception du système informatique a été faite pour l'avocat qui tapait ses conclusions et les notifiail lui-même. La dernière fois que j'ai notifié moi-même des conclusions, c'était il y a trente ans. Depuis, j'ai des secrétaires et des collaborateurs qui font ça extrêmement très bien. Donc il faut que les clés e-barreau puissent être utilisées, par délégation de l'avocat, par les collaborateurs et les secrétaires. Un cabinet d'avocats comme le nôtre produit 30 à 50 jeux de conclusions par jour. Si tout doit être transmis par un avocat qui met sa clé, c'est totalement impossible. Il faut une amélioration qui permette de dire : la clé a été utilisée par madame Dugommier qui est la secrétaire de monsieur Tartempion. Et s'il y a un pépin, il faut qu'on puisse identifier que maître Tartempion était d'accord ou pas d'accord - parfois la secrétaire peut faire aussi une bêtise et communiquer un projet qui n'était pas validé par le client. » (Avocat, serment en 1987, domaine du judiciaire, petit barreau, actif dans l'Ordre)

En province aussi bien qu'à Paris, on insiste sur le fait que la transformation des tâches qui a résulté, notamment pour les secrétariats des cabinets, de la numérisation des échanges avec les clients et les juridictions ne peut en aucun cas éluder la question de la responsabilité professionnelle de l'avocat.

« Pour le secrétariat, cela a changé toute la façon de travailler sur certains actes. Elles font des choses avec notre signature qu'on ne va pas forcément pouvoir relire. Cela peut poser un problème de responsabilité, sans que cela ait allégé leur charge de travail. Elles sont obligées de tout scanner, de tout recommuniquer et elles doivent bien vérifier sur le RPVA qu'on a les accusés de réception. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Tout ça se fait au cabinet, c'est interne au cabinet. Ce qui est important, c'est que ce soit sécurisé. On ne joue pas avec sa clé. C'est la signature électronique, que vous soyez aidé par votre assistante en étant à côté ou non... On ne peut pas prêter sa clé, votre responsabilité professionnelle. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Ce doit être hyper-sécurisé. C'est extrêmement important et l'avocat doit être réellement identifié. La clef c'est notre signature. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Au sein du cabinet, chaque avocat doit avoir une clé et chacun gère... C'est un métier où la responsabilité est assez facilement engageable, donc il faut faire les choses soi-même, c'est obligatoire. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Par ailleurs, toutes sortes de critiques sont évoquées qui portent sur la manière dont sont organisés les échanges numériques avec les juridictions. Notamment, les avocats se désolent de la lenteur et de la lourdeur du système avec lequel ils doivent composer. Toutes sortes d'éléments sont notés à cet égard – par exemple, dans le cas suivant, l'oubli de la communication au ministère public d'une procédure dans laquelle il est supposé intervenir.

« A la cour, dans un dossier, il fallait l'intervention du ministère public, (c'était un contredit de compétences). Or, personne n'a vu passer le dossier au ministère public. Tout est informatisé : on nous demande, quelques jours avant l'audience, de déposer le dossier papier. Mais voilà, le dossier est dirigé vers le magistrat qui va faire le rapport d'audience et là, le procureur n'avait rien eu. L'avocat général était furieuse. Mais ça va se régler... On se forme. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

La responsabilité de l'avocat peut être engagée lorsque des erreurs sont commises, notamment en appel, où une grande partie des procédures sont obligatoirement numérisées. Or, les changements intervenus à cet égard sont concomitants de la réforme qui a supprimé les avoués, de sorte qu'une vigilance particulière est attendue.

« Il faut être très vigilant, Avant, c'était l'avoué qui était responsable de ça. Là, on se prend la responsabilité en plus et le travail en plus. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

La complexité de la situation tient aussi au fait que certaines procédures sont concernées et d'autres non.

« Au niveau du tribunal de grande instance, ça a mis longtemps à se mettre en route. Certaines procédures sont concernées d'autre non, donc pendant tout un temps, on a fait un doublon de papier parce qu'on ne savait jamais où on en était. Maintenant, ça fonctionne à peu près bien, mais quand on dépose certains actes, on doit déposer un format papier, parce que le greffe n'édite pas - donc on doit faire des éditions papier. On a toute la charge : on doit le faire électroniquement, passer du temps là-dessus, puis il faut faire les accompagnements papiers C'est un progrès effectivement, mais ce n'est pas encore bien net. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Des complications proviennent aussi du fait que le système en vigueur ne peut supporter qu'un nombre limité de fichiers attachés. Autrement dit, les pièces de procédures, parfois très nombreuses, qui accompagnent les écritures proprement dites et servent de justifications, ne peuvent pas, dans certains cas être jointes aux envois faits par les avocats. Le système ne les accepte pas, dès lors qu'elles sont « trop lourdes ». Dans ce cas, les avocats doivent adresser des dossiers papier avec ces pièces, ce qui aboutit parfois à des hiatus : le juge n'a pas les pièces qui ont été adressées au confrère.

« Ce n'est pas fluide. Le greffe vous dit qu'il faut 'mettre le papier'. Vous communiquez les pièces à un confrère : vous signifiez le bordereau (la liste des pièces communiquées) par le RPVA. Le juge voit le bordereau apparaître, mais pas les pièces. C'est trop lourd, ces formats-là : 50 attestations, cela fait beaucoup de papiers, donc ils ne veulent pas les inclure. Donc nous, on les passe en papier à l'adversaire ou on lui scanne. Mais ce n'est pas dans le dossier, le juge ne les a pas. A la cour d'appel, c'est pareil. Avant, il y avait de gros dossiers partout : le juge ouvrait son dossier et il avait les pièces... » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Pour envoyer des pièces en plus il y a un volume maximum qui est faible. Il est différent pour le TGI et la cour d'appel. Il y a un peu plus de capacité pour la cour d'appel. Si on a 50 pièces, on ne peut pas les envoyer en une fois. Il faut les envoyer en trois en quatre fois et tout renuméroter. Cela allège le travail des avocats, mais les secrétaires en ce moment en ont trois fois plus. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Quand on a 100 pièces à communiquer, on ne peut pas les communiquer d'un coup, ça ne passe pas, c'est trop lourd ; donc on doit les communiquer trois pièces par trois pièces. C'est insupportable, les collègues peuvent y passer l'après-midi à faire la communication des pièces 1 à 5, puis les suivantes, etc. Elles perdent leur temps. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

D'autres aspects techniques plus triviaux – mais tout aussi importants – sont mis en exergue, les pannes récurrentes du système qui bloquent le travail des avocats et peuvent, dans certaines circonstances, aboutir à invalider les procédures sur lesquelles ils travaillent.

« Au départ les collègues se plaignaient du RPVA. Parfois ça se plante complètement et quand ça arrive, on peut plus rien faire » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Il y a des bugs. Sur la dernière année, il y a eu pas mal de panne d'une heure - pas possibilité de se connecter. Alors on attend ou on envoie un mail au tribunal en disant que ça ne marche pas. Ils sont flexibles si un problème est avéré, et sinon moins. C'est entré dans les mœurs » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Quand vous avez un problème de connexion c'est un peu galère, quand vous avez un délai qui expire le soir qu'il faut faire appel et que c'est justement ce jour-là que votre Internet ne marche pas, il faut aller à la maison de l'avocat avec votre clef... On peut toujours le faire. C'est notre recours si on est embêté. Ou on va chez un confrère avec notre clef et c'est bon. Mais il faut qu'il y ait un boîtier RPVA. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Leur système plante régulièrement, donc on se retrouve avec des dates butoirs – dans une procédure écrite on a des dates à partir desquelles notre procédure est foutue, c'est clôturé. Et parfois ça ne marche pas le jour de la clôture, on ne peut pas signifier nos conclusions, on risque de planter toute une procédure, ça peut être stressant » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Plus fondamentalement, et plus rarement aussi, ce sont les choix techniques fait par le CNB pour le RPVA qui sont remis en cause par certains avocats.

« Le système actuel est extrêmement fermé, lourd et lent. Nous communiquons avec les juridictions, pour chaque dossier dans lequel nous sommes. Nous adressons à la juridiction un message. Le message doit être structuré, inscrit dans l'une des 20 catégories. Et on joint au message les pièces ou le document procédural. Tout cela est très long et très lent. La capacité est limitée à 4 giga octet pour les documents. Ma secrétaire et moi nous passons un temps fou : dix minutes pour un message. Il y avait d'autres choix et le CNB maintenant en est conscient, mais ils se sont engagés financièrement avec des sociétés commerciales qu'ils n'arrivent pas à maîtriser. Un autre choix aurait consisté à ce qu'une boîte soit attachée à chaque affaire : chacun vient déposer dans la boîte ses documents et ses messages et on puise. Donc c'est une boîte de remise et d'échange, de remise et d'accès. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Viennent encore d'autres critiques qui portent, cette fois, sur les usages qui se sont instaurés autour des échanges numériques, à l'initiative notamment des juridictions. Ce qui ressort alors, c'est le transfert des tâches et des contraintes qui s'est effectué, au détriment des avocats. Ceux-ci ont une double tâche : effectuer la saisie informatique des procédures – avec les risques d'erreur que cela comporte – et aussi, suivant les juridictions, réaliser les impressions pour le tribunal.

« Le tribunal n'imprime pas. Quand vous allez à l'audience de plaidoirie, c'est à vous de tout imprimer alors que vous l'avez déjà envoyé. La cour, le tribunal a déjà tout - vous l'avez envoyé avec le RPVA. Vous êtes quand même obligé d'imprimer. Et après on va remettre le dossier au tribunal. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Certaines juridictions, et notamment le TGI, nous obligent, en plus de la communication par RPVA, à leur transmettre une communication papier de nos écritures. Ils partent du principe qu'ils ont pas les moyens au niveau de l'État, d'imprimer tout ce qu'on leur communique, et ils rejettent toute écriture qui n'est pas transmise par papier en plus de la voie électronique transmis par papier. J'ai plaidé un dossier hier ou je demandais le rejet de pièces et de conclusions d'un adversaire parce que je les avais reçus par RPVA très peu de temps après la clôture. Le président s'est énervé contre l'avocat en disant :

‘Vous les avez peut-être communiquées par RPVA ce qui est le moyen officiel, mais on ne les a pas eues par papier ; donc, de toute façon, je n’en veux pas de vos écritures, je ne les ai pas, elles ne sont pas dans mon dossier.’ Juridiquement, ce n’est pas normal ; il les avait communiquées par RPVA et c’est le principe... » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

L’accélération du traitement des affaires impose aussi à l’avocat une vigilance particulière du fait que les juridictions elles aussi peuvent traiter trop rapidement les demandes qui leur sont soumises. Par exemple, à la mise en état. Dans l’exemple suivant, l’avocat considère qu’il y a urgence à fixer une audience, alors que le magistrat n’a fait que

« Avant, dans les mises en état physiques, vous déposiez vos écrits physiquement, au président, et vous lui expliquiez. Il jetait un coup d’œil à votre bordereau de communication de pièce. Maintenant, le président voit que vous avez conclu, il ne regarde pas vos écritures, il voit que vous avez rempli le formulaire et fixe un autre délai, proche ou lointain. J’ai eu le problème récemment où on m’a fixé un délai lointain. J’ai été obligée de d’aller le voir avec mon dossier pour lui expliquer qu’au regard de ce que je lui demandais, c’était impossible d’attendre octobre. Il a reconnu qu’il n’avait pas lu. Qu’il avait simplement vu qu’il y avait un rapport d’expertise en cours... Donc, on est obligé de prendre le dossier, d’y aller, de lui demander de revenir sur sa décision. Ce qui est bien c’est qu’on a des conventions avec le magistrat et avec les présidents, et c’est pareil à la cour : s’il y a un bug avec la machine, on peut toujours avoir recours à ce type de démarche. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l’Ordre)

La numérisation est donc une source de stress pour les avocats – qu’il s’agisse des incertitudes techniques, du respect des contraintes du système ou encore des risques d’erreurs.

« Quand ça ne marche pas, cela peut créer des situations stressantes, parce qu’on se dit qu’on va planter une procédure. Le logiciel n’est pas encore bien rodé. On est obligé de communiquer toutes nos pièces donc on doit les scanner. On ne peut transmettre que des documents PDF, donc quand on fait un document, on est obligé de l’imprimer, de le scanner en PDF et de l’envoyer par RPVA. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« La secrétaire sort tous les messages, elle les imprime, parce que dès que les messages sont sur le RPVA, après ils disparaissent donc pour qu’on préserver la preuve on est obligé de les imprimer, de passer par l’écrit ou alors de les enregistrer sur le serveur. Si on a un problème dans un dossier qui disparaît du RPVA, on a la preuve papier qu’on a eu le message, ça nous est arrivé »

(Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Ce n'est pas nous qui faisons marcher la 'bécane'. En revanche, c'est nous qui gérons l'accès au RPVA pour que les dossiers soient carrés, que tous les messages soient bien, qu'ils aient bien été transmis, qu'on ait tous les accusés de réception de ces messages, pour qu'il n'y ait aucun loupé. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Des questions de procédure

Le fonctionnement du RPVA entraîne des nouvelles questions de procédures : il ne s'agit plus alors seulement d'aspects pratiques – comme la présence ou non d'un dossier « papier » ou de savoir quelles sont les habitudes des différentes formations juridictionnelles – mais de questions plus fondamentales qui touchent aux procédures elles-mêmes.

Il en va ainsi, par exemple, de l'acceptabilité ou non des requêtes, notamment à la cour d'appel, en fonction de leur conformité à des critères qui sont moins juridiques que techniques. A cet égard, il faut souligner que le développement des communications digitales est allé de pair avec la réforme qui a supprimé les avoués auprès des cours d'appel. On assiste donc à un cumul des difficultés dont la résolution pèse sur les cabinets d'avocats.

« On a des difficultés liées au RPVA : on a des audiences devant la cour d'appel de relevé de caducité. Le RPVA tombe à peu près en même temps que la réforme de la procédure d'appel. On a des problèmes de procédure intimement liés au RPVA et au fait qu'on commet encore parfois des erreurs - comme dans toute nouvelle chose, quand on n'est pas parfaitement rodé. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« L'informatique, c'est un plus, mais ça nous complique la vie et c'est très stressant. A la cour d'appel, on est passé à un système complètement électronique. Ce n'est pas tant ça qui est gênant, mais c'est qu'au même moment on a supprimé les avoués, on a changé les délais de procédures – ils sont très raccourcis pour tout, pour encadrer les procédures, pour qu'elles soient moins longues. Ces délais-couperets sont d'autant plus compliqués pour nous que ce travail, avant, c'était les avoués qui le faisaient à notre place. La cour d'appel et le RPVA ça nous est revenu en boomerang Il y a beaucoup de stress parce qu'un délai raté... Cela nous a bien mis sous tension cette histoire-là. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les avocats insistent sur surveillance des dates et des délais, compte tenu du fait que le seul contrôle est celui qu'exerce l'avocat – alors que différents professionnels intervenaient auparavant, avoués ou huissiers. Ils expliquent mettre en place des alertes

personnelles pour éviter la caducité des procédures. Ils se plaignent amèrement des situations limites dans lesquelles les appels sont rejetés.

« On est toujours en train de surveiller. Dans les jeux de conclusions, avant, on avait le tampon de l'huissier. On prenait le dossier : « Untel a conclu le tant. » Maintenant, il faut aller retrouver la date dans un dossier RPVA. Donc, il nous faut constituer des dossiers RPVA pour avoir toutes les traces pour savoir que les conclusions ont été signifiées à telle date. On ne peut pas travailler en permanence avec les écrans. » C'est vrai qu'en termes de significations, on gagne du temps, quand il n'y a pas de bugs... Je prends toujours des précautions : on se met beaucoup d'alertes pour faire avant, parce que si le site du RPVA ne fonctionne pas bien, on se retrouve en carafe... A ce moment-là, on n'a plus de recours. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Quand on fait appel d'un jugement, l'appelant a deux mois pour communiquer ses conclusions à la cour d'appel. La veille de l'expiration de ce délai, la consœur essaie de nous communiquer ses conclusions d'appelant. Mais le RPVA plante. Elle communique ses conclusions par l'ancienne voie, celle du palais, donc par l'huissier, et on les a le jour de l'expiration du délai - sauf que ça n'avait pas été fait par RPVA. Elle avait appelé la cour d'appel en disant : mon RPVA ne fonctionne pas. Elle s'était protégée en essayant de faire au mieux avec un RPVA qui plante. La cours d'appel a relevé la caducité en disant : pas de conclusion d'appelant dans le délai de deux mois. Elle a fait un relevé de caducité. Elle est venue plaider le dossier en cours d'appel en disant : 'J'ai tout fait mais le RPVA ne fonctionnait pas. On ne peut pas m'opposer, j'ai signifié par voie d'huissier.' Et il n'y a rien eu à faire contre la caducité de son appel. C'est grave, parce que la voie de l'appel est fermée, elle doit aller expliquer à sa cliente pourquoi elle ne peut plus faire appel du jugement. Parce-que le RPVA a pas fonctionné. Bien sûr, elle s'y était prise la veille et on va toujours nous dire vous auriez pu vous y prendre plus tôt... » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les avocats considèrent que ces difficultés qui concernent le déroulement des procédures ne doivent pas rester sans être questionnées sur le plan légal. On peut en donner un exemple, celui d'un dossier déposé en appel qui a été détruit par erreur au greffe, de sorte que les conclusions n'ont, apparemment, pas été signifiées en temps utile à l'adversaire. L'appelant a pu reconstituer le dossier qu'il avait déposé et fournir les accusés de réception électroniques démontrant qu'il avait bien respecté le délai d'appel. Il en résulte de nouvelles procédures et un pourvoi en cassation.

« On a une problématique juridique qui est celle du moment de la prise de connaissance d'un message RPVA. Cet enjeu, ça n'a pas encore été tranché par la cour de cassation, En l'occurrence, c'est le greffier qui avait perdu le dossier,

qui l'avait effacé, enfin clôturé, donc terminé, pff ! On a mis nos conclusions sur le RPVA sauf qu'elles ne sont pas conservées. On a reconstitué le dossier papier, on est allée à la cour avec les accusés de réception, on a eu une déclaration de caducité. Cela ne nous rend pas hostile à ce système, c'est la mise en place, c'est un système tout récent, avec une capacité limitée. Le problème qu'on a rencontré ouvre la question la question de la sauvegarde généralisée des actes et des dossiers dans les ordinateurs des greffes, du contrôle des actes, de la capacité de stockage et d'envoi. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Plus exceptionnellement, un avocat soulève des questions générales quant à la validité des formules mises en place pour la digitalisation des procédures.

« Et je passe sur les problèmes procéduraux que je soulève quelquefois à la cour : « le système tel qu'il a été inventé, est erroné par rapport à la rédaction du code de procédure civil, le mécanisme de la procédure des messages exigés n'est pas conforme au code de procédure civil. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Quelle justice au temps du numérique ?

Par-delà les questions de pratiques et les questions de procédure, il arrive, mais de manière exceptionnelle, que les avocats s'interrogent sur les effets de la numérisation des communications avec les juridictions. Ces interrogations sont limitées, elles viennent de quelques personnes seulement. Par exemple, le bâtonnier en exercice du plus petit des trois barreaux, où est particulièrement évidente la proximité des avocats avec les juridictions du ressort, s'interroge sur les effets de déshumanisation de la justice qui peuvent en résulter – notamment en raison de la pression qui s'exerce sur le temps des procédures.

« Le revers de la dématérialisation, c'est la déshumanisation... Dans certains dossiers où il y a du sentiment, de l'affect, des émotions, en droit de la famille et en droit des successions, le contact avec le juge est nécessaire pour qu'on lui dise qui sont les clients, pour qu'il mesure les enjeux psychologiques et affectifs qui ne figurent pas le dossier, pour qu'il appréhende les écritures, de façon à que la procédure soit ou plus rapide ou plus lente, que ça donne le temps à chacun de souffler. Avec la dématérialisation et la virtualisation, le rythme de la procédure peut être effréné. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La « résistance » à cette sorte de déshumanisation se marque d'ailleurs, dans ce barreau comme dans d'autres, par le maintien au moins épisodique d'audiences physiques de mise en état. C'est une nécessité à laquelle adhèrent les avocats parisiens interrogés, qui

soulignent la raréfaction des contacts avec le palais de justice. A la limite, on n'y va plus que pour l'audience de plaidoirie.

« Avant, on voyait beaucoup les magistrats. On les voit beaucoup moins parce que il n'y a plus d'audiences. Elles se tiennent, mais les avocats n'y vont plus. Sur les gros dossiers, on a plutôt tendance à se déplacer, mais sur les petits non. Il reste une fois où on se déplace, le moment où on va plaider » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« C'est important qu'il y ait quand même cette audience. Parce que le rapport humain, ça vous permet quand même de voir aussi le confrère et éventuellement d'échanger vos pièces. Il faut que la communication électronique, qui est un moyen extraordinaire, n'empêche pas la poursuite du rapport humain avec le magistrat et avec le confrère. L'audience, la plaidoirie elle est fondamentale. Il faut évidemment continuer à se battre pour qu'il y ait toujours des plaidoiries. L'humain est primordial. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Le maintien des audiences de mises en état physiques, auxquelles les avocats peuvent – ou non – se rendre, en fonction de l'intérêt que cela présente pour leur dossier, constitue comme un signe et comme un enjeu sur cette question de la déshumanisation de la justice liée à la digitalisation des procédures. Les pratiques diffèrent selon les juridictions. Les avocats parisiens se plaisent à dire qu'ils ont conservé cette possibilité de contact, même s'ils ne la mettent pas nécessairement à profit.

« A Paris, si vous n'avez rien à dire au magistrat, vous n'allez pas à l'audience. Si vous avez une difficulté, vous pouvez aller voir le magistrat. A Versailles ce n'est pas le cas. A Nanterre, à Créteil, ce sont des mises en état virtuelles sans présence physique des avocats. Il faut faire une démarche spécifique pour rencontrer le magistrat et c'est extrêmement dommage. C'est un dévoiement de cette communication électronique... L'Ordre de Paris a signé des conventions, avec le tribunal et avec la cour d'ailleurs aussi, sur la communication électronique, et on s'est mis d'accord sur le fait que les audiences continuent à se tenir. Mais on a eu la chance d'avoir un tribunal qui accepte ça. Devant d'autres juridictions, un avocat individuel ne peut pas dire à un magistrat : 'je ne suis pas d'accord pour que vous fassiez une audience virtuelle, je veux que vous teniez votre audience.' A partir du moment où c'est une décision institutionnelle d'administration de la juridiction, l'avocat individuellement ne peut rien à ça. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Ce qui est en jeu, mais rarement évoqué par les avocats, c'est bien la question de l'oralité des procédures et l'apport que représente l'intervention même de l'avocat.

« Le fait que le recours à l'oralité soit de moins en moins fréquent pour les dossiers au civil, elle n'est pas simplement liée à la dématérialisation. Vous avez

de plus en plus de dossiers qui sont déposés, sans plaidoirie... C'est vrai devant les TGI, c'est vrai devant les cours d'appels, etc. c'est la tendance générale... » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

« Il faut garder cette oralité. Tous les dossiers ne la justifient pas, soyons clairs mais c'est vrai que dans la plupart des cas, y'a une coloration qu'on donne au dossier en faisant quelques observations auprès du magistrat. Il y a des choses qu'on peut dire et qu'on n'écrit pas... Evidemment, encore une fois, si vous êtes dans une procédure écrite, le principe du contradictoire impose que vous ne fassiez pas de diversion dans votre plaidoirie mais quand je dis ça, c'est simplement sur la coloration, sur l'humanité du dossier, sur une note de contexte qu'on peut donner à un magistrat en plaidant, et qui ne ressortira pas forcément de la froideur de l'écrit. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

La dématérialisation apparaît comme l'une des facettes et l'un des vecteurs d'un mouvement plus général, l'accélération du traitement des procédures. Elle est l'un des vecteurs de l'exigence nouvelle d'efficacité et de rapidité de la réponse judiciaire.

« Cela a totalement changé le rythme. La dématérialisation peut accélérer la procédure. Elle a entraîné une cadence extrêmement rapide, avec une succession des audiences au moins une fois le mois, ce qui nous oblige à travailler encore plus vite sur des dossiers qui parfois ne le permettent pas. Alors, à nous d'informer le juge par réseau virtuel que ce dossier nécessite une plus grande réflexion, la réunion de pièces... On a cette possibilité, et on est quand même entendu de l'autre côté de l'écran, on obtient ce que l'on veut mais on assiste – et c'est positif – à une justice rendue de manière beaucoup plus rapide, surtout en cour d'appel. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Au niveau de la réforme de la cour d'appel, le décret Magendi a imposé des nouveaux délais beaucoup plus courts. Le délai pour répondre de l'intimé qui n'est plus de 5, 6, 9 mois, mais de deux mois, et les renvois sont de deux mois en deux mois, avec un rythme qui est cadencé, agendé. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La dématérialisation s'accompagne alors, soulignent certains avocats, d'une certaine rigidification du traitement des procédures – qui peut avoir pour avantage d'en mieux contrôler le déroulement, mais présente le risque d'une « bureaucratisation » de l'exercice la justice.

« Les procédures dématérialisées, c'est aussi des procédures plus rigides. Avant dans une mise en état classique, vous aviez un délai pour conclure... Quand le dossier revenait : « Je n'ai pas pu conclure », et il y avait toujours une raison qui était donnée... Vous aviez un nouveau délai et on vous

donne injonction de conclure. Devant une juridiction comme le TGI, avec une injonction de conclure, contrairement au tribunal de commerce où la procédure est orale, la clôture des débats est prononcée. Le dossier revenait la deuxième fois, alors que vous n'aviez toujours pas conclu, le dossier était censé être clôturé... S'en suivait un débat : « OK, ça va pour cette fois, je vous donne un nouveau délai mais cette fois, c'est le dernier, etc. ». Tout cela n'est plus possible avec le nouveau réseau ! Certes, vous pourrez aller voir le magistrat pour lui expliquer que vous lui aviez mis un petit mot, qu'il vous fallait vraiment un délai pour une raison précise, que vous pouviez pas vous mettre en état mais ce n'est pas toujours possible... Il y a une certaine rigidification. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

La dématérialisation accompagne ainsi, ou en tout cas accentue, un mouvement de fond de l'administration des procédures dans lequel s'exprime une forme de méfiance par rapport au débat judiciaire, considéré soit comme une source de lenteur, soit comme de peu d'intérêt au regard des arguments juridiques en présence ? A cet égard, certains avocats, mais là encore il s'agit d'une très petite minorité, relève l'évolution en cours, pour dire qu'ils la craignent.

« La dématérialisation elle concerne avant tout la phase de mise en état du dossier. En revanche au stade de l'audience, en principe, on continue à venir. Je dis bien 'en principe' parce qu'en effet, la culture de cette dématérialisation, conduit les magistrats à se passer de plus en plus volontiers des avocats. De ce fait, la plaidoirie et le rôle de l'audience, s'est aussi beaucoup transformé. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

L'autre dimension, rarement évoquée, de cette « déshumanisation » de la justice, tient au changement induit par la dématérialisation quant aux formes de la socialisation des professionnels du droit.

« La mise en l'état était le lieu privilégié d'évocation des incidents de procédure. Mais c'était aussi un lieu d'échange avec les confrères. On se réunissait dans une salle au palais de justice, avec les magistrats, les greffiers qui venaient avec les piles et voilà, quelquefois on pouvait avoir des demandes des magistrats, que certains dossiers soient traités plus rapidement ou des confrères qui s'étonnaient ou se plaignaient de traitements pas assez rapides de dossiers de l'adversaire. Ces échanges existent toujours mais ils sont aujourd'hui moins nombreux. Le fait de se croiser, dans les couloirs du palais, etc., mais c'est vrai que cela existe moins qu'avant... » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

3. Les barreaux face à la dématérialisation

Avant de conclure sur ce chapitre et de reposer la question du rôle des barreaux face à la dématérialisation, il faut remettre les choses dans leur contexte et on évoquera pour cela deux aspects du développement des technologies de la communication qui ne sont pas sans impact sur l'activité des avocats.

La dématérialisation des échanges dans le contexte du développement des TIC

Tout aussi important que la dématérialisation des échanges, le changement plus général des modes de communication dans la société, touche l'ensemble des avocats, quelle que soit leurs activités. Ils y participent autant qu'ils y sont soumis.

Pour le coup, ce changement ne concerne pas seulement les avocats en lien avec le judiciaire, mais tous les avocats, dans leurs relations avec leurs partenaires, leurs confrères, et bien sûr leurs clients.

On ne donnera ici que quelques éléments rapportés par les avocats interrogés, mais qui montrent l'ampleur du changement en cours.

Pour mémoire, on rappellera d'abord une évidence, le fait que l'accès à l'information juridique a été entièrement transformé en quelques décennies, au point que les juristes, où qu'ils soient, peuvent obtenir de manière immédiate, en temps réel, tout élément précis qu'ils recherchent. Leurs modalités de travail s'en sont évidemment trouvées transformées.

« Au cabinet, on a une bibliothèque immense, et cela fait des années que je n'y suis pas allé. Par Internet, on a tous l'information en temps réel. On a le dernier arrêt de la cour d'appel, le jour même. On a une documentation en temps réel et ça n'exclut pas la réflexion, mais ça amène à une modification totale de la méthodologie de recherche : l'écran d'un ordinateur ce n'est pas un livre ; on voit moins que dans un livre et la plupart du temps la recherche se fait par des mots-clés, Je n'utilise plus de recherche 'papier' c'est une perte de temps. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

Par ailleurs, les communications faciles, la téléphonie mobile, Internet, la messagerie électronique ont changé les modes de communication dans tous les domaines de la vie professionnelle. Beaucoup des communications entre avocats et clients – ou entre confrères – passent aujourd'hui par Internet.

« Je fais la moitié de mes courriers, même avec mes clients. Dès le premier rendez-vous, je leur demande leur adresse email. S'ils la consultent régulièrement, je passe par ce biais là et on gagne un temps fou. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Avant, on faisait des lettres simples, des télécopies, Maintenant on communique par mail avec les confrères, les clients, sauf quand y'a des pièces à envoyer un peu volumineuses. Que vous dictiez une lettre ou un mail ça revient

au même. Mais si vous écrivez directement à l'écran, ça gagne du temps de le faire par mail parce que vous ne vous encombrez pas de problèmes de mise en page... Une lettre simple, il faudra l'imprimer. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

« On a des clients qui nous contactent par Internet, et avec qui on ne parle jamais. On échange uniquement avec mails, notamment les clients anglais et les Américains... » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les avocats considèrent que cette forme de communication non seulement épargne du temps, mais confère aussi une certaine sécurité aux échanges, en laissant une trace incontestable.

« L'avantage du mail : on a une trace écrite de tout. Quand on travaille sur le dossier, je vais sur ma boîte mail, je regarde tous mes échanges de mail avec le client, donc, je me remets facilement. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« La pratique c'est qu'aujourd'hui un mail, cela vaut preuve... Maintenant on écrit tout, mais du coup, dans la pratique de la preuve, ça simplifie tout. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

« On reçoit des accusés de réception et ça, c'est hyper-important par rapport à notre responsabilité. En fait, on se protège. On fait savoir les délais, et il faut toujours qu'on ait la preuve de tout ce qu'on a fait. Cela nous astreint à une rigueur. Quand je fais un dossier, je vais faire mes écritures et je les envoie au client, et le client me donne son accord pour que ça parte. Je ne les fais pas partir tant que j'ai pas l'accord du client... Faire cet aller-retour, c'est un effort, et il y a des avocats qui ne le font pas forcément. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Certains, cependant, restent sceptiques et insistent sur le fait que la relation avec le client continuera de passer par des relations directes, personnelles, de même que les interactions entre confrères.

« La relation entre un avocat et son client est une relation humaine, donc ça ne passera jamais par Internet,. C'est une relation de confiance, ça sous-entend un minimum d'interactions personnelles. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« E-barreau, je ne suis pas sûr que ça a bouleversé quoique ce soit. Les confrères en fait, on continue à avoir des relations avec eux. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Il faut souligner à cet égard que les communications numériques notamment instaurent avec les clients, qu'il s'agisse des entreprises ou des particuliers, des relations

chaotiques et pressantes. C'est une accélération des procédures et une accélération « de tout », dit un avocat.

« C'est chronophage internet, les clients en usent et en abusent. C'est pratique pour nous, mais du coup, si vous ne répondez pas à son mail dans la journée, le client ne comprend pas ; le lendemain il vous renvoie un mail ou vous appelle en disant : 'je comprends pas vous avez pas répondu à mon mail' ; on est vraiment dans l'immédiateté avec internet, c'est le gros inconvénient. Parfois on est abreuvé : il y a des gens qui vous envoient des mails tous les jours. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Au quotidien, avec des clients, ça va être des échanges de dizaines de mails dans la journée. Tout le monde a son smartphone. Donc ils nous posent dix mille questions dans la journée. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Une avocate spécialisée dans le droit de la famille explique comme il est difficile de réunir les éléments d'un dossier et de les classer compte tenu du caractère désordonné, itératif des communications avec les clients.

« Les gens communiquent très mal par internet. Ils donnent des informations parcellaires ; ça me complique beaucoup le travail. Ils vous envoient l'attestation de la tante machin ; on la balance à l'avocat adverse ; puis ils vous envoient la facture d'EDF qui trainait par là... C'est infernal ! A chaque fois qu'il leur vient une idée, ils vous passent un mail. Je pense que ce n'est pas bon pour eux et pour nous, c'est terrifiant. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les pertes de temps qui résultent d'informations redondantes, la pression des messages réitérés conduisent parfois cette même avocate à vouloir « bloquer » les communications.

« Je leur dis : 'Si c'est ça, y'aura plus de communication par mails !' Bon, ça les calme. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Cette pression des communications rapides vaut aussi dans les relations avec les confrères. Tout en se laissant prendre dans le mouvement, certains avocats regrettent l'impossibilité de prendre le temps de la maturation des questions.

« On échange avec nos collègues de plus en plus par mail ; ça apporte de la rapidité. L'exigence de rapidité est un problème. Il y a des moments où il faut réfléchir, prendre le temps de laisser mûrir les choses, mais c'est la vie qui est comme ça, on va plus vite qu'avant. De temps en temps, on fait les choses sans avoir pris le temps de les mûrir et hélas, il y a le risque de se rendre compte trop tard de difficultés. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

« Avec Internet, on devrait pouvoir communiquer mieux. Mais il y a un effet un peu pervers : on compte là-dessus pour pouvoir aller vite, donc on n'anticipe plus, Avant, quand il fallait faire partir un courrier, attendre que ce soit reçu, qu'on ait la réponse, on gérait les problèmes à 15 jours. Maintenant, on les gère à 48 heures, parce qu'on passe un mail. Ce n'est pas toujours une bonne chose. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Pour les avocats qui interviennent dans les procédures judiciaires, les travers qui résultent de cette facilitation des communications rapides se retrouvent dans les modalités de traitement des procédures en amplifiant les effets des stratégies judiciaires, notamment lorsqu'il s'agit de jouer sur le temps des procédures. Rien de nouveau sur le fond, sauf que l'outil numérique peut être mis à profit pour faire autrement les mêmes « coups » qui se faisaient auparavant.

« On s'autorise à envoyer les trucs au dernier moment, encore plus qu'avant... Les secrétaires sont parties, les gens vous balancent un mail à 19h30 pour une audience à 9h30 le matin et téléphonent pour savoir si vous êtes à votre cabinet... Ce n'est pas un outil de confraternité... Avant, c'était des fax qui tombaient pendant la nuit. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Cela fait trois mois que tu as assigné et les communications n'arrivent que la veille, à 8 heures du soir, tu travailles la nuit, le matin tu arrives, il demande un renvoi... C'est déloyal au possible. Et ça s'est accentué avec les moyens de communication. Aujourd'hui on est dans la logique de la dernière minute... Cela change pas mal le métier, c'est lié aux nouvelles technologies de communication et aux nouvelles générations mal formées... Ils sont assez mauvais... Et quand on est mauvais, on a recours, pour assurer la défense, à des moyens qui ne sont pas intellectuels... Je ne dis rien, mais je leur renvoie la réponse trois heures plus tard et ils sont surpris... » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

La simplification des échanges, assez généralement appréciée par les avocats, s'accompagne sans doute aussi d'une dégradation des conditions de travail. Les avocats se mettent eux-mêmes en situation de devoir répondre sans délai aux demandes qui leur sont faites. Ils veulent ne rien manquer des communications du client. Ils sont attentifs aux messages en tout temps, jour et nuit, dans les espaces de travail comme dans la sphère privée. La disponibilité est une contrainte absolue – que l'on considère les avocats d'affaires ou les avocats qui interviennent devant les juridictions.

« Quand on est chez soi, on a tendance à aller voir sa boîte mail, en se disant : si je le fais là, demain, je suis tranquille, c'est fait, je réponds. Et quand je consulte les mails à la maison, du coup, je me dis parfois, je traiterai ça demain, et je ne vois pas le message qui arrive, je n'y pense plus : 'Ah mince.' On a son cabinet un peu partout avec soi. Si je reçois un mail de clients pendant les

vacances je vais avoir tendance à y répondre. On décroche quand même un peu moins, c'est le gros inconvénient. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

De tout ceci il résulte, constatent certains, une fausse impression d'accélération du temps judiciaire. La pression qui s'exerce du fait de la rapidité des échanges, le sentiment de déshumanisation qui en découle ne rendent pas le traitement judiciaire des affaires plus rapide. Il y a, constate un avocat, un hiatus entre les délais judiciaires de plus en plus stricts imposés aux avocats et le temps des procédures, qui reste toujours long.

« Cela a accéléré notre charge de travail, mais ça n'a pas accéléré les procédures, c'est toujours aussi long... J'ai commencé à travailler il y a 25 ans, il y a eu depuis une évolution flagrante ! C'est lié à la communication par mail. Avec les clients, vous répondez dans la journée sur leur mail, en trois mots. Pareil avec le tribunal. Forcément il y a un traitement qui est accéléré. Mais ce n'est pas pour autant que les procédures vont plus vite... Mais vous avez l'impression d'avoir une pression constante. Cela vient du fait que vous dialoguez avec une machine. Il faut cocher des choses, c'est oui ou c'est non. C'est cette espèce de déshumanisation, ce contact perpétuel avec une machine et pas avec des gens en face de vous, qui fait que vous avez l'impression qu'il y a une espèce de pression et d'accélération, qui ne se vérifie pas finalement sur le papier : vous mettez toujours un an ou un an et demi pour avoir une procédure qui sort. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Plus généralement encore, ce qui advient aujourd'hui dans le monde judiciaire, jusqu'alors assez protégé de telles évolutions, reflète les transformations des modes de communication en cours dans l'ensemble de la société. En particulier, on y retrouve la multiplication des communications, la difficulté de les ordonner ou encore l'usage d'outils numériques qui tout à la fois simplifient les tâches et transforment l'information, jusqu'à la rendre parfois difficile à décrypter.

La question se pose, pour tous les professionnels du droit, de savoir comment rester informé des évolutions incessantes et comment trier parmi les multiples supports d'information les éléments pertinents.

« La difficulté aujourd'hui c'est de trier l'immensité du flux d'information, de trouver l'information pertinente. Le temps de recherche est quasiment nul puisqu'avec trois clics on reçoit une tonne de documents. La structuration de la pensée est parfois un peu moins développée dans la recherche. Sans doute que le flux d'information rend la rationalisation de l'expression de la pensée plus compliquée. Il y a aussi tellement de gens qui écrivent en droit aujourd'hui qu'on a une masse de doctrine assez magmatique, dans une foultitude de revues sur Internet : des professeurs écrivent, des assistants, des maîtres assistants et

parfois même des étudiants. Et donc se crée une doctrine considérable venant de gens dont l'apport intellectuel est parfois assez limité. Il y a beaucoup de glossateurs. La pensée juridique française est en train de se disperser. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

L'effet de la dissémination des technologies de l'information se retrouve dans tous les secteurs du droit et de la justice. Dans le champ de la justice familiale, par exemple, la démultiplication des formes de communication rend, comme on l'a déjà noté, la tâche de l'avocat difficile : comment faire état d'échanges multiples et composites dont les partenaires en conflit prétendent tirer des arguments ou des preuves à l'appui de leur point de vue.

« Dans les relations familiales, il y a un impact de l'évolution de ces technologies, c'est une catastrophe. Les gens ne s'engueulent plus en face à face, mais par sms. Nous, on fait des dizaines de copies d'écran. Et puis il y a l'échange des mails : des mails de cinq pages à son conjoint sur tout et rien. Parfois, il faut qu'on leur interdise de continuer. On a aucune contradiction quand on est sur son ordinateur, donc on peut tout dire et redire. Les gens ne communiquent plus verbalement, mais par mail, ils se racontent, ils s'insultent, ils s'agressent, ils se jugent... C'est très destructeur. Cela fait beaucoup de mal. On nous repasse les mails ! Alors vous imaginez la valeur probante d'un mail où on a raconté des horreurs sur son conjoint. Avant, on avait des échanges d'information sur un sujet : je lui ai demandé telle chose, il n'a pas voulu telle chose. Maintenant, ça s'accompagne de jugements moraux, de réflexions personnelles, donc c'est de la pré-constitution de preuves - pour l'un et pour l'autre... Cela n'a plus de sens, mélangé avec du factuel... » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Le risque existe aussi que les magistrats eux-mêmes, soumis aux mêmes pressions – pression du chiffre, exigence de rapidité des réponses – ne se trouvent aussi amenés soit à reprendre les éléments des dossiers sans en prendre véritablement connaissance, y compris en usant du copier-coller, soit à simplifier et à raccourcir les motivations de leurs décisions, ce qui rend l'explication au justiciable peu aisée.

« On a des jugements qui sont de moins en moins motivés dans le détail parce que les juges n'ont plus le temps. Nos conclusions, est-ce qu'ils les lisent ? Ils nous entendent plaider, mais est-ce qu'ils vont les lire, je ne sais pas... En fonction du dossier, ils vont lire une ou deux pièces mais il y en a surtout dix fois trop. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Un continent inexploré : Internet, les réseaux sociaux, la publicité

D'autres questions se posent encore aux avocats, en tant que profession, avec le développement des communications numériques. On ne les exposera pas de manière systématique, ce n'est pas l'objet du présent travail, mais il convient de les évoquer pour mémoire parce qu'elles préoccupent les avocats. Pas tous de la même façon. Pour certains d'entre eux, notamment dans le monde du conseil, l'invisibilité sur les réseaux sociaux est la règle. Les clients ne se recrutent pas avec de la publicité. Prévalent les logiques de l'expertise et de la recommandation. La confidentialité est une valeur prédominante.

« Je travaille avec beaucoup de clients, des cabinets américains, des cabinets connus qui me connaissent de réputation, j'ai beaucoup de dossiers qui m'arrivent par des confrères, par des magistrats qui me recommandent, j'ai des magistrats comme clients... Ça se fait beaucoup par le bouche à oreille. Je suis connu de par mon expertise, les dossiers viennent par la logique d'expertise, je m'occupe de dossiers dont personne n'arrive à se dépatouiller, alors les confrères m'appellent, moi je connais très peu de confrères en fait... Je suis invisible, je n'ai pas de plaque, je ne suis pas sur Internet, je n'existe pas, on ne me trouve pas sur l'annuaire de l'Ordre. C'est un choix, je ne communique absolument pas. Pour les jeunes et pour Internet, je n'existe pas, sauf sur les bases de données spécialisées. D'être exposé, je n'aurais que des inconvénients... » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

D'autres avocats se rendent visibles, mais peuvent-ils le faire sans se transformer en « marchand de droit » ? Les possibilités qu'offre Internet soulèvent des problèmes déontologiques et questionnent l'identité professionnelle de l'avocat. Si elles servent l'expansion des territoires professionnels des avocats, en tout cas à la marge, ne fragilisent-elles pas la cohésion interne du groupe professionnel ?

« Avec les réseaux sociaux et internet, vous avez le développement de sites qui portent vraiment atteinte à la déontologie de l'avocat, vous avez 'divorce.com', des sites où un divorce coûte 300 euros... » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« La loi a autorisé le démarchage et les sollicitations personnalisées pour les avocats. Jusqu'alors, vous n'avez pas, comme aux Etats-Unis, de grands panneaux publicitaires sur les autoroutes faisant de la réclame pour les avocats spécialisés dans les accidents autoroutiers... Maintenant, officiellement, ça a été énormément libéralisé. Il y a là toutes les problématiques qui sont assez difficiles à gérer... Si vous vous promenez un petit peu sur Internet, vous verrez un peu tout et n'importe quoi dans les sites des cabinets d'avocat : de l'original et parfois un peu du trash... » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

L'Ordre a-t-il les moyens de cadrer et de contrôler ces nouvelles activités, se demandent les avocats interrogés.

« L'Internet, on est obligé de passer par là aujourd'hui ; par contre c'est un lieu de toutes les dérives. Des sites ont été condamnés – enfin un seul, pour l'instant. Il y a des règles à respecter et avec Internet, forcément, la responsabilité est encore un peu plus diluée : allez chercher qui fait quoi... Internet ça n'aide pas pour la déontologie, parce qu'il n'y a pas les moyens pour cadrer. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

« On a choisi une pratique de liberté et aussi d'indépendance qui fait que c'est un peu l'anarchie à ce niveau-là. Mais il y a des règles dans le règlement intérieur et dans les principes essentiels de la profession. Ce n'est pas une totale liberté. Vous ne pouvez pas faire financer votre site Internet par des bannières publicitaires, ni mettre des informations trompeuses ou mensongères qui induiraient en erreur sur vos qualités ou vos spécialités, qui donneraient l'impression d'un cabinet de 80 avocats alors qu'en fait, il n'y en a qu'un seul. Il y a quarante ans, le papier à lettres et les cartes de visite, c'était assez facile à contrôler. On est passé à un système de publicité qui est difficile à maîtriser à cause des nouvelles technologies de l'information, Il est facile de faire croire que vous avez un site internet qui est comme ça, le jeudi, et puis, le lendemain, vous passez à ce que vous avez envie de faire. C'est très difficile à contrôler et c'est sujet à beaucoup de tensions. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

En même temps, les avocats ont bien conscience que les évolutions en cours ont quelque chose d'inéluctable, ce qui oblige à s'y inscrire tout en protégeant l'image de l'avocat et en faisant en sorte que les règles déontologiques soient respectées. Aujourd'hui, les modalités selon lesquelles on va « chercher le client » se transforment.

« Quand j'ai prêté serment, l'avocat n'avait pas le droit de faire de publicité et encore moins de démarcher. Aujourd'hui, on a le droit de faire de la publicité et on a le droit de démarcher dans un cadre particulier. Je ne me vois pas mettre un panneau pour aller chercher les clients, mais les règles ont évolué. Notre profession a un cadre, une éthique, une image... On n'est pas des commerçants, mais le client ne vient plus sonner chez vous parce qu'il y a une plaque sur votre porte. Il faut se montrer. Développer sa clientèle est fondamental, sinon, vous ne pouvez pas fonctionner, recruter... Il faut quand même se développer – dans le cadre de nos règles. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Les technologies de l'information ont encore bien d'autres applications, qui se développent. Dans le barreau de taille moyenne, on citera, par exemple la création, sur Facebook, d'un groupe d'avocats dont l'objet est d'échanger sur les questions professionnelles,

« L'objectif de ce groupe, c'est de se rendre des services, redonner des permanences, poser des questions, demander s'il y a une jurisprudence dans

telle matière. On n'est pas là pour s'insulter ou se parler des dossiers sur Facebook, c'est vraiment un groupe destiné à se rendre service. J'en fais partie – il y en a qui détestent ça – moi je trouve ça extrêmement pratique : vous avez une permanence que vous ne pouvez pas assurer, vous envoyez un mot vous touchez 150 avocats ; il y en a toujours un qui est prêt à prendre votre permanence. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Parmi les autres applications mentionnées au cours de l'enquête, on pourrait encore évoquer, dans le même barreau, un logiciel mis en place par l'Ordre pour l'attribution des permanences et des désignations d'office, le vote électronique au sein de l'Ordre à Paris, etc.

Le numérique, une activité déléguée

Les modalités de travail des avocats, leurs façons de communiquer – avec les clients, les confrères, les juridictions, l'administration – et plus généralement le fonctionnement du système de justice ont été progressivement modifiés avec la diffusion des technologies numériques en seulement quelques décennies. Des changements de grande ampleur sont intervenus, une « révolution », à la faveur de l'introduction des TIC. Le développement des capacités du numérique, en matière de traitement des données et d'échanges d'information est allé de pair avec la généralisation des préoccupations relatives à l'efficacité et à la rapidité des réponses professionnelles et institutionnelles.

Les cabinets d'avocat ont pris en charge ces préoccupations, autant que les juridictions, avec des objectifs et des logiques sans doute pour partie différents, mais qui néanmoins se rejoignent.

Du côté des juridictions, la conversion au numérique s'est faite lentement et avec douleur, mais elle apparaît aujourd'hui comme une nécessité absolue pour faire face notamment aux contentieux de masse, au civil comme au pénal. Même si les débuts ont été difficiles, même si le développement des applications digitales reste fait d'opérations difficiles, lentes et coûteuses, il existe la conviction que la justice ne peut rester efficace et donc crédible sans le recours au numérique. De plus, les institutions judiciaires continuent d'occuper une position dominante qui leur permet, le cas échéant, si elles ont la main sur la conception des systèmes numériques, de rechercher leur avantage par rapport à leurs interlocuteurs, les auxiliaires de justice notamment, en imposant des standards qui leur conviennent ou en transférant certaines tâches qui se trouvent ainsi répercutées sur les autres professionnels de la justice et éventuellement sur le justiciable.

Du côté des avocats, le développement du numérique fait l'objet, on l'a vu, de sentiments ambivalents. Il a été subi et non recherché par eux. Néanmoins, ils savent bien que ce développement est irréversible, qu'il ne va faire que s'accroître et ils sont

capables d'en percevoir les apports – tout en critiquant les contraintes qui en résultent pour leur activité. Au fond, tout ce qui concerne la dématérialisation leur convient, tant que cela reste *invisible*. Les avocats savent, et disent d'une manière plus ou moins explicite, que le numérique est « bon pour eux » : il permet un accès illimité à l'information juridique, des formes inusitées d'échanges et de coopération à distance ; il évite des déplacements incessants au palais, épargne un temps considérable, rend plus efficace le travail des secrétariats, etc. Pour le reste, le numérique suscite d'énormes inquiétudes. Les avocats ont eu du mal à se connecter et un petit nombre d'entre eux n'en voit toujours pas l'intérêt. Ils détestent les contraintes techniques, les pannes, et se méfient des nouveaux blocages que la « bureaucratie électronique » peut leur faire subir. Ils ont du mal à se défaire de ces sentiments contradictoires pour engager une véritable réflexion sur les changements induits quant à leur métier voire quant à la justice. Du coup, comme on peut le déduire de l'ensemble des éléments empiriques qu'on a évoqués, la « figure » principale qui se dégage de l'analyse de leur manière de faire face à la numérisation des échanges, c'est la délégation : de différentes manières et à tous les niveaux, les avocats ont tendance à remettre entre d'autres mains la gestion des activités en rapport avec le numérique. C'est ainsi qu'une manière d'évacuer les problèmes consiste à déléguer, parfois entièrement, les tâches en question à leur personnel, qu'il s'agisse de collaborateurs, de secrétaires ou parfois de personnel ou d'agences spécialisés. De même, et sur un plan plus général, devant la difficulté à concevoir et à mettre en place les réseaux virtuels adaptés à l'activité de justice, les avocats s'en sont remis à d'autres professionnels. Ils l'ont fait de surcroît sous la pression des juridictions qui, bien qu'elles-mêmes assez « en retard » dans le mouvement général de dématérialisation qui traverse la société, ont eu ici un rôle moteur. Au sein de la profession, différents centres de décision ont pris en charge ces questions, ont adopté des décisions, choisi des solutions, des prestataires et ont ainsi engagé l'avenir. Les avocats, qui expriment souvent le sentiment de n'avoir pas de prise sur une évolution qui s'impose à eux, ont en réalité « délégué » le soin de prendre ces décisions, aux conseils de l'Ordre, aux bâtonniers, au Conseil national des barreaux, etc. Tout se passe comme s'ils avaient donné mandat à un groupe de spécialistes, qui s'est alors constitué au sein de la profession, de prendre en charge le développement du numérique. Ces spécialistes, parmi lesquels certains des responsables de la profession, se sont mis en position de « faire passer » le numérique et de promouvoir une conversion qu'ils jugeaient indispensable et urgente – pour garder à la profession sa place et sa capacité d'action dans un monde numérisé.

« Mon problème ça a été de faire en sorte que 26 000 avocats s'en occupent, y adhèrent. Cela a été de permettre l'accès à cela par 26 000 avocats. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

“Quand le bâtonnier m'a ‘très gentiment’ passé ce dossier à gérer, ça a été deux années de labeur. Les avocats doivent avoir une clé électronique, une signature électronique pour pouvoir utiliser cette communication. A la fin 2010,

il devait y avoir 2 ou 3 000 clés et quand je suis partie il y en avait 14 000 ou 15 000. Il y a eu des hurlements : la première réunion qu'on avait faite avec des magistrats, c'était à la salle des criées... Tout le monde s'engueulait. Aujourd'hui, ça paraîtrait incroyable de ne pas l'avoir : vous êtes un dimanche à minuit dans votre cabinet et vous pouvez signifier des conclusions... S'il n'y avait pas eu l'Ordre, avec un certain nombre de règles, d'organisation et des investissements, on n'en serait pas là. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Tout se passe comme si les avocats, en particulier ceux qui interviennent devant les juridictions, tout en s'adaptant en pratique au monde numérique, conservaient par devers eux une sorte de doute, de résistance fondamentale. La dématérialisation des procédures est le résultat d'une évolution qui dépasse la seule profession d'avocat. Elle se réalise dans l'institution judiciaire comme dans l'ensemble des services publics. C'est une évolution qui s'est imposée à la profession et les avocats n'ont pas d'autre choix que de s'organiser en conséquence. Cependant, n'ayant guère anticipé ces évolutions, ils montrent leurs inquiétudes vis-à-vis de cette avancée inéluctable : le risque d'une perte d'autonomie dans leur travail, celui d'être « dépassé », « largué », une tension accrue – qu'on voit se manifester dans la surveillance, sur les écrans, des délais de procédure – le sentiment aussi d'une distance plus grande avec leurs interlocuteurs privilégiés, le juge, les confrères.

Conclusion

Peut-on parler d'une « fracture numérique » - au sens où la diffusion des technologies de l'information ne ferait que suivre et reproduire, peut-être en les élargissant, les clivages et les hiérarchies qui existent dans la profession d'avocat et qui la définissent ?

Les barreaux n'ont qu'une prise limitée sur l'évolution en cours, qui s'impose à eux de différentes manières.

D'un côté, comme on l'a montré, les cabinets d'affaires suivent une voie qui leur est propre. Ils créent, développent, utilisent, régulent des dispositifs qui leur sont propres. Ils disposent pour cela de ressources considérables et sont particulièrement attentifs (on l'a peu illustré, mais c'est très important dans notre corpus) aux questions de sécurité et à la confidentialité due au client. Sur ce volet-là, le barreau, l'Ordre n'ont rien à voir, rien à faire (et d'ailleurs on verra ensuite que cela ne produit pas de problème, tout se passe comme si l'autorégulation, dans ce secteur, fonctionnait à la perfection).

Du côté des avocats engagés dans le contentieux, les évolutions ne sont pas moins remarquables, et les barreaux y ont sans doute davantage d'intérêt et d'investissement, mais il n'empêche que la « prise » qu'ils ont sur le développement du numérique est également limitée. Le mouvement est impulsé par le haut, par les juridictions qui y ont le plus grand intérêt – générer des économies dans le traitement des contentieux de

masse, déplacer une partie de la charge de travail, en direction des cabinets d'avocats notamment, etc. Mais les responsables, ceux des juridictions comme ceux des barreaux, ne maîtrisent pas bien eux-mêmes ces questions – et pour cause, ils ne sont pas forcément au fait des questions d'informatique et de communication, même s'ils se sont convaincus de leur bienfaits. Ils se fient à des spécialistes en interne, à des consultants, à des prestataires. Pour les avocats, tout se passe donc « au-dessus » d'eux, ailleurs, et la question du numérique est sans pertinence ; elle ne déclenche ni réaction, ni mobilisation. Ce n'est en rien l'affaire des avocats du terrain, qui n'ont d'autres solutions que d'en passer par l'apprentissage des nouvelles procédures numériques et de faire ce qui est attendu d'eux par les juridictions, y compris en supportant les aléas et les pannes, pour faire en sorte que les procédures dont ils ont la charge soient recevables et prospèrent... Par-delà les plaintes et les critiques, les avocats « s'abandonnent » au numérique, ils en délèguent la conception et la mise en œuvre, ils se font « consommateurs » et les changements en cours génèrent peu d'analyses de fond et peu de réflexions s'agissant de la profession et de la justice elle-même.

Chapitre 2

Éthique et déontologie « au ras du sol »

Dans ce chapitre, on se propose de considérer l'éthique « par le bas », d'envisager les questions éthiques et déontologiques comme elles se posent à la base dans le quotidien des avocats. Comment les avocats, compte tenu de leur conscience individuelle, de leurs valeurs personnelles et des règles d'exercice de la profession, gèrent-ils les dilemmes éthiques et les difficultés auxquels ils sont confrontés ?

Les principes qui régissent l'exercice des avocats sont marqués par une très grande stabilité. C'est une « colonne vertébrale » de la profession, peu sujette au changement : les principes éthiques sont les mêmes depuis 1810, alors même que les activités des avocats se sont considérablement élargies et transformées depuis lors. L'avocat était un professionnel exerçant seul et son activité était principalement judiciaire. La profession n'est plus la même et on peut donc légitimement se poser la question de savoir si les principes en vigueur sur le plan déontologique continuent de couvrir adéquatement les activités des avocats et le fonctionnement des cabinets. Pour répondre à cette question il est opportun, en suivant Levin et Mather (2012), d'examiner les questions éthiques qui émergent dans le quotidien et la manière dont les avocats résolvent, dans leur pratique, les difficultés ou les dilemmes qui se posent à eux.

« On est un peu assis sur les mêmes principes essentiels depuis 1810. Quand vous prenez les ouvrages de déontologie de l'époque et ceux d'aujourd'hui, les principes essentiels n'ont pas changé... »

– Mais ils évoluent ?

– C'est une évolution qui n'est pas toujours facile à maîtriser surtout avec le développement du droit des affaires, de la médiation, des modèles alternatifs des règlements des litiges et de l'arbitrage. Les modes d'exercice des avocats ont changé et aussi tous les repères qu'on pouvait avoir... Auparavant, les analyses étaient cadrées... » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre) (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

L'éthique, on voudrait le montrer ici, est une préoccupation générale que tous les avocats mettent en avant en considérant que c'est cela qui « fait » la profession. En même temps, on ne peut que constater que l'éthique se décline de façon radicalement différente dans les différents segments professionnels. Si les questions éthiques sont fortement investies par les avocats, elles ne le sont pas de la même façon. Tous en parlent, mais les discours, et les situations évoquées à cet égard, diffèrent fortement. On est renvoyé, pour l'éthique comme pour d'autres sujets, à la question des « segments » professionnels et à l'hétérogénéité du groupe.

Lucien Karpik avait naguère déjà souligné de façon très clairvoyante cette distinction des formes d'attachement aux principes de la profession. Il écrivait, il y a plus de 15 ans, en évoquant l'indépendance : « Le grand changement, c'est qu'il faut maintenant distinguer plusieurs formes d'indépendance et qu'il n'y a aucune garantie qu'un seul terme puisse nommer cette réalité hétérogène » (Karpik, non daté, p. 148). Autrement dit, seule la polysémie des termes avec lesquels on désigne les principes en question permet de préserver, en façade, l'unité de la profession. Les questions d'éthique apparaissent ici comme un puissant révélateur. Elles différencient les avocats d'affaires et les avocats judiciaires, ceux qui pratiquent seuls ou dans les petites structures et les grands cabinets, etc. Du coup se trouve questionné son rôle d'unificateur de la profession traditionnellement valorisé par une instance telle que l'Ordre des avocats.

1. Éthique et déontologie, des préoccupations pour tous les avocats

Dès lors qu'on les interroge sur la place de l'éthique dans leur activité, beaucoup des avocats mettent en avant l'importance que revêt le respect des principes essentiels dans l'exercice de leur profession.

« C'est dans la prestation de serment qu'on s'engage à appliquer, à exercer sa profession en application de tous les principes et c'est un code de déontologie. Au moment où je suis avocat, le code de déontologie s'applique à mon exercice. Je dois respecter tous les principes qui y sont indiqués et quand je prête serment, je prête serment de respecter les principes de ma profession, dont la probité, le désintéressement, la confraternité, etc. La confraternité par exemple, c'est un principe important de la profession d'avocat. Cela veut dire qu'entre avocats, on ne doit pas se faire de coups bas. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Dès le moment où on prend la robe, on est confronté à des problèmes de déontologie. Soit parce que nous-mêmes on se pose des questions sur ce qu'on peut faire, sur ce qu'on ne peut pas faire, sur ce qu'il est bien de faire. Et puis également parce qu'on n'est pas toujours confronté à des confrères très délicats. Quand on est jeune avocat, c'est encore plus compliqué. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La question de la déontologie est souvent référée au serment de l'avocat. Quand on est avocat, rappellent certains, c'est tout le temps, dans toutes les situations et pour toujours.

« Il y a une règle c'est qu'on est avocat 24 heures sur 24. Donc on est avocat. On le devient évidemment avec un diplôme, mais ensuite on le reste. Quand vous fermez votre cabinet, vous devez avoir la même déontologie que quand vous y

êtes. Ce n'est pas pour ça que vous n'allez pas vous amuser... mais la déontologie c'est vraiment un état. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Tous les jours on se pose des questions de déontologie dans notre profession, et c'est pour ça qu'on défend notre profession. On a de telles règles drastiques avec des sanctions disciplinaires à la clé... On se lève le matin en se préservant de faire un manquement déontologique que ce soit au niveau du maniement des fonds, de ce qu'on peut s'écrire entre avocats, ce que l'on peut écrire à des personnes devant les justices de proximité ou les tribunaux d'instance, les juridictions commerciales ou prudhommales où la représentation par l'avocat n'est pas obligatoire et où l'on doit communiquer avec la partie adverse dans le respect du principe du contradictoire et de l'être humain et de la cordialité et de la politesse. C'est une question d'éducation, mais c'est aussi parce que l'on a prêté un serment qui nous ramène à un certain nombre de règles qui sont fondamentales pour notre exercice et qui sont sanctionnées. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La conscience de l'importance du respect des principes éthiques se retrouve dans tous les secteurs de la pratique, chez les avocats qui plaident au civil et au pénal comme chez les avocats du conseil et des affaires.

« Cela se pose toujours. Jusqu'où peut-on aller ? Qu'est-ce qu'on peut faire ou pas ? Je trouve que la question se pose davantage au pénal. J'ai un dossier en instruction. C'est difficile de savoir quoi faire et quoi ne pas faire. La famille m'appelle : qu'est-ce qu'on peut dire, pas dire. La personne est en détention provisoire. Mon client est en maison d'arrêt, pas sa famille. Et donc c'est difficile au début de leur dire : 'Je n'ai pas le droit de vous parler'. Mais en même temps, déontologiquement, je n'ai pas le droit de leur parler. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« La déontologie, elle est présente chaque jour. Elle est présente quand on ouvre un dossier : on regarde dans le logiciel de gestion du cabinet si on n'est pas en situation de conflit d'intérêt, si un de nos associés n'est pas intervenu pour la partie qu'on s'apprête à signer, par exemple. La préoccupation, elle est aussi dans la pratique quotidienne des dossiers, par exemple sur la confidentialité des correspondances entre avocats : les correspondances entre avocats sont évidemment confidentielles et vous ne pouvez pas transmettre à votre client une correspondance que vous avez reçue d'un confrère. Donc oui, la déontologie c'est une préoccupation quotidienne de l'avocat. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

En fait, disent certains, l'idée du respect de ces règles est inhérente à l'exercice de la profession, de sorte que celles-ci sont « incorporées ». La formation joue certainement un rôle à cet égard, mais en réalité, c'est dans la pratique que s'acquiert ce qui doit devenir

un « réflexe ». Le respect de ces règles professionnelles, c'est ce qui définit l'avocat et ce qui caractérise la profession.

« Tous les jours l'avocat fait de la déontologie, donc il est important que cela fasse partie de la formation, que les jeunes avocats aient en tête les règles de déontologie, pour avoir des réflexes, parce qu'il y a toujours des problèmes. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« En matière contentieuse, la déontologie, on ne se pose même plus la question, elle est naturelle. » (Avocat, serment en 1989, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Ce sont des questions, en fait, que l'on ne se pose pas et qui deviennent des réflexes au fil du temps. Par exemple quand les deux parties sont assistés par un avocat vous ne pouvez pas contacter directement l'autre partie. C'est basique. » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Plusieurs avocats font bien la distinction à cet égard entre l'éthique et la déontologie. La formalisation des règles professionnelles est certes importante, indiquent-ils et on peut, exceptionnellement, retourner à la règle pour gérer une situation délicate, mais l'essentiel reste de l'ordre de l'autorégulation, autrement dit de la capacité de l'avocat à se comporter d'une manière éthique.

« L'éthique est un peu différente de la déontologie : on a des règles qui sont dans un code de déontologie, qu'on étudie pour passer l'épreuve de déontologie à l'école d'avocat. Après, je n'en ai quasiment aucun souvenir ! En réalité, il y a quelque chose de l'instinct et du raisonnable dans ce qu'on nous demande. Cela se rapporte plutôt à l'éthique, à une certaine façon de se comporter en général dans la vie, que je reporte aussi dans ma pratique. Au quotidien, la déontologie, d'un côté, elle est accessoire, et d'un autre côté pour moi, elle est un peu toujours là, mais dans le sens plutôt de l'éthique. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)¹⁴

Dans le même sens, un avocat indique aussi quelle importance revêt le respect des principes essentiels de la profession : ils existent pour protéger le public et c'est l'existence même de cette garantie qui donne à la profession sa spécificité.

« On l'oublie : la déontologie n'a pas été inventée pour protéger les avocats. Elle a essentiellement pour finalité de protéger le public. Sinon la profession d'avocat n'existerait pas. On serait des consultants comme n'importe quel consultant ou comme n'importe quel agent immobilier qui vendrait des

14. On notera cependant que la même avocate se refuse de faire de l'angélisme à propos des comportements qu'elle juge éthiques : *« Quand je vois certains confrères, j'espère que dans la vie personnelle ils ne se comportent pas de la même manière que dans leur vie professionnelle... C'est des personnalités qui sont très fortes... C'est ça, le métier d'avocat. »*

réfrigérateurs au Groenland parce qu'il serait capable de tout faire pour les vendre en vous expliquant clairement le besoin d'avoir un frigo au Groenland... » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Cependant, une fois ces généralités rappelées – et les avocats ne manquent pas de le faire – il reste que les principes mis en avant diffèrent fortement suivant qu'on considère l'un ou l'autre des segments du barreau, les avocats d'affaires et les avocats intervenant en justice. On voudrait le montrer maintenant en évoquant, pour chacun de ces deux groupes, les principes qu'ils valorisent, les circonstances dans lesquelles des questions éthiques se présentent à eux et la manière dont ils y font face.

2. Éthique et déontologie peuvent-elles faire bon ménage avec le « business » ?

Pour les avocats du commerce et des affaires, le respect des principes essentiels est, comme pour l'ensemble de la profession, un impératif en même temps qu'elle est une ressource. Mais, en l'occurrence, il n'y a pas de « gendarme » ou, en tout cas, pas à première vue, ce n'est pas l'Ordre des avocats qui joue ce rôle. Il est absent de leur champ de vision.

« L'Ordre on ne le voit pas beaucoup au quotidien... Dans ce type de cabinet, dans la pratique, vu que c'est surtout du conseil que je fais, l'Ordre on ne le voit pas. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Et d'ailleurs (on y reviendra plus loin) il est très exceptionnel que les avocats de cette partie du barreau se trouvent mis en cause dans des poursuites engagées par l'Ordre en raison de leur comportement, même au « premier niveau », celui de la déontologie – qui précède nécessairement les poursuites disciplinaires.

« Même en déontologie, un avocat fiscaliste, on en voit rarement. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Cela ne signifie évidemment pas que la régulation est absente de ce champ, mais elle vient moins de l'Ordre que d'autres sources, qu'il s'agisse de l'autorégulation, des régulations internes aux organisations de ce segment de la profession ou encore des interactions entre confrères qui prennent place dans le milieu – souvent circonscrit – dans lequel se développe leur activité.

Avant d'examiner la manière dont la régulation est perçue au sein de ce segment du barreau, on peut évoquer brièvement le contenu même de l'activité des avocats qui ont participé à l'enquête. L'activité de ces professionnels se situe dans un espace délimité. Il arrive à certains d'entre eux, les fiscalistes, d'entrer en relation avec les juridictions, mais rarement – et il s'agit alors du tribunal administratif ou du tribunal de commerce.

« Dans ma pratique, je vais au tribunal cinq fois par an » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« On assiste nos clients sur des contrôles fiscaux, on est donc en relation avec eux et surtout avec l'administration fiscale. Quand cela se passe mal, cela se finit en contentieux. Donc devant un juge, et très souvent devant des juridictions administratives – tribunal administratif, cour d'appel administrative, et le Conseil d'État en dernier recours. Ce sont généralement des procédures écrites. Donc on ne plaide pas, on se bat face à l'État, l'administration fiscale par écritures interposées. On peut faire des observations orales quand il y a une audience, mais ce sont des observations très limitées. On ne fait pas d'effets de manche, c'est juste quand l'on a deux ou trois arguments à ajouter. » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Je n'ai pas de relations, donc pas de problème avec les juridictions, je ne fais jamais de procès... Je rencontre parfois le président du tribunal de commerce pour lui proposer une solution... Je suis écouté par le président, quand il faut liquider, ou déposer le bilan ou que l'entreprise peut être sauvée, ou qu'il faut un administrateur ad hoc, il sait que je ne raconte pas des histoires... » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Quant aux avocats qui exercent des activités de conseil aux entreprises, leur activité s'exerce hors du champ contentieux, elle donne toute la priorité à la négociation et à la recherche du consensus.

« On intervient uniquement sur du conseil, sur des dossiers qui sont essentiellement transactionnels, des opérations de fusions acquisitions On structure des opérations, en disant par exemple : vous allez acquérir cette société de telle manière, en faisant une société, un véhicule d'acquisition au Luxembourg ; vous allez financer votre acquisition de telle manière, tout cela pour optimiser ou au moins éviter des écueils en matière fiscale. C'est notre métier, cela représente deux tiers de notre temps. » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Je fais partie des avocats qui agissent en le conseil. Je suis dans un cabinet du droit des affaires, international, et ma pratique au sein de ce cabinet c'est ce qu'on appelle le 'M & A', fusion et acquisition en français. C'est le transactionnel. Je conseille des acquéreurs et des vendeurs dans le cadre d'acquisitions, de cessions ou de restructurations de sociétés. De grands clients industriels ou des sociétés françaises ou étrangères. Il y a d'autres clients qui sont plutôt des fonds d'investissement qui achètent et vendent des sociétés et qui essaient de les développer durant la période de détention qui est souvent de cinq ans. C'est le gros de mon activité et ça n'implique pas normalement de contentieux, quand tout va bien : on décide de contrats et de la validité juridique

des actions qu'on achète, des activités des sociétés etc. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Ces avocats évoluent dans un espace spécifique, parisien pour l'essentiel, mais à dimension internationale pour ce qui est des relations avec les clients et les partenaires.

« Je fais du droit fiscal dans une équipe de spécialistes en droit fiscal. Ils sont tous avocats. Une dizaine de personnes. Ils travaillent main dans la main avec d'autres avocats qui ne font pas du droit fiscal. Qui font du droit des sociétés, du droit social, de la concurrence, voire parfois du contentieux... Dans ma pratique je traite surtout avec des sociétés, des groupes internationaux. Mais je travaille essentiellement en France et uniquement à Paris. Comme c'est du conseil, on se déplace assez rarement. Les clients viennent nous voir. On a des salles, des équipements fait pour cela. » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Il y a énormément d'interactions entre avocats, entre cabinets. Mais je ne suis pas en interaction avec le barreau en revanche. On est un réseau international on traite des dossiers, mais la plupart du temps on travaille vraiment avec le 8^{ème} arrondissement. Il y a plein d'avocats. On interagit beaucoup. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Ces avocats se reconnaissent en tant qu'avocats, mais plusieurs d'entre eux indiquent qu'ils le sont devenus « par hasard », du fait de la fusion des professions. Ce n'est pas spécialement ce statut-là qu'ils recherchaient. Ils s'en trouvent bien, considèrent que c'est un statut protecteur, tout en indiquant qu'ils n'ont pas de relation avec la profession, voire même qu'ils n'aiment pas l'aspect « corporatiste » du barreau. Leur participation aux activités du barreau est très limitée : ils ne remplissent pas les rôles judiciaires dévolus aux avocats et ils n'ont pas l'occasion, expliquent-ils, de demander du soutien à l'Ordre. Bref, comme le dit l'un d'entre eux, le fait d'appartenir au barreau n'a « pas d'impact » sur leur travail.

« En fait je n'ai pas d'interaction avec le barreau lui-même, très peu. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Je ne pratique pas le monde judiciaire comme un avocat plaident ; ça reste assez flou ce que fait l'ordre ; ça m'est totalement étranger dans la pratique. » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Je ne suis pas un « vrai » avocat du sérail. J'ai été conseil juridique, c'était ce que je voulais faire, je ne voulais pas être avocat. Je suis devenue avocat par la force de la fusion. J'apprécie aujourd'hui d'avoir des règles de déontologie, je trouve qu'elles sont très utiles et j'apprécie d'y être soumise. Je trouve que ça régleme bien les activités. Je suis tout à fait pour qu'il y ait des règles de déontologie mais je n'avais pas choisi ça. Je n'aime pas le côté corporatiste et comme je ne fais pas de contentieux, je ne suis pas proche des membres du

conseil de l'Ordre. On a affaire à l'Ordre un minimum, mais je ne veux pas m'intéresser à la politique de l'Ordre... Je fais le minimum. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Ainsi que le montre ce dernier extrait d'entretien, les avocats du monde des affaires « apprécient » les règles déontologiques, dans le sens où celles-ci donnent un cadre à leur activité. Mais de quelles règles s'agit-il ? On évoquera d'abord les principes auxquels ils se réfèrent plus particulièrement, avant d'illustrer les difficultés qu'ils rencontrent sur le plan éthique et déontologique et les solutions qu'ils préconisent.

Des avocats comme les autres, mais sans relations avec le barreau

Le respect des principes essentiels, insistent les avocats d'affaires, c'est ce qui les distingue et les différencie notamment d'autres professionnels, par exemple les juristes en entreprise.¹⁵

« Quand je suis passée de conseiller juridique à avocat, j'ai cotisé plus cher et hormis le titre, j'ai eu des obligations : l'application des principes généraux de la profession d'avocat, l'indépendance, la probité, le secret professionnel, la confidentialité... Tout ce qui est déontologie. Ça c'est la différence avec le juriste en entreprise... aujourd'hui, parce que tout ça change, les professions.... La vraie différence entre l'avocat, conseil extérieur et le juriste en entreprise, à mon avis, elle est à deux niveaux : en entreprise on vend du produit alors que, dans le cabinet, on vend du droit. Et quand on vend du droit en cabinet, la profession d'avocat a cette spécificité qui est l'indépendance et le secret professionnel qui est très important. L'indépendance a beaucoup de conséquences. Jusqu'à une date très récente, il ne pouvait pas faire de publicité. Il ne doit pas être attaché à un intérêt commercial de l'entreprise. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

L'indépendance est l'un des principes affichés par ces avocats.

« Si vous n'êtes pas indépendant vous n'êtes pas avocat. Si vous êtes dépendant de votre client parce qu'il vous tient par l'argent, ou par je ne sais quel moyen extérieur, des relations familiales... vous n'êtes pas avocat. Vous ne pouvez être avocat que si vous pouvez dire à votre client : 'Vous ne faites pas cela et si vous le faites, je vous rends votre dossier.' L'indépendance c'est cela. Si vous êtes tenu économiquement par un client et que vous lui dites : 'Je ne ferai pas cela', et que votre client vous dit : 'Dans ce cas, je change d'avocat', et que vous vous dites : 'Mais s'il change d'avocat, comment vais-je faire pour payer mon loyer ?' Vous voyez tout de suite que la dépendance est un vrai problème. Il faut

15. Il existait bien sûr des principes déontologiques chez les conseils juridiques, ce qui a contribué à leur reconnaissance en tant que profession.

que l'avocat soit indépendant. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Ces questions se posent d'une façon particulière compte tenu de l'organisation des cabinets, de leur dimension internationale et des relations qu'elles ont au plan global.

« Vous ne pouvez pas avoir une dépendance à un capital – celui d'un associé, par exemple, qui serait extrêmement majoritaire et qui vous pousserait à faire des choses qui pourraient ne pas être à votre convenance. C'est majeur. Il ne faut pas être dépendant, par exemple, d'un cabinet étranger qui a une participation capitaliste chez vous et qui vous dirait : il faut vous occuper de tel type de client, alors que vous n'en avez pas envie. Si j'étais une filiale d'un cabinet ukrainien et qu'on me demande de m'occuper de gens qui auraient des actifs constitués dans des conditions bizarres et que je n'ai pas envie de le faire, si mon cabinet, ma société mère me dit : 'Je vous oblige à le faire', je ne suis plus avocat, je perds mon indépendance. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Le principe d'indépendance entre en jeu notamment dans la question du choix des clients – on y reviendra plus loin – et lorsque se pose la question de savoir si l'avocat a la capacité de dire non à des demandes qui lui paraissent illégitimes.

« On a de plus en plus d'informations sur nos clients et il y a de plus en plus d'avocats qui ont du mal à maintenir le principe d'indépendance : vous représentez votre client et votre intérêt, c'est que votre client soit content, mais il y a certains moments où on doit dire stop et ça, certains ne le font pas... » (Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Cette problématique se trouve plus particulièrement au cœur du travail d'une partie de ce groupe d'avocats, ceux qui traitent des projets d'optimisation fiscale. Les avocats, alors, ne sont pas sans faire preuve de réflexivité.

« Quand vous avez un client qui vient vous voir et qui a une fraude fiscale en tête, vous avez un devoir de conseil. C'est là toute l'ambivalence : normalement vous ne pouvez jamais lui recommander quelque chose qui serait pénalement répréhensible et qui serait contraire à la loi. C'est pour ça qu'en fiscalité, il faut toujours poser ce qui est de l'optimisation et ce qui relève de la fraude. On sait quand même faire la distinction, il faut s'imposer une limite. Car évidemment, en qualité d'avocat, on ne peut pas se permettre de conseiller des choses qui seraient illégales et répréhensibles pénalement. Ce n'est pas l'éthique et la déontologie qui viennent en premier à l'esprit, c'est surtout notre responsabilité. Évidemment, c'est une question d'éthique, mais c'est aussi que vous engagez votre responsabilité professionnelle. Et ça va ensemble. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« On sait ce qui est légal et ce qui ne l'est pas. Mais la loi est abondante et complexe. Tous les ans nous avons des lois de finances, avec des lois de finances rectificatives. L'an dernier, trois lois de finances ont bouleversé de manière assez profonde les textes fiscaux, notamment sur les plus-values. Là où c'est plus délicat, c'est quand on est juste euh... (en souriant) avant l'illégalité... On est parfois sur le fil du rasoir, notamment dans des opérations où l'administration fiscale a développé une théorie importante de 'l'abus de droit'. C'est une sanction à laquelle on doit faire attention en permanence, parce que vous pouvez très bien faire des opérations qui sur le plan fiscal sont conformes à la loi, mais si vous faites ces opérations-là dans un but exclusivement fiscal, vous risquez de tomber dans l'abus de droit, qui est sanctionné. C'est une difficulté assez importante : jusqu'où peut-on aller dans l'appréciation de la loi et son application ? » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

Les avocats différencient à cet égard l'attitude à adopter dans les activités de conseil et dans la prise en charge du contentieux.

« On a une position qui est complètement différente. On est très strict sur le plan du conseil : ne venez pas me voir pour que je vous conseille des choses illégales, je ne le ferai pas. On n'est pas là pour aller dans l'illégalité, on est là pour essayer d'être le plus le plus optimisant possible au niveau de la règle, mais sans dépasser la frontière. Donc en matière de conseil, on peut être exigeant et ça m'est arrivé de refuser des clients. En matière de contentieux, le problème est un différent : nous sommes des avocats. Quelqu'un vient vous voir en vous disant : 'J'ai un problème avec l'administration fiscale, voilà ce que j'ai fait, voilà ce qu'on me reproche, est-ce que vous acceptez de me défendre ?' Là, on se situe dans une perspective complètement différente, une perspective de défense et tout le monde a droit à une défense. Donc on essaie de trouver sur un plan technique les moyens de défendre le client. » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

Reste qu'on peut s'interroger sur la réalité de la mise en œuvre de ce principe d'indépendance vis-à-vis du client, en s'appuyant pour cela sur les propos des avocats eux-mêmes.¹⁶ Correspond-il vraiment à l'exercice de la profession dans ce segment des affaires, autrement dit un contexte extrêmement concurrentiel dans lequel « l'avocat doit se battre pour être choisi par le client » comme le dit l'un d'entre eux.

De fait, le principe qui suscite bien davantage l'intérêt des avocats du conseil et des affaires, c'est celui de la confidentialité – un principe qui trouve une application directe

16. Une enquête menée dans le cadre de l'*American Bar Foundation* a montré que les avocats travaillant dans les *law firms* ont moins d'indépendance dans le choix des clients que les avocats en pratique individuelle (Nelson, Sandefur, Heinz, and Laumann, 2005, p. 333).

et d'une importance cruciale pour eux dans les interactions dans lesquelles ils sont engagés

« Le principe éthique qui doit être mis au centre de la profession, surtout des avocats affaires, c'est le secret, la confidentialité. C'est indispensable. Il devrait être absolu et sans aucune dérogation, ce qui n'est plus le cas depuis les lois sur le blanchiment d'argent et sur divers sujets... » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Le principe c'est la confidentialité. C'est un principe plus général que le secret professionnel. Elle s'applique à tout. Tout ce que mon client me dit, il m'est interdit de le dire à qui que ce soit. Je n'ai pas le droit de vous dire qui sont mes clients et je n'ai pas le droit de dire ce que mes clients m'ont dit. C'est ça la confidentialité. A côté de ça, les échanges entre avocats sont sacralisés, ils sont aussi protégés par un niveau de confidentialité. La confidentialité, c'est le secret. C'est juste ne pas dire à des tiers quelque chose qu'on a dit dans un cadre particulier. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Le souci du secret est partout, dans la disposition des locaux, le mobilier, les équipements électroniques.

« Je vous reçois dans une salle où il n'y a pas un seul dossier. Mes dossiers sont en haut vous ne les voyez pas, vous ne voyez aucun nom. J'ai des clients qui sont concurrents les uns des autres, parfois ils se rencontrent ici... J'ai eu des clients qui me parlaient d'un autre client du cabinet, sans jamais savoir qu'il était mon client. Ou alors, un client me dit 'vous travaillez avec Untel' et il essaie d'avoir des informations, mais moi je ne dis rien. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Exceptionnellement, il arrive que les participants à une négociation choisissent de déconfidentialiser les échanges.

« En tant qu'avocat, ma déontologie m'oblige à ne parler qu'à l'avocat de l'autre partie. Mais quand il s'agit négocier un contrat, cela peut faire perdre un temps fou que d'échanger uniquement entre avocats, alors qu'il va y avoir des questions opérationnelles qui vont influencer sur les clauses du contrat. Donc on a intérêt à mettre toutes les parties en présence, les opérationnels, les clients et leurs conseils. Le conseil, pour la négociation d'un projet, n'est pas soumis aux mêmes raisons de confidentialité. Je peux être un peu gênée d'envoyer mes projets à l'avocat et aussi à son client, parce que c'est un manquement à une règle déontologique, de confidentialité, etc. La confidentialité des échanges est importante : lorsqu'un échange n'est pas confidentiel, il peut être utilisé, produit en justice. C'est une gymnastique. On a l'habitude... On est obligé, au cas par cas, de se mettre d'accord avec l'autre avocat et les autres parties en disant : 'Vous êtes bien d'accord que pour ces négociations, nous pouvons communiquer

ouvertement. ' » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Cependant, la règle déontologique omniprésente c'est bien celle de la confidentialité. Son importance tient au fait, explique un avocat, qu'elle couvre toutes les négociations dans lesquelles les avocats interviennent d'un voile opaque et empêche que les positions prises dans ces interactions entre confrères soient révélées à qui que ce soit, et notamment aux juridictions qui pourraient avoir à connaître de ces mêmes situations. On comprend dès lors qu'il s'agit là non seulement d'un principe professionnel, mais aussi d'une ressource inestimable pour ces avocats, parce que c'est aussi un instrument aux mains des acteurs du monde des affaires.

« Le principal, c'est la confidentialité des échanges avec les confrères. Tout ce que vous leur dites est censé être confidentiel. Cela ne doit pas être utilisé. Sauf si c'est précisé explicitement, c'est confidentiel. Un exemple typique : on est opposés dans un dossier. Typiquement, je suis défendeur, assigné. On voit qu'on n'est pas dans une bonne position. Plutôt que d'attendre deux ans d'être condamné, on va négocier. Je conseille à mon client de négocier et on n'arrive pas à se mettre d'accord. L'intérêt de la confidentialité : l'adversaire ne pourra pas faire état de ces négociations où j'ai reconnu que j'étais intéressé à négocier. Un avocat qui montrerait ça, c'est un coup à se faire radier. C'est la règle fondamentale, ce serait la fin de la profession. Sans cela, on serait juste des conseils juridiques, des gens qui connaissent le droit. C'est le dogme. » (Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris)

On peut alors se demander si la confidentialité qui s'impose aux avocats, principe essentiel s'il en est, ne devient pas simplement un instrument de plus dans les mains des « managers » pour réaliser les tractations dont ils ont besoin.

De façon paradoxale, mais sans doute pas étonnante, c'est le seul sujet sur lequel un avocat d'affaires explique qu'il a des attentes fortes vis-à-vis du fait d'être avocat et de dépendre de l'Ordre.

« J'ai une vision de l'Ordre comme la défense des intérêts des avocats, la défense du secret professionnel et la défense de l'indépendance de l'avocat, notamment par rapport à la puissance publique. Ce sont des choses qu'il préserve et c'est le rôle de l'ordre. De mon point de vue c'est quelque chose qui est réel et l'Ordre s'en occupe... L'utilité, c'est de préserver la relation privilégiée qui existe entre un avocat et son client, et le secret de ces échanges c'est la chose qui est fondamentale, et il n'y a effectivement que l'Ordre qui est à même de préserver ça et de le défendre. A part ça, ça reste assez flou. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Pour lui, le rôle de l'Ordre c'est de soutenir la confidentialité pour permettre la pratique, y compris lorsqu'elle se situe à la limite de la loi.

« S'il y a un aspect sur lequel l'Ordre doit jouer un rôle moteur, c'est la défense du secret professionnel. Dans ma pratique, nous conseillons des schémas fiscaux optimisants, qui sont légaux, qui respectent la loi, mais qui néanmoins sont optimisants. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Le même avocat donne l'exemple d'une situation type, dans laquelle il valorise la confidentialité comme principe essentiel – avec en arrière-plan une attente forte vis-à-vis de l'Ordre contre l'ingérence de l'État, qui se fait de plus en plus pressante.

« Vous constituez une société au Luxembourg qui a une législation très souple. Plusieurs investisseurs étrangers investissent dans une société au Luxembourg qui elle-même va investir en France et peut-être dans d'autres pays. Aujourd'hui, la réalité économique doit coller avec la réalité juridique. Vous allez devoir doter cette société de ce que l'on appelle une substance, d'une réalité économique, avec des locaux, des gens qui travaillent là. Vous allez être amené à recommander à votre client, s'il suit ces directions, de mettre des employés, de mettre de la substance, de louer des locaux. Le jour où l'administration vérifiera, la réalité économique collera avec la réalité juridique. Néanmoins si vous remontez le fil, si vous remontez un ou deux ans en arrière, on se rend compte que ce que l'on a recommandé n'était pas ce que les parties avaient en tête. Il faut que les notes que l'on rédige soient couvertes par le secret professionnel et ne puissent pas être utilisées par l'administration dans le cadre d'un contrôle pour démontrer que cette société luxembourgeoise est abusive. Évidemment si l'on a notre mémo où on explique comment on rend cette société réelle et non artificielle, on dessert les intérêts de notre client si vous voulez. Devant un juge cette pièce serait contre nous... La relation que l'on a avec notre client et les recommandations que l'on formule doivent impérativement être couvertes par le secret professionnel. Et quand l'administration vient perquisitionner notre client, ce qui se fait de plus en plus, une dizaine ou quinzaine de personnes arrivent avec des ordinateurs et prennent tout. Y compris vos fameuses notes, vos emails ou votre client avait peut-être quelque chose de frauduleux en tête, même parfois sans le savoir. Tout ça doit être couvert par le secret professionnel, notamment la correspondance avec l'avocat. Quand il y a des perquisitions, l'administration doit rendre tout ce qui est couvert par le secret professionnel. Aujourd'hui, plus rien n'est privé, tout est dématérialisé, vous pouvez tout télécharger. Quand l'administration perquisitionne, elle va même se servir sur les serveurs à l'étranger. Il faut donc qu'il y ait des règles et qu'elles soient respectées. Le rôle de l'Ordre c'est donc la défense du secret professionnel. Aujourd'hui on peut beaucoup plus facilement le violer. L'Ordre est cette structure qui permet de vous défendre auprès de l'administration. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Il s'agit ici essentiellement de la protection des clients. Si l'avocat ne peut garantir de protéger les secrets potentiellement « à risque » de ses clients, ses compétences juridiques et sa connaissance des arcanes des institutions sont sans pertinence. Le rôle attendu de l'Ordre des avocats se situe alors dans une défense, sur la scène politique et judiciaire, des intérêts des clients et de la profession, contre la puissance publique, incluant de façon prioritaire cette question du secret et de la confidentialité, qui spécifie l'avocat en tant que tel. Seul l'Ordre, en tant que représentant légitime du groupe professionnel, peut faire face aux institutions. L'action qu'on attend de lui se situe autant au niveau européen qu'au niveau national.

« L'Ordre a joué un rôle important par rapport à la discussion sur la directive européenne sur le blanchiment. Il était question de dénoncer, y compris pour un avocat, ses clients. Des schémas frauduleux en matière de fiscalité, tous les jours on peut en constater chez nos clients. Si on suivait cette directive, on aurait eu l'obligation de les dénoncer, ce qui aurait été totalement contraire à la déontologie et au secret professionnel. C'est fondamental dans notre pratique, on s'interdit de dénoncer nos clients. Les échanges avec l'avocat doivent rester secrets. L'Ordre à l'époque s'était battu contre cette directive. Ce texte n'est pas appliqué, je peux vous le garantir. Seul l'Ordre a l'autorité pour s'opposer à ça. Personne d'autre ne viendra défendre le secret professionnel. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Un univers impitoyable

Pour certains des avocats rencontrés, le respect des règles de la profession ne fait pas problème dans le champ du conseil et des affaires. Tout se passe comme s'il s'agissait d'un domaine abrité dans lequel la matière « plus technique qu'humaine » rendait les questions éthiques marginales.

« J'ai rarement des situations dans lesquelles j'ai un dilemme moral (...) Les problèmes éthiques, dans la matière que je pratique et dans les clients que j'ai, ce n'est pas le quotidien, loin de là. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Pourtant cette opinion ne paraît pas recouvrir la réalité d'un contexte concurrentiel et dans lequel toutes les valeurs peuvent se trouver questionnées, en particulier la confraternité. Les avocats d'affaires vivent dans un monde ultra-libéral dans lequel ils sont en concurrence avec des confrères qu'ils connaissent bien.

« On vit dans un monde impitoyable. On est des privilégiés, mais dans un contexte de plus en plus concurrentiel. On est véritablement vu comme des prestataires de services comme n'importe quel autre. Donc, c'est la loi de l'offre et de la demande et pour gagner un client, pour obtenir sa confiance sur une opération – c'est là où la limite est tenue – on est prêt à faire beaucoup

d'efforts... La confraternité n'est pas la première des préoccupations. Tout le monde n'est pas à faire l'éloge des confrères... » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les interactions, dans cette sphère où « on est en concurrence avec les copains », comme le dit un avocat, se font sans la médiation d'un tiers, comme c'est le cas dans le monde judiciaire. Par conséquent, on a affaire à des relations « frontales ».

« Dans le contentieux, les relations sont assez simples entre les confrères car le conflit se fait devant le juge et avec une espèce de mise en scène au tribunal. Nous, en transactionnel, on se parle directement dans des délais resserrés, donc on est plus directement confrontés. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Selon un avocat, les formes que prend la compétition sont atténuées lorsqu'il s'agit des acteurs principaux du champ, mais au contraire accentuées, lorsqu'interviennent des nouveaux venus ou des acteurs périphériques.

« Il y a une détérioration très nette de la formation aujourd'hui et des relations entre confrères. Il y a une règle permanente : c'est 20% des confrères qui ont 80% des affaires. Moi je suis dans les 20 %, et dans ces 20 %, on se connaît, donc les choses se passent pas mal surtout qu'on est spécialisé, on se connaît il y a la confiance, on sait très bien que la personne ne nous fera pas un coup bas, ce n'est pas possible... En revanche, quand il y a des confrères qu'on ne connaît pas, il arrive assez souvent qu'ils soient un peu voyous. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

De manière concrète, les difficultés décrites concernent, par exemple, le comportement de certains confrères dans la conduite des négociations qui accompagnent la rédaction de contrats entre des entreprises clientes.

« Ce n'est pas le même genre de guerre qu'en contentieux. Par exemple, dans la négociation d'un contrat, normalement, on se met d'accord sur les modifications apportées à certaines clauses et puis, à la fin de la discussion, un des deux avocats va faire un contrat corrigé et l'envoyer. Ce qui serait incorrect, mais ce qui se produit de plus en plus souvent, c'est d'ajouter de nouvelles modifications. C'est-à-dire, sur des sujets dont on n'a pas parlé, remettre sur le tapis des nouvelles demandes fondamentales alors qu'on est arrivé à ce stade des négociations ; ça fausse tout l'équilibre de la structure du contrat. Ce n'est pas correct. Alors, certes, on peut avoir l'esprit d'escalier et repenser à un sujet. Il y a une façon de le présenter qui permet de donner du temps à l'autre et de reprendre également l'ensemble de l'architecture. Mais il y a une manière sournoise de faire qui est d'envoyer un contrat corrigé sans la moindre marque de révision. En espérant faire passer des modifications sans que les autres les voient. C'est malhonnête. Cela se produit... souvent. Alors, je me fâche et j'essaie de l'utiliser à l'avantage de mon client. Soit en apportant moi-même des

demandes que je n'avais pas osé formuler au début parce que je trouvais que ce n'était pas correct, mais comme il fait ça... alors allons-y ! Soit en l'utilisant à mon avantage de la façon que je peux selon le dossier. Cela peut consister à se draper dans sa dignité et à quitter la table de négociations. Après ce sont des stratégies de négociation. C'est de la psychologie, du théâtre. C'est un jeu, la négociation. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Parmi les autres exemples qui sont donnés, on peut évoquer la situation dans laquelle un avocat quitte un cabinet et emmène avec lui certains clients.

« Autre problème éthique : c'est des collaborateurs ou des associés qui 'foutent le camp' et qui piquent la clientèle du cabinet. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Autorégulation et traitement organisationnel des risques déontologiques

La régulation des difficultés qui naissent dans la pratique se joue principalement, chez les avocats d'affaires, sans recours à un tiers extérieur, qu'il s'agisse de l'Ordre des avocats ou des juridictions. De quelque principe qu'il s'agisse, indépendance, confidentialité, la question, dit un de ces avocats, n'est pas celle de la sanction. Il s'agit seulement de la capacité du professionnel à intégrer la règle, à en comprendre le sens et à l'appliquer. On est principalement dans l'autorégulation.

« C'est de l'éthique. Ce n'est pas parce qu'il y a des sanctions. C'est comme un enfant qui dit : 'Pourquoi je devrais obéir ?' 'Parce que c'est comme ça !' Et c'est ça, être adulte, avoir une discipline. Respecter les règles qui existent indépendamment des sanctions. C'est ma règle, je la respecte et je sais pourquoi elle est là. Et j'y crois, je la respecte et je l'applique parce que sinon, c'est le chaos. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les problèmes qui se posent – ceux qu'on se pose à soi-même ou ceux qui émergent dans les relations avec les confrères ou les clients – on les règle entre soi, notamment en s'appuyant sur la structure à laquelle on appartient. On peut donner l'exemple d'un avocat qui dit faire appel aux confrères du contentieux qui travaillent dans le même cabinet et qui peuvent suggérer des solutions.

« Quand un sujet nous questionne plus particulièrement, on ne se tourne pas vers l'Ordre, ça ne m'est jamais arrivé. On a tendance à échanger avec nos collègues du contentieux qui peuvent nous orienter. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Les avocats du champ du conseil et des affaires n'attendent rien de l'Ordre des avocats pour ce qui concerne la régulation des difficultés d'ordre déontologique.

« Je ne suis jamais allé demander au bâtonnier si je pouvais m'occuper d'un client ou pas. Je sais moi-même si je m'en occupe ou si je ne m'en occupe pas. Si je ne m'en occupe pas, c'est parce que je pense que j'arrive dans un environnement qui n'est pas sain... Vous allez peut-être dire que je suis présomptueux, mais je n'ai pas l'impression d'avoir de doute sur ma déontologie... Nous ne sommes pas des avocats plaidants, ou alors un peu devant le tribunal administratif. On est moins en contact avec l'Ordre et le bâtonnier que les avocats judiciaires. C'est relativement rare qu'on ait un confrère en face de nous. On a l'administration, qui instruit elle-même ses contentieux. Donc, on n'a pas nécessité de recourir à l'Ordre ou au bâtonnier pour arbitrer des problèmes avec un confrère. Je suis issu des anciens conseils juridiques, donc on a un réflexe beaucoup moins marqué vers l'Ordre ou le bâtonnier. » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

Il arrive sans doute que l'Ordre intervienne auprès de ces avocats aussi, en tant qu'organe régulateur des pratiques et des relations, mais cette intervention est exceptionnelle, et il s'agit de questions d'ordre administratif, les cotisations par exemple. On ne trouve pas, dans notre corpus, d'intervention directe du bâtonnier dans la régulation des activités des avocats du champ des conseils et des affaires, en tout cas, pas au barreau de Paris. Tout au plus peut-on citer un cas rapporté par un ancien conseil juridique du barreau de taille moyenne, autrement dit, un site où l'interconnaissance est forte, s'agissant d'interventions assez marginales par rapport à l'activité même de cet avocat.

« J'avais créé un club informel des avocats spécialisés en droit fiscal et j'ai voulu l'ouvrir aux autres avocats. On a fait distribuer des invitations, on les a distribuées... Le bâtonnier m'a dit que ce n'était pas bien de faire ça, qu'il y avait déjà des formations, que c'était de la concurrence, etc. Je lui dis : 'En quoi ça gêne, la concurrence ? La prochaine fois, je n'inviterai personne et je vais faire ça avec mes amis, et ça gênera personne.' C'était dans les années 90, je me suis fait engueuler une première fois. Et puis un jour, les Rotarys organisent un spectacle pour récolter de l'argent pour une bonne œuvre. J'ai accepté de les sponsoriser, dans mon activité de commissaire aux comptes, parce que je suis au Rotary en tant que commissaire aux comptes. J'ai donné 500 euros. C'était un avocat qui s'occupait de ça pour l'ensemble des clubs et il m'a dénoncé au bâtonnier de l'époque parce que je faisais de la publicité déguisée... Je n'avais pas demandé qu'on mette mon nom, c'était dans le cadre de mon activité de commissaire aux comptes, et le bâtonnier m'a convoqué. Entre-temps, un de mes clients me dit que cet avocat a invité dans les salons du Sénat, à une table-ronde sur je ne sais plus quel sujet, toutes les entreprises du coin. Donc je dis au bâtonnier : 'Lui, il a le droit de faire ça, envoyer à mes clients une invitation pour je ne sais quoi, et on ne lui dit rien ?' 'Il a le droit de le faire', me répond

le bâtonnier. Finalement, le bâtonnier a laissé tomber, il a rigolé, il m'a foutu la paix... Voilà pourquoi je n'ai pas une haute opinion de l'Ordre des avocats. Sinon je ne le connais pas. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Cependant les avocats des cabinets d'affaires, notamment les plus grands d'entre eux, dans la région parisienne expliquent qu'ils appartiennent à un « microcosme » dans lequel il n'existe pas de pratiques déviantes – le cas échéant, elles seraient immédiatement sanctionnées par le groupe. Il s'agit d'un nombre limité d'avocats qui, selon eux, se connaissent tous et dans lequel les effets de réputation sont essentiels.

« Le monde des avocats d'affaires, c'est un microcosme. A Paris il y a 25 000 avocats. Le monde des avocats d'affaires c'est beaucoup plus réduit, quelques centaines de personnes, et on se connaît plus ou moins tous dans notre pratique. Après quelques années de pratique, c'est toujours les mêmes personnes. On pourrait être tenté d'orienter un confrère dans une mauvaise direction... Cela, typiquement, ce serait quelque chose de contraire à la déontologie, à l'éthique. Mais c'est des choses que l'on ne pratique pas, car comme je vous le dis, c'est un tout petit milieu. Quelqu'un qui s'amuserait... au-delà de l'aspect de contrariété vis-à-vis de l'éthique... c'est quelque chose que l'on ne fait pas naturellement. Cela nous porterait préjudice en fait. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Pour l'essentiel, on a affaire en ce qui concerne ces avocats, à une gestion interne, pratique et préventive des risques déontologiques. L'exemple le plus typique de cette forme de gestion des risques est bien connu : les cabinets mettent en place des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts éventuels dans chaque nouveau dossier pris en charge. Il s'agit, pour les grands cabinets d'un système informatique centralisé comportant des données mondiales.

« Les conflits d'intérêt, c'est très institutionnalisé dans notre cabinet. A chaque fois qu'on ouvre un nouveau client, on est obligé de vérifier sur une base mondiale si on a représenté une partie adverse. C'est centralisé ; on est deux mille cinq cents avocats dans le monde, donc ce n'est pas nous qui pouvons le faire ; même si on voulait, on ne pourrait pas. On a un formulaire, on indique qui sont les parties et les sujets sur lesquels on doit travailler. On est parfois obligé de revenir vers le client et parfois, il peut s'opposer à ce qu'on travaille sur telle ou telle matière, surtout quand on est en contentieux. En fait, les mêmes sujets reviennent sur la table et donc les conseils peuvent être amenés, en transactionnel, à avoir été conseil de l'acquéreur sur une opération et puis ensuite d'être à nouveau côté acquéreur lors de la cession... Parfois, les limites ne sont pas évidentes en termes de conflits d'intérêts et c'est traité, dans mon expérience, par la transparence vis-à-vis des parties intéressées qui savent ce que vous avez fait par le passé et qui acceptent ou pas que vous les représentiez

dans ce type d'opération. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Le conflit d'intérêt c'est une question extrêmement importante – en réalité, souvent aujourd'hui, pour le barreau d'affaires, c'est une question de conflit commercial plus que de conflit d'intérêt. Je suis le conseil d'une société d'assurance et je plaide pour elle. Cette société d'assurance a 250 filiales et mon cabinet peut plaider contre une des 250 filiales minoritaires dans un contentieux à l'autre bout de la France. Est-ce que je peux conseiller la société d'assurance sur ses problèmes de contrats d'assurance-vie, par exemple, pendant qu'un associé du département de droit social plaide pour un salarié contre une filiale dans laquelle la compagnie d'assurance a une participation minoritaire ? Nous avons mis en place au sein du cabinet comme dans tous les cabinets d'affaire importants ce qu'on appelle des mécanismes de « Conflict Check », c'est-à-dire de vérification à l'ouverture du dossier. On ne prend jamais un dossier sans dire au client : 'Je vous demande quatre heures pour vérifier.' » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Ce même avocat explique les règles que le barreau d'affaires s'applique dans ces situations délicates.

« Est-ce que vous devez interdire à votre associé de plaider un domaine qui ne concerne pas votre secteur d'activité ? C'est une vraie question, une question qui m'a été posée. Généralement la réponse à ça est assez simple : en matière juridique, c'est-à-dire pour les contrats, il faut l'accord du client. En matière judiciaire, normalement, ça n'est pas possible. Sauf si vous dites au client : 'Ecoutez est-ce que ça vous gêne beaucoup que... ?' Et généralement le client dit : 'Il n'y a pas de souci.' En revanche le conflit d'intérêt qui vous conduirait à révéler quelque chose que vous savez est absolument impossible. Ça c'est drastique parce que ça ruine la profession. Si vous commencez à faire ça, la profession disparaît. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Les règles sont particulièrement strictes dans les grands cabinets, les cabinets anglo-saxons particulièrement. Les risques de conflit d'intérêts sont plus élevés ; il peut être interdit de travailler pour certains clients ; dans certains cas, les conflits potentiels peuvent être gérés en recourant aux *Chinese Walls* – ces séparations physiques et procédurales qui visent à empêcher toute communication d'information entre des entités d'un même groupe servant des clients ayant des intérêts différents.

« On a accès à tous les dossiers, sauf qu'on a des procédures internes de restriction. Cela arrive qu'on soit sur un dossier particulièrement sensible qui ne peut être communiqué qu'à une certaine liste de personnes. On restreint les gens qui peuvent avoir accès à ces documents, mais sinon les documents sont

accessibles. » (Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Dans les cabinets d'affaires de petite taille, la gestion de ces situations se fait au coup par coup, de manière collective : « On se parle, on connaît les clients. » « On connaît les clients des uns et des autres. » « Quand il y a des problèmes, on est censé les régler d'un commun accord. »

« Dans les petits cabinets, c'est une éthique personnelle... Avec un confrère on peut avoir des problèmes éthiques, par exemple avoir déjà travaillé pour son client dans le passé ou avoir des informations sur le client, ou des informations qu'il n'a pas, mais ça, c'est la vie des affaires... On peut avoir des informations sur le client d'en face, on peut connaître les dirigeants du client d'en face, sans que ça vous place en situation de conflit d'intérêts... Dans les affaires, il y a des avocats qui sont meilleurs que d'autres et qui ont plus d'informations que d'autres, c'est la vie des affaires. A partir du moment où on est dans le dossier, que le client d'en face ne vous demande pas de vous retirer du dossier, que le niveau d'information est égal pour tous, que ça se passe en bonne intelligence... Les informations que vous avez, vous n'êtes pas censé les utiliser, mais vous les avez. Après, c'est le jeu de la négociation, c'est à l'avocat d'en face de défendre son client, c'est la vie des affaires. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

On trouve chez ce même avocat la formule suivante, qui montre le pragmatisme qui prévaut dans ce champ.

« Nous on traite les affaires au cas par cas. L'idée est de s'accommoder des règles et de faire en sorte qu'on ne les viole pas, mais il ne faut pas non plus que ça empêche de faire du business... » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la taille du cabinet, on évoque des situations dans lesquelles refuser un client s'impose, pour prévenir les conflits d'intérêts ou pour éviter d'être associé à des activités illégales.

« Je suis l'avocat d'une société de production de films. Un de ses concurrents importants m'a demandé de devenir son avocat. Je lui ai dit non. Je lui ai dit : 'Je ne peux pas conseiller l'un et conseiller l'autre, seulement l'un des deux.' Et donc il faut savoir refuser. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Cela m'arrive, sur le plan du conseil, de refuser des clients. Ça n'arrive pas tous les jours. Vous avez des secteurs d'activité dont on refuse de s'occuper. Je pense, par exemple, parce que ça m'est arrivé réellement, aux boîtes de nuit, les clubs dansants etc. Cela m'est arrivé d'être sollicité par des gens comme ça. J'ai refusé, parce que je sais qu'on n'est pas dans la légalité à 90%... On a 90%

de risque [rires] d'avoir des opérations qui sont complètement à côté de la plaque. Donc, ça ne nous intéresse pas. Il y a suffisamment de travail pour des entreprises qui cherchent à se développer et à faire correctement le travail... » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

La question de la sélection des clients a fait l'objet depuis longtemps de procédures formalisées dans les cabinets internationaux.

« Avec des clients qui viennent de plusieurs pays, le problème éthique qu'on peut rencontrer c'est celui du blanchiment d'argent. On fait très attention, il y a des textes qui nous encadrent pour ça, et tous les jours, quand un client nous approche, on lui demande une quantité de documents et d'informations avant de pouvoir travailler avec lui et on a toute une équipe au sein du cabinet qui va vérifier la crédibilité et l'honnêteté de ce client. S'il y a doute, et même si ce dossier peut rapporter beaucoup d'argent au cabinet, on ne prendra pas de risque. Partout aujourd'hui, on a complètement automatisé des process de vérification avant d'accepter un client, ça veut dire des renseignements sur les dirigeants, l'état des comptes, s'il y a des rumeurs dans la presse sur ce client... » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

D'autres questions se posent, dans le traitement des dossiers pris en charge par ces mêmes cabinets, qui font également l'objet d'un travail collectif.

« Nous n'avons pas de questions de déontologie, mais de transparence. Je décide avec les confrères avec qui je travaille, jusqu'à où on diffuse l'information, jusqu'à quel degré on est transparent. L'information est toujours exacte, on ne négocie pas, c'est vu par l'administratif, avec l'autorité des marchés financiers, l'AMF, qui peut demander éventuellement des compléments d'information. Mais des questions se posent d'autant plus quand on n'est pas à l'origine des montages dont il est question. Parfois c'est très difficile à comprendre. On travaille sur ce qui existe on ne porte pas de jugements, rien d'illicite, on doit juste être transparent, et la législation en ce domaine s'est considérablement durcie... » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

Si les questions de déontologie sont traitées, notamment, dans les grands cabinets, comme des questions d'organisation, comme le produit d'un travail collectif, l'autorégulation s'impose, d'une façon plus générale, dans tout le secteur du droit des affaires, comme le seul moyen de garantir la réputation des avocats et des cabinets, qui constitue le vecteur principal de leur activité.

« Je n'ai jamais souffert de refuser un client ou un dossier. Tout au contraire ça m'a énormément profité, parce que ça m'a créé une réputation d'immense indépendance. Je ne cours pas après les clients, je ne cours pas après les dossiers. Et comme les gens voient que je les refuse, à leur stupéfaction [rires],

ils disent : 'Mais on va vous payer beaucoup d'argent !' Je dis : 'Mais ça m'est totalement indifférent...' Vous acquérez à ce moment-là une vraie réputation. Or, ce qui fait la valeur d'un avocat c'est sa réputation. Le fonds de commerce d'un avocat, c'est que, quand il dit quelque chose à un juge, on l'écoute parce qu'on sait que ce qu'il dit c'est sérieux. Si vous commencez à bricoler des trucs un peu bizarres, plus personne ne vous écoute et votre parole perd de sa valeur. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Je peux et je dois refuser un dossier quand il y a conflit d'intérêt. Je peux, parce que l'un des principes qui régit la profession, c'est l'indépendance, et évidemment je dois refuser non seulement en raison de l'interdiction, mais parce que ça fragilise la position de mon client. L'avocat de la partie adverse peut invoquer le conflit d'intérêt, ce qui va me mettre en situation d'infraction par rapport à mes règles de déontologie et fragiliser surtout la position de mon client. » (Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Alors que les questions éthiques et déontologiques sont bien présentes dans le discours des avocats interrogés, qui valorisent principalement les principes que sont l'indépendance et la confidentialité, on ne peut que constater que leur pratique laisse peu de place à l'énoncé de difficultés et de questionnements à ce propos. En réalité, les questions que pose la prise en charge d'un dossier deviennent, pour une large part, dans ce champ de pratique, une affaire de structure et d'organisation. Les risques afférents aux procédures sont gérés en amont, au moment de l'entrée d'un nouveau client, à travers des dispositifs spécifiques éprouvés. Tout se passe comme si le traitement des affaires ne générerait guère de questions, ou du moins pas de questions qui devraient faire l'objet d'intervention extérieure à l'organisation. La figure de l'autorégulation est alors centrale, de même que la problématique de la réputation de l'organisation. Se pose alors la question de savoir comment identifier les canaux par lesquels s'exerce la régulation professionnelle dans ce groupe particulier...¹⁷

3. L'éthique pour les avocats du judiciaire : une tension permanente

Du côté du judiciaire, des avocats qui fréquentent les tribunaux, le panorama des questions éthiques et déontologiques est entièrement différent. Même lorsqu'ils disent « ne pas avoir de problème », ces avocats ne cessent de se poser des questions à caractère éthique et déontologique.

17. Voir Lazega, 2001.

« Il faut être en phase avec le client, il ne faut pas non plus être trop proche de lui, il ne faut pas tout prendre du client, il faut... faire la part des choses. Avec les magistrats, c'est pareil : il y a des magistrats pour lesquels j'ai beaucoup de sympathies, on peut avoir des relations cordiales, mais pour autant nous faisons la part des choses. Ce n'est pas parce qu'on se connaît bien qu'ils vous passent tout. Au contraire. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« En matière contentieuse, la déontologie, on ne se pose même plus la question, car elle est naturelle » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

« Il y a une règle c'est qu'on est avocat 24 heures sur 24. On est avocat et on le reste. Quand vous fermez votre cabinet vous devez avoir la même déontologie que quand vous y êtes. La déontologie c'est vraiment un état. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Ces avocats appartiennent, à Paris et en province, à des cabinets divers par leur organisation ; en province, ils exercent souvent seuls ou avec quelques confrères et sont surtout des généralistes. Leurs caractéristiques communes : ils plaident (même s'ils font autre chose, parfois, comme du droit commercial) ; ils sont en contact régulier avec les juges et avec leurs collègues dans le cadre des procès. Leur activité les expose à des situations dans lesquelles les intérêts sont en tension, et les règles d'exercice de la profession constamment mises en discussion. On décrira leur situation en évoquant les principes qu'ils valorisent et en cherchant à montrer les conditions d'émergence des difficultés relatives à l'exercice professionnel. Pour eux, celles-ci se vivent au quotidien, dans de multiples situations – en lien avec leur vie privée, avec les clients, avec les confrères, les juridictions, les autres professionnels du droit. Ils les traitent de multiples manières – dans des interactions directes, parfois en lien avec l'Ordre et surtout le bâtonnier. Quels recours les instances de la profession proposent-elles ? Quelle place pour l'Ordre à ce niveau-là ?

Les mêmes principes, articulés différemment

Les principes essentiels que retiennent les avocats qui agissent en justice sont nombreux : le secret professionnel, la loyauté, l'indépendance sont particulièrement valorisés.

« Les principes essentiels sont connus : la loyauté. Qu'est-ce que je dois dire et ne pas dire en défendant mon client ? L'avocat ne ment pas, l'avocat n'a pas le droit de dire à un juge quelque chose qu'il sait mensonger. En revanche l'avocat n'a pas l'obligation de dire ce qu'il sait. Il peut conserver le secret, c'est le principe du secret professionnel. Pour prendre un exemple simple, je reçois une dame qui divorce et elle me dit qu'elle a un amant formidable mais que son mari ne le sait pas. Je ne vais pas révéler l'existence de l'amant en

plaidant pour la dame. C'est ça le principe de loyauté. Mais si j'étais un citoyen normal, je devrais dire au juge : pour que vous jugiez bien, il faut que vous sachiez que cette dame a un amant et qu'il ne faut peut-être pas fixer une pension alimentaire élevée parce qu'elle a déjà un monsieur qui pourvoit à ses subsides. La loyauté, c'est ça. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Les principes sont liés entre eux fortement.

« L'indépendance... Toutes les notions de respect du contradictoire, de secret professionnel, évidemment. Je veux dire : pas de secret, pas d'avocat... Et s'il n'y a pas d'avocats il n'y a plus de démocratie... C'est les fondations de la profession. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

La question de la discrétion, du secret professionnel, prend une forme particulière dans les petits barreaux, ceux dans lesquels « tout le monde se connaît ». L'avocat ne parle pas des dossiers qu'il traite et qui sont parfois très lourds, ni en privé, ni dans les « dîners en ville ».

« On vous donne énormément d'informations qu'il n'est pas simple de gérer. J'ai eu des dossiers avec des enfants, je voyais des choses particulièrement horribles ; ça bouleverse, cela m'est arrivé d'en vomir. On nous apprend, à l'école des avocats, à mettre de la distance, donc on essaye d'appliquer ça, mais il y a des moments quand vous avez des tout petits gamins... Je les reçois tous, en plus, je vais les voir dans leur lieu de vie. C'est difficile. Il y en a avait quelques-uns que j'avais envie de prendre, de ramener chez moi. Voilà : il y a des choses comme ça qu'il faut gérer aussi. Et ça vous ne pouvez pas en parler, vous n'avez pas le droit d'en parler. Vous rentrez chez vous, ou même dans les dîners en ville, vous ne parlez pas de ce que vous faites. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La notion du secret professionnel peut être tempérée : il est possible de parler des dossiers avec les confrères, de différentes manières, mais toujours dans l'intérêt du dossier et du client.

« Je parle de mes dossiers avec mes confrères. Ils sont, comme moi, soumis au secret professionnel. On évite de donner des noms, évidemment. Quand on a des questions de droit, on en discute avec les confrères pour savoir s'ils ont une solution. Mais il faut savoir que quand on va plaider un dossier à l'audience, si on a un empêchement, c'est un confrère qui va nous substituer. Donc, il va intervenir dans un dossier dans lequel, normalement, il n'intervient pas. Il va avoir connaissance du dossier... Il est alors soumis au même secret professionnel, qui est absolu dans notre cas. Il a les mêmes règles que nous et donc, normalement, ça ne devrait pas poser de difficultés... » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« On peut parler des dossiers avec les collègues, bien sûr. Vu qu'on a des règles de secret, il peut m'arriver de dire à un confrère ; 'Effectivement mon dossier n'est pas terrible, mais je vais faire telle chose...' On échange... Bien sûr, sans porter atteinte aux intérêts du client ! L'intérêt premier c'est le client, évidemment... Votre stratégie, elle est faite en fonction du client surtout pas de l'adversaire. Ce n'est pas pour plaire à mon adversaire que je vais faire quelque chose. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« On est amené à discuter d'un dossier avec les confrères qui interviennent également dans ce dossier. Dans ce cas-là, quand on en discute, on fait attention à ce qu'on dit, et c'est dans le but de faire avancer le dossier, par exemple quand il y a des négociations... » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

L'un des aspects les plus saillants de l'application des règles déontologiques concerne, comme chez les avocats d'affaires, la question des conflits d'intérêts.

« Le conflit d'intérêt est très facile à résoudre : j'ai été l'avocat du mari contre la femme, je ne peux pas devenir l'avocat de la femme contre le mari, puisque le mari m'a donné des informations qui vont être utilisées par la femme contre lui. En conséquence de quoi, je serais d'une grande déloyauté. Donc c'est assez simple. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Si on voit qu'il y'a une contradiction d'intérêts, on ne prend pas, on les envoie chez quelqu'un d'autre. Cela arrive assez souvent. Quand on a fait une procédure pour deux époux, on ne plaide pas sur le contentieux qui peut arriver après et qui n'est plus consensuel. On ne prend aucun des deux, on les renvoie chacun vers un confrère. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« On peut refuser un client quand il y a des conflits d'intérêts. Par exemple, on n'a pas le droit de représenter un client dans un dossier quand, dans une précédente affaire, on a eu des informations d'une autre société qui est concurrente de celle-là. Deux avocats d'un même cabinet ne peuvent pas défendre deux clients opposés. La déontologie est très claire de ce point de vue-là : un cabinet est considéré comme un seul avocat du point de vue des conflits d'intérêts. Donc, si mon associé a un conflit d'intérêt avec une société, j'ai un conflit d'intérêt avec cette société ; c'est comme si c'était une seule personne. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Cependant, ces conflits ne sont pas médiatisés ici par une organisation ou un logiciel. Ils se présentent de manière très directe dans le travail quotidien de l'avocat et dans tous les domaines de la pratique, au pénal comme au civil – on en donnera des exemples plus loin.

Parmi les principes qui guident l'action des avocats du monde judiciaire, on trouve encore l'idée, dont l'écho se retrouve dans la littérature sociologique sur les avocats, qu'il existe des limites à ne pas franchir dans la défense du client. C'est la représentation de choses déraisonnables, indéfendables, que l'avocat se doit de refuser à son client, en se séparant même de celui-ci lorsqu'il ne parvient pas à s'en faire écouter ou dès lors qu'il n'a pas la compétence pour assurer une représentation efficace de ses intérêts. Par-delà la dimension éthique de telles prises de position, c'est la réputation de l'avocat qui se trouve menacée dans ces situations.

« Je me suis déjà désisté de certains dossiers notamment un dossier où je représentais une femme depuis longtemps dans le cadre d'un contentieux familial : elle ne m'écoutait plus, elle n'était plus en mesure de faire ce que je lui disais. C'était par rapport à son enfant... Elle faisait abstraction de tout ce que je lui disais, de tous les conseils que je lui donnais, et ça allait très clairement aboutir au fait que son enfant allait être confié au papa plutôt qu'à elle. J'ai eu beau la prévenir, elle ne m'écoutait pas. J'ai fini par lui dire : 'Ce n'est pas utile que je vous assiste. Vous ne m'écoutez pas. Je ne vais pas pouvoir vous aider. Il vaut mieux que vous preniez un autre avocat. Vous l'écouteriez plus que moi.' On est avocat pour donner des conseils qui semblent utiles et, si ce n'est pas écouté, ça ne sert à rien de continuer. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

En contrepoint de cet exemple, on peut en évoquer un autre dans lequel un avocat se scandalise qu'un confrère ait pu, pour son client, défendre un point de vue qui lui paraît non-éthique. *« Il y a des choses, dit cet avocate, que je ne ferai jamais pour un client. »*

« Dans un dossier, un enfant était décédé quand un des parents était au volant... Le couple se séparait et ça se passait mal par rapport aux autres enfants. Des conclusions arrivent, qui disent que tout ça, c'est de la faute du père, qu'il a été inconscient de faire ce geste-là et que, du coup, ça justifie qu'il n'ait pas la résidence des enfants, voilà. C'était tellement horrible et dur – alors qu'il n'était pas question de déterminer sa responsabilité... C'était abject en fait. On peut dire n'importe quoi dans les conclusions... On n'est plus dans la déontologie, mais dans le domaine de l'éthique. Il y a un moment où on dit au client : 'non ça, on ne va pas le dire, on ne va pas le faire.' » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

D'autres principes sont encore évoqués, par exemple la nécessité d'adapter les honoraires aux capacités du client.

« Les avocats en principe, sont censés aider les gens, et adapter leurs honoraires à la fortune des gens. Il y a des avocats qui ne le font pas du tout. Une des avocates pour qui j'ai travaillé, elle prenait des honoraires énormes. Des gens faisaient des prêts pour les payer. Les procédures de divorce à 15 000 euros, c'est juste pas possible. C'était de la folie ! On a envie de le dire aux

gens : 'Au secours, vous êtes où ? Vous voyez bien !' J'étais collaboratrice, je ne pouvais pas leur dire 'Attendez, il faut arrêter tout de suite. Prenez un autre avocat.' Elle prenait 330 euros hors taxes de l'heure, c'est énorme ! C'est la fourchette haute, surtout en droit de la famille. Moi je suis à 180 euros hors taxes de l'heure. Et encore, quand j'ai des gens qui n'ont pas d'argent, je vais descendre, et parfois j'ai fait des forfaits. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Les avocats du judiciaire, certes beaucoup plus proches de l'Ordre que ne le sont leurs confrères du champ des affaires, insistent eux aussi sur le fait que le respect des règles provient beaucoup moins de la « peur du gendarme » que d'une nécessité fortement ressentie par eux : c'est leur responsabilité, et partant leur réputation, qui sont en jeu dans chaque situation.

« L'éthique, la déontologie sont importantes, et la responsabilité surtout. C'est vraiment l'essentiel, c'est vraiment ce qui nous fait peur - manquer un délai, par exemple. J'ai repris un dossier dans un cabinet où ils n'avaient pas assigné le ministère public ce qui fait qu'un père ne pouvait plus faire reconnaître sa filiation vis-à-vis de son fils. Comment évaluer le fait de ne pas pouvoir établir un lien de filiation avec un enfant ? Cela peut aller très loin. Notre responsabilité, c'est un garde-fou qui est à mon sens plus fort pour beaucoup d'avocats. Ils ont plus peur de ça que de se faire taper sur les doigts par l'Ordre. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Des problèmes de toutes sortes

Les avocats plaissant rencontrent, dans l'application des principes auxquels ils sont attachés, des difficultés de toutes sortes, qu'on illustrera brièvement. Des difficultés qui proviennent de leur insertion dans un contexte familial et social ou qui tiennent aux clients et aux divergences qu'ils ont avec ceux-ci dans l'appréciation des situations.

Des affaires de famille

Parmi les questions souvent évoquées, reviennent les problèmes liés à la connaissance des affaires et aux liens qui existent, au sein du monde judiciaire, notamment les liens familiaux. On n'en proposera pas d'illustration détaillée, mais on peut évoquer le cas de l'une des avocates interrogées, dont le mari est notaire. L'un et l'autre n'exercent pas sous le même nom – et les clients peuvent ou non être au courant des liens entre eux. Cela impose, explique cette avocate, une forme de discrétion dans les échanges au sein du couple, de manière à respecter la déontologie professionnelle des deux professions.

Une autre avocate évoque, dans le même registre, le fait qu'elle est parente avec différents acteurs de la justice locale, un conseiller à la cour, un assesseur au tribunal

des enfants – de sorte qu'elle évite de prendre les affaires qui pourraient l'amener à plaider devant eux.

« J'ai le cousin de mon mari qui était à la cour d'appel. Le lien était pourtant assez éloigné, mais il ne souhaitait pas que je plaide devant lui. On préférerait éviter. J'ai aussi ma belle-mère qui est assesseur au tribunal pour enfants et c'est la même chose : je ne peux pas prendre de dossier - même si les assesseurs n'ont pas de pouvoir, c'est trop inconfortable. Cela ne m'aurait pas trop gêné pour être honnête de plaider devant le cousin de mon mari, il est hyper-droit, c'est l'impartialité même. Mais c'est lui, ça le mettait mal à l'aise. Je pense qu'il pensait que si notre lien de parenté venait à être connu, la partie adverse pourrait se sentir éventuellement défavorisée... Il y a des avocats qui sont en couple avec des magistrats. Ce n'est pas grave, ils renvoient vers quelqu'un d'autre. Cela fait partie de notre déontologie. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les barreaux de province ont leurs contraintes particulières. Il faut « savoir tenir sa langue », à la maison ou même dans les espaces publics.

« Ce n'est pas toujours évident, quand on rentre à la maison, de ne pas en dire trop. On fait très attention en matière pénale, au secret de l'instruction, à tout ce qui est encore en cours d'instruction et qui n'a pas été plaidé. Quand c'est dans le cadre du secret de l'instruction j'évite de parler de quoi que ce soit parce qu'on fait vite des recoupements... C'est quelque chose à quoi on doit faire très attention. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Au restaurant, on se retourne et on voit qu'il y a un client ou un adversaire. Vous croyez que vous pouvez parler en toute sérénité, mais vous savez qui est votre voisin. Il faut faire particulièrement attention. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

« J'ai des dossiers de gens qui habitent dans le même village que moi. Je ne vais pas aller dire à mes voisins que c'est le dossier de Untel, qui est en train de se taper dessus pour des problèmes de voisinage. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Le fait de devoir appliquer d'une manière stricte le principe du secret professionnel paraît d'ailleurs assez lourd à porter à certains avocats.

« Dans notre profession, il y a vraiment des choses folles qui arrivent, des clients qui ont des personnalités incroyables et des vies aussi incroyables. Donc là, effectivement, j'ai envie de raconter ces choses-là qui normalement relèvent du secret professionnel. Les seuls moments où je peux un peu déraiper, c'est quand je raconte mes histoires de clients à des amis ou à mon compagnon – sans jamais dire de nom. Parfois on a besoin quand même de raconter certaines choses. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Engager ou non une procédure ?

La prise en charge des intérêts d'une personne suppose une décision initiale qui peut être source de questionnements pour l'avocat. Notamment, comme l'explique une avocate du droit de la famille, la modération impose de ne pas confondre ses intérêts et ceux du client – ce qui suppose une certaine distance et une réflexivité de la part de l'avocat quant à sa propre situation.

C'est un équilibre, qui manque à beaucoup de confrères. Beaucoup ne cherchent pas à faire la différence entre leur intérêt et celui de leur client. Notamment des avocates qui ont 50 ans, qui ont vécu des divorces un peu affreux, et qui, à chaque fois qu'elles voient une cliente : 'Il y a faute, etc.' Mais on s'en fout, on est avocat, on est déconnecté normalement de ça, on doit juste parler entre nous de ce qu'on peut faire. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

La même avocate rappelle que la prise en charge d'une affaire doit faire l'objet d'une réflexion avec le client, qui respecte les intérêts de celui-ci. Les avocats peuvent facilement, en répondant aux demandes expresses des clients, les engager dans des procédures qui n'en valent nullement la peine.

« Parfois les clients sont surpris : je regarde toujours l'avantage qu'ils vont retirer d'une procédure. L'autre fois c'était pour un recel de succession. Je dis au client : 'Effectivement, vous avez raison. Mais si vous entamez une procédure, honnêtement, vu la succession – il n'y avait pas grand-chose –, vu la part du receleur – ils pouvaient récupérer juste l'argent de celui qui cachait quelque chose –, honnêtement, ça ne va pas faire grand-chose !' Moi, ça m'aurait fait une procédure et au fond, c'était défendable, mais l'intérêt financier n'était pas là. Il y a des avocats qui ne vont jamais regarder ça. Un autre avocat lui avait dit : 'Bien sûr ? il y a recel !' Ce n'est pas faux. Mais quel est l'intérêt ? » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Quel prix est juste ?

Autre source infinie de problèmes dans la relation avec le client : la fixation des honoraires. La question se pose dès la première rencontre avec l'avocat – une rencontre essentielle pour la construction de la confiance entre l'avocat et son client. Or, l'évocation du coût de la prestation de l'avocat fait partie intégrante de la construction de la relation. S'accorder à ce stade est un élément déterminant pour la suite.

« On doit se mettre d'accord. Il ne faut surtout pas envenimer. Il ne faut pas que le client soit votre premier adversaire. L'adversaire, c'est la partie adverse. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les avocats évoquent la question de savoir quel prix demander pour leur prestation et les représentations qu'ils en proposent recourent évidemment la notion de « modération » mise en valeur par Lucien Karpik.

« Il y a une méfiance très importante vis-à-vis des avocats. C'est justifié en partie. On m'a déjà dit en rendez-vous : 'De toute façon, vous vous faites de l'argent sur le dos des gens'. Il y en a qui vont prendre 3 000 euros sans faire un jeu de conclusions, ça arrive, très clairement. J'ai quand même des confrères qui n'ont pas de conscience professionnelle. On rejoint l'éthique parce que quelque part, pour moi, si quelqu'un me rencontre, c'est pour être aidé. Je vais leur donner des options. Ils vont en avoir pour leur argent. C'est un service, donc ça doit être payé. Un service est rendu, on est en confiance. Ce qui est difficile, c'est de faire comprendre à l'autre qu'on va bien faire le travail et que les honoraires sont justifiés. Il y a un écart entre ceux qui vont faire le minimum et ceux qui vont aller plus loin. Après, il ne faut pas non plus trop en faire, il faut s'arrêter aussi. Il faut qu'il y ait un équilibre. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Quel prix est juste ? Si certains demandent trop, d'autres « cassent les prix ». Comment articuler la volonté du client et l'exigence de l'avocat par rapport à la qualité de la prestation qu'il propose ? Là encore des questions difficiles se posent.

« Des confrères font des divorces par consentement mutuel – on voit ça dans les publicités – à 600 euros. Quand il n'y a pas d'enfants, c'est vrai que ça ne nous demande pas énormément de travail. Mais ces avocats-là, je les vois, ils ne connaissent pas leur client. Ils arrivent dans la salle d'attente, c'est très drôle, ils disent les noms, et puis d'un seul coup : 'Ah, c'est vous !' Et puis ils se rencontrent à ce moment-là. Mais ça dépend du service qu'on veut rendre : si le client a besoin d'une préparation, si on se voit à l'avance, ce n'est pas le même rapport qu'on instaure. C'est difficile, parce qu'il y a des clients qui vont se contenter d'avoir deux pages de conclusions. Mais moi, je ne peux pas faire ça, décemment je ne peux pas. Si je prends un dossier je ne peux pas le bâcler sciemment ! Même si, finalement, si ça se trouve, le client il voudrait juste ça, payer pas cher et avoir ce boulot-là. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Différentes modalités de fixation des honoraires sont évoquées, la fixation d'un honoraire forfaitaire, obligatoire seulement dans les affaires de divorce, ou la négociation des honoraires.

« Les problèmes dans les relations avec les clients, ce n'est pas des problèmes de déontologie, c'est des problèmes de paiement d'honoraire. Les clients vont nous reprocher certains manques de travail ou vont surtout contester le montant de notre facture. Ça représente, en ce qui me concerne, une infime minorité, parce qu'on s'attache beaucoup à expliquer aux gens pourquoi on facture

comme ça. Dans certains domaines, la convention d'honoraire est obligatoire, donc les choses sont écrites, mais même quand c'est écrit, c'est contesté. On essaye de leur expliquer le temps qu'on passe. Dans notre cabinet, on facture essentiellement au forfait. Quand on facture au forfait, c'est bien plus intéressant pour le client qu'une facturation à l'heure, mais, du coup, ce n'est plus sujet à discussion. Plus ça va et plus je me dis que je devrais facturer à l'heure : le forfait est trop déséquilibré, trop favorable au client et j'ai un cabinet à faire tourner donc je suis obligée de prendre beaucoup de dossiers pour y arriver. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Quel que soit le mode de paiement, l'accord du client est essentiel et s'il arrive que le recours au bâtonnier soit nécessaire, c'est, comme le dit cet avocat, que la relation avec le client n'a pas été « bien gérée » :

« Lorsque j'annonce au client : 'Ça vaut tant', parfois, le client tique. Je dis : 'L'honoraire, c'est un accord entre l'avocat et le client en fonction du travail fait par l'avocat, de la valeur que l'avocat estime pouvoir accorder à son travail et de ce que le client accepte. Par conséquent, il faut que nous arrivions à nous mettre d'accord !' Il y a des cas extrêmes dans lesquels on va demander au bâtonnier de décider. Dans mon cas c'est extrêmement rare. En 40 ans, cela se compte sur les doigts d'une main. C'est un mode de gestion pratiqué par certains de mes confrères et je le regrette pour eux : ça veut dire qu'ils ne savent pas gérer leurs contacts avec leurs clients. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

D'autres difficultés avec les clients apparaissent lorsque ceux-ci s'attachent à une vision de leur situation qui paraît indéfendable à l'avocat. Jusqu'à quel point celui-ci doit-il accepter de soutenir des prétentions « déraisonnables » ou inappropriées ? Avec le risque, on le sait, de nuire à sa crédibilité professionnelle.

« J'ai un client qui, depuis deux ans que je travaille avec lui, ne comprend pas pourquoi il faudrait qu'il évolue dans son comportement. On travaille un peu et après, on est quand même obligé de défendre les arguments qu'il nous demande de défendre pour autant qu'ils rentrent dans la limite de ce que je supporte. Quelquefois on se dit : 'Il n'y a pas raison de me faire conclure ça'. Alors, on lui explique : 'A votre place je ne mettrais pas ça.' Mais dès lors que ça ne me choque pas et si c'est juste que je trouve que ce n'est pas bon stratégiquement, je le lui dis, je le lui écris s'il le faut, je me couvre, mais s'il continue, on le fait. Je n'ai pas souvent été dans cette situation, je dois être assez emmerdante ou persuasive... » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Ce type de situation se retrouve notamment dans les affaires familiales, avec des justiciables qui vont « d'avocat en avocat », en ne trouvant pas chez leurs conseils successifs une détermination suffisante à leurs yeux.

« Un monsieur qui se baladait de cabinet d'avocat en avocat avait pris rendez-vous chez moi, et je ne sais plus comment on avait été amené à en parler, mais une de mes consœurs m'a dit : 'Houlà, attention !' J'ai téléphoné à ce monsieur en disant que j'étais désolée de pas pouvoir prendre son dossier. J'ai biaisé. Le tableau qu'on m'avait dressé m'effrayait un peu, C'est très difficile de dire en face à face : 'Je ne vais pas vous défendre', et je savais que je voulais pas le défendre, le contexte ne me plaisait pas. Donc je lui ai téléphoné en lui disant que je connaissais sa femme [rires]. C'était un mensonge. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Le conflit d'intérêt en pratique

La question de l'indépendance de l'avocat par rapport à son client se mesure à sa capacité de dire non et de ne pas entrer en matière dans des situations dans lesquelles il existe de façon évidente, ou moins soupçonnable, des conflits d'intérêt.

« J'ai reçu une petite jeune fille pendant deux heures, qui m'a racontée être victime d'un viol. Elle avait quatorze ou quinze ans, donc ça prend du temps pour la faire parler. Je ne pensais pas qu'elle connaissait le nom de son agresseur et, tout à la fin de l'entretien, elle donne son nom et c'était l'un de mes clients habituels, un délinquant qui avait plusieurs dossiers. J'ai été obligée de revoir la maman et de lui dire : 'Je ne peux pas prendre le dossier de votre fille, parce que son agresseur est aussi un de mes clients.' Pour la maman c'était dur, pour la petite fille aussi, avoir fait des confidences à quelqu'un qui... Evidemment, je n'ai pas non plus défendu le violeur. Je ne suis intervenue pour aucun des deux. J'ai continué de le prendre en charge pour les autres dossiers. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

L'exemple suivant, rapporté par la même jeune avocate, illustre la manière dont ce type de difficulté se présente et le raisonnement auquel l'avocat se livre pour arriver à la conclusion qu'il est préférable de refuser le client.

« Une dame vient me voir pour un dossier de droit de la famille et quand elle me dit le nom du père de ses enfants, je m'en souviens : il y avait eu des attouchements sexuels sur les enfants, et c'était un de mes premiers dossiers. C'était très vieux, ça faisait huit ans que je n'avais pas vu le père des enfants en l'occurrence, mais le dossier je m'en rappelais très bien. Donc j'ai dit à cette dame : je ne peux pas le prendre, je peux pas intervenir contre quelqu'un qui a été l'un de mes clients. J'ai préféré renvoyer la cliente vers quelqu'un d'autre. Pour ne rien vous cacher, j'ai pensé le faire. C'était un tout petit

dossier, c'était un de mes premiers clients, huit ans que je ne l'ai pas vu, si ça se trouve il ne se souvient même pas de moi. J'ai sorti mon dossier des archives, mon nom apparaissait sur tous les jugements. Je me suis dit : c'était Madame A défendue par Maître X, et Monsieur B défendu par moi, et là on va voir Madame A défendue par moi... ça ne fait sérieux. Le juge va quand même voir les jugements précédents, il va voir que j'intervenais pour Monsieur B. Ce n'était pas très confortable. Donc voilà, je préfère perdre un client et avoir ma conscience pour moi. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Il arrive aussi que l'avocat choisisse de garder le client, en considérant qu'il n'y a pas conflit d'intérêt, mais il se trouve alors mis, précisément, dans une position un peu inconfortable.

« J'ai été saisie par une personne pour un divorce, un monsieur dont la femme veut divorcer. J'ouvre le dossier. Une semaine après, j'ai la visite d'une dame qui veut me saisir pour un divorce aussi et qui me dit, voilà mon mari a une maitresse. Et quand elle me donne le nom de la maitresse, c'est la femme de mon autre client. Je me suis posée la question : est-ce que j'avais un conflit d'intérêt dans ce dossier-là ? L'intérêt des deux clients, c'est de divorcer mais si j'acceptais le dossier il fallait que je fasse attention, de bien différencier les deux dossiers, sachant que les deux avaient le même avocat en face. L'avocat de l'épouse du premier client, c'était le même avocat que celui de sa maitresse. J'ai accepté le deuxième dossier après en avoir discuté avec mes confrères. Ils m'ont dit : il n'y a pas de conflit d'intérêt, ils n'ont pas des intérêts opposés, mais il faudra faire attention de ne pas révéler des choses à l'un ou à l'autre. Si ça ne va pas, je me retirerai du dossier en présentant un confrère, mais pour le moment, il n'y a pas de soucis sur ce dossier là. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Des clients difficiles

Les avocats du champ judiciaire cherchent, au pénal comme au civil, à bâtir des relations suffisamment confiantes avec leurs clients pour pouvoir les représenter efficacement. Or, la confiance peut être rompue de multiples manières – souvent parce que le client attend trop de l'avocat ou parce qu'il a, à son égard, des exigences déraisonnables.

« J'ai déjà eu des difficultés, plutôt dans la relation de confiance. Je fais un contentieux qui est très personnel. Il y a le phénomène du transfert : ou je deviens Dieu sur terre et on attend tout de moi et en sortant d'ici on m'appelle 'Docteur'. Soit au contraire, je cristallise tout ce qu'on ne peut pas dire à l'autre, mais qu'on dit à son avocat. De temps en temps, j'estime que les limites sont dépassées et que les remarques qui me sont faites sont insultantes. Même si

je peux comprendre le contexte, ça m'est déjà arrivé de dire au client de reprendre son dossier. J'ai un courrier type dans lequel j'explique que la relation de confiance qui doit exister entre un avocat et son client n'existe manifestement plus entre nous et qu'il veuille bien, dans ces conditions, prendre un autre avocat. Dans toute ma carrière, j'ai dû faire ça une vingtaine de fois. Quelquefois, je l'ai fait un peu amèrement, parce que je m'implique beaucoup dans mes dossiers. La relation, elle est réciproque aussi. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Lorsque le client attend de l'avocat qu'il soutienne des attentes exagérées ou abusives, la relation prend l'aspect d'une négociation dans laquelle le professionnel cherche à convaincre son client jusqu'au point où il préfère lui rendre son dossier.

« Quand on a vraiment des clients de très mauvaise foi devant nous, on peut dire : je ne vais pas vous plaider. Mais il y a des confrères qui ne le font pas, ils plaident tout. Par exemple, dans le droit de la famille, je ne supporte pas d'agresser les gens, je plaide des situations, je ne veux pas être injurieuse, je ne veux pas faire mal. Si on me demande de faire ça, je dis non. Je ne formule pas des choses agressives, j'essaie de rester dans le factuel... Il m'est arrivé de dire non, je n'irai pas sur ce terrain-là, On va rarement au clash. On est quand même le professionnel et si je dis : 'Monsieur je ne vais pas mettre dans vos conclusions que votre femme est une pétasse', il va comprendre... Il y a des choses qui ne se disent pas, qui ne se font pas... Je leur dis aussi que mon expérience me prouve que ça ne plaît pas aux magistrats, ça n'avance absolument pas les débats. Donc il faut rester sur des choses propres et correctes. Mais qui ne sont jamais complètement la vérité, il n'y a pas 'une' vérité, de toute façon. Je leur dis : 'Je vais plaider votre vérité, je vais traduire ce que vous ressentez, ce que vous vivez, ce que vous voulez, mais je ne vais pas énoncer des horreurs sur votre colère, votre ressenti, votre jalousie.' » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« J'ai le cas d'un client qui voudrait que je prenne une position dans son dossier que je ne peux pas prendre, non pas d'un point de vue éthique, il n'y a rien d'illicite, mais si j'accepte de plaider dans mes conclusions devant le tribunal certaines choses, je sais que ça ne marchera pas, ce n'est pas possible dans la procédure en question, ce sera contre-productif. Je lui ai dit non, ça ne rime à rien, dans votre dossier on ne peut pas dire ça. A la limite, je lui rends son dossier et il va trouver un autre avocat, Des problématiques comme ça, l'indépendance vis-à-vis de son client, ça arrive souvent. Tant que les demandes de mon client ne me semblent pas contraire à son intérêt, je le fais. Evidemment je ne vais pas décider à sa place, mais si à un moment, j'estime que c'est contraire à ses intérêts, que ce n'est pas compatible avec la loi, il faut que je lui fasse prendre conscience de ce que j'estime être son intérêt. Il a beau être mon client, il a beau me payer, je ne suis pas un prestataire de service comme

n'importe qui : j'ai des règles, la loi m'impose. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

La question qui se pose alors, on le voit bien, n'est pas seulement éthique : c'est aussi celle de savoir si l'avocat, qui est l'interlocuteur permanent du juge, doit risquer sa crédibilité professionnelle pour défendre la demande d'un client, parfois dérisoire, de surcroît un client qu'il ne reverra peut-être pas, comme c'est le cas dans la situation suivante, dans laquelle un avocat substitue un confrère.

« Dans un dossier actuel, je substitue un confrère d'une autre juridiction. C'est lui qui rédige les actes. Le divorce va se faire ici. Il me demande si je peux gérer l'audience pour ne pas se déplacer. Il m'envoie la requête, il faut que je la dépose au greffe du juge des affaires familiales. Le greffier me dit que l'on sera convoqué en juin. J'en informe l'avocat. Sa cliente m'appelle en pleurs car elle a prévu de se marier en avril. Le divorce en juin ne lui va pas du tout. Elle me dit qu'il faut trouver une solution. Je fais quoi maintenant ? Le greffier m'a conseillé d'écrire au juge en expliquant l'urgence et en demandant une dérogation au calendrier des audiences. Est-ce que je peux me permettre d'écrire au juge ? Il risque de dire : c'est vous qui avez mal fait votre travail en n'informant pas votre client que cela allait être long. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Les choses se compliquent encore pour l'avocat lorsque le client non seulement veut des choses déraisonnables, et dont on sait qu'elles ne sont pas admissibles par la juridiction, mais encore s'engage dans des démarches manifestement illégales, ici, en l'occurrence, en produisant un faux administratif.

« Je savais que le client, qui avait adopté une enfant en Afrique, avait fait modifier postérieurement son état civil - tout se modifie, en Afrique - pour faire croire qu'il ne l'avait jamais adoptée, pour s'enlever cette paternité. Je savais qu'il y avait fraude. C'est difficile, le client m'a dit : 'Ne vous inquiétez pas, je vais vous avoir ça.' Nous, notre rôle, ce n'est pas de dénoncer, on ne peut pas le faire, mais c'est difficile. Je me suis déchargée du dossier – je n'étais que collaboratrice. C'est difficile parce qu'on voit quand même qu'il y a quelque chose qui ne va pas, qu'il va peut-être obtenir gain de cause... En plus, c'était une personnalité connue, quelqu'un qui présentait très bien. Là, bon, l'éthique, pfff... C'est difficile parce qu'on est obligé de faire le boulot. On me présente un acte, je le présente au juge, j'ai cet acte-là, délivré par les autorités d'un pays africain... C'est à l'autre partie de dire qu'il y a une fraude... Vous imaginez ; prouver qu'il y a une fraude en Afrique alors qu'il y a des gens qui ont été payés et tout et tout... Ils n'y arriveront jamais ! » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

On peut évoquer un autre exemple encore, dans lequel c'est l'avocat lui-même qui est visé par l'action du client.

« Un client vient me voir et me dit ; ‘Je vous paie en espèce.’ J’ai accepté et un mois après, il me dit : ‘Maître, quand vous m’avez reçu la dernière fois, je vous ai donné la somme en espèce... Si vous ne faites pas ce que je veux – et en l’occurrence il voulait que j’aie vu un truc dans le dossier d’instruction pour lui – je vous dénonce.’ Je lui ai dit : ‘Monsieur, vous vous foutez de moi, ça a été déclaré en banque et ça a été déclaré aux impôts, donc ça ne change pas grand-chose. Maintenant vous partez.’ Qu’est-ce qui aurait pu se passer ? Il avait une menace. J’aurais pu être obligée de faire certaines choses qui ne sont pas légales ? Quand on reçoit une rémunération en espèce, on est obligé de la déclarer. Plein de gens nous paient en espèce et il espérait que je n’allais pas le déclarer, pas le mettre en banque et donc qu’il allait pouvoir me faire du chantage. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l’Ordre)

Il reste qu’il faut un motif très sérieux pour que l’avocat refuse de défendre les demandes d’un client et ne veuille pas prendre son dossier. « Il n’est pas fréquent, dit un avocat expérimenté, que les clients demandent des choses contraires à l’éthique. » Il arrive que l’avocat ait connaissance d’un acte frauduleux, comme dans le cas suivant, mais ce n’est pas pour autant qu’il refusera de défendre les intérêts en cause.

« Parfois, les clients hésitent à me dire des choses, parce que ils ont peur que je les dénonce - mais le problème d’éthique n’est pas forcément grave. Je discute avec des gens qui me disent : ‘Monsieur a reconnu l’enfant de Madame, mais ce n’était pas lui le père, donc on voudrait faire annuler la filiation.’ Je dis d’accord, ça arrive, hein, ça arrive. Très bien, le concubin du moment veut bien. Et puis ils parlaient, ils parlaient, je ne comprenais pas, ce n’était pas vraiment cohérent. Je pars faire une photocopie, je reviens et puis : ‘En fait, Maître, ce n’est pas ça, c’est mon cousin, et on a fait faire la reconnaissance pour qu’il ait des papiers. Pour qu’il puisse être résident en France.’ Donc le certificat de filiation a été détourné... C’est toujours un peu plus compliqué... Là, c’était une histoire de famille, il y avait une pression de la part de la famille pour qu’elle fasse reconnaître son enfant par lui. On considérerait que c’était normal qu’elle facilite l’accès à la France à un de ses cousins. C’est certain que je ne refuserais pas ce genre de dossier. Il faut vraiment que ça touche à quelque chose de vraiment très lourd ou très difficile pour refuser les dossiers. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Des clients en position difficile

A l’inverse des situations précédentes, dans lesquelles l’avocat se voit mis sous pression et parfois pris à partie par le client qu’il sert, il existe des situations dans lesquelles l’avocat peut se poser la question de savoir s’il est bon pour le client de s’engager dans une procédure. C’est une problématique dans laquelle, notamment, l’avocat, qui connaît

les conséquences des procès, de l'exposition qui en découle pour une partie, s'inquiète de la capacité d'une partie à supporter le stress qui en résulte ainsi que le risque de décisions qui pourraient lui être contraires. Un procès peut se gagner mais se perdre aussi. L'avocat se doit de protéger son client sur le plan « humain ». Ce type de question, dont la dimension éthique est évidente, se pose notamment lorsqu'il s'agit d'interjeter appel d'une décision.

« Je dis toujours : 'Attention ! Je peux monter votre dossier, on peut gagner ou perdre, mais l'essentiel, c'est de ne pas être complètement abattu si on perd, hein. Il ne faut pas que vous soyez trop déstabilisé si on perd. On ne fait le procès, ou on ne va jusqu'à tel point dans la défense, que si vous êtes capable de supporter l'échec. Si vous n'êtes pas capable de supporter l'échec judiciaire, il faut s'arrêter avant. Trouver une solution avant.' Il ne faut pas se défoncer mentalement parce qu'on a raison - ou parce qu'on croit avoir raison. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans cette évaluation de la capacité du client à supporter le temps de la procédure et son issue, il arrive qu'il y ait des discordances quant à la stratégie à adopter. L'extrait d'entretien suivant suggère que l'avocat peut, à raison, vouloir éviter les conflits et les échecs, mais qu'il peut aussi sous-estimer la volonté du justiciable d'obtenir la reconnaissance du tort qu'il estime avoir subi.

« On s'engage dans une procédure. On a en face de nous une personne. Moi, j'essaie toujours de jauger sa capacité à aller au bout, psychologiquement. On sait que c'est dur, il y a de l'agressivité. Je pense à une petite bonne femme haute comme trois pommes qui est malheureuse et qui veut faire un gros procès : elle ne tiendra pas. Mais je me souviens aussi d'une autre personne : j'avais essayé d'arranger son divorce en faisant valoir ses intérêts, mais en évitant le gros conflit méchant, le gros conflit destructeur. Elle m'avait écrit une lettre très gentille pour me dire qu'elle avait beaucoup apprécié ça, mais que je n'avais pas compris, qu'elle voulait 'un vrai divorce, un vrai procès'. Elle voulait que ça saigne, quoi [rires]. Je ne sais pas ce qu'elle a fait, elle est allée voir un confrère. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Un équilibre à trouver dans les relations avec le client

Plus généralement, les éléments recueillis suggèrent à quel point la relation avec le client est une source constante de préoccupations à dimension éthique. C'est notamment le cas lorsque la réponse apportée par l'avocat apparaît insatisfaisante au client. Celui-ci estime que l'avocat n'a pas rempli sa mission, alors même qu'il a engagé toutes les démarches appropriées, ou bien encore l'avocat a commis une erreur – par exemple, il a laissé passer un délai.

« Nous avons une obligation de moyens et non pas une obligation de résultat. Nous devons mettre tous nos moyens et nos compétences techniques et humaines au service de la cause qui nous est confiée, mais sans aucune garantie de résultat. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans les cas d'erreur avérée, le risque peut être pris en charge par l'assurance professionnelle de l'avocat.

« Parfois, on se rend compte qu'on a fait une erreur, qu'on a dépassé un délai. Dans ces cas-là, on s'en explique. Cela m'est arrivé une fois effectivement de loucher un délai pour faire une formalité et mon client a perdu une chance de gagner un procès et de récupérer une somme importante. J'ai fait une déclaration de sinistre à mon assureur, c'est mon assureur qui a payé, et moi j'ai payé une franchise. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans certains cas, l'avocat, non sans faire son travail avec sérieux et conscience, se pose des questions sur le bien-fondé de l'action qu'il engage à la demande de ses clients et laisse au juge le soin de décider. On citera quelques-unes des situations de ce genre.

Une avocate rapporte un cas dans lequel une femme veut emmener ses enfants avec elle, dans un pays étranger, et mettre ainsi en échec un projet de résidence alternée. L'avocate, bien qu'elle trouve ce projet « dégueulasse », au regard de l'égalité entre les hommes et les femmes, lui conseille de « tester » d'abord cette solution en allant emménager à une cinquantaine de kilomètres, sous un prétexte quelconque pour empêcher que la résidence alternée puisse se mettre en place. Elle dit cependant : *« C'est vrai que dans la vie, j'aurais un ami qui ferait ça, je dirais : 'quand même tu abuses !' » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)*

La même avocate évoque une autre situation, la seule dans sa carrière, dans laquelle elle a souhaité perdre un procès. Il s'agissait en l'occurrence d'une action en nullité de mariage engagée contre son client : *« L'action visait à faire annuler le mariage en disant que lui n'avait pas de volonté matrimoniale, et qu'en fait, il n'y avait pas de mariage parce que y'avait pas eu de rencontre de consentements. Evidemment il héritait des biens de cette dame. C'était pour l'argent ! [Rires] En plus, ce monsieur était détestable ! Il avait un côté mielleux : 'Vous me croyez Maitre, hein, vous me croyez ?' J'ai fini par lui dire : 'Ce n'est pas la question, si je vous crois. Je fais un boulot, je pense que vous avez vu mes compétences, je pense que je le fais bien.' Dans ce dossier, j'ai vraiment bien plaidé, et j'étais très contente de perdre, ce n'était pas possible autrement ! Ces questions d'éthique, au final, elles doivent être réglées par le juge. On sait très bien que c'est juste le jeu judiciaire ! C'est au juge de trouver l'équilibre dans tout ça. Il y a les règles de droit et il y a l'office du juge, qui*

sont censés dépasser nos questions éthiques. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Des tensions avec les autres professionnels du droit

L'interaction judiciaire est par elle-même source de difficultés dans les relations. Avec les magistrats, les greffiers, et bien sûr avec les confrères avocats.

Ces difficultés, elles résultent du fait que les uns ou les autres sortent du rôle qui leur est assigné dans l'interaction. Ainsi de ce magistrat qui veut enseigner son travail à une avocate – ce qui revient à mettre en cause sa compétence professionnelle.

« J'ai régulièrement des problèmes avec un juge, toujours le même juge... Ce n'est pas qu'il soit méchant ou que ça se passe mal, mais il me montre que je débute, que je suis jeune et que je n'y connais rien. Toutes mes plaidoiries se transforment en cours : il me donne des cours sur tout et n'importe quoi, c'est fatigant. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Ou encore cet autre, dont l'avocat considère qu'il prend mal en considération le point de vue de la partie adverse, une femme en difficulté psychologique et qui n'est pas assistée par un conseil.

« C'était un divorce, je venais avec mon client et la mère n'avait pas d'avocat. Le juge me dit : 'Ça m'embête qu'elle n'ait pas d'avocat.' Donc, dans ces cas-là, il y a un renvoi, c'est normal et j'avais prévenu mon client. 'Mais bon, il faudrait quand même prendre des mesures par rapport aux enfants.' Je disais qu'il y avait un danger par rapport aux enfants parce qu'elle avait des accès de démence. C'est discutable, mais la brigade des mineurs avait été saisie, il y avait quand même quelque chose. Et le juge commence à dire 'Madame, vous êtes d'accord pour voir les enfants un samedi sur deux ?' Donc extrêmement réduit, ce qui est normal dans ces cas-là : on prend d'abord des précautions et on fait des mesures d'enquête sociale. La mère ne savait pas trop : 'Oui euh... je sais pas.' Et le juge : « C'est très bien, vous êtes d'accord ! On se revoit dans un mois ». Et moi, j'étais là en train de dire : 'Je ne suis pas son avocate à elle, ça m'arrange que le juge prenne des dispositions qui protègent l'intérêt de mon client, mais en même temps, ce n'était pas un accord, elle a dit qu'elle ne savait pas.' Je ne peux pas sortir de mon rôle, mais c'est au juge dans ces cas-là de prendre le relais et de faire respecter les règles du contradictoire. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Mais surtout des conflits entre avocats

Le conflit constitue la raison d'être et la base des relations professionnelles entre les avocats du judiciaire.

« On est dans le conflit, par définition. On a heureusement beaucoup de dossiers qui sont 'consensuels', réfléchis discutés. Mais quand on est dans le conflit, à quel moment devient-on de mauvaise foi ? » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Je trouve que c'est difficile d'être amis dans ce métier, puisqu'avant tout on est concurrents, on est contradicteurs... » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Notre façon d'être et notre éthique transparaissent beaucoup dans notre pratique. Et c'est pour ça aussi que c'est parfois insupportable d'être avocat. Ce qui est parfois le plus ennuyeux, ce sont les confrères. Parce qu'on a des personnalités... des gens qui travaillent seuls... et qui n'ont aucune retenue. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Les règles déontologiques apparaissent dès lors comme une réponse fonctionnelle permettant d'assurer le travail de représentation des intérêts en tension dans des conditions acceptables. Tout se passe comme s'il s'agissait d'accentuer la civilité pour pacifier des rapports sociaux qui président au traitement du conflit.

« Pour essayer de donner cette coloration de déontologie, de respect, de principes, on se dit toujours 'Mon cher confrère'... Dans le courrier, c'est : 'Je vous prie', 'Votre bien dévoué'. C'est vraiment le vernis, mais heureusement qu'on a ça, parce que sinon... » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

« Les règles ne sont pas mal faites. Il y a déjà beaucoup de règles de déontologie et il n'est pas utile d'en rajouter encore. La confraternité est relativement bien respectée. On a toujours des avocats qui vont aller au-delà des règles et c'est très désagréable. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les avocats, évidemment, se connaissent entre eux et savent à quoi s'attendre quand ils ont tel ou tel confrère comme adversaire. En droit de la famille, certains sont enclins à chercher des arrangements et d'autres moins, même si cette propension se trouve modulée en faveur des intérêts et de la volonté des clients. Il reste que, dans certaines situations, le procès prend l'allure d'une guerre.

« Certains confrères, on le sait, vont faire leurs conclusions à la dernière minute. Ils vont nous faire perdre du temps dans le dossier. Tant que cela reste dans la légalité, vous ne pouvez rien faire. Vous avez par exemple des épouses qui obtiennent des pensions alimentaires dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation. Dans ce cas-là, on sait tous qu'on a intérêt à faire trainer au

maximum la procédure pour qu'elle continue à percevoir la pension alimentaire le plus longtemps possible. Une fois que le jugement de divorce est rendu, c'est fixé sous forme de prestation compensatoire. Au maximum, c'est huit ans, donc on a intérêt à faire trainer la procédure. On a des confrères qui usent de tous les artifices, ils font appel pour que ça dure, etc. Ils ont parfaitement le droit de faire comme ça, et on sait pourquoi ils le font... » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les problèmes qui se posent entre avocats sont plus facilement l'objet d'une régulation par les pairs dans les situations d'interconnexion forte, dans les petits barreaux ou encore dans les domaines de spécialisations étroites.

« J'ai beaucoup plaidé en province et ce n'est pas la même chose. On se dit bonjour, on se présente, on se présente aussi au juge. A Paris, on ne se dit pas bonjour, il y a trop de monde. C'est l'anonymat le plus complet. Evidemment on a des consœurs ou des confrères qu'on connaît, mais ce n'est pas la règle d'être poli. A Paris, a priori, on ne va pas recroiser de sitôt le confrère dans un dossier, donc on ne fera jamais d'arrangement. On ne va pas dire, comme cela se fait en province : 'Là, je t'accorde ton renvoi...' en sachant que la prochaine fois, le confrère va renvoyer l'ascenseur pour un autre dossier. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Aux dires des avocats plaidants, cependant, les règles de la confraternité sont bafouées « tout le temps », à toutes sortes d'occasions. Il s'agit alors surtout du respect du contradictoire, de l'envoi des pièces de procédures ou des demandes de renvoi. Comment gérer ces multiples sources de litiges?

« Le respect du contradictoire impose de communiquer en temps raisonnable les éléments sur lesquels on base notre dossier à l'avocat adverse pour lui permettre d'y répondre avec un temps suffisant. On constate que beaucoup de confrères s'assoient sur ce principe et n'hésitent pas à vous envoyer des éléments de preuve au dernier moment. Vous plaidez un dossier le vendredi et on vous envoie de nouveaux éléments le jeudi soir. Vous les regardez et vous voyez que c'est des éléments qui datent de plusieurs mois. La procédure dure des mois voire des années et ils attendent le dernier moment pour les mettre au débat. C'est contraire au principe de délicatesse et aux principes du serment d'avocat. » (Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Les confrères qui demandent des renvois ne vous appellent pas, ne vous préviennent pas... C'est encore arrivé à mon confrère : elle a fait un déplacement à A (la juridiction voisine) pour rien, pour découvrir qu'y avait un renvoi. On ne la prévient pas. On vous envoie 80 ou 100 pièces la veille de l'audience, alors que le principe veut que vous ayez le temps de prendre connaissance des pièces avant de plaider. C'est ça, la confraternité... On ne

peut faire confiance à personne. Quand vous entendez plaider votre contradicteur, vous découvrez qu'il fait état de pièces qu'il ne vous a pas communiquées – il a opportunément oublié de le faire. Donc il faut tout le temps vérifier non seulement votre travail, mais aussi le travail des autres pour que les règles soient respectées. Généralement ça se règle en interne. Et ça n'arrive sur le bureau du bâtonnier que si vraiment vous n'êtes pas arrivé à le régler de façon interne. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Un très mauvais souvenir : on fait un rendez-vous commun avec un confrère, on passe un deal sur une organisation familiale. Le jour de l'audience de conciliation, donc on avait eu tout notre temps, deux mois devant nous, il a déposé des conclusions où il modifiait complètement les demandes de son client. Donc c'était volontaire... J'ai refusé de prendre le dossier, j'ai piqué une colère et j'ai fait un renvoi. Et quinze jours après j'étais prête. Mais ça, c'est de la mauvaise foi » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Théoriquement même dans une affaire où on est opposés, on doit être courtois, on doit être honnête, on doit être régulier même dans une affaire où on se bat l'un contre l'autre. On est opposés, mais on n'est pas ennemis. Il y a certaines règles de comportement, il y a des choses qui ne se font pas. On ne doit pas mentir à la partie adverse. Cela peut arriver qu'on se plaigne auprès de confrères, mais ça s'arrête là. Si j'avais rencontré des confrères qui font des choses illicites, j'aurai porté plainte auprès du bâtonnier. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Autre source de difficultés entre avocats, le fait de se « succéder » dans un dossier : une opération simple en apparence et organisée par la réglementation professionnelle, mais qui se situe parfois dans un contexte tendu – typiquement, un avocat est « quitté » par un client – ce qui ne facilite pas toujours le passage de relais. Il arrive que la communication du dossier ne se réalise pas facilement ; de plus, la succession peut avoir des incidences en termes d'honoraires, qui sont évoquées dans l'extrait d'entretien suivant.

« Le problème qu'on peut avoir, c'est quand on se succède dans les dossiers. Je suis l'avocat de Monsieur Benoist. Il n'est pas content de mes services et décide d'aller voir tel autre avocat. Mais il n'a pas fini de payer les honoraires sur le travail que j'ai fait. Il peut me dire un jour en rendez-vous : 'Je n'ai plus envie de travailler avec vous, ça se passe mal, je change d'avocat.' C'est son droit, il s'en va. Donc dans ces cas-là, quelques semaines après, vous avez un avocat qui vous écrit et qui vous dit : 'Monsieur Benoist est venu me voir, Merci de m'adresser le dossier. Est-ce que tu peux m'adresser les pièces, etc.' Normalement, votre confrère n'a le droit de prendre le nouveau dossier que si

vous avez soldé les honoraires qui vous restent dus. Ça c'est des règles qui sont excellentes sur le papier, mais vous avez des confrères ils n'en ont rien à faire. Il y a des confrères que ça ne va pas déranger de prendre quand même le dossier... La déontologie amène un cadre, mais qui n'est pas forcément respecté par tout le monde. » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Parmi les questions qui se posent encore, et qui relèvent de comportements en rupture avec la déontologie, figure aussi l'abus, évoqué par plusieurs des avocats interrogés de la « déconfidentialisation » des courriers entre avocats.

« Cela arrive régulièrement, que des confrères qualifient abusivement un courrier 'd'officiel', parce que précisément, ils veulent se préconstituer une preuve et avoir une pièce pour pouvoir la produire au dossier. J'ai une sensibilité particulière sur ce sujet. Cela arrive en droit de la famille, ça m'agace, parce que, par principe, les correspondances entre avocats sont confidentielles, Il peut arriver qu'on se mette d'accord avec des confrères pour qualifier des courriers 'd'officiels', parce que c'est la façon qu'on a de sceller un accord, par exemple. On décide de ne pas signer un protocole parce que c'est trop lourd, mais en revanche on va faire un échange de lettres officielles. Ça permet qu'il y ait un accord et que cet accord puisse être opposable à l'extérieur. Mais la règle reste celle de la confidentialité. Donc, quand vous avez des confrères qui à tort et à travers vous écrivent en 'officiel' parce qu'ils veulent pouvoir se servir de ça, je réponds immédiatement par courrier confidentiel en disant : 'Mon cher confrère, je vous rappelle que par principe les correspondances entre avocats sont confidentielles, il ne me semble pas qu'en l'espèce, le caractère officiel de ce courrier se justifie, je vous remercie de me confirmer que vous lui retirez son caractère officiel.' » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Dans les petits barreaux, on l'a dit, ou dans les segments de la pratique dans lesquels les avocats sont spécialisés, les comportements « limite » sont repérés et, le cas échéant, sanctionnés d'une manière informelle par le groupe.

« Je suis dans une activité, une vraie spécialité où 80% des avocats sont les mêmes... On se connaît, ça ne serait pas intelligent de... mettre une fausse pièce dans un dossier ou... de développer en plaidant un argument qui n'a pas été développé dans des écritures ou... de mettre une pièce dans un dossier qu'on n'a pas communiquée. Voilà les règles. Cela ne se fait pas. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Au contraire, le grand nombre des avocats, dans certains barreaux dont celui de Paris, renforce la concurrence et les dérapages dans l'observation des règles de confraternité : les « coups bas » sont intégrés dans des stratégies de défense, les usages de la règle à la

marge sont bien connus, notamment des jeux sur les calendriers de procédure, pour servir les intérêts du client et ce, toujours dans le respect de la légalité...

« On est énormément d'avocats. On n'est pas beaucoup à ne faire que du droit de la famille, mais beaucoup d'avocats font un peu de droit de la famille. Ils vont dire : 'Ne vous inquiétez pas un divorce c'est facile, je sais faire...' Cela fait qu'on rencontre beaucoup de confrères et qu'on peut s'autoriser les coups bas. Il y a toujours un moment où on dérape... En général, on a un calendrier, qui est imposé par le juge, mais ce calendrier, il n'est pas obligatoire. Si jamais on dépasse le délai, il ne va rien se passer... J'ai une cliente qui a une pension alimentaire importante, donc j'ai intérêt à faire durer la procédure. Je dis : 'Je suis désolée, je n'ai vraiment pas pu conclure, donnez-moi un délai supplémentaire.' Donc on grignote comme ça : trois mois, plus trois mois, plus trois mois... Là, on est la limite. J'ai le droit de le faire, c'est dans l'intérêt de mon client. Mais on est un peu tirailé : pour mon confrère ce n'est pas forcément très 'cool', mais l'intérêt de ma cliente, c'est de faire ça. Dans mon devoir de conseil, je dois le faire. Après, c'est juste qu'il ne faut pas abuser... »
(Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

La gestion des collaborateurs, autre source de questions

Des questions se posent aussi, dans l'activité des avocats, à un tout autre niveau, celui de la gestion des collaborateurs. Les règles de la confraternité sont-elles respectées à leur égard ? Les collaborateurs ou les avocats qui ont quitté récemment le statut de collaborateur évoquent les situations qu'ils ont découvertes au début de leur carrière, des formes d'abus, d'exploitation même.

« J'étais à l'Union des jeunes avocats, nous défendions les collaborateurs. Les problèmes entre les collaborateurs et leurs patrons, ça peut être des pressions, en termes de rémunération, etc. Je n'en ai pas ressenti personnellement, mais on a beaucoup défendu les collaborateurs dans certaines structures, avec des confrères. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« On commence tous comme collaborateur. C'est un statut assez spécial. Et dans le rapport entre confrères associés et collaborateurs, tous les abus sont possibles. On travaille énormément, notre contrat peut être rompu du jour au lendemain sans motif, on n'est pas salarié : 'Vous ne me plaisez plus, donc je vais fermer votre contrat, dans deux mois vous êtes partis.' On n'a pas de chômage, parce qu'on est libéral. Cela crée une situation d'insécurité, on est très vulnérables en tant que collaborateurs... Il y a fort un turn-over parce que, justement, il n'y a pas de management. Beaucoup ne respectent pas le fait d'avoir un collaborateur : un collaborateur est à son compte, il fait un travail qu'on lui demande, mais il n'y a pas de lien de subordination. On arrive en tant

que jeune avocat et on se rend compte que la déontologie n'est pas respectée. Dans le code de déontologie, dans le règlement intérieur du barreau, le collaborateur est libre, il gère son emploi du temps comme il veut. On fait une note d'honoraire tous les mois, et c'est ça notre rémunération ; là-dessus on paie toutes nos charges en indépendant. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

« Quand on se lance dans la profession on ne peut pas avoir des clients du jour au lendemain, donc on a besoin pour vivre d'être en collaboration. Or certains avocats ne respectent pas les règles de la collaboration, ce qui devrait à mon avis faire l'objet d'une mise au point pas nos Ordres nationaux. Beaucoup de collaborateurs sont complètement exploités, ils n'ont pas le temps de travailler pour eux et de développer leur clientèle, alors qu'un des principes de notre profession c'est la libéralité... Avoir un collaborateur, c'est intéressant pour un avocat parce que la rétrocession est déduite des charges. Certains avocats en profitent : l'avocat collaborateur, il a tellement de travail, tellement d'audiences qu'il est pris toute la journée et qu'il n'a pas le temps de développer sa clientèle. Normalement, dans une collaboration on doit travailler 80% pour l'autre avocat et 20% de notre temps de travail, c'est pour nous. Il y a des difficultés pour des avocats qui ne sont pas bien traités au niveau humain. C'est des retours qu'on a des avocats collaborateurs. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

La même avocate-collaboratrice explique cependant que cette situation, constatée et dénoncée par plusieurs avocats dans le barreau de taille moyenne de notre étude autant qu'à Paris, n'est pas la sienne.

« Je n'ai pas du tout à me plaindre je travaille à 4/5^{ème} de temps. Il y a un jour où je ne travaille pas et où je m'occupe de mes enfants. Et sur les quatre jours où je travaille pour lui, Maître X me laisse largement le temps de développer ma clientèle, d'assurer mes permanences, d'aller à mes audiences, je n'ai jamais rencontré de difficultés. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

La régulation des relations professionnelles entre les avocats plaidants

Comment les difficultés évoquées sont-elles abordées par ces avocats du champ judiciaire ? Comment les perçoivent-ils ? A quel moment considèrent-ils qu'il y a rupture avec les règles de confraternité ? Et quels traitements estiment-ils utile alors de mettre en œuvre. En particulier, considèrent-ils que le recours à l'Ordre peut constituer une voie de solution ? L'Ordre leur sert-il « d'épouvantail » ? Ou bien, dans certaines situations, de garant effectif de la rectitude éthique et déontologique ?

Dans la pratique quotidienne, ces avocats, sensibles aux questions éthiques et déontologiques, détectent tout passage vers un comportement jugé « limite » par rapport aux frontières de ce qui se fait et de ce qui ne se fait pas. Pour eux-mêmes, ils font en sorte d'anticiper les écarts professionnels, par une sorte de « réflexe », où l'on peut lire l'effet de l'intériorisation des règles professionnelles. Pour autant, et malgré tout, l'erreur ou le dérapage surviennent dans leur pratique ou dans celle de leurs confrères. Avec des degrés de gravité et des conséquences variées, ainsi que des modes de prise en charge différenciés. Ce risque est partie intégrante de la pratique professionnelle, dès lors que celle-ci implique, notamment pour ces avocats du champ judiciaire, une fréquentation usuelles des marges du droit.

Le corpus réuni auprès des avocats permet de différencier les situations en fonction du type d'intervention recherché, selon une gradation qu'on mettra en évidence maintenant.

« Pester » et ne rien faire

Dans bien des situations, face à l'une ou l'autre des incivilités qu'on a évoquées, les avocats ne font rien. Ils pestent et laissent tomber.

« On peste contre les confrères. On a l'impression que ça se passe mal. On raccroche après un téléphone et on se dit : 'Mais quel con !' et c'est tout, c'est fini. C'est vrai que, quand ça touche aux intérêts du client, là, pff... c'est difficile. Et après, le garde-fou aussi, c'est censé normalement être le juge. Mais le problème, c'est qu'ils ne font pas tout le temps bien leur travail et ça c'est parfois un peu difficile. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

« Des taxations d'honoraires je n'en ai pas fait beaucoup... J'ai souvent laissé tomber. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Bah, je n'ai pas l'impression que j'ai vraiment eu de problème de déontologie qui se posait. Ou alors des fois, on laisse un peu tomber d'avance... » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Parler avec les confrères

Face à certaines difficultés, celles qui concernent notamment les décisions relatives aux clients – accepter ou non un dossier, décider ou pas de continuer à le prendre en charge – les avocats peuvent choisir d'échanger avec leurs pairs, notamment les associés au sein du cabinet.

« Ça peut m'arriver d'en parler avec mes associés – uniquement eux parce qu'on est dans la même structure. Ça m'est déjà arrivé. Il y a des moments où

on est un peu fatigué, on ne tolère plus ce qu'on devrait tolérer. Quand j'ai un doute, j'en parle avec mon associé. Sinon, en général, c'est une décision que vous prenez de façon très personnelle. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Les jeunes avocats sollicitent leurs confrères sur des questions déontologiques – en les interrogeant sur le comportement à adopter dans des situations concrètes. A travers les extraits d'entretien suivants, on peut ainsi voir se dessiner une dimension de prise en charge des nouveaux par les anciens.

« Sur la déontologie, c'est trop récent pour l'instant, il y a trop de choses que je ne peux pas gérer toute seule. C'est plus du détail : comment se comporter en audience, à qui on s'adresse quand il y a un problème ? On n'est jamais vraiment seul car on peut toujours appeler d'autres avocats. Tout ce que je ne sais pas, je le demande aux associés du cabinet... C'est vrai que je pose beaucoup de questions à tout le monde en ce moment. J'appelle des avocats qui font du pénal, je leur demande... On me répond avec beaucoup de gentillesse - tout le monde est passé par là. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Les petits problèmes du quotidien, on en discute. On dit : 'On devrait faire ci on devrait faire ça.' Après, on peut en discuter avec les confrères avec lesquels on est proche, c'est un peu compliqué dans les rapports avec les confrères, mais on en discute beaucoup. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

Dans l'un des tribunaux étudiés, il existe un groupe professionnel Facebook des avocats, qui peut servir, précisément, à échanger sur les problèmes avec les confrères, en même temps qu'il est utile pour demander des services, des arrangements, utiles surtout pour les avocats isolés.

« On a un groupe Facebook d'avocat, un groupe fermé, et c'est très pratique. On est au moins 150 inscrits. Quand on a une question, comme moi qui suis dans un cabinet assez isolé, on peut la poser : 'Qu'est-ce que je fais dans ce cas, sur tel ou tel aspect ?' » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Faire sa police soi-même

Le premier réflexe des avocats, c'est de faire leur police eux-mêmes, de rappeler à l'ordre le confrère peu respectueux, par exemple, du principe du contradictoire. Que cette mesure ait un effet ou non, ce type de comportement a un impact sur la réputation du confrère – dont on se méfiera à l'avenir.

« Des pièces pas échangées, par exemple... On essaye de régler ça à l'amiable, on envoie une lettre très désagréable au confrère. Et on n'oublie pas... On dit

souvent que les clients et les affaires passent, mais que les confrères restent. Quelqu'un qui vous a fait un coup un jour dans un dossier vous ne l'oubliez pas. Vous y regardez à trois fois quand vous l'avez à nouveau comme adversaire. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Quelquefois, le rappel à l'ordre fait l'effet escompté.

« Régulièrement, vous êtes obligé de rappeler les règles de déontologie. Généralement, en haussant le ton. Les confrères savent très bien ce qu'ils commettent - ou alors, s'ils ne l'ont pas fait exprès, ce qui peut arriver, ils s'excusent. A partir du moment où vous leur faite remarquer, ils vous renvoient un courrier en disant : 'Désolé, je pensais que ça avait été fait...' » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

La régulation peut-elle venir de la juridiction ? Un espoir souvent déçu

Dès lors que les conflits usuels entre confrères ne se règlent pas simplement et ont des conséquences graves qui peuvent porter atteinte aux intérêts du client, les avocats ne sont pas sans évoquer le fait que les difficultés qu'ils rencontrent pourraient faire l'objet, au civil, d'une régulation par la juridiction. A cet égard cependant, ils regrettent de voir leurs attentes déçues. Tout se passe comme si les magistrats leur renvoyaient la responsabilité de la gestion de la procédure, en évitant de s'y impliquer eux-mêmes.

« Souvent on arrive à l'audience et le confrère m'a communiqué les conclusions la veille au soir. Je demande l'irrecevabilité des conclusions parce que le contradictoire n'est pas respecté. L'autre fait : 'Si ça ne vous plaît pas, vous n'avez qu'à demander un renvoi.' Mais nous on ne peut pas demander un renvoi parce que ce n'est pas dans l'intérêt du client... Et donc les juges, ils sont là... En gros, on les 'saoule' et ils ne veulent pas se saisir de ça, alors qu'en réalité, c'est leur rôle : une plus grosse police de la mise en état pour la préparation du dossier. Si c'était plus strict, on n'aurait pas tous ces problèmes-là. Il faut un peu de souplesse mais il faut aussi une règle bien costaud pour qu'elle soit vraiment respectée. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Ils se trouvent alors conduits, rarement, et comme s'il s'agissait d'une solution à laquelle ils étaient réduits malgré eux, à faire des incidents de procédure pour solliciter l'intervention du juge.

« Parfois, on est confronté à une forme de rétention d'information. Il faut envoyer de nombreuses demandes officielles au confrère de communiquer des pièces. Après il faut passer aux sommations. Là, j'ai un dossier où ça bloque... Il va falloir que je fasse un incident de communication. On fait des conclusions, on fait valoir des choses qui dysfonctionnent et on demande au tribunal de rendre une décision pour obliger l'adversaire à faire quelque chose qu'il ne veut

pas faire spontanément. Je vais en faire un, là. Je n'en ai encore jamais fait en 33 ans. C'est des gens de mauvaise foi. J'ai des confrères qui pratiquent beaucoup ça, des gens qui vont être sur le terrain de la procédure... » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Faire appel au bâtonnier - mais est-ce bien nécessaire ?

Faut-il faire appel au bâtonnier pour intervenir dans des situations somme toute banales ? Le bâtonnier est en principe l'interlocuteur des avocats dès qu'ils se posent des questions ayant trait soit à l'éthique, soit à l'exercice professionnel.

« Le bâtonnier, ça doit être notre référent en matière déontologique ; si on a un cas de conscience, c'est à lui qu'on doit se référer. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Les avocats savent bien qu'un tel recours est possible et l'évoquent, mais souvent pour dire que cet appel ne leur paraît pas utile ou pas pertinent. En réalité, ils n'aiment pas l'idée du trouble qu'un tel recours implique ou encore ils n'ont guère confiance dans l'Ordre et dans sa légitimité sur le plan déontologique.

« Si vraiment j'avais une grosse interrogation, je pense que j'écirais au bâtonnier pour lui poser la question. Mais j'en parlerais d'abord avec mes confrères. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Pour ce qui est de la confraternité, j'ai rarement recours à l'Ordre... Je règle ça de personne à personne. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Est-ce que je suis déjà allé saisir l'Ordre ? Peut-être... Mais pas souvent, pas souvent. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Certains vont avoir recours plus facilement au bâtonnier que d'autres. Mais en général, c'est quand on ne peut vraiment pas faire autrement. Parce qu'on ne veut pas d'histoire et aussi parce que je n'ai pas une confiance absolue dans l'Ordre. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Le rappel à l'ordre entre confrères peut suffire et éviter le recours à l'Ordre – comme dans la situation suivante ou il s'agit, encore une fois, de la déconfidentialité de certaines communications entre avocats.

« Il peut arriver que le confrère 'convienne que...', c'est-à-dire qu'il a tenté un coup... Il a fait un courrier officiel, alors il le retire, et ça ne porte pas préjudice, donc on hésite un peu à saisir l'Ordre. Parce que c'est une procédure dans la procédure et que souvent, ça fait perdre du temps. On se dit : je ferais mieux de dépenser mon énergie à développer mon argumentation dans le dossier, plutôt qu'à faire une procédure pour le principe... Après, il y a des cas

dans lesquels ça se justifie véritablement. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

L'avocat qui représente la partie qui s'estime lésée peut certes menacer de recourir au bâtonnier. Cependant cette stratégie a des limites, notamment dans une situation comme celle qui est décrite dans l'extrait d'entretien suivant : il serait difficile de fournir des éléments de preuve précis pour étayer une plainte.

« Menacer de saisir le bâtonnier ? Dans un dossier, j'ai une cliente qui me dit : 'J'ai pris une avocate, cela fait cinq ans qu'elle a mon dossier et elle ne m'informe de rien. Je n'ai aucun élément, je ne sais même pas si une procédure est en cours, je ne sais même pas ce qu'elle a demandé, je n'ai rien.' Elle me saisit, donc je fais une lettre à mon confrère : 'Je vous demande de bien vouloir me transmettre le dossier.' Elle ne me répond pas pendant deux ou trois semaines. Je la relance. Elle commence à me répondre, mais pas complètement, et elle commence à me dire : 'Vous n'êtes pas compétente pour prendre le dossier.' 'Pardon ?' Parce qu'il y avait un problème de droit portugais. Je lui réponds : 'Je ne me considère pas compétente en droit portugais, maintenant je vais être mandatée par cette cliente et je veillerai à prendre un correspondant au Portugal pour faire la procédure.' Elle a fait ce qu'elle n'a pas le droit de faire : elle appelé la cliente ! En lui disant : 'Je n comprends pas ce que vous faites, vous devez rester avec moi, parce que de toute façon la procédure est en cours.' Elle n'avait pas le droit de le faire, pas le droit d'appeler. Mais qui va aller vérifier ? Qui va aller lui dire quelque chose ? Personne. Si je le dis au bâtonnier il va dire : 'Bon, d'accord...' Mais il y a très peu de choses qu'on peut rapporter, il faudrait avoir des écrits. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

La menace de saisir le bâtonnier peut sans doute avoir une certaine efficacité, comme dans l'exemple suivant qui concerne précisément la rémunération d'une collaboration non payée.

« Une fois, j'ai failli saisir l'Ordre. J'avais été embauchée chez un avocat et, je ne le savais pas, mais il avait des problèmes d'argent. Il a mis fin à mon contrat, et il ne m'a pas payé tout ce qu'il me devait. Il a payé, mais au bout de trois ou quatre mois. A la fin je me suis fâchée, je lui ai envoyé un petit message en disant que j'allais saisir le bâtonnier. C'était vraiment une menace » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

L'idée même de saisir le bâtonnier dans de telles affaires ne suscite guère d'enthousiasme chez les avocats. Demander de l'aide leur paraît une corvée chronophage, qu'il y a toutes les raisons de vouloir éviter.

« Si vraiment j'ai à le faire, dans mon dossier du Portugal, ça va être la corvée, on perd du temps... On a du travail à faire, on n'a pas envie de perdre du temps

avec ça... Je n'en ai pas envie. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Il en va de même en ce qui concerne la taxation des honoraires. Les avocats y voient une procédure qui leur paraît contraignante, et y recourir suppose que les intérêts en jeu soient conséquents.

« Le bâtonnier ne nous donne pas souvent raison à 100 % ; il faut toujours qu'il ménage les choses, la décision n'est pas toujours ce qu'on voudrait... Et puis, les gens font souvent appel ; en appel il faut tout recommencer. La cour d'appel va rogner encore un peu plus ce qu'on demande, par principe – peut-être qu'elle pense que les avocats sont trop payés. Et après, il faut encore faire exécuter et c'est encore difficile... On n'a pas de procédure très efficace et très rapide, et finalement, on n'est pas bien protégé de ce point de vue-là. A l'origine, cette procédure a été faite pour simplifier la vie des avocats. En réalité, ça se passe plutôt moins bien que si on avait les procédures de droit commun comme n'importe quel commerçant. On serait mieux indemnisé. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Saisir le bâtonnier

Les avocats évoquent – en tout cas dans le plus petit des barreaux étudiés – la possibilité de recourir aux membres du conseil de l'Ordre, quand ils ont une demande dans un domaine particulier.

« Chaque fois que j'ai eu un souci, j'ai appelé les confrères du conseil de l'Ordre. En fonction de la matière, j'appelle tel ou tel confrère, quand ils sont spécialisés. Je dis que j'ai besoin d'un petit coup de main, d'une petite aide, et voilà. Les rapports sont cordiaux, voire amicaux. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

« Je devais faire une ordonnance de taxe – quand le client ne nous paye pas et qu'on est obligé de saisir le bâtonnier – et je ne savais pas comment faire. J'ai appelé l'avocat du conseil de l'Ordre qui s'occupait de ce domaine spécifique. Les membres du conseil de l'ordre sont souvent sollicités. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Une intervention relativement fréquente du bâtonnier lui-même, à la demande d'un client ou d'un avocat, concerne la taxation des honoraires. On sait qu'il existe plusieurs milliers de procédure de ce type chaque année à Paris, qui sont traitées par les délégués du bâtonnier.¹⁸

18. Voir : *Bulletin des avocats de l'Ordre des avocats de Paris*, 30 mars 2008.

« Le bâtonnier taxe nos honoraires. Donc on nous demande de constituer un petit dossier autour des prestations qui ont été effectuées pour justifier les facturations. Un arbitrage est fait par le bâtonnier qui rend une ordonnance de taxes. Je pense avoir fait taxer cinq fois dans ma carrière. Dans le cas présent, quelqu'un avait disparu dans la nature. J'ai retrouvé son adresse, je lui ai rappelé qu'elle me devait des honoraires. En plus on avait fait un forfait. Donc après, ce n'était plus au forfait et elle a payé le double de ce que je lui avais fait en forfait, elle n'a pas contesté. Ce n'était pas méchant, il y a des situations plus dures. C'était quelques milliers d'euros. » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« J'ai une cliente qui n'a toujours pas payé mes honoraires. Il faut que je demande la taxation des honoraires pour pouvoir être payée. Le dossier est fini. C'est juste une cliente complètement indélicate qui ne paie pas. En plus, elle a les moyens et elle était harcelante au possible comme cliente. Il faut que je fasse l'effort d'aller devant le représentant du bâtonnier pour demander mes honoraires. Je leur fais relativement confiance, à l'Ordre, pour ça – sauf qu'en droit de la famille ils réduisent systématiquement les honoraires... » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Mais surtout, le bâtonnier, est en charge du respect de la déontologie des avocats. C'est à lui que s'adressent les clients qui ont une réclamation à faire et à lui que s'adressent les avocats qui ont à se plaindre d'un confrère.

« Les gens confondent éthique et traitement du dossier. Pour eux, c'est toujours trop long... Certains avocats ne comprennent pas bien, mais ça donne lieu juste à un questionnement du bâtonnier sur la préoccupation d'un client... » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Par rapport aux questions déontologiques, c'est principalement le bâtonnier qui nous répond. On écrit au bâtonnier. La demande vient d'un client qui rencontre une problématique avec son avocat. C'est souvent les honoraires qui sont contestées devant le bâtonnier. Il estime qu'il y a eu une faute, il saisit le bâtonnier. C'est vraiment le bâtonnier avec qui on a un rapport sur toutes les questions déontologiques. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Je fais appel au bâtonnier quand les intérêts de mon client peuvent être mis en péril, quand une faute déontologique peut être commise par moi-même ou par quelqu'un d'autre, quand j'ai un problème d'honoraire ou quand j'ai un problème relationnel avec un confrère ou un agent de la justice » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

En réalité, tous les propos recueillis montrent que l'appel au bâtonnier constitue, pour les avocats, un recours ultime.

« On essaie d'avoir le moins possible recours à l'Ordre. Mais l'Ordre est aussi là pour ça, et à Paris, l'Ordre règle 5000 réclamations déontologiques par an. C'est vraiment en dernier recours : on essaie de régler les choses avant, dans toute la mesure du possible. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

« On essaie de communiquer et si on voit que ça ne se décante pas, que les gens restent campés sur leur position, on en réfère au bâtonnier. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

« Il y a des avocats qui vont avoir recours plus facilement au bâtonnier que d'autres. En général, c'est quand on ne peut vraiment pas faire autrement. Parce qu'on ne veut pas d'histoire non plus. Cela reste une épée de Damoclès un peu floue quoi ! On va quand même éviter un maximum avant d'y aller. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

Peut-être existe-t-il cependant des avocats qui sont coutumiers de ce type de recours.

« Il y a ceux qui vont systématiquement saisir l'Ordre, je l'ai vu pendant mon expérience de trois ans au conseil de l'Ordre. Vous avez souvent les mêmes noms qui reviennent. Il y a les procéduriers et les autres. Je ne fais pas partie des procéduriers. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Il faut dire aussi que nombre d'avocats ont une représentation du traitement que l'Ordre réserve aux infractions déontologiques comparable à la « correction paternelle », autrement dit à une justice douce et compréhensive.

« Saisir l'Ordre, c'est important, vous allez 'dénoncer' quelqu'un. 'Dénoncer' n'est pas approprié : votre bâtonnier c'est votre père. C'est vraiment une question de famille... Votre frère vous a piqué votre gomme vous n'allez pas immédiatement dire à votre père qu'il vous l'a piquée... Vous essayez de régler ça avec lui. Si ce n'est pas réglé et que ça fait quatre fois qu'il vous la pique, vous allez faire remonter l'information. A ce moment-là, il va se prendre une petite rousse, une admonestation paternelle, comme peut le faire le bâtonnier. Au moins, il piquera peut-être moins souvent votre gomme. Pour moi c'est un peu ça. Il y a 25 000 avocats à Paris, heureusement que 25 000 avocats ne saisissent pas l'Ordre de manière systématique ... Déjà qu'il y a un nombre de dossiers incroyable à la déontologie... » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

L'appel au bâtonnier n'est pas anodin, il comporte certaines règles contraignantes – de manière à éviter les recours abusifs.

« Une consœur m'avait parlé d'un dossier qu'elle avait : elle était chargée d'attaquer un confrère à propos d'un dossier de droit du travail. Quand c'est un

confrère qu'on met en cause, on a beaucoup de règles à respecter. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)¹⁹

Le recours au bâtonnier nécessite de présenter l'ensemble des éléments du litige en question – qui oppose, le cas échéant, des avocats entre eux. La confidentialité reste évidemment de règle.

« Quand j'ai saisi l'Ordre, il a bien fallu que j'explique ce que je reprochais à mon confrère et que je verse les pièces et les échanges de courrier qu'il y avait eu entre nous. Mais la sphère de la réclamation devant l'Ordre est confidentielle, en ce sens qu'on ne peut évidemment pas faire état de la réclamation et de la réponse de l'Ordre vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis d'un tribunal. Je n'aurais pas pu, dès lors qu'on avait une procédure en cours avec ce confrère, écrire au tribunal en disant : 'Je vous demande de renvoyer cette affaire, ou de prendre telle décision, car j'ai en ce moment un contentieux à l'Ordre avec mon confrère.' » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Cependant, l'appel au bâtonnier n'est pas sans susciter des remous au sein du barreau. S'il s'agit en principe d'une démarche confidentielle, il arrive que les confrères soient au courant.

« Les problèmes, ça se sait. Quand c'est des 'vrais' problème, ça reste confidentiel entre l'avocat concerné et le membre de l'Ordre : on n'a pas à savoir qu'un avocat a tels problème, mais le bouche à oreille va très vite... » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

L'une des avocates interrogées dresse une liste des problèmes qui peuvent, selon elle, conduire à faire appel au bâtonnier.

« Les courriers entre avocats sont confidentiels, on n'a absolument pas le droit de les envoyer à nos clients. De temps en temps, des avocats le font. C'est totalement interdit... On doit aussi essayer de faire en sorte, quand on reprend un dossier après un autre avocat, d'interroger le collègue pour savoir si sa facture a été honorée. Il y a des confrères qui ne le font pas toujours. Je pense qu'on peut saisir aussi le bâtonnier si on voit des collègues qui font du démarchage pour récupérer des clients de manière pas tout à fait correcte. Ou encore des confrères qui ne se comporteraient pas bien à l'audience, qui seraient limite insultant avec l'autre. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

19. On trouvera au chapitre suivant l'exemple de situations dans lesquelles des avocats se plaignent au bâtonnier des agissements de leurs confrères, parfois à juste titre et parfois d'une manière qui s'avère abusive.

On peut donner quelques exemples des situations de recours à l'autorité du bâtonnier, qui se rattachent à l'une ou l'autre des indications ainsi évoquées. Dans une situation, un des avocats du plus petit de nos barreaux a agi comme correspondant pour un confrère d'une autre région, mais sa facture est restée impayée.

« Quand vous êtes en charge d'un dossier qui doit être appelé dans une juridiction qui n'est pas la vôtre, vous avez la possibilité de prendre des correspondants sur place. Et on a une règle dans notre profession : ce correspondant a le droit de vous facturer son intervention et c'est vous qui devez lui assurer le paiement de ses honoraires. Vous demandez au client le règlement de la facture que vous envoie le confrère et si le client ne la paye pas, c'est à vous de le faire. Actuellement, j'ai un confrère de Lille, qui m'a saisi à plusieurs reprises : j'ai fait les factures, et il ne me les paye pas. Maintenant, il prend prétexte que c'est son client qui ne le paye pas. Mais ce n'est pas mon problème. On a une règle là-dessus. Donc je lui ai envoyé un courrier en lui disant que ce n'était pas mon problème, je lui ai cité la règle du règlement intérieur national et je lui ai dit que s'il ne me payait pas, j'allais être contrainte de saisir le bâtonnier. Je vais le faire, parce que je n'ai pas de réponse. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Dans une autre affaire, il s'agit d'un abus ayant trait à la confidentialité, qu'un avocat reproche à un confrère :

« Nous avons échangé confidentiellement comme il se doit, et il a écrit – au magistrat – en faisant mine que nous n'ayons pas eu cet échange et en s'offusquant d'une procédure qui était menée contre son client, une procédure dont je l'avais averti confidentiellement. J'ai considéré qu'il y avait un abus de confidentialité et j'ai saisi l'Ordre de cette difficulté. Dans ce dossier, le comportement du confrère n'était pas acceptable, c'était déloyal de se scandaliser – en l'occurrence, il s'agissait de l'intervention d'un huissier. Je l'avais averti, je lui avais dit que c'était dans le cours normal de la procédure. Enfin, précisément, j'avais fait les choses avec, à mon sens, la délicatesse qui s'imposait, et j'ai considéré que le comportement du confrère qui faisait mine de ne pas avoir été averti des choses, et qui criait au scandale était effectivement un comportement déloyal, qui méritait d'être dénoncé. Ce n'était pas l'objet, mais simplement pour qu'il retire ce courrier. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Un autre exemple évoqué concerne la communication des pièces et le respect du contradictoire, une situation dans laquelle le bâtonnier est appelé à l'audience.

« Quand j'ai fait mon stage, mon maître de stage me dit : 'Tu vois, ce confrère-là, il faut toujours vérifier ce qu'il a dans son dossier de plaidoirie, parce qu'il va toujours essayer d'ajouter des trucs qu'il n'a pas communiqués avant...' Or c'est obligatoire, dans le cadre de la procédure, on doit toujours s'échanger nos

pièces. On arrive à l'audience et donc, mon maitre de stage dit à son confrère : 'Vous pouvez me donner votre dossier ?' L'autre répond : 'Pourquoi, je vous le donnerais ?' 'Je veux vérifier si vous êtes transparent.' 'Non, je refuse de vous le donner.' 'Pourquoi vous ne voulez pas me le donner ? Il y a des choses dedans que je ne devrais pas voir ? Vous allez le remettre au magistrat et je suis censé avoir connaissance de tout.' Donc appel au bâtonnier. Le bâtonnier est arrivé, il a vérifié le dossier et effectivement, il y avait des pièces qu'il n'avait pas communiquées. Je suppose qu'il a eu un courrier du bâtonnier, disant : 'Vous devez respecter le principe du contradictoire.' Voilà, il y a des confrères qui sont comme ça, il faut se méfier, on les connaît. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

Enfin, on peut évoquer les situations, peu nombreuses, dans lesquelles les avocats interrogés ont fait état de mises en cause « déontologiques » ou de poursuites disciplinaires – celles dont ils ont été la cible ou celles dont ils ont eu connaissance dans leur barreau. Par exemple un avocat parisien explique qu'il a eu affaire à la commission de déontologie – et il minimise l'incident.

« J'ai eu affaire à la commission de déontologie de l'Ordre à titre préventif plutôt que répressif... C'est toujours les mêmes sujets : l'avocat d'en face considère qu'on a menacé son client... Il y a deux ou trois règles fondamentales : on n'écrit pas au client d'en face, en tous cas quand il a un avocat, et il faut traiter les confrères avec délicatesse Dans les dossiers contentieux, il y a toujours un avocat qui se met à dégainer sur le client d'en face avant qu'il n'ait pris un avocat et, si c'est trop violent, une fois sur deux ça finit à l'Ordre. Après, dans les relations entre avocats, c'est assez fréquent que ça chauffe ; on a des relations tendues et il y en a toujours un qui va voir l'Ordre pour dire qu'on l'a maltraité » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Dans une autre situation, il s'agit d'un avocat qui a été sanctionné d'un avertissement du bâtonnier pour avoir plaidé aux prud'hommes – alors que le conseil de la partie adverse n'avait pas été autorisé à le faire.

« On a des problèmes au conseil des prud'hommes : les juges exigent que nos clients soient là alors que, normalement, on a un mandat qui nous permet de les représenter. Sur cette procédure-là, l'employeur n'était pas là, ils ont décidé que l'avocat n'aurait pas le droit de plaider, alors que l'avocat du salarié pourrait plaider. Et il a plaidé. Donc il a été sanctionné, parce qu'il a plaidé alors que son confrère n'avait pas pu le faire. C'est un problème de confraternité. Ce n'était pas correct de faire ça. En même temps on comprend aussi l'avocat... On se dit qu'il aurait quand même pu demander à ce que le dossier soit renvoyé. L'avocat en question a eu un avertissement. Ce n'est pas très grave, mais ça

reste dans votre dossier. Un peu comme un casier judiciaire. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

On reviendra en détail, rappelons-le, sur le traitement des procédures disciplinaires et les sanctions qu'elles entraînent au chapitre suivant.

Par-delà le bâtonnier, les procédures judiciaires

La régulation qu'exerce le bâtonnier est elle-même soumise au contrôle des juridictions de l'ordre judiciaire. Les affaires évoquées, taxation d'honoraires, litiges entre avocats, lorsqu'elles ne se règlent pas au niveau du barreau peuvent avoir des suites devant les magistrats.

« Si on n'est pas payé, la première instance pour avoir un titre exécutoire, c'est d'aller devant le bâtonnier. C'est le bâtonnier qui règle ça en première instance. Si on n'est pas d'accord, on peut faire appel et ce sont les conseillers de la cour d'appel qui vont prendre le dossier et qui vont juger. » (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

La taxation des honoraires, par exemple, entraîne des procédures en appel dans lesquelles s'engagent des clients insatisfaits de la décision de taxe prise par le bâtonnier.

« Le client ou la cliente conteste les honoraires. J'établis un dossier que je sou mets au bâtonnier pour qu'il vérifie que la facturation que j'ai pratiquée est correcte et se justifie au regard de ce que j'ai pu faire. Le bâtonnier recueille l'avis du client, et en comparant les pièces qui ont été données de part et d'autre, rend une décision. Ensuite on a plaidé le dossier devant la cour d'appel, qui a rendu une décision qui est susceptible d'un pourvoi en cassation. Aujourd'hui, j'en suis là pour une de mes clientes. J'ai obtenu gain de cause auprès du bâtonnier, auprès de la cour d'appel. A la cour d'appel, ce n'est pas le bâtonnier – on peut dire que c'est un copain – c'est un magistrat qui rend sa décision. Il m'a donné raison et la cliente n'est toujours pas satisfaite, donc elle est allée faire un pourvoi en cassation. C'est très rare. En 25 ans, c'est peut-être la deuxième ou la troisième fois que je vais devant la cour. Et sur des contestations d'honoraire, être obligé de demander au bâtonnier de rendre une ordonnance, ça m'est arrivé une vingtaine de fois. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

D'autres appels au bâtonnier

Les différentes formes de recours au bâtonnier qu'on a évoquées – pour des questions éthiques ou des manquements à la déontologie ne recouvrent évidemment pas toutes les occasions dans lesquelles les avocats s'adressent à leur Ordre. On trouve, dans notre corpus, d'autres interventions qu'on rappellera uniquement pour mémoire.

Un avocat appartenant au plus petit des barreaux de l'étude, explique par exemple qu'il a signalé au bâtonnier le fait qu'il a engagé une procédure banale – contre son assureur. Il explique que cela se fait, par précaution, pour éviter toute rumeur ou tout malentendu. Il cite à cet égard l'exemple d'un confrère qui avait été assigné par son opérateur téléphonique : « Un avocat au tribunal, cela ne fait pas sérieux ». On peut constater à ce propos à quel point les relations sont proches dans ce barreau en raison de sa taille. Dans celui-ci, comme dans le barreau de taille moyenne, les avocats disent notamment « mon bâtonnier », une manière familière de fixer la proximité avec lui.

« Si jamais j'ai un doute ou je ne sais pas trop comment m'en sortir, là je passe un petit coup de fil soit à mon bâtonnier soit au conseil de l'Ordre, parce qu'on se connaît tous bien. Je préfère poser la question, savoir quel comportement je peux adopter. Parfois ils m'ont dit : « Oui, tu peux le faire. » D'autres fois : 'Mieux vaut pas que tu le fasses.' Au moins j'avais l'information ; cela se fait de manière officielle. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau)

L'un des appels au bâtonnier, évoqué par les avocats du barreau de taille moyenne, concerne une situation délicate – avec éventuellement une dimension de protection de l'enfance.

« J'ai eu recours une fois à mon bâtonnier en matière déontologique, parce que j'avais une cliente qui m'avait montré une photo sur son téléphone portable qui me posait problème : elle montrait des enfants... Cela me posait problème et je voulais savoir ce que je devais faire. Il m'a donné un rendez-vous pour savoir quoi faire – appeler les services de police ou non. J'ai eu recours à mon bâtonnier à ce sujet-là. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Au bâtonnier, on adresse aussi, exceptionnellement, des questions portant sur l'organisation des cabinets.

« J'ai fait appel à mon bâtonnier : on envisageait d'ouvrir un cabinet secondaire et on voulait savoir si on avait le droit, en tant que collaborateurs, d'avoir un cabinet secondaire dans une autre commune. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« L'Ordre n'intervient que quand il y a un problème, des conflits entre confrères, quand ils se déchirent... Là pour notre cabinet, il y a une médiation faite par l'Ordre pour que les choses se passent le mieux possible... Sinon, au pire, on va vers une dissolution du cabinet avec des conséquences graves pour les membres du cabinet. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

En définitive, si les avocats, comme on l'a noté, gardent beaucoup de distance par rapport à l'Ordre et au bâtonnier, et ne les sollicitent qu'en dernier ressort, ils en

attendent, lorsqu'ils font appel à lui, une prise en considération « paternelle » et bienveillante de leurs questionnements et de leurs demandes. On citera l'exemple suivant qui illustre, *a contrario*, cette attente.

« J'ai eu un problème pour lequel j'ai fait appel au bâtonnier et là je n'ai pas été bien représenté. C'est un problème avec un huissier de justice contre qui j'ai plaidé un dossier parce qu'il avait porté plainte contre un de mes clients. J'ai plaidé ce dossier devant le tribunal correctionnel, mon client a été condamné, il reconnaissait les faits. Mais l'audience s'est mal passée. L'huissier n'a pas du tout apprécié ce que j'ai dit contre lui, je remettais en cause ses témoins – enfin je plaçais mon dossier comme un avocat plaide son dossier. A la suite de cette audience, il a refusé d'intervenir dans mes dossiers. Dans notre système d'aide juridictionnelle, quand on est désigné, un huissier est aussi désigné par le bureau d'aide juridictionnelle, et c'est lui qui doit intervenir. Quand cet huissier m'était désigné à l'aide juridictionnelle, si je lui demandais d'intervenir pour faire délivrer une assignation, il me renvoyait un courrier : 'Mon étude ne souhaite pas intervenir avec votre cabinet, merci de demander un autre huissier.' Ce que je trouvais anormal. J'ai écrit à la chambre des huissiers de justice et à mon bâtonnier en disant que je ne pouvais pas me permettre à chaque demande d'aide juridictionnelle de demander qu'on ne désigne pas tel huissier parce qu'il refuse de travailler avec moi. Mon bâtonnier m'a répondu : 'Mettez de l'eau dans votre vin et demandez à ce que cet huissier ne soit pas désigné.' Sa réponse montrait qu'il n'en avait rien à faire de ce que j'avais pu lui dire, de mon problème, et qu'il me laissait me débrouiller toute seule. Pour moi, c'était son rôle d'intervenir dans ce problème-là auprès du président de la chambre des huissiers... J'ai mis de l'eau dans mon vin [Rires].» (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Quel effet de la taille du barreau sur la prise en compte des difficultés ?

Il reste, pour finir, une question : comment joue la taille du barreau par rapport au traitement des questions de déontologie ? Il existe, c'est une évidence, un écart très grand entre le barreau de Paris et nos deux barreaux de province quant à la « géographie physique » du barreau. On pense à l'accessibilité de la juridiction ou à la proximité avec le bâtonnier, dans les petits barreaux et, à l'inverse, aux services proposés aux avocats, à la taille des cabinets dans les grands.

« Tous les cabinets des avocats judiciaires sont proches du palais de justice, à 25 mètres du conseil des prud'hommes et du tribunal de commerce... Notre activité judiciaire fait qu'on est obligé d'être au palais tous les jours, pour des échanges de pièces, des communications, des signatures d'actes. Pour voir les magistrats, les greffes, les confrères. On se connaît tous. A l'inverse les avocats du juridique sont dans des cabinets ultra-modernes, dans des zones plus

éloignées, en dehors de la ville, prévues à cet effet avec des espaces de parkings. Ils n'ont pas besoin d'être proche du palais. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

On illustrera les différences évidentes entre les sites étudiés avant de revenir au sens plus général de la déontologie pour les avocats. Dans le plus petit des trois barreaux, constitué par 80 avocats, avec une représentation des activités juridiques et de conseil autant que judiciaire, le bâtonnier souligne la forte cohésion de l'ensemble :

« Dans ce barreau, il y a une très bonne entente, c'est un groupe homogène. Il y a une très grande cohésion. Les avocats ont des relations professionnelles et personnelles entre eux. Les rapports humains sont très forts. C'est aussi parce qu'on a prêté un serment qui nous ramène à un certain nombre de règles fondamentales pour notre exercice, et qui sont sanctionnées beaucoup plus durement dans des petits barreaux comme les nôtres qu'à Paris ou dans des plus grandes villes où la maîtrise de la pratique professionnelle est moins facile. » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Le bâtonnier évoque lui-même son rôle « paternel » : il dit porter un « regard bienveillant » sur les problèmes que les confrères lui demandent, le cas échéant, de régler.

« Si deux avocats se harponnent, se parlent mal, le bâtonnier a la possibilité – même si ça n'existe plus dans le règlement intérieur – de réunir ces confrères, et de leur dire : 'Vous vous excusez, serrez-vous la main et on n'en parle plus.' A 70 avocats, on se connaît bien. Cette fonction du bâtonnier perdure dans les petits barreaux... Les avocats peuvent faire appel au regard bienveillant de celui qu'ils ont désigné pour régler tous leurs problèmes... » (Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Dans ce petit barreau le sentiment d'appartenance est fort, et concerne d'ailleurs aussi bien les avocats qui ne sont pas en rapport avec les juridictions locales que ceux qui plaident.

« Quand je suis arrivé, il y a 25 ans, j'étais la 19^{ème} inscrite... On a complètement explosé avec la fusion en 92. Il y avait beaucoup plus de conseillers juridiques que d'avocats ici. On est un des seuls barreaux de France où on s'est fait 'manger' par les conseillers juridiques. Encore aujourd'hui, on est une trentaine à faire du judiciaire, tous les autres font du juridique. Donc on se connaît, c'est toujours les mêmes. De la même façon que les avocats du juridique se connaissent tous entre eux. Donc le sentiment d'appartenance je l'ai eu... Quand j'suis arrivée, j'étais la plus jeune et je me suis retrouvée avec un barreau où la majorité avait plus de 20 ans de plus que moi. J'ai été très 'paternée'. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Dans le barreau de taille moyenne, on retrouve les mêmes propos concernant l'ambiance confraternelle.

« La confraternité est plutôt bonne ici. Il n'y a pas de soucis, on est plutôt soudés. C'est un milieu très féminin, ça papote beaucoup. Vous allez toujours trouver un confrère pour pleurer sur son épaule, vous plaindre de votre sort. Et puis des choses positives, quand j'ai été enceinte, arrêtée – vous ne pouvez pas plaider parce que la sécurité sociale vous paie des indemnités, comme à tout salarié – j'ai trouvé tout de suite des confrères qui m'ont dit : 'Ne t'inquiète pas, je vais te le prendre ton dossier, il n'y a pas de souci.' » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

La taille du barreau et la confraternité qui y règnent n'excluent évidemment pas qu'émergent des difficultés ou encore des conflits entre confrères, comme ceux qu'on a évoqués, par rapport auxquels les avocats apportent collectivement des réponses – qu'il s'agisse du repérage des difficultés, de la régulation des dysfonctionnements ou de l'offre de solutions aux confrères en difficulté.

« S'il y a une brebis galeuse, si quelqu'un ne joue pas le jeu, il est très vite remis dans le rang par les autres. On s'évertue tous à être très respectueux des règles. On a un conseil de l'Ordre et un bâtonnier très près des gens. On surveille tout. On surveille les formations professionnelles, on surveille les comptabilités, on surveille tout de façon à être avisé des écarts. A ce moment-là, il y a tout de suite une délégation du conseil de l'Ordre qui essaye d'aller voir le confrère, de regarder s'il y a des problèmes d'ordre personnel, qui essaye de soutenir sur un plan économique, de trouver des solutions. Donc, on ne laisse personne égaré au bord de la route. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Le côté confraternel et cette gestion très serrée par les instances de l'Ordre sont cependant décrits avec ironie par l'un des avocats interrogés, qui considère que la discipline du barreau a quelque chose de suranné.

« Le bâtonnier dirige la salle de classe : 'Toi au fond, là : au coin ! Hop ! Et avec le bonnet d'âne !' C'est ridicule ! Cela ne correspond pas à la réalité. Cela dessert... C'est un peu : 'Je te tiens, tu me tiens par la barbichette.' » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

L'opposition entre les formes de régulation qui s'observent dans les barreaux en fonction de leur taille est soulignée par un avocat parisien qui suggère qu'on trouve dans les petits barreaux des modalités de « protection » des confrères et de la profession qui n'existent pas lorsque la taille impose de rationaliser le traitement des dysfonctionnements.

« Quand vous êtes dans un barreau de trente avocats, vous allez avoir plus facilement tendance à protéger votre Ordre des avocats - comme une chatte

protège ses chatons. Quand vous êtes dans un barreau de 22 000 avocats, vous n'êtes pas là pour protéger des individus. Les enjeux ne sont pas les mêmes. Il y a une dichotomie totale. Des bâtonniers de province vous diront « mes » avocats, « mes » confrères. Nous, on ne dit jamais ça. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

En définitive, l'analyse de l'émergence des questions éthiques et déontologiques dans l'activité des avocats plaidants, met en évidence l'extrême diversité des situations en cause. De manière récurrente, dans leur quotidien professionnel, ces avocats se posent les questions les plus diverses – sur les incompatibilités ou en matière d'indépendance – et se trouvent pris dans des zones d'incertitude ou de conflit – dans le traitement des affaires, à l'audience, etc. Leur activité elle-même est source de tensions entre des impératifs différents et parfois contradictoires – comment articuler ce que veut le client, son intérêt, les exigences du droit et des juridictions, et l'intérêt de l'avocat lui-même, à court ou à plus long terme. Face à ces situations, les avocats développent un regard aigu. Ils ont une sensibilité particulière s'agissant du respect des règles déontologiques. Cette sensibilité s'exprime notamment à l'égard des confrères, comme on peut le constater à travers nombre des exemples qu'on a évoqués. On a le sentiment que les avocats développent une réflexivité particulière quant aux situations « limite » – celles qu'ils subissent du fait du comportement de certains de leurs confrères et, peut-être, celles qu'ils peuvent eux-mêmes imposer à d'autres – bien qu'on n'ait guère d'exemple à ce sujet.

Quant à la régulation des dysfonctionnements, elle s'effectue d'abord dans les interactions, par les avocats eux-mêmes – à travers des rappels aux règles ou des actions correctrices. Cependant, à la différence des constats faits dans le champ du conseil et des affaires, il existe dans le champ du judiciaire la figure régulatrice du bâtonnier. Les avocats plaidants, s'ils sont nombreux à dire qu'ils n'ont pas d'interaction avec l'Ordre et s'en tiennent éloignés, ne sont pas sans faire état de situations multiples dans lesquelles cette figure est mobilisée – comme une menace ou comme une instance à laquelle il est fait appel effectivement. Pour la taxation des honoraires, des indications sur les règles d'organisation des cabinets, des plaintes à l'égard du comportement de leur adversaire ou encore, exceptionnellement, une intervention à l'audience. Dans toutes ces situations, les avocats, même s'ils disent préférer l'autorégulation, même s'ils disent ne pas accorder à l'Ordre une grande légitimité, savent que l'institution du bâtonnier existe et qu'ils peuvent y recourir. Les règles de la déontologie professionnelle ne sont pas des règles sans recours – et on voit bien que chacun s'y trouve confronté, d'une manière ou d'une autre, comme plaignant ou comme mis en cause, au cours de sa vie professionnelle.

Les dysfonctionnements restent parfois non sanctionnés – sans pour autant qu'ils restent sans effet sur la réputation des avocats qui en sont responsables. Ils se règlent parfois sans le soutien du bâtonnier et parfois avec son intervention. Celle-ci, on l'a bien montré, est configurée de manière entièrement différente dans les barreaux en fonction

de leur taille – sans pour autant qu’on puisse affirmer que les solutions mises en œuvre soient différentes dans les situations qu’on a évoquées jusqu’ici. La juridiction du bâtonnier à l’égard des avocats plaidants est d’abord une instance confraternelle. Il s’agit de s’expliquer et le cas échéant, d’admonester ou d’avertir.

Conclusion

De l’analyse de ces propos des avocats sur les questions éthiques et la mise en œuvre des règles de la déontologie au quotidien, on retiendra qu’elle confirme les recherches que nous avons prises pour modèles, notamment celle de Levin et Mather (2012).

L’éthique n’existe pas en tant que telle. Elle n’existe qu’à travers des expressions qui sont fortement liées aux différents contextes professionnels dans lesquels exercent les avocats. Les principes éthiques sont certes fortement revendiqués par l’ensemble du groupe professionnel, mais s’agit-il vraiment des mêmes principes suivant qu’on considère les avocats d’affaires et les avocats plaidants ? En réalité, on a suggéré dans la présente analyse que, si les principes sont bien partagés, comme le secret professionnel et la confidentialité, *l’usage qui en est fait* est entièrement différent.

Pour les avocats du conseil, l’éthique et la déontologie sont codifiées, procéduralisées, et la mise en œuvre des décisions à cet égard est prise en charge par la structure de travail. Elle n’est pas laissée à la subjectivité de l’avocat, à son appréciation personnelle et professionnelle. Elle fait l’objet de choix techniques. Le contexte d’expression des règles éthiques et déontologiques est ici celui de la négociation, de la recherche d’un accord acceptable pour chacune des parties, hors de tout recours au juge. Il s’agit aussi d’éviter, notamment dans les processus d’optimisation fiscale, de se placer hors la loi, ce qui conduit à rechercher un équilibre délicat, en tension autour des limites.

L’application des règles déontologiques revêt, par différence, un sens fort pour les avocats du judiciaire, pour lesquels ces règles constituent une référence et un instrument de travail au quotidien. Elles constituent le principe organisateur de leur pratique et des interactions qu’ils entretiennent avec leurs clients, leurs confrères et les juridictions. Ces avocats font davantage usage de leur subjectivité dans l’appréciation éthique d’une situation et dans l’application des normes déontologiques ; ils sont en outre exposés, tant parce qu’ils ont affaire aux marges de la société, aux complications familiales, à une matière humaine parfois sensible et violente, que parce que leur intervention prend généralement place dans un contexte de conflit. Reste que la décision ne leur appartient pas, et que les choix qu’ils font sont finalement renvoyés au juge – de quelque manière que celui-ci procède.

On voit donc se préciser à travers cette description, une autre image de la segmentation du barreau. On y voit simultanément la revendication commune d’une éthique

partagée – mais qui emprunte en réalité des formes contrastées – et un décalage très important dans les modalités d'intégration des avocats au sein du barreau, ce qui confère aux instances ordinales un positionnement entièrement marginal pour les uns et sans doute plus central pour les autres, mais néanmoins toujours en question.

Comment dès lors penser la profession en tant que telle ? Pour l'un des avocats interrogés, ce qui compte en définitive, c'est moins ce que sont ou de ce que font les avocats, mais bien davantage leur manière de se référer à un fond de principes communs. C'est moins les pratiques que le partage des règles et leur valorisation qui permettent de faire exister la profession elle-même, de garantir l'honorabilité de ses membres et de susciter la confiance chez ses clients et chez ses partenaires institutionnels.

« C'est un peu ce qui fait le lien entre tous les avocats d'autant plus qu'aujourd'hui, justement, vous n'avez plus d'unité des avocats dans leurs conditions d'exercice, dans leurs modes d'exercice. Le seul point commun entre tous les avocats aujourd'hui, c'est la déontologie. Entre un avocat qui passe sa journée à faire des transactions immobilières, à faire des mandats immobiliers, celui qui passe sa journée à plaider le recouvrement de créances dans les tribunaux d'instance et celui qui fait du conseil, vous n'avez rien de commun. D'ailleurs, ils peuvent ne jamais se rencontrer dans leur vie professionnelle. La déontologie reste le seul lieu d'unité de la profession. Le seul socle commun auquel ils peuvent tous se rapporter. Donc ce n'est pas une tradition idiote. »
(Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

L'analyse de Lucien Karpik est plus que jamais confirmée : « Les avocats des particuliers s'inscrivent encore fidèlement dans l'économie de la modération » (Karpik, non daté, p. 139), tandis qu'à l'autre extrémité du spectre, « les avocats les plus engagés dans les milieux d'affaires participent nécessairement aux luttes économiques pour la survie et le développement de leur firme ». Et la question qu'il posait naguère reste ouverte, encore aujourd'hui : « Que peut faire l'Ordre ? Lorsqu'on dit que la profession est différenciée, cela veut dire que l'Ordre doit gérer des groupes d'avocats qui ont des problèmes différents les uns des autres et qu'à l'heure actuelle, aucune doctrine n'existe qu'il permettrait de penser l'ensemble » (Karpik, non daté, p. 141).

Chapitre 3

La discipline en pratique – que faire des paumés et des voyous ?

Que fait le barreau en matière de discipline et à quoi sert l'Ordre dans ce domaine ? Alors que très peu d'études ont été réalisées à ce propos, le présent travail apporte des éléments empiriques originaux²⁰. Il porte sur le traitement, dans nos trois barreaux, de 22 cas – dont 18 ont été étudiés exclusivement à partir des dossiers disciplinaires et quatre autres suivis dans le cadre des audiences du conseil de discipline.

A partir de l'analyse de ces situations, il est possible de développer une double perspective : d'une part situer les personnes dont il s'agit – qui sont ces avocats et pourquoi sont-ils poursuivis ? Et d'autre part évoquer la question du processus disciplinaire : que fait le barreau face à ces avocats ? Dans la première perspective, on cherchera à distinguer des groupes d'avocats en les caractérisant en fonction de leur position sociale dans la profession (les nantis vis-à-vis des autres, les petits avocats individuels, les avocats étrangers, etc.) ainsi que d'un point de vue plus personnel et psychologique (en opposant « paumés » et voyous). A partir de là, il sera possible, dans une seconde démarche, de reprendre l'analyse de ces affaires en examinant le traitement disciplinaire qui leur est appliqué et ses vicissitudes – les lenteurs, les difficultés à entrer en condamnation qui sont soulignées par tous les travaux sur cette question. On examinera d'où viennent ces lenteurs et ces difficultés en les référant aux différents types de déviance – on pense l'incapacité dans laquelle se trouvent certains avocats de se défendre et aux silences et aux interventions plus stratégiques de certains autres. On pourra aussi montrer comment les sanctions diffèrent suivant les groupes de situation et amorcer une réflexion plus générale sur le sens des processus disciplinaires.

1. Des paumés et des voyous. Une typologie des avocats déviants

Dans cette première partie, on suit une perspective ouverte par Richard Abel – et d'autres chercheurs avec lui. Il s'agit de tenter de comprendre les déviances en se situant au niveau des avocats poursuivis, « dans la peau » de ces avocats, pour saisir ce qui leur arrive, ce qui les anime. Dans une première analyse (Bastard, Boigeol, 2015), nous avons distingués deux groupes d'avocats, des « paumés » et des « voyous », les

20. On retiendra néanmoins l'étude pionnière de Liora Israel : *L'épuration des barreaux français après la Seconde Guerre Mondiale. Une sociohistoire fragmentaire*, ENS Cachan 2004. Cette étude souligne l'intérêt de l'examen des dossiers disciplinaires pour saisir les frontières que se donne le groupe professionnel et donne un exemple de leur utilisation dans le contexte de l'après-guerre, ce qui revient à souligner la question de l'appréciation du rôle des avocats sur le plan politique.

premiers qui semblent impuissants face aux nécessités de la vie et du travail d'avocats, tandis que les seconds paraissent au contraire à l'origine des affaires qui leur arrivent. L'extension du corpus – la première analyse portait seulement sur quatre avocats – permet de confirmer et de prolonger cette distinction et de l'affiner en constituant des sous-groupes caractéristiques dans chaque catégorie.

Des avocats « paumés »

Un premier profil se dégage parmi les avocats poursuivis : il réunit tous ceux dont l'affaire qui les conduit devant les instances disciplinaires est marquée par l'absence de maîtrise de la situation. Pour des raisons différentes, qu'on explicitera, ils rencontrent, souvent dès leur entrée dans la profession, de multiples difficultés. Pour certains, ce sont des difficultés qui tiennent à leur insertion professionnelle – ils sont étrangers et/ou peu intégrés et ils n'ont pas de succès dans leur pratique – pour d'autres, des difficultés plus personnelles – la dépression, des difficultés d'ordre psychiatrique, des addictions. Quoi qu'il en soit, les problèmes leur « tombent dessus », ne cessent de s'aggraver, les laissent impuissants, jusqu'à ce que, finalement, l'action disciplinaire les rattrape. Ils n'ont pas la capacité de résister aux difficultés – pas plus qu'ils n'ont, le plus souvent, le désir ou la capacité de se soustraire aux poursuites. On évoquera ces situations en les distinguant à partir des données socioéconomiques et des types de difficultés rencontrées.

Des avocats étrangers vaincus par les difficultés économiques

Un premier groupe caractéristique, est constitué par trois avocats, en l'occurrence des avocats africains qui ont fait leurs études de droit en France, exercent au barreau de Paris et se retrouvent, après quelques années de pratique, dans de grandes difficultés, essentiellement des difficultés financières – le tout débouchant sur leur mise à l'écart de la profession. L'essentiel du profil de ces avocats est contenu dans les données de base, socioéconomiques, qui caractérisent leur parcours et leur carrière. Ce ne sont pas des nantis – en tout cas pas en France –, ils n'ont guère de réseau, guère de ressources personnelles ou professionnelles. Sur le plan personnel, quelles que soient leurs qualités – et ils en ont pour avoir réussi à accéder à une position comme celle d'avocat au barreau de Paris – elles sont sans effet et ne suffisent pas à compenser les handicaps et les difficultés qui se font sentir sur le plan socioéconomique. Ils n'ont pas réussi à se constituer une clientèle suffisante et solvable.

La disparition de Maître Ratouba

Âgé d'une cinquantaine d'années, Maître Ratouba est inscrit au barreau de Paris depuis treize ans. Il a d'abord été collaborateur de deux avocats successivement puis, après avoir été admis au tableau en 2002, il a développé sa propre pratique. En 2010, il a reçu

une première sanction, un blâme, puis il a été omis d'office peu après. En 2012, il a été mis en liquidation judiciaire et il a été interdit d'exercer. Il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées dans le cadre de la liquidation. Il apparaît alors que le passif de son cabinet s'élève à environ 150 000 euros, qui sont dus soit à l'URSSAF, soit à la CNBF, la caisse nationale de prévoyance des barreaux, soit à d'autres créanciers. Après quoi, le service des procédures collectives de l'Ordre des avocats ne peut que constater, en 2013, la disparition de Maître Ratouba. Dès lors, l'action disciplinaire suit son cours et l'avocat est sanctionné pour une raison seulement, n'avoir pas présenté sa comptabilité – il reçoit en conséquence une interdiction d'exercer la profession pour une durée d'un an, sans qu'on s'interroge davantage sur les raisons et les circonstances de sa disparition.

Maître Dide, omis et incapable de présenter sa comptabilité

Pour le second avocat de ce groupe, Maître Dide, les difficultés sont présentes depuis son inscription au tableau, en 2007 (il avait prêté serment quelques années auparavant). En effet, dès cette époque, il est omis. Autrement dit, tout en restant avocat, il ne figure plus au tableau, il ne peut plus exercer en tant qu'avocat et il est exempté du paiement des cotisations à l'Ordre. L'omission est, semble-t-il, due au fait qu'il doit, lui aussi, des montants importants à la CNBF. Durant cette omission, il a d'autres activités, en tant que juriste. L'omission est certes rapportée un peu plus tard, et même raccourcie de façon rétroactive, mais ses effets semblent perdurer. En effet, la dette de Maître Dide s'accumule à la CNBF (elle finira par atteindre 45 000 euros) de sorte que les autorités ordinales décident qu'un contrôle de sa comptabilité s'impose. Ce contrôle n'aboutit pas : au moment où il se réalise, le cabinet de Maître Dide est en liquidation judiciaire et celui-ci argue qu'il ne peut pas présenter sa comptabilité, ou qu'il n'a pas à le faire pour la période concernée puisqu'étant omis, il a eu des activités qui ne relevaient pas du contrôle ordinal. En réalité, il ne peut rien présenter de probant, à l'exception de ses déclarations fiscales.

Maître Dide développe une argumentation où pointe beaucoup d'aigreur : il reproche à l'Ordre d'avoir validé son omission alors qu'il était à jour de ses cotisations, et à la CNBF de l'avoir assigné en liquidation judiciaire pour un montant bien supérieur à la réalité en raison d'une erreur. Il se dit « victime d'une manœuvre » visant à l'évincer de la profession. Il conteste qu'on lui ait imposé un contrôle « inopiné » de sa comptabilité. Pour les représentants de l'Ordre, c'est simplement l'insuffisance de trésorerie qui a causé la liquidation. Maître Dide se défend de manière agressive. Il considère que des erreurs ont été commises à son égard et qu'on l'a interdit d'exercer pour l'empêcher de le démontrer. Il veut qu'on mette fin aux poursuites disciplinaires et qu'on procède à son indemnisation « pour perte de clientèle et pour lui avoir illégalement interdit d'exercer pendant quatre ans, pour harcèlement moral, détournement de clientèle, tentative d'escroquerie et complicité de ces infractions. » Finalement, il est sanctionné d'un mois

d'interdiction d'exercer la profession pour carence totale de sa comptabilité. Il fait appel, mais ne se présente pas, de sorte que la sanction est confirmée. Cette sanction, en pratique, ne fait qu'en accompagner une autre, plus discriminante, la mise en liquidation du cabinet, qui de fait tiendra Maître Dide à l'écart de la profession, tout au moins de son exercice libéral.

Maître Ngako – un avocat « en perdition »

Originaire du Cameroun, Maître Ngako a fait des études de droit jusqu'à obtenir plusieurs diplômes d'études supérieures et un doctorat en droit public. Pour les juristes titulaires d'une thèse, l'accès à la profession est facilité puisqu'ils n'ont pas à passer l'examen d'entrée au barreau, où s'effectue la sélection des futurs avocats, mais seulement celui de fin d'étude. Maître Ngako s'installe, grâce à un confrère qui a intercédé pour lui de manière qu'il puisse obtenir un contrat de collaboration. De tels contrats, indispensables pour qui voulait s'installer il y a encore quelques années, prévoyaient une rétrocession fixe d'honoraires, quelle que soit l'activité du titulaire. En réalité, Maître Ngako a bien obtenu des rétrocessions d'honoraires, mais de façon occasionnelle. Par ailleurs, il a signé, comme ce même confrère qui l'a accueilli, un contrat de sous-location auprès d'un troisième avocat, qui met à sa disposition un petit bureau pour environ 400 euros par mois. Pour faire face à ses charges, il s'assume donc lui-même, prend surtout des gardes à vue et développe sa pratique avec des clients privés dans toutes sortes d'affaires.

Cependant, le succès n'a pas suivi et Maître Ngako ne parvient pas à faire face aux charges de son cabinet. Le confrère propriétaire des lieux se plaint auprès du bâtonnier du loyer impayé ; de plus, il soupçonne que Maître Ngako dort au cabinet – car il a bien un domicile, mais loin de Paris. Il est alors invité à quitter les lieux, ce qu'il ne fait pas. Dans la même période, la liquidation de son cabinet est décidée sur une assignation de la CNBF auprès de laquelle il a une dette qui s'est accumulée, environ 60 000 euros. Également il est sanctionné à divers titres par le conseil de discipline, qui lui inflige deux avertissements – pour des questions qui ont trait à la transmission des dossiers dans des affaires dont il a été dessaisi – et un an de suspension avec sursis, pour des manquements relatifs à la manipulation des fonds gérés par la CARPA.

Maître Ngako conteste qu'il dormait au cabinet et, pour sa défense, il fait valoir qu'il a rencontré de graves ennuis de santé – d'ailleurs le confrère qui assure sa défense lors de l'audience du conseil de discipline, un ami qui ne l'a pas revu depuis plusieurs années, indique « qu'il ne l'a pas reconnu ». Cependant les difficultés accumulées semblent insurmontables. A la liquidation s'ajoutent les sanctions successives – une autre ne saurait manquer de lui être infligée pour le non-paiement du loyer. Rien ne semble pouvoir arrêter la spirale dans laquelle il est engagé et qui l'entraîne en dehors de la profession. Maître Ngako demande, lors de l'audience du conseil de discipline, « qu'on le laisse revenir. » Les membres du conseil l'écoutent, prennent en considération son

histoire et ses demandes, mais lui laissent peu d'espoir quant à la possibilité de reprendre une activité d'avocat indépendant. Ce que confirme la sanction qui tombe ultérieurement : une exclusion temporaire de plusieurs mois à laquelle s'ajoute la radiation du sursis précédent, au total plus d'une année et demie de suspension.

Des avocats perdus pour le barreau – l'effet des « procédures collectives »

Ces trois histoires présentent le même script. On peut y lire l'attrait qu'exerce, pour des juristes africains, la possibilité d'exercer au barreau de Paris. Ils y sont parvenus à force de ténacité – on pense, par exemple, à Maître Ngako qui explique avoir fait des « petits boulots » pendant la durée de sa thèse de doctorat.

Cependant, pour ces avocats titrés, mais qui sont bien loin d'être des nantis, l'exercice professionnel à Paris s'avère difficile. On le voit notamment dans la description que fait Maître Ngako de sa pratique : il loue une petite pièce dans laquelle il a du mal tenir les dossiers en ordre, ce qu'on lui reproche, et dans laquelle il finit par dormir. L'accumulation des dettes est imparable, on pense en particulier aux primes d'assurances dues à la CNBF. On lui fera à plusieurs reprises, et notamment lors de l'audience du conseil de discipline, le grief confraternel de n'avoir pas su saisir les opportunités existantes au sein de l'Ordre pour aider les confrères en difficultés, ou de n'avoir pas demandé du soutien à ses amis. Mais les difficultés ont poussé cet avocat, comme ceux qui sont dans des situations similaires, à s'isoler. Ce qu'on observe, c'est surtout la difficulté croissante à faire face aux charges, l'accumulation des dettes avec, pour finir, la figure de la liquidation judiciaire inéluctable, à l'initiative de la caisse de solidarité du barreau.

Ces avocats ne commettent aucune faute. Il n'y a pas de plaintes à leur égard, ni venant de clients, ni venant de confrères. Leur seule faute, c'est de ne pas réussir dans la profession. La discipline à leur égard est certes confraternelle ; on les invite à rechercher des pistes pour améliorer leur situation ; on veut leur faire comprendre que le retour vers la profession est semé d'embûches et sans doute impossible. Mais l'évolution de leur situation est implacable – et elle les met dans des postures difficiles, avec une tendance « victimaire » dans un cas (Maître Dide) ou le choix de la fuite dans un autre (Maître Ratouba). Une dernière perspective, le retour en Afrique, est évoquée par l'avocat de Maître Ngako.

Dépressifs et « en perdition »

On évoquera maintenant un second groupe, proche du précédent en ce qu'il s'agit encore d'avocats sans ressources personnelles, sans réseaux et qui s'enferment eux-mêmes dans les difficultés économiques. Cependant, il s'agit cette fois d'avocats dont l'insuccès semble moins dû à la difficulté de s'intégrer dans le barreau français et de faire face aux conditions socioéconomiques qui rencontrent, qu'à une incapacité

d'assumer leur rôle d'avocat, en raison d'éléments personnels, sans doute des formes de dépression.

La dérive de Maître Blanchard

Maître Blanchard est un avocat qui très tôt, dès la quarantaine, accumule les difficultés. Cherchant à réduire ses frais professionnels, notamment un loyer trop élevé, il reprend le cabinet d'un confrère qui souhaite arrêter le métier et quitter la ville où ils exercent tous les deux, Maître Levendeur. Il pense d'abord ne faire que louer le local puis finalement signe avec celui-ci une « convention de présentation de clientèle », selon laquelle il reprendra ses dossiers et lui rétrocédera une partie des honoraires qui en résulteront – pour un montant de 20 000 euros, étalé sur deux ans. Or, les choses se passent mal, sans qu'on sache bien quelle part incombe aux conditions de cette reprise et quelle part incombe à Maître Blanchard. De fait, celui-ci est l'objet de plaintes : il n'a pas réalisé les diligences requises dans plusieurs dossiers. Il y a par exemple le cas d'un homme qui a entrepris de changer son nom de famille et qui a demandé à Maître Levendeur de se charger de cette affaire. Après avoir touché des honoraires, celui-ci a transmis le dossier à Maître Blanchard, qui n'a plus rien fait. Sommé de s'expliquer par le bâtonnier, Maître Blanchard finit par répondre qu'il a bien récupéré ce dossier, mais que le client était assez mécontent d'apprendre qu'il y aurait d'autres frais au-delà des 1500 euros d'honoraires déjà versés. Puis les choses ont trainé, mais il a, dit-il, proposé un nouveau rendez-vous – qui d'ailleurs ne viendra pas. Dans une autre affaire du même genre, un client a confié son divorce à Maître Blanchard et se plaint lui aussi de ne plus pouvoir entrer en contact avec lui.

Vient ensuite un épisode dans lequel le conflit entre Maître Levendeur et Maître Blanchard se cristallise. Le premier a appris que Maître Blanchard a reçu des honoraires de clients à lui, honoraires dont il est tenu de lui rétrocéder une partie. Il s'est adressé à Blanchard, « surpris et indigné ». Après plusieurs relances, ce dernier répond en exprimant lui aussi son indignation : lorsqu'il a repris le cabinet, il a trouvé des dossiers en désordre, qu'il a dû reprendre entièrement, des affaires dans lesquelles des diligences n'étaient pas faites, alors même que Maître Levendeur avait demandé des honoraires à ses clients juste avant de partir et sans les prévenir de son départ. « Je me considère comme victime de votre comportement dolosif... Quelques jours avant votre départ vous receviez encore des clients pour solliciter des provisions complémentaires dans des dossiers en cours que vous saviez ne pas être en mesure de gérer, vidant ainsi votre clientèle de sa valeur. » La situation met Maître Blanchard en difficulté et il dit ne pas avoir l'intention d'appliquer la convention ni de rétrocéder les honoraires dans l'affaire pour laquelle Maître Levendeur s'est plaint. Ceux qu'il a perçus l'ont été dans le cadre d'une convention qu'il a lui-même passée avec ces clients. Alors que les bâtonniers successifs se montrent impuissants à régler ce différend, qui relèvent, disent-ils, des juridictions civiles, Levendeur assigne Blanchard afin d'obtenir l'exécution de la

convention et ce dernier est condamné au versement de la somme de 20 000 euros. Il n'accepte pas cette décision et une saisie mobilière a lieu à son domicile.

Maître Blanchard rencontre encore d'autres difficultés. Une procédure est intentée contre lui devant les prud'hommes par son ancienne secrétaire : il ne lui a pas payé tous ses salaires et n'a pas reversé aux organismes sociaux les cotisations qu'il a retenues. Finalement, une procédure de redressement judiciaire est engagée. Dans le même temps, l'Ordre veut réaliser un contrôle de comptabilité au cabinet de Maître Blanchard mais celui-ci fait le mort. Les avocats mandatés ont du mal à entrer en contact avec lui. D'autres inquiétudes portent sur l'absence de règlement de cotisations sociales de la part de Maître Blanchard : « Ces manquements sont inacceptables, menace le bâtonnier, et d'ailleurs susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires, voire même pénales. » Finalement, en 2013, Maître Blanchard dépose son bilan. Il doit plus de 30 000 euros, dont la moitié à la CNBF, alors que les créances de ses clients représentent 13 000 euros.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, Maître Blanchard, à nouveau, ne donne pas signe de vie. A l'audience du conseil de discipline, le bâtonnier évoque « un confrère placé certainement dans une situation de détresse ou de déprime évidente mais n'ayant pas su saisir les aides renouvelées qui lui avaient été proposées. » Le conseil de discipline regrette « l'attitude de fuite » adoptée par Maître Blanchard et prononce une peine d'interdiction temporaire d'exercer de trois ans.

Maître Bourdin devant les juges

Maître Bourdin est né en 1966. Il est titulaire d'une maîtrise de droit des affaires. Il a obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 1991. Il a prêté serment en 1992 dans un premier barreau du Nord de la France, dont il a démissionné en 1995 pour s'inscrire dans un autre. Il est alors embauché par une société d'avocat dans laquelle il reste près de dix ans. Il ne quitte cet emploi qu'en 2002. Il s'installe, d'abord seul, puis avec un autre avocat avec qui il loue un cabinet – une association limitée à la mise en commun des moyens.

A partir de 2004, s'ouvre une période de dérives, dont certaines ne seront connues qu'après un assez long délai et qui vont s'achever par une radiation. Maître Bourdin est d'abord sollicité, en 2005, par Madame Prune, dont le mari est décédé des suites d'une opération. Elle lui est adressée par un comité d'aide aux victimes d'erreurs médicales dont elle fait partie. Elle veut obtenir des explications de l'hôpital. On lui a conseillé de s'adresser à Maître Bourdin en lui indiquant qu'elle n'aurait pas d'honoraires à verser. Maître Bourdin lui affirme qu'il va faire les démarches appropriées, mais en réalité il ne prend aucune initiative. Comme elle s'en inquiète auprès de lui, il téléphone un jour devant elle au médecin qui doit réaliser une expertise médicale. Le médecin ne répond pas, mais Maître Bourdin laisse un message sur son répondeur pour lui rappeler sa mission. Le même jour, il donne à Mme Prune la copie d'un fax manuscrit qu'il a reçu

du même expert, dans lequel celui-ci s'engage à rendre son rapport dans un délai de deux mois. Finalement, « lasse d'attendre », Mme Prune prend contact elle-même avec le médecin, et lui reproche de ne pas avoir rédigé son rapport. Stupéfaction : celui-ci ne connaît pas de Maître Bourdin, ne lui a adressé aucun fax et n'a pas été désigné comme expert. Tout est faux. Lorsqu'il sera interrogé, bien plus tard, Maître Bourdin dira avoir agi ainsi parce qu'il n'avait pas reçu de provisions, qu'il lui était difficile d'engager une action dans un dossier technique comme celui-ci et aussi qu'il voulait « échapper au harcèlement de Madame Prune en lui faisant croire qu'une expertise judiciaire était en cours ».

A cette même époque, commencent les ennuis de Maître Bourdin avec le barreau. Il n'a pas suivi la formation continue exigée des avocats ; il n'a pas réglé ses cotisations à la CNBF ; il est obligé de quitter les locaux qu'il occupe et doit de l'argent au propriétaire. Il se soumet à un contrôle de sa comptabilité diligenté par le bâtonnier, qui révèle toutes sortes d'imprécisions. Le rapport conclut : « Il apparaît clairement que Maître Bourdin n'exerce plus la profession d'avocat dans le respect des textes légaux. »

La dérive de Maître Bourdin se traduit aussi dans la chute du nombre de ses clients. En 2004, il a ouvert 220 dossiers, Ce nombre est tombé à 120 en 2005, puis à 14 en 2006. Cette chute, qui reste alors « inexpiquée », conduit le conseil de l'Ordre à accepter la demande d'omission du tableau de l'Ordre qu'il présente.

D'autres affaires couvent. Celle de Madame Staub, notamment qui fait partie du même comité d'aides aux victimes d'erreurs médicales que Madame Prune. Elle aussi a fait appel à Maître Bourdin après le décès de son mari dans une clinique. L'avocat a obtenu du tribunal de grande instance que soit ordonnée une expertise médicale. Il doit aussi engager une action au fond contre les assurances et a demandé pour ce faire une provision de 2 500 euros, mais il n'a fait aucun travail. Il faut souligner qu'à cette époque, il n'est déjà plus avocat ; il a d'ailleurs indiqué à Madame Prune qu'il n'était plus inscrit au barreau de la ville et qu'il pensait aller s'installer ailleurs. Après avoir reçu la provision, il n'a plus donné signe de vie. Une affaire du même genre apparaît ensuite dans la presse locale. Encore une fois il s'agit d'un cas apporté à Maître Bourdin par le comité d'aide aux victimes. La famille d'un jeune homme mort à l'hôpital sollicite l'association ; l'avocat prend le dossier puis ne fait rien et met même en cause la famille dans une interview. La famille répond également par le canal de la presse : « Donnez-nous des nouvelles, Maître, nous voulons la vérité. »

Une dernière affaire éclate en 2007 : Monsieur Gardelle s'adresse au greffe du tribunal de grande instance pour faire exécuter une décision de justice, un jugement rectificatif obtenu pour lui par Maître Bourdin dans une ancienne affaire de saisie ; non-seulement ce jugement annule la saisie, mais l'adversaire est condamné à payer 2 000 euros de dommages et intérêts au bénéfice de Monsieur Gardelle. La greffière s'étonne de la copie qu'on lui présente : le jugement contient des anomalies et ne correspond pas à la présentation habituelle du tribunal. Elle ne trouve pas trace du jugement original dans

les archives de la juridiction, mais s'aperçoit qu'un autre jugement porte la même référence, qu'on a visiblement cherché à imiter. L'affaire se découvre : Maître Bourdin a rédigé la fausse décision en imitant un jugement antérieur, en reprenant les mêmes références et en utilisant la photocopie. Il explique avoir commis cette falsification « car il se sentait harcelé et poursuivi par son client. »

Maître Bourdin est jugé par le tribunal correctionnel pour trois des affaires qu'on a rapportées. Il plaide avoir agi « par faiblesse de caractère et dans le souci de satisfaire sa clientèle qu'il décrit comme exigeante ». Il explique qu'il n'est pas parvenu à gérer son cabinet depuis qu'il s'est installé en son nom propre et que sa situation financière s'est dégradée. Le tribunal considère que les faits sont particulièrement graves. « Il ne s'agit pas, comme le soutient Maître Bourdin, d'actes de négligence, mais d'un comportement délibéré, réfléchi et qui s'est par ailleurs inscrit dans le temps. » Maître Bourdin est condamné à deux ans d'emprisonnement, avec sursis pour un an et mise à l'épreuve (18 mois). En appel, il explique à nouveau les faits par les difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son activité libérale d'avocat qu'il exerçait seul et par son incapacité à résister à la pression de ses clients. Il n'a, dit-il, « trouvé que les moyens utilisés, telle la falsification des pièces de procédure ou la fabrication d'un faux jugement pour répondre aux exigences de certains clients. » La cour confirme le jugement quant à la culpabilité de Maître Bourdin : « Il n'a pas agi dans la précipitation, incapable de s'opposer à la pression alléguée du client mais a, de manière réfléchie, élaboré une décision imaginaire en tentant de lui conférer l'apparence d'une décision réelle. » Cependant, considérant que l'exécution effective de la peine ne s'impose pas, « le prévenu ayant pris conscience de ses actes et étant prêt à en assurer les conséquences », elle ramène la peine à trois ans avec sursis simple. La cour confirme par ailleurs l'interdiction définitive d'exercer la profession. Reprenant à son compte l'analyse des juridictions judiciaires, le conseil de discipline prononce à son tour la radiation de Maître Bourdin.

Les effets de la « déprime »

Ces deux avocats se montrent dans l'incapacité de rendre le service et de faire face aux charges qui leur incombent. Pourtant, sans être des « nantis », ils disposent des ressources professionnelles nécessaires pour s'installer. De plus, exerçant tous les deux dans des barreaux de province, à proximité de leurs racines familiales, ils n'ont pas les handicaps ni les charges des avocats africains installés à Paris qu'on a évoqués précédemment. Mais les choses tournent mal et rien ne semble pouvoir arrêter les dynamiques qui les entraînent hors de la profession.

D'une part, sans qu'on en trouve la raison précise dans les dossiers disciplinaires, en dehors de la mention de la situation de « déprime » dans le cas Blanchard, ils ne semblent pas en position de fournir le travail attendu. Les choses à cet égard ne font que se confirmer et les mises en garde, qui arrivent assez tôt dans le premier cas, ne semblent pas avoir d'effet.

D'autre part, dans les deux cas, les avocats ne semblent pas non plus entourés ni capables de solliciter des aides. Tout ce dont ils sont capables, au contraire, c'est de se murer dans le silence, de « disparaître », de fuir les questions et les mises en cause. Maître Blanchard rejette entièrement la faute sur son prédécesseur et s'enferme dans cette explication. Quant au cas Bourdin, ce n'est que très tard, avec la révélation de la fausse conversation et du faux jugement, que l'affaire deviendra visible pour le barreau – le processus disciplinaire ne faisant pas suite à des mises en cause partielles, ce qui est généralement le cas, mais découlant seulement de la transmission d'un jugement du tribunal correctionnel. Dès lors, on ne voit pas ce qui pourrait les sauver et les décisions qui les frappent sont les plus élevées qui soient dans l'échelle des sanctions du barreau – la suspension provisoire étant au maximum de trois ans – comme si on voulait se prémunir contre leur retour.

Nantis et néanmoins « paumés »

Le groupe suivant est composé de deux avocats qui appartiennent aussi, selon nous, à la catégorie des avocats confrontés à des difficultés personnelles qui les « perdent », mais se distinguent fortement des précédents en raison de leur position sociale. Ce sont des nantis. S'ils se « déclassent », s'ils perdent leur position dans le barreau et dans la société, c'est en raison de difficultés qui les dépassent, une forme de trouble mental dans le premier cas, l'addiction dans le second.

Un avocat harceleur et procédurier

Dans le premier cas, il s'agit encore d'un avocat qui pratique seul, Maître Dutour. S'il se retrouve devant la juridiction disciplinaire, c'est pour une question qui a trait à l'incompatibilité de ses activités – commerciales – avec la profession, mais plus encore, en raison du trouble dont il est atteint et dont il projette les manifestations tout autour de lui.

Maître Dutour, cinquantenaire, est un ancien conseil juridique entré au barreau au Paris au tournant des années 2000. Il a été collaborateur dans un premier cabinet pendant quelques années, puis est devenu associé dans un autre. En fait, c'est autant un homme d'entreprise qu'un avocat. Il s'est lancé dans la production d'une énergie renouvelable, ce qui nécessite de l'État une concession sur le domaine public. Dans les années 2005, déjà, la question de savoir si cette activité est compatible avec l'appartenance au barreau est posée et elle fait l'objet d'un premier arrêté du conseil de discipline, confirmé en appel, mais dont il obtiendra la cassation. Il est ensuite objet d'une plainte de la part d'un client, un chef d'entreprise, avec lequel il a une relation tendue, voire brutale. Notamment, alors que le client se plaint d'avoir été menacé, parle même de chantage, notre avocat, lui, raconte une scène étrange : lors d'une visite à l'usine, son client, le chef d'entreprise, a soulevé sa voiture avec un élévateur à plusieurs mètres du sol et

l'aurait ensuite reposée ! Cet épisode du « Manitou » reviendra sans cesse ensuite quand il s'agira de justifier les menaces que lui-même aurait subies, venant ainsi à l'appui de sa tendance légèrement paranoïde. On trouve en effet dans tous ses écrits, ce qui ne laisse pas d'étonner et d'inquiéter, des digressions, des citations et des mises en cause sibyllines ou plus explicites, à l'égard des francs-maçons, des juifs, etc. A l'issue de cette nouvelle affaire, il est innocenté sur le chef de chantage, mais néanmoins condamné pour des manquements à la délicatesse et au secret professionnel – par exemple, il a évoqué dans ses écrits la maladie de son client sans y avoir été autorisé par celui-ci. Il est sanctionné d'une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant six mois, dont trois avec sursis.

Cependant, le vrai problème de Maître Dutour, c'est qu'il ne rêve que d'une chose, développer son affaire de production d'énergie, accroître ses dimensions et les revenus qu'il en tire. Pour ce faire, il a besoin du feu vert des services de l'État au plan local et, dans le département rural où il est établi, il fait le siège des directions territoriales et de la préfecture. Il établit des dossiers, sollicite des rendez-vous, envoie des rappels, etc. D'abord on ne lui dit pas non, mais ensuite, et plus il insiste, des résistances se font jour en raison de l'impact environnemental de son projet. Des experts sont commis, la procédure dure. Il en prend ombrage et adopte un ton de plus en plus agressif en même temps qu'il se met à faire le siège des services de l'État et de la préfecture. Il accuse la direction départementale, écrit qu'elle est sous influence et qu'elle n'applique pas le droit, qu'il est la victime d'un complot. Il finit par porter plainte et, en même temps, vient au service, menace les agents et profère notamment des « menaces de mort » à l'égard du responsable qui a la « clé » de son dossier. Celui-ci porte plainte à son tour.

Il est entendu par les services de police à Paris et s'étonne d'ailleurs à cette occasion : il pensait qu'on voulait l'entendre au sujet de sa plainte contre la partialité dont fait preuve l'administration dans l'examen de son dossier, alors qu'on lui demande des comptes au sujet du harcèlement dont il est l'auteur. L'audition se passe mal, il s'en prend aux policiers, fait porter certaines mentions au procès-verbal, etc.

Les poursuites contre Dutour viennent dès lors de différents bords. Le procureur de la République du siège du département concerné, alerté par les services qu'il a pris pour cible, s'adresse au bâtonnier de Paris. Pour mettre un terme au trouble causé par l'avocat, il pose à l'Ordre la question de savoir si l'activité industrielle et commerciale que celui exerce et prétend encore développer est bien compatible avec la profession d'avocat. Une enquête disciplinaire est ouverte à ce sujet.

Une autre instance disciplinaire le touche : alors qu'il voulait porter son affaire devant le tribunal administratif compétent, il a demandé à un cabinet parisien de le faire pour lui. Or, celui-ci ayant refusé – considérant sans doute que l'action n'était pas appropriée ou ne pouvait aboutir – Dutour a néanmoins déposé le recours en falsifiant les documents du cabinet en question. Il est sanctionné pour être l'auteur de ce faux

mémoire à hauteur d'une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant six mois, avec révocation du sursis antérieur – une décision dont il fait appel.

En même temps qu'il mène ses procédures, se défend, accuse, Maître Dutour ne cesse jamais son activité de lobbying et d'industriel de l'énergie. Il écrit des lettres, poste des libelles, fabrique des dossiers de grande ampleur – dont on trouve des copies dans les dossiers disciplinaires, particulièrement volumineux. Il écrit à différentes autorités, au président de la République et à qui veut l'entendre. Ses écrits sont répétitifs et quérulents. Ils portent soit sur son affaire, le profit collectif que l'on peut en tirer et le fait qu'il est injustement traité par les services ; soit encore sur d'autres sujets qui ont trait à des affaires fiscales et judiciaires européennes et mondiales dans lesquelles il met en garde l'État contre des risques importants – ces propos ayant une base bien réelle, mais une tournure incompréhensible. Enfin, lorsque le risque d'être condamné se rapproche, du fait des poursuites qui s'intensifient et proviennent de différents côtés, il ouvre un nouveau « front » : il dénonce la manière dont sont composés les conseils de discipline de la profession d'avocat en France, qu'il juge illégale eu égard au droit européen, et partielle. Là encore, il engage des procédures, notamment auprès des instances judiciaires européennes, auxquelles il adresse, sans succès, des dossiers considérables et des argumentaires contournés.

Lorsqu'arrive à son terme la principale action disciplinaire engagée contre lui – sur la compatibilité de son activité d'entrepreneur avec celle d'avocat et sur les menaces de mort qu'il a proféré à l'égard du chef de service - il est auditionné et, à cette occasion, prend les devants : « Maître Dutour a fait part de sa lassitude quant à l'exercice de la profession d'avocat. Il a déclaré qu'il s'affranchissait en pleine conscience de l'ensemble des règles déontologiques régissant la profession d'avocat, reconnaissant que la seule déontologie qu'il s'applique à lui-même était la sienne. » La condamnation suit logiquement : trois ans de suspension. Il fait appel mais ne se présente pas à l'audience de la cour, de sorte que la sanction ordinale sera ensuite confirmée.

Un avocat usager de drogues

Il s'agit maintenant d'un autre avocat parisien, âgé lui aussi d'une cinquantaine d'années. Il appartient depuis vingt ans à l'un des plus grands cabinets français ; il y est associé et il y occupe une position tout à fait reconnue ; c'est un spécialiste dans un domaine industriel de pointe. Dans ce domaine, précisément, comme dans l'ensemble du cabinet, s'exerce une très forte pression sur les associés, qui sont astreints à un niveau de performance élevé en ce qui concerne notamment l'apport de nouveaux clients, de nouvelles affaires.

Or Maître Bonnefoy est usager de drogue. Pendant plusieurs années, expliquera-t-il plus tard dans la procédure, il a cherché à maîtriser sa consommation ou à l'arrêter, mais sans y parvenir. Il a même décidé, pendant un temps, de se faire nommer à la tête de l'un des établissements du cabinet dans un pays éloigné – pour s'écarter du milieu

parisien et parce qu'il savait la consommation de drogues plus difficile et plus risquée dans le pays en question. Rien n'y a fait, il est revenu à Paris et a repris ses habitudes. On peut faire l'hypothèse que sa situation n'était pas inconnue au cabinet. En tout cas, le chiffre d'affaires qu'il apportait a décliné à partir d'une certaine période, ce qui a d'ailleurs pu avoir pour effet d'accroître les pressions s'exerçant sur lui.

Les choses ont basculé au moment où il s'est trouvé mêlé de très près au décès d'une personne à la suite d'une overdose, dans des circonstances douteuses. D'abord placé en garde à vue puis sous contrôle judiciaire, il a ensuite été rapidement mis hors de cause du chef d'homicide involontaire, mais il a néanmoins été poursuivi pour tout un ensemble de délits afférents à l'usage de drogues. Sa situation a alors été mise en lumière. Dans le temps des poursuites, il a été poussé à la démission du cabinet prestigieux auquel il appartenait. Le sens de cette démission reste évidemment incertain puisqu'il tient à la fois à la baisse de son activité, à l'usage de drogues et, sans que cela soit dit, à la dimension du scandale risquant de retentir sur l'image de la firme. Lorsque le procès pénal intervient, il a repris une pratique d'avocat indépendant et exerce seul ; plusieurs anciens clients, confiants dans ses compétences, l'ont suivi et témoigneront d'ailleurs pour lui en correctionnelle. Il est condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis – une peine dont il dira ultérieurement qu'elle lui est apparue particulièrement sévère, mais dont il ne fera pas appel, une manière de reconnaître ses torts et d'éviter d'attirer l'attention publique sur la déviance d'un membre de la profession. La procédure pénale est suivie d'une procédure disciplinaire qui porte sur sa situation toute entière et dans laquelle il « joue le jeu », répondant à toutes les demandes, revenant sur son addiction et sur les circonstances du drame auquel il a été mêlé. Il fait aussi valoir qu'il a mis tout en place pour cesser sa consommation – dont il considère qu'elle constituait une réponse à un environnement professionnel tendu et stressant. Pour le soutenir dans sa démarche, il montre qu'il dispose d'un réseau personnel et familial, les anciens collègues, les clients, son épouse et ses enfants pour lesquels il tient à donner une bonne image. En définitive, et alors même que le rapport d'instruction présentait de lui, ce qui est exceptionnel dans un tel document, une image très défavorable, comme s'il était inamendable, il reçoit une sanction modérée – dix mois de suspension – assortie du sursis. Encore une fois, il ne fait pas appel.

Des accidents de parcours

Les deux cas ont en commun l'irruption d'accidents de la vie personnelle dans le contexte professionnel, s'agissant d'avocats qui sont pourtant socialement protégés – à la différence de tous les cas qu'on a pris en considérations jusqu'ici.

Les deux avocats sont fort différents au départ – l'un se trouve dans le saint des saints du barreau d'affaire tandis que l'autre y est aussi, mais à sa périphérie. De même, ce qui les « perd » est de nature très différente, une sorte de folie dans un cas – sans qu'il soit possible de mettre un nom ou d'évoquer un diagnostic – et l'addiction dans l'autre.

Mais dans les deux cas, les effets sont brutaux, ils conduisent à des bifurcations radicales – l'un cessera d'être avocat, l'autre le sera encore mais plus du tout dans les mêmes conditions.

Des avocats « voyous »

On en vient maintenant au deuxième groupe d'avocats – les « voyous ». On veut dire par là des avocats qui sont mis en cause non pas en raison de difficultés à assumer le rôle d'avocat, mais bien comme une suite d'actions jugées répréhensibles. Ces avocats sont poursuivis par les conseils de discipline parce qu'ils se sont mis eux-mêmes « hors circuit » d'une façon ou d'une autre. Au sein de ce groupe on distinguera des types bien différenciés, soit en raison de la gravité et de la répétition des faits qui sont reprochés aux avocats poursuivis, soit en raison du sens même de l'action qui leur est reprochée – qui parfois fait question. On évoquera successivement trois groupes : des escrocs d'envergure, des avocats poursuivis pour des indécrotesses plus occasionnelles et enfin un groupe pour lequel les manquements poursuivis et sanctionnés sont moins l'effet d'une déviance que le reflet d'un positionnement qui se situe en rupture avec les usages et le système judiciaire.

Des bandits de haut vol

Parmi les avocats voyous, un premier groupe se distingue fortement, parce qu'il est sans doute le plus « spectaculaire » dans l'ensemble des poursuites disciplinaires. Il s'agit de nantis, d'avocats qui ont tout pour réussir, de très bons avocats aussi, appartenant pour certains à l'élite économique de la profession – ils exercent dans de grands cabinets, ils développent une pratique prestigieuse... Et simultanément, on les voit animés par la passion la plus forte, un désir de pouvoir, de maîtrise, un besoin d'argent sans limite, qui fait qu'on trouve ici les « additions » les plus fortes, plusieurs millions d'euros dans certains cas – volés aux clients ou aux confrères – sans qu'on comprenne toujours les raisons qui ont poussé à ces exactions.

Une « brebis galeuse » ?

Dès 1997, Maître Spinelli est prise en défaut dans sa pratique d'avocat pour toutes sortes de petits faits. Elle n'a pas transmis des dossiers dans un délai raisonnable à un avocat qui lui a succédé dans plusieurs affaires. Elle s'attire l'ire d'un greffier en chef qui l'a prise en train de faire des copies au greffe pénal alors que le greffier du service l'avait priée de ne pas le faire. Elle a été vue en train de fumer à l'audience et a été dénoncée par un confrère avocat qui considère cela comme une attitude « discourtoise ». Si ces faits ne justifient pas qu'elle soit sanctionnée, elle a par ailleurs refusé de se soumettre au contrôle de sa comptabilité, ce qui lui a valu une interdiction

temporaire d'exercer la profession de trois mois avec sursis - une condamnation dont elle fait appel.

En 2000, on lui reproche non seulement le refus de se soumettre au contrôle de sa comptabilité, mais aussi le non-paiement des cotisations ordinaires pour 1999, des manquements dans l'emploi de sa secrétaire et des fautes dans le traitement de ses clients : lorsqu'un client décide de la décharger de la défense de ses intérêts, elle refuse systématiquement de transmettre le dossier au confrère qui lui succède. De plus, à cette occasion, il lui est arrivé de prendre contact directement avec ses clients pour tenter de les faire revenir sur leur décision. Dans un cas, elle a perçu des honoraires alors que le client bénéficiait de l'aide juridictionnelle ; dans une autre affaire, elle a perçu une somme de 10 000 francs en espèce et a ensuite refusé de transmettre le dossier au nouvel avocat du client concerné ; enfin, dans un troisième cas du même genre, elle a tenu sur un confrère, Maître Rouge, des propos injurieux. Tandis que Maître Spinelli cherche à arrêter les nouvelles poursuites engagées contre elle, la première décision de suspension provisoire est confirmée en appel.

Le contrôle de la tenue de la comptabilité, qui a enfin lieu, fait apparaître l'ampleur des problèmes. Elle tient elle-même sa comptabilité. Elle n'est titulaire que d'un seul compte bancaire sur lequel elle réalise toutes ses opérations, privées ou professionnelles. Le livre de caisse ne peut pas être vérifié, les relevés bancaires sont mélangés, il n'existe plus de facturier depuis plusieurs années, la rédaction des factures est imprécise. La visite des contrôleurs se termine mal. L'avocate s'oppose à leur démarche, notamment lorsqu'ils souhaitent voir les dossiers en cours.

Fin 2000, le conseil de discipline rend une nouvelle décision : il considère que Maître Spinelli a instauré avec ses clients de manière systématique et apparemment consciente une relation totalement irrespectueuse de leurs intérêts. Elle « n'est pas apte à exercer la profession d'avocat dans des conditions satisfaisantes » ; elle utilise « des procédés contraires à la probité ». Elle est radiée.

L'avocate engage d'autres combats juridiques pour s'opposer aux décisions qui la frappent. Elle veut continuer à travailler et lutte contre les mesures prises pour l'en empêcher. Elle adresse des courriers véhéments au bâtonnier pour qu'il n'intervienne pas dans les relations avec ses clients. Elle écrit à ces mêmes clients, sur un ton comminatoire, pour leur interdire d'entrer en contact avec le bâtonnier : « J'ai pris bonne note que le bâtonnier vous empêchait d'avoir le moindre contact avec moi et que partant cela implique nécessairement qu'il vous défend de vous défendre. » Elle entre aussi en conflit avec les avocats qui ont été désignés en tant qu'administrateurs provisoires. Ceux-ci proposent, dans plusieurs affaires des mesures qui visent à remédier à des dysfonctionnements. Ainsi, Maître Spinelli est intervenue aux prud'hommes pour un Monsieur Blanche, dans une affaire de licenciement abusif. Or, Monsieur Blanche s'est suicidé, mais Maître Spinelli a gagné le procès pour le compte de sa veuve. Cependant, la manière dont elle organise la répartition des fonds obtenus

n'est pas sans inquiéter les administrateurs ; de plus, Maître Spinelli a obtenu de Madame Blanche un chèque d'honoraires de 60 000 francs, ce qui paraît excessif. Dans une autre affaire, c'est en menaçant un client, Monsieur Brève, que l'avocate a obtenu une autorisation de prélèvement à hauteur de 20 000 francs. Maître Spinelli a également abusé de Madame Estang : cette femme l'a consultée « aux fins de connaître la valeur de la part devant lui revenir dans une SARL dont elle était l'associée ». Elle a remis des documents à l'avocate qui lui a dit avoir, à l'examen « relevé un certain nombre d'anomalies justifiant l'engagement d'une procédure ». Madame Estang a versé à Maître Spinelli un total de 91 000 francs d'honoraires. L'avocate a obtenu d'elle la mise en place d'un prélèvement bancaire mensuel. Elle s'est même déplacée en personne auprès de l'organisme bancaire pour s'assurer de la mise en place de ce prélèvement. Mme Estang a aussi signé, sous la pression, une convention d'honoraire de résultat (à hauteur de 20%). Mme Estang est une « personnalité fragile » et elle s'est conformée aux volontés de Maître Spinelli qui la menaçait de clore le dossier. Alors qu'elle s'était plainte au bâtonnier, Maître Spinelli l'a même forcée à écrire une lettre de rétractation. Elle lui a dicté la lettre et la postée elle-même, ce qui n'a pas empêché que la plainte aboutisse.

Cependant, la cour d'appel annule, en 2001, pour des motifs de forme, la décision de radiation prononcée par le conseil de discipline. Elle ramène sa condamnation à sept mois de suspension, sans révoquer le sursis accordé en 1999.

Alors même qu'elle est suspendue, Maître Spinelli continue de travailler, comme le montrent des signalements provenant du tribunal de commerce : un couple, notamment, est l'objet de sa part de pressions et de harcèlement permanents. L'avocate les pousse, eux aussi, à effectuer des versements d'honoraires par prélèvements mensuels qui atteignent une somme de 60.000 francs. Ils portent plainte.

Au cours de l'année 2002, les instances disciplinaires se remettent en action en s'appuyant sur le fait que des décisions de cour d'appel ont confirmé plusieurs ordonnances de taxation rendues par le bâtonnier, notamment dans le cas de Madame Blanche et dans celui de Madame Estang. Les nouvelles poursuites engagées aboutissent au même résultat : la radiation, assortie d'une mesure de suspension provisoire. Malheureusement, cette sanction, confirmée en totalité par la cour d'appel, est ensuite cassée par un arrêt de la cour de cassation. Une autre cour d'appel intervient beaucoup plus tard, en 2007, pour statuer sur la radiation prononcée 2002, et reçoit l'appel formé par Maître Spinelli pour des motifs qui tiennent aux délais de l'action disciplinaire. La radiation est non avenue.

De nouvelles difficultés apparaissent ensuite qui concernent, cette fois Maître Spinelli d'une manière plus personnelle : un conflit qui l'oppose à sa sœur, s'agissant de la mise sous curatelle de sa propre mère. Etant la fille de la personne à protéger, comment pourrait-elle assurer la représentation de sa mère ? Dans le périmètre de cette affaire se joue une question d'argent – des sommes en litige dans une succession à laquelle la

mère de Maître Spinelli est liée et qui sont déposées à la caisse du barreau. Or, l'avocate considère que ces fonds sont détenus indûment et en réclame la restitution. A partir de 2010, elle ne cesse d'écrire des courriers au bâtonnier dans ce sens et ses demandes se font de plus en plus pressantes de sorte que celui-ci considère que les pressions qu'elle exerce pour obtenir cette somme relèvent d'une « tentative d'extorsion de fond ». Quant au comportement de Maître Spinelli auprès de sa mère, « il peut également s'apparenter à un abus de faiblesse. » Une nouvelle enquête déontologique est ouverte et Maître Spinelli fait l'objet d'une nouvelle poursuite disciplinaire, qui se solde, en appel, par un nouvel échec – la procédure d'instruction n'ayant pas été correctement réalisée.

Saint-Tropez et Megève « avec notre argent »

C'est dans une autre catégorie que s'inscrivent les trois exemples suivants, celle des avocats engagés dans des pratiques frauduleuses de grande envergure. Le premier, Maître Louvrier, est un avocat qui a fort bien réussi dans sa pratique, exerçant seul, avec une secrétaire et un confrère libéral. Il a son cabinet à Paris, avec une adresse prestigieuse, qu'il changera ensuite pour une autre plus modeste.

Sans qu'on en sache la raison – elle ne figure pas dans les dossiers disciplinaires – Maître Louvrier, qui pourtant a connu une réussite tout à fait exceptionnelle dans son exercice professionnel, a commencé à déraiper au milieu des années 2000. Ce dérapage a pris une forme unique et répétitive, toujours le même *modus operandi*, qui a consisté à détourner l'argent de ses clients. S'appuyant sur les relations amicales qu'il a instaurées avec beaucoup d'entre eux et usant, le cas échéant, de leur situation de faiblesse, il leur a proposé de « placer » l'argent dont ils disposaient, à la suite notamment de la résolution favorable d'une affaire dont il avait été chargé. Ce « système » n'aura qu'un temps, puisque Maître Louvrier se trouvera incapable assez vite de rembourser les sommes dont il aura été dépositaire. Cependant, les victimes sont nombreuses.

Il s'agit par exemple d'une amie, Madame Borde, pour laquelle il est intervenu dans une affaire de violence conjugale. Ayant une situation importante dans un groupe industriel, elle quitte son employeur et reçoit à cette occasion des sommes importantes. C'est alors que Louvrier lui propose de placer ces sommes pour elle – en arguant qu'il a la possibilité d'accéder à un placement à un taux exceptionnel. Bien sûr, il s'agit d'une opération que les règles déontologiques interdisent à l'avocat et c'est pourquoi il propose de donner à ce placement la forme d'un prêt. Il rédige plusieurs reconnaissances de dettes à son égard, jusqu'à une somme totale de 250 000 euros qui représentent son indemnité de licenciement et ses économies. Il donne également à Madame Borde des chèques signés de la valeur du montant en question. Or, lorsqu'elle lui demande de rembourser ces sommes, il en est incapable. Il n'a plus l'argent. Les chèques sont retournés par la banque, ils sont sans provision. Une procédure est lancée devant les tribunaux et une autre au barreau. Maître Louvrier expliquera à cette occasion qu'il s'agissait non seulement d'une cliente, mais aussi d'une amie depuis une

quinzaine d'années, qu'il souhaite la rembourser, mais qu'il n'a pas commencé à le faire et qu'il pense que ce sera très difficile, surtout qu'il est déjà suspendu au moment où il est auditionné.

Or, il apparaît que cette plainte n'est pas isolée et qu'il en existe plusieurs autres exactement du même type : dans chaque cas, il s'est fait remettre des sommes d'argent par les clients ayant terminé leur procédure pour, disait-il, les placer. Il remettait à chacune de ces victimes une reconnaissance de dette manuscrite, dont on s'apercevait vite qu'elle est non-datée, et ces chèques du montant de leur « dépôt » qui s'avèreront tous sans provision.

Parmi les victimes, des membres de sa famille, son beau-frère, un homme très âgé, et une nièce de sa femme. Elle est l'un des premiers « lanceurs d'alerte » ; elle décide de s'adresser au bâtonnier au moment où elle apprend qu'il vient de rendre son appartement de prestige et qu'il serait sous le coup d'une interdiction bancaire. Lui, cherche à gagner du temps en lui demandant de façon brutale de « respecter une stricte confidentialité » sur ce qu'elle sait.

D'autres personnes, certains « people » même, figurent parmi les personnes touchées. Les sommes connues augmentent. Une audition a lieu en 2012 dans laquelle neuf situations sont évoquées. Madame P, une femme qu'il connaît depuis très longtemps : une procédure de divorce à l'issue de laquelle il lui a emprunté 40 000 euros ; il lui a rendu 15 000 euros. Madame W : il s'est occupé de son divorce, a obtenu 700 000 euros de prestation compensatoire qu'il a « placés » pour elle ; il lui a rendu 125 000 euros. Etc. Il y en a des dizaines.

Plusieurs thèmes apparaissent dès lors, de façon récurrente, dans tous les dossiers. Louvrier proteste toujours qu'il va rembourser, dit souhaiter le faire, mais que c'est difficile. Et il insiste sur le fait que la suspension provisoire, dont il est frappé à partir de 2012, lui rendra la tâche encore plus ardue. Il explique néanmoins travailler comme juriste. Également, il met en avant, au moins dans les premières affaires qui apparaissent, le fait qu'il possède, à Paris, un appartement qu'il pourra vendre pour rembourser. En réalité, après que plusieurs personnes aient obtenu une inscription hypothécaire sur ce bien, il semble qu'il ne puisse plus faire sérieusement figure de gage. Maître Louvrier est radié à la fin de l'année 2012, fait appel, mais la radiation est confirmée. Après quoi d'autres plaintes apparaissent encore ; le conseil de discipline considère qu'il n'y a pas matière à condamnation puisqu'il n'est déjà plus avocat, mais l'Ordre fait appel et il est de nouveau condamné, comme par précaution, à une interdiction temporaire.

Sous-jacente, reste la question de savoir à quoi de tels détournements, au total plusieurs millions d'euros, ont servi. Lorsqu'on lui demande, au cours de l'instruction, s'il a placé la moindre de ces sommes, il répond non. Dans les procédures engagées contre lui, nombreuses, il ne conteste pas la matérialité des faits qu'il explique par « une chute important de son chiffre d'affaire, la crainte de déchoir aux yeux de sa famille, alors

même qu'il a exercé son activité professionnelle pendant plus de 25 ans de façon honorable ». L'argent a servi, écrit-il ailleurs, « à combler les déficits du cabinet » et à son train de vie – « faire face à ma vie personnelle ». On trouve une indication à ce sujet dans une lettre que lui a adressée un de ses proches, victime lui-aussi à hauteur de 70 000 euros : « Nous nous sommes tous réjouis dans les années passées de te voir vivre avec un train de vie de haut niveau. » Et il décline : « Appartement luxueux à Paris, été à Saint-Tropez, hiver à Megève, voyages à l'étranger. Nous pensions que tu avais une riche clientèle et un cabinet florissant pour assumer toutes ces dépenses. Nous avons découvert que tu utilisais l'argent des autres et en particulier le nôtre pour les financer. » On notera cependant qu'aucune de ces indélicatesses ne semble avoir attiré de plainte pénale à son encontre, uniquement des actions civiles.

Nanti, associé gérant et néanmoins voleur

Maître Dulong est un jeune avocat parisien, sorti d'une excellente faculté, entré au barreau au début des années 2000. Il a exercé quelques années avant de fonder avec quatre confrères de la même génération que lui un petit cabinet d'affaires – des avocats « *bussiness-minded* », dont l'activité s'est immédiatement développée, donnant au cabinet une certaine surface et aux associés une grande aisance. Dulong est un homme brillant, dont l'apport au cabinet est important et reconnu. Il est en outre associé gérant depuis la création du cabinet. A ce titre, il a la charge du suivi de la comptabilité.

Après plusieurs années de fonctionnement, quelque chose ne tourne pas rond. Le comptable considère qu'il y a des risques, il manque toujours de la trésorerie. Tout se passe comme si les affaires, qui pourtant rentrent, n'avaient pas le produit escompté. Dulong s'inquiète, avec le comptable, notamment des délais de recouvrement des honoraires. Le comptable finit par craindre la cessation de paiement – ce qui paraît incompatible avec la situation du cabinet et pousse les autres associés à faire un pointage.

L'affaire éclate lorsqu'ils découvrent que Dulong ne fournissait pas les vrais relevés bancaires, mais des documents « bricolés ». Confronté aux incohérences des comptes, il admet les faits. Il a détourné des sommes considérables, pendant deux à trois ans, avec différents procédés qui lui ont permis de ne pas attirer l'attention du comptable. Parmi ces procédés : il a fait payer par le cabinet des frais non justifiés, par exemple des voyages lointains ; il a encaissé des chèques qu'il se faisait à lui-même ou encore des virements en faisant comme s'ils s'étaient adressés à des fournisseurs habituels de services juridiques du cabinet à l'étranger et en attente de factures à recevoir – en fin d'année, il indiquait au comptable que ces factures n'avaient pas encore été reçues. Un total de plus de 500 000 euros. Les associés tombent de haut : ils n'ont rien vu venir, tout étant fondé, depuis la création du cabinet, sur la confiance entre eux, ce qui explique leur aveuglement.

Aussitôt que les soupçons se confirment, les associés organisent la réaction : ils font réaliser un audit des comptes et au cours d'une série de réunions, au cours desquelles ils exercent sur Dulong une pression extraordinaire, ils lui font reconnaître les choses, signer des aveux et mettent en place un dispositif qui prévoit très précisément comment les détournements vont être comptabilisés et remboursés. Tous les comptes bancaires de Dulong sont passés au crible, y compris celui de sa femme et de ses enfants. L'accord entre eux est, semble-il vite passé, ils ne lui laissent aucune marge ni aucun délai. L'avocat se soumet sans résister ou presque. Dans un message aux associés, il écrit : « Sachez que je suis pleinement conscient de la situation et de ce que mon strict intérêt est de la régler au mieux et au plus vite. Je n'ai pas d'argent, pas de bien ou je ne sais quoi dont vous ne connaîtriez pas l'existence. Je suis à terre, vous le savez. » Selon leur accord, tous les manquements connus devront être réparés et les irrégularités qui apparaîtraient ultérieurement seront également à sa charge. Les associés rédigent également une plainte pénale – qu'ils gardent par devers eux – et portent l'affaire devant le conseil de discipline. Dulong quitte le cabinet tandis que les associés maintiennent constamment la pression sur lui. « Tu encours une plainte à l'Ordre et au parquet pour abus de biens sociaux, escroquerie et recel pour ta famille, que nous n'hésiterons pas à déposer. Tes agissements ont mis en péril le cabinet qui en paye actuellement et va encore en payer les conséquences. » Dulong respecte ses engagements, avec grande difficulté, en mobilisant différentes ressources autour de lui, vente d'un appartement, emprunts divers. Il laisse entendre même qu'on lui fait payer plus qu'il ne doit, mais se soumet.

A l'issue du processus disciplinaire, dans lequel la dénonciation produite par les membres du cabinet est reprise mot pour mot dans l'acte d'accusation et fait office d'enquête et de preuve, sans contestation de la part de Dulong, il est radié.

Le pourquoi des détournements, notamment une rupture conjugale difficile, figure dans les explications données à l'Ordre : « Ce sont les conséquences financières liées à mon divorce, à la maladie et à la reconstruction d'une nouvelle famille qui ont généré des charges oppressantes auxquelles je ne pouvais plus faire face. »

Pour l'Ordre, tout ceci est infiniment dommageable : « On ne peut que regretter l'étonnant gâchis commis par Maître Dulong qui était associé d'une belle structure dans laquelle il générait un chiffre d'affaire important, étant spécialiste dans son domaine. »

Un passif de deux millions d'euros

Maître Grand est inscrit au barreau depuis plus de 40 ans. Avant de s'installer, au milieu des années 90, il a été collaborateur de cabinets prestigieux. Son cabinet prospère pendant une dizaine d'années. Travaillant seul, il a jusqu'à trois salariés avec lui et exerce avec succès dans le domaine de l'immobilier, le droit des sociétés, le domaine commercial ou encore les procédures collectives. Le cabinet a des clients importants, de grandes entreprises notamment et certains institutionnels prestigieux.

Ce succès trouve une limite vers 2005 lorsque se révèle l'accumulation progressive de dettes qu'il n'arrive ni à rembourser ni à contenir. Dès 2006, il a un passif de 200 000 euros auquel il ne peut faire face. Il est assigné par l'URSSAF, l'un des ses principaux créanciers. Un arrêté d'omission financière est pris contre lui en 2007. La créance de l'URSSAF s'élève alors à 540 000 euros. Il continue alors à travailler, « sans revêtir le costume d'avocat », dit-il, comme juriste au cabinet d'une ancienne collaboratrice. Cependant, il obtient sa réinscription au tableau et fait en sorte qu'une procédure de redressement judiciaire soit engagée. Le mandataire judiciaire désigné étudie la situation et un plan de redressement est adopté en 2008. Mais en 2011, le bilan réalisé montre que Maître Grand s'est acquitté des deux premières annuités puis n'a plus rien remboursé de sa dette. Sur quoi intervient la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire du cabinet. La créance dépasse alors le million d'euros. Une action disciplinaire est engagée. Il s'explique : c'est le désistement de deux de ses principaux clients qui est la cause du problème ; il a fait une erreur d'appréciation et il pensait qu'il pourrait redresser la situation ; pour lui, la faillite personnelle était impensable – et il évoque le fait que son fils poursuit des études aux États Unis. En réalité, pour l'Ordre il ne fait pas de doute qu'il aurait pu rembourser davantage, mais qu'il a fait le choix de ne pas le faire, ce qui a conduit à la constitution de nouvelles dettes importantes pendant la période d'observation. Il est radié. Il fait appel, se défend de toutes les manières possibles, en arguant notamment que la sanction serait disproportionnée, mais celle-ci est confirmée. Il se pourvoit en cassation et obtient que l'arrêt de cour d'appel soit cassé. Cependant, l'autorité de poursuite du conseil de discipline saisit elle-même la cour de renvoi. La radiation est confirmée.

« Pas de pitié pour les voleurs »

« Pas de pitié pour les voleurs », c'est ce que dit un ancien bâtonnier de Paris rencontré durant notre enquête. Et de fait, s'agissant de ces avocats devenus escrocs, on ne peut que constater une certaine homogénéité de ces carrières déviantes. Mis à part le cas de Madame Spinelli, qui défie toutes les procédures disciplinaires, il y a comme une sorte de fatalité inéluctable dans les parcours observés. D'un côté, la mise en place de dispositifs de fraude qui, pour ingénieux qu'ils soient, semblent, d'une certaine manière, voués à l'échec. Comment imaginer « truquer » indéfiniment une comptabilité (Dulong) ? Comment vivre sur une accumulation sans fin de dettes (Grand) ? Il en va de même de la « cavalerie » de Maître Louvrier, qui ne manque pas, elle aussi, d'être révélée. Toutes ces situations sont ponctuées par un moment de vérité à partir duquel tout va de mal en pis jusqu'à la radiation. De son côté, l'Ordre des avocats ne montre aucune faiblesse et, pour ces cas-là, parvient à ses fins et exclut les auteurs de ces vols.

Des fraudeurs d'opportunité

Parmi les voyous, un second groupe se distingue des escrocs qu'on vient d'évoquer. Ce sont des fraudeurs, certes, mais dont la déviance reste somme toute modeste – ce qui ne la justifie pas et n'empêche pas qu'elle soit sanctionnée par le barreau. Il s'agit alors d'avocats qui ne jouent pas « dans la cour des grands », pas d'avocats nantis. Plutôt des avocats généralistes, exerçant seuls, et, à Paris, des avocats venant de l'étranger et/ou exerçant pour une clientèle étrangère. Ce qui les caractérise : les faits pour lesquels ils sont soumis à la procédure disciplinaire apparaissent isolés, occasionnels. Ce n'est pas de grands voyous, leur déviance prend plutôt la forme d'hésitations, de petits gestes ; c'est la mise en œuvre, pas toujours très consciente ou intentionnelle, d'idées erronées, de pratiques tordues. Et ce ne sont pas de grands batailleurs, ils ne fuient pas comme les « paumés », ils répondent aux demandes de l'Ordre et des instances disciplinaires, ils s'expliquent, parfois avec une bonne foi certaine ou un aplomb désarmant. Tout se passe comme s'ils pouvaient prétendre avoir fait ce qu'ils ont fait sans intention de nuire – ce qui n'est pas le cas des avocats appartenant au groupe précédent.

Un fraudeur occasionnel ?

Maître Lemieux représente le prototype de cette catégorie. C'est un avocat généraliste qui exerce seul. Les poursuites disciplinaires dont il fait l'objet concernent la rédaction d'un acte de caution. Une entreprise, Emballe-Tout, a fait appel à une société d'intérim pour lui procurer le personnel qui réalise une partie de son activité. En 2009, alors que les montants dus à ce titre augmentent les dirigeants de la société d'intérim, notamment un certain Monsieur Béret, demandent à ceux de la société d'emballage, en l'occurrence, un couple, Monsieur et Madame Lechat – de se porter caution pour un montant de 50 000 euros, ce qui se réalise par l'entremise de Lemieux – il est le conseil habituel de ces dirigeants, aussi bien Monsieur Béret que le couple Lechat. Dans l'année qui suit, la société d'emballage, en difficulté, est mise en liquidation judiciaire. Une procédure est alors engagée par Intérim pour récupérer le montant de la caution. Le tribunal de commerce dit que l'action est recevable et bien fondée. Les époux Lechat font alors appel, assistés notamment par Lemieux, et font valoir un unique élément : l'engagement de caution pris par les époux Lechat au profit de la société Intérim ne respecte pas les exigences posées par l'article 1326 du Code Civil. Il y manque le montant en chiffre et en lettre, manuscrit, une mention fondamentale dans le dispositif de l'article 1326 : « L'acte de cautionnement est nul. » La cour d'appel accepte cette argumentation donne raison aux époux Lechat et réfute les prétentions de la société d'intérim.

En même temps qu'elle est portée devant un tribunal civil, l'affaire est portée à la connaissance du bâtonnier par l'avocat de la partie déboutée : Maître Lemieux, explique-t-il, a assuré en appel la défense des intérêts de Monsieur et Madame Lechat et

« il a conclu à la nullité de l'acte invoqué qu'il avait lui-même rédigé et facturé à la société Intérim. »

Lemieux s'explique à plusieurs reprises dans le cours des procédures disciplinaires : il connaissait les époux Lechat depuis longtemps de même que Monsieur Béret. Ses clients « ont vivement souhaité lui confier leurs intérêts devant la Cour ». Il précise encore « qu'en aucun cas, ce manquement n'a été volontaire, ni de la part de ses clients ni de lui-même. » « L'erreur est humaine, écrit-il au bâtonnier. Mes clients étaient dans l'embarras financièrement, consécutivement à la liquidation judiciaire de leur société et au jugement rendu à leur encontre par le tribunal de commerce. Ils ont souhaité faire appel. »

Maître Lemieux est accusé, devant le conseil de discipline, d'avoir négligé les principes essentiels de la profession et manqué de prudence. Il a rédigé cet acte de cautionnement en méconnaissance des règles. « Il n'a pas hésité à défendre les cautions devant la cour d'appel pour soutenir la nullité de l'acte dont il était lui-même le rédacteur. » « Il n'est pas intervenu pour 'défendre sur la validité' de l'acte qu'il a rédigé, mais au contraire pour soutenir la nullité de cet acte. »

Lors de son audition, Lemieux confirme qu'il est bien l'unique rédacteur de l'acte de caution, mais il rappelle que cet acte a été soumis à tous les acteurs en présence – c'était des amis ; Monsieur Béret avait assuré la gérance d'Emballer-Tout après qu'une précédente société aient été mise en liquidation judiciaire ; sa présence devait permettre aux époux Lechat de continuer une activité. Personne n'avait trouvé à redire à l'acte. Plus tard, les époux Lechat sont venus le voir : « Ils m'ont dit qu'il fallait faire appel. Je leur ai répondu que cela me gênait. Mais j'ai un autre principe : je ne laisse pas un client dans l'embarras. J'ai donc contacté mon avoué habituel, il est venu à mon bureau. Je lui ai montré le jugement, mon acte de caution et sa première remarque a été qu'il manquait la mention manuscrite légale. Il a dit qu'il fallait des conclusions très simples, s'appuyant sur la nullité de l'acte. » Lemieux explique d'ailleurs qu'il n'a même pas plaidé, tellement la situation était évidente. Il indique encore : « Le problème déontologique, je n'y ai pas pensé. Mon but est d'aider les gens. C'est toujours ce que je fais. » Personne n'a soulevé de difficulté et Lemieux pense aujourd'hui qu'on l'a ainsi laissé s'enfermer dans la difficulté. Au cours de l'audition, il indique encore « Je tiens à préciser également que ce n'est pas volontairement que j'ai omis la mention manuscrite légale. Elle a été oubliée compte tenu des circonstances conviviales dans lesquelles l'acte a été signé. » Cependant, Maître Lemieux, n'est finalement pas condamné, pour des raisons qui tiennent exclusivement à des défauts dans la conduite de la procédure. Il échappe ainsi à toute sanction.

Cette affaire ferait de lui un fraudeur d'opportunité, si toutefois ne figurait pas, dans les dossiers reçus récemment par le même bâtonnier, une autre plainte à son égard, portant sur des faits similaires...

Un escroc au petit pied

Autre exemple, du même genre, celui d'une femme, avocate à Paris, exerçant seule, qui fait preuve du même aplomb, de la même capacité à manier le droit, et qui elle aussi échappe à toute sanction pour des raisons peu explicites.

Sandra Malfosi est une avocate parisienne, elle a prêté serment et elle a été admise au barreau au début des années 80. Elle est également avocate dans autre capitale européenne – où elle dit être membre des instances dirigeante du barreau national. Elle représente à Paris, entre autres, quelques clients étrangers, des institutions prestigieuses. Elle est poursuivie pour une accumulation de manquements, qui, mis bout à bout, finissent par dessiner, en ce qui la concerne, un profil d'intrigante proche du cas précédent.

Il s'agit d'abord d'une affaire de divorce, datant de 2007 et embrouillée, dans laquelle elle aurait sollicité d'une cliente, puis gardé par devers elle, sans vouloir lui rendre, des honoraires (plus de 3000 euros), alors que cette cliente avait par ailleurs obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Cette femme, qui est épouse de diplomate et, apprend-on, elle aussi avocate dans le même pays, se plaint au bâtonnier. Émerge alors la question de savoir si ces honoraires ont été perçus dans le cadre de l'instance en divorce ou, auparavant, pour des conseils juridiques sur les règles applicables en matière de divorce en France et dans le pays d'origine de cette femme, le même que celui de notre avocate. A quelle date Maître Malfosi a-t-elle vraiment été embauchée par cette cliente ? Des éléments de « preuve » sont échangés, la liste de leurs rendez-vous, etc. Lors d'une convocation devant la commission de déontologie, Maître Malfosi se défend en disant qu'elle se considère victime, de la part de la cliente, d'une « véritable tentative d'escroquerie ». Le bâtonnier demande à Maître Malfosi de consigner les honoraires contestés, ce qu'elle ne fera jamais. Les choses durent pendant des années, jusqu'à ce qu'une avocate, agissant pour le compte de la cliente, reprenne les choses en main en 2011, obtienne la réouverture du dossier et une nouvelle convocation de Maître Malfosi devant la commission de déontologie. Celle-ci ne s'y présente pas. Elle fait valoir qu'elle est aux prises avec un grave problème de santé et que de surcroît, elle est maintenant en règlement judiciaire. Un avocat la représente et propose une nouvelle version du conflit aux termes de laquelle Maître Malfosi conteste tout, le principe de la réclamation comme son montant. La commission de déontologie considère qu'il est regrettable qu'elle n'ait pas consigné les honoraires comme le bâtonnier lui avait demandé à l'époque. Entre-temps, le bâtonnier, sollicité taxe les honoraires et décide que 2000 euros sont bien dus ; quant au reste, ils ne sauraient être restitué puisqu'à l'époque, c'est le père de la cliente qui les avait réglés...

A cette première affaire est jointe une autre, un autre imbroglio presque impossible à résumer. Maître Malfosi représente un auteur, Monsieur S, qui vient de quitter son éditeur parce qu'il est en conflit avec lui. Or le représentant du nouvel éditeur, Maître Lenoir, s'adresse à elle pour qu'elle lui fournisse certaines pièces du dossier en

question, avec semble-t-il l'accord de l'auteur. Elle refuse, disant qu'elle pense « qu'il y a du conflit d'intérêt là-dedans... » Puis, il semble qu'elle aurait reçu le client de Maître Lenoir, le nouvel éditeur, avec l'auteur qu'elle représente, et qu'elle aurait déconseillé au client de Lenoir de prendre celui-ci comme avocat – ce qui est revenu aux oreilles de l'intéressé. Celui-ci, s'est alors retourné vers le bâtonnier qui a ordonné une enquête déontologique. Sur quoi, Maître Malfosi nie absolument l'existence de ce rendez-vous.

La troisième affaire est digne d'une série télévisée – on pense au personnage de Joséphine Karlsson dans *Engrenages*.²¹ L'histoire prend place dans un tribunal de la périphérie parisienne. Il s'agit de la défense d'un homme poursuivi dans une affaire de trafic de drogue. Arrêté dans un aéroport de la région parisienne, il a été déféré et poursuivi en comparution immédiate, mais celle-ci n'a pu avoir lieu en raison de la surcharge des audiences. Il a été présenté au juge des libertés et de la détention, qui a dû le libérer, le délai de présentation de 20 heures étant dépassé. Arrêté de nouveau à la sortie du tribunal il a été une nouvelle fois présenté au parquet, puis au magistrat instructeur et, cette fois, le JLD a confirmé la détention. C'est alors qu'est présentée en son nom, par Maître Malfosi, une requête en annulation de pièce qui aboutit – au motif que « la saisine ultérieure du juge d'instruction par le parquet en l'absence de décision du tribunal régulièrement constitué est irrégulière » ; et cet homme est remis en liberté.

L'affaire disciplinaire émerge au moment où un confrère parisien de Maître Malfosi écrit au bâtonnier pour lui indiquer qu'il a été, lui, désigné par le client comme son avocat. C'est lui qui a consulté le dossier chez le juge d'instruction et qui a vu le vice de procédure. Il a convenu avec le client d'un honoraire de résultat. Quand il s'est inquiété de ne pas être convoqué devant la chambre de l'instruction, il a constaté que le client avait déjà été remis en liberté, suite à l'examen de « sa » requête. Il a constaté avec stupéfaction que Maître Malfosi lui avait succédé, reprenant ses écritures. C'est le frère du client qui avait pris contact avec elle, et elle s'est fait remettre 2000 euros d'honoraire.

Lorsqu'elle est finalement auditionnée dans le cadre de l'instance disciplinaire qui inclue toutes ces situations, Sandra Malfosi nie tout et avec aplomb. Justement, elle vient de retrouver dans son déménagement la copie du chèque qu'elle avait envoyé à l'époque pour rendre les honoraires dans l'affaire de divorce : « Je l'ai retrouvé au garde-meuble récemment, je n'ai pas la preuve de son envoi. Ce chèque n'a pas été débité par la suite. » Dans l'affaire concernant l'auteur et ses éditeurs, elle n'a pas tenu le rendez-vous qu'on lui prête. Et enfin, dans la libération du convoyeur de drogue, elle prétend avoir informé son confrère pénaliste de ce qu'elle lui succédait : elle lui aurait téléphoné ou écrit, mais il n'a pas répondu, et elle produit une lettre dont on ne sait si elle a été postée ou non. Cette défense, assortie de considérations sur l'état de santé et la situation professionnelle désastreuse de l'avocate, produit ses effets. Elle est

21. Série télévisée française créée par Alexandra Clert et Guy-Patrick Sainderichin, diffusée à partir de 2005.

innocentée. « Le conseil prononce le renvoi des fins de la poursuite ». On pourra y voir le reflet du fait que le conseil de discipline traite les avocats « avec humanité », comme dit l'un de ses membres ; et peut-être aussi l'effet d'une certaine protection qui tient à l'appartenance de cette avocate à des réseaux d'influence, qui fait qu'on hésite à sanctionner des manquements somme toute mineurs ou faiblement établis.

Un professeur de droit indélicat, des clients naïfs

Maître Mohamed Mufa, la soixantaine, a été admis au barreau de Paris dans les années 2000. Il exerce à Paris, puis dans un autre barreau en France, là où il réside. En même temps, il est professeur dans une faculté de droit, dans son pays d'origine, au Maghreb. Tant qu'il exerce à Paris, il a son domicile chez une personnalité du barreau. A vrai dire, comme il est noté dans la procédure, son exercice professionnel à Paris est « inexistant ». Il est l'objet d'une plainte unique, provenant d'un couple de plaignants français : il a vendu un terrain appartenant à leur tante, dans un endroit très recherché de son pays, pour une somme dépassant 100 000 euros, mais ne leur a reversé, et encore « au compte-gouttes », qu'une somme de 70 000 euros. Les plaignants considèrent que l'avocat leur a fait signer un mandat qui lui donnait tout pouvoir d'une manière telle qu'ils n'ont pas compris ce à quoi ils s'engageaient – ils disent ne pas savoir en quoi consistait la propriété à propos de laquelle ils les a contactés. Ils ont déposé par ailleurs une plainte pénale. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, on lui reproche d'avoir manqué gravement aux devoirs de sa profession – en transgressant les règles qui concernent le maniement de fonds, le mandat, le dépôt de sommes à la CARPA, ou encore en exerçant à son domicile, etc. Il est d'abord omis d'office, puis, à l'issue de la procédure, il est radié. Il semble, à lire la procédure, que la « surprise » des clients spoliés ne soit pas si grande – ils ont fait preuve d'une « incroyable légèreté » en confiant leurs intérêts à quelqu'un qu'ils ne connaissaient pas huit jours avant – ni d'ailleurs que l'effet de la sanction soit si considérable sur un avocat dont, de toute façon, les intérêts sont ailleurs.

Un redresseur de torts un peu voyou

Dans cette autre affaire, il s'agit d'un avocat africain d'une cinquantaine d'années, stagiaire au début des années 2000 puis inscrit au tableau en 2005. Appelons-le Maître Selassi. Collaborateur d'avocat, il a ensuite pris la succession d'un avocat auquel il a été interdit d'exercer à la suite d'une procédure collective en 2011. Il été lui-même omis, à sa demande, à partir d'une certaine date. L'affaire qui donne lieu à des poursuites est longue et tortueuse et on n'en gardera que le « pitch ». L'avocat intervient en justice pour un client malgache en conflit avec ses propriétaires – dont il veut obtenir réparation. Cet homme occupe une loge de concierge insalubre et l'avocat, intervenant pour faire reconnaître qu'il est maltraité, obtient pour lui, à l'issue de la procédure, l'installation d'un digicode qu'il réclamait depuis longtemps, mais ne parvient pas à

faire aboutir la demande d'une expertise et le paiement de dommages et intérêts sur la question de l'insalubrité. L'affaire fait intervenir plusieurs acteurs : les propriétaires, leur conseil, le syndic de l'immeuble, leurs compagnies d'assurance. Dans l'imbroglio qui s'ensuit, notre avocat, par erreur, reçoit deux fois, de deux sources différentes (les propriétaires eux-mêmes, puis l'avocate du syndic de la copropriété), une somme de 3000 euros qui doit revenir à son client. Il en fait profiter celui-ci.

C'est pour cela qu'il est mis en cause par la consœur qui représente les propriétaires : « Vous vous êtes fait donner décharge de la restitution de fonds qui ne devaient pas revenir à votre client... Votre responsabilité est engagée, puisque je vous ai demandé cette restitution il y a un an... Manifestement vous n'avez pris aucun contact avec la CARPA et vous avez décidé de passer outre ma demande de restitution... Il s'agit d'un détournement... C'est une faute de votre part. Je relance l'Ordre, je vous invite à faire une déclaration de sinistre. »

Mis en cause, il dit qu'il va rembourser, mais ne le fait pas. Il se défend de différentes manières, notamment, et les choses se compliquent encore, en disant qu'il n'a pas signé certaines correspondances qui lui sont attribuées – ce sont des faux qui serait imputables à l'avocat dont il a pris la succession et qui « rode » encore dans le cabinet et exerce des pressions sur lui. On comprend aussi que, dans son idée, il ne serait pas anormal que cet argent revienne à son client : selon les termes d'un protocole d'accord avec les propriétaires, préparé par leur avocate, qui était proche d'être signé, mais ne l'a sans doute pas été, il lui était alloué une somme de 4 000 euros sous la réserve qu'il ne fasse pas appel du premier jugement rendu.

Après qu'un complément d'information ait été demandé par le conseil de discipline, un rapport très complet est établi – ce qui est rare devant cette juridiction – qui permet de mieux comprendre l'affaire. L'avocat ne pouvait pas ignorer avoir reçu deux fois la somme. Quant au protocole il a bien été proposé, mais pas signé – et notre avocat a utilisé le projet en faisant comme s'il avait été validé. La sanction : deux ans de suspension dont 18 mois avec sursis et une interdiction d'exercer des fonctions électives au sein de l'Ordre pendant 10 ans.

Des revenus étrangers non déclarés au barreau

Maître Chetiba exerce à titre individuel, sans collaborateur ni personnel, depuis une vingtaine d'années au barreau de Paris. S'il est poursuivi, c'est à la suite d'un contrôle de sa comptabilité – un de ces contrôles réalisés à titre aléatoire. Il résiste d'abord au contrôle, en se prévalant notamment du fait que sa banque ne répond que lentement à ses demandes. Après quoi, il prend l'engagement d'adresser les pièces dans les meilleurs délais. Or, la vérification fait apparaître non seulement un grand désordre dans la comptabilité (un « désordre organisé », précise l'une des pièces de la procédure) mais aussi un écart important entre ce qu'il déclare à l'Ordre et les honoraires encaissés. Cela impacte sa cotisation à l'Ordre. En réalité, des montants importants, la moitié de son

chiffre d'affaire, provient de l'étranger. Pour seule défense, Maître Chetiba dit qu'il a été négligent et qu'il a laissé sa femme, elle-même juriste dans une entreprise, tenir sa comptabilité. Elle n'aurait pris en compte que les honoraires arrivés par chèque et n'aurait pas intégré les virements venus de l'étranger. Il est sanctionné pour manquements aux principes de conscience, de loyauté, de probité, et pour n'avoir pas respecté l'article P 67 du Règlement intérieur du barreau de Paris et l'article 13 du Règlement intérieur national. Il est condamné à huit mois d'interdiction provisoire d'exercer la profession, assortis du sursis, ainsi qu'à cinq ans d'inéligibilité dans les instances professionnelles.

Quoi faire de l'argent d'un client disparu ?

Pour mémoire, on rapportera brièvement un dernier cas, observé dans l'une des audiences disciplinaires auxquelles nous avons assisté. Il s'agit d'un autre avocat africain installé depuis dix-huit ans au barreau de Paris, appelons-le Maître Samba et qui comparait pour la première fois devant le conseil de discipline pour une affaire peu ordinaire. Il a plaidé naguère devant la juridiction des prud'hommes pour un client abusivement licencié et il a gagné cette procédure, avec des indemnités à la clef. Cependant ce client n'a pas reparu, pendant longtemps, six ans. Après quoi, un confrère de province prend contact avec Maître Samba en lui annonçant qu'il prend sa succession dans cette affaire et en lui demandant communication de la procédure. Maître Samba tarde à le faire, et lorsqu'il le fait, les choses ne sont pas entièrement claires de sorte qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui. Il s'explique, il n'a plus revu le client, le dossier était dans ses archives, en banlieue, et ce n'était pas aisé de rechercher les pièces, etc. Au final, on ne saura pas très bien les raisons de cette histoire, ni vraiment ce qu'il est advenu des indemnités dues dans le cadre de l'ancienne procédure : notre avocat les a-t-il ou non fait régler ? Pourquoi ne les aurait-il pas réclamées à l'employeur à l'époque – même si son client ne se manifestait plus ? Quoi qu'il en soit l'absence d'antécédent, la confusion et l'étrangeté même de l'affaire conduisent à une sanction légère, justifiée par le fait que Samba n'a pas répondu avec diligence aux demandes qui lui étaient faites par les représentants du bâtonnier.

Des dominés chez les dominants ?

Ces situations ne sont pas sans appeler la caractérisation, empruntée aux principes essentiels de la profession, d'indélicatesse. On y trouve une intentionnalité, comme dans le cas des escrocs évoqués plus haut, mais d'un faible niveau. Plutôt une manière peu élégante de profiter de situations où il existe du flou, des marges de manœuvre, et d'en tirer un bénéfice au détriment du client. Le cas de Sandra Malfosi est cependant à part, et on a d'ailleurs hésité à le classer dans cette catégorie, plutôt qu'avec les « grands » voyous : elle est une femme nantie, la seule européenne du groupe et elle use de procédés déloyaux qui traduisent beaucoup d'aplomb et de morgue et reflètent sans

doute le fait qu'elle se sent, pour une raison qu'on ignore, inatteignable. Il en va tout différemment pour les autres, qui sont des avocats généralistes « de la base », parisiens mais étrangers aussi, sans entregent ; pour eux, tout se passe comme si cette sorte d'indélicatesse qui leur est reprochée avait été une manière de « récupérer » quelque chose – on le voit particulièrement dans les cas Selassi, Chetiba et Samba. Tout se passe comme si on avait affaire alors à des formes « d'incivilité » sans commune mesure avec le « grand banditisme » évoqué précédemment. Ce qui se retrouve dans la sorte de traitement qui est appliqué dans tous les cas.

Voyous ? Victimes ? Ou redresseurs de torts ?

Une troisième et dernière sous-catégorie présente des caractéristiques différentes de l'ensemble des avocats qui constituent notre corpus. En effet, jusqu'à présent, qu'il s'agisse des avocats en perdition ou des voyous, on a toujours eu affaire à des situations avérées : un service non effectué, un comportement clairement inadéquat, des sommes détournées, etc. Même s'il y avait discussion sur les détails, l'ampleur, les raisons de ces manquements, du moins étaient-ils clairement établis. Or il n'en va pas de même pour les cas qui suivent. Des interrogations existent certes sur les faits qui sont allégués à l'appui des plaintes adressées au bâtonnier. Mais, plus profondément, c'est le sens même de ces plaintes qui fait question. Pourquoi ces avocats se trouvent-ils être la cible de dénonciations et de mises en cause qui touchent à leur activité dans des dossiers dont on comprend peu à peu la complexité et le caractère « sensible » ? On finit par douter qu'il s'agisse bien là d'actions justifiant par elles-mêmes des poursuites disciplinaires. Les plaintes et les manquements dont il est question en viennent à apparaître comme le prolongement de controverses et de différends, souvent personnalisés, qui opposent les avocats concernés dans des procès à haut degré de conflictualité. Ce constat, les conseils de discipline, embarrassés d'être ainsi mis à contribution dans des conflits qui ne relèvent pas de leur compétence, le font également, parfois avec un long temps de latence – ce qui se traduit dans la modestie des sanctions prononcées. Trois situations relèvent peu ou prou de ce même schéma.

Un franc-tireur face à la toute-puissance d'un chef d'entreprise

Cette dimension particulière du métier d'avocat – dans lequel les professionnels se trouvent pris entre des intérêts contradictoires, avec le risque d'être touchés au passage – est illustrée par ce premier dossier qui prend place dans notre barreau de taille moyenne. Maître Martineau est un ancien avocat, le doyen de ce barreau où il est inscrit depuis 1966. Plusieurs plaintes ont été déposées contre lui, d'origines diverses, qui finissent par former un réseau convergent.

La saisine du conseil de discipline, en 2012, comporte quatre plaintes principales. La première concerne le rôle qu'il a joué dans la représentation des intérêts d'une société,

Prodest. Il était depuis longtemps le représentant attitré des intérêts de Prodest et de son dirigeant principal Jean-Marie Corbin. Or, Prodest a été vendue, en 2005, à une autre entreprise, Mont-Jaune, dont le principal dirigeant est un Monsieur Parthène. Une plainte notamment, déposée par un avocat parisien, Maître Dugenoux, porte sur le fait que Martineau aurait, lors de la cession de Prodest à Mont-Jaune, dissimulé un litige important et qu'il aurait continué, au sujet de ce litige à correspondre avec l'ancien dirigeant de Prodest, Corbin. La nouvelle direction de Prodest n'aurait découvert le litige que fin 2007. Après que cette première plainte ait connu différents avatars, le bâtonnier a considéré que les faits justifiaient la mise en œuvre d'une enquête disciplinaire.

Une toute autre plainte, plus récente, concerne les consorts Crémant, une société qui intervient dans le champ de la distribution de mobilier. Elle porte sur le fait que Maître Martineau détient, pour le compte de la société Crémant, sur son compte professionnel, une somme de 100 000 euros qui représente le montant de condamnations prononcées par un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel par un jugement de 2011. Il est reproché à maître Martineau de ne pas avoir averti que les condamnations prononcées avaient été réglées et de retenir cette somme parce qu'il existe un conflit sur le solde des honoraires dus – maître Martineau réclamant 30 000 euros sur la somme retenue – des honoraires contestés par les consorts Crémant.

Cette situation donne lieu à un très grand nombre d'échanges. Le bâtonnier demande à Maître Martineau de se justifier. Le parquet de la cour d'appel demande des explications au bâtonnier. Les consorts Crémant ne cessent d'adresser des relances et d'apporter des précisions. Maître Martineau ne répond pas aux demandes d'explication, mais engage une action pour que ses honoraires soient taxés. Fin 2011, il adresse un règlement de 70 000 euros aux consorts Crémant – autrement dit, il retient le montant des honoraires contestés. Alors que cette solution ne paraît satisfaire ni le bâtonnier ni le parquet général, Maître Martineau emploie entre-temps une autre voie pour préserver ses intérêts : après deux requêtes auprès du juge de l'exécution, il obtient une ordonnance autorisant la saisie conservatoire des fonds. Pour le bâtonnier, l'utilisation de cette procédure pour s'opposer à une obligation incontestable de restitution n'est pas loyale : « La loyauté de ce procédé sera à apprécier par le conseil de discipline. »

Une autre « affaire dans l'affaire » concerne une accusation de démarchage illicite. Là encore, la plainte vient de Paris. Un avocat, Maître Dufi, a saisi le bâtonnier, fin 2011, en transmettant un procès-verbal d'huissier qui comporte la transcription d'un message téléphonique provenant de la ligne de maître Martineau : « Bonjour, Madame Ghost, Maître Martineau, avocat, à l'appareil. Je suis redevable de votre nom à Daisy D, qui m'a indiqué que vous étiez, comme elle-même, intervenue comme intérimaire pendant une longue période chez Brill. Je souhaitais m'entretenir avec vous puisque j'ai entrepris actuellement plus d'une centaine de dossiers de requalification concernant les salariés intérimaires de Brill... des résultats particulièrement intéressants. Vous pouvez m'appeler au [numéro de téléphone]. Merci. »

Selon la plainte, reprise par le bâtonnier de Paris en 2012, cette façon de faire est assimilable à du démarchage interdit. La plainte est donc transmise au bâtonnier du barreau où exerce Maître Martineau. Celui-ci se plaint vivement « des conditions de captation de cette communication téléphonique ». Une enquête déontologique est ouverte. Maître Martineau, qui réitère son argumentation sur l'irrégularité de la captation de l'entretien téléphonique, dit « n'avoir gardé aucun souvenir de l'appel à Madame Ghost. » Il sollicite que soit produit le portable afin qu'il puisse être écouté intégralement par les instances ordinaires. La saisine du conseil de discipline indique que, en téléphonant à Madame Ghost, Maître Martineau a méconnu les dispositions du règlement national. « Le constat d'huissier est probant à cet égard. »

Un dernier dossier concerne une possible violation de l'interdiction d'exercer la profession d'avocat. En effet, Maître Martineau a déjà été l'objet d'une mesure disciplinaire - sur laquelle on ne reviendra pas ici - à laquelle il s'est opposé, en formant deux appels distincts, et qui a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel en 2012. Il a été condamné à deux mois de suspension, dont un avec sursis. Il a indiqué au bâtonnier avoir exécuté cette suspension en avril et mai 2012. Le bâtonnier lui en a donné acte. Mais deux avocats saisissent l'Ordre, depuis Paris encore, d'une réclamation. Maître Martineau aurait plaidé deux dossiers, l'un devant un tribunal des prud'hommes de Villecomble, dans le ressort de la cour d'appel, et l'autre devant la cour d'appel elle-même, précisément pendant la période qu'il a désignée comme celle durant laquelle il exécutait son interdiction.

S'agissant de cette violation de son interdiction d'exercer la profession, Maître Martineau se défend de façon maladroite. Il indique d'abord qu'il vérifiera son agenda et adressera sous huitaine ses observations, mais n'en fait rien. Il proteste que l'interdiction ne lui avait pas été correctement signifiée et que, par conséquent, il n'exécutait pas sa suspension quand il avait plaidé les dossiers, contrairement à ce qu'il avait indiqué au bâtonnier. Il dit aussi que les dossiers n'ont pas été plaidés lors de ces audiences, mais renvoyés à une date ultérieure.

Or, l'un des avocats qui se sont plaints auprès du bâtonnier de Paris est Maître Dufi – le même qui avait transmis le constat d'huissier dans l'affaire Sandrine Ghost. Il fait savoir que les dossiers de prud'hommes – encore une fois des dossiers concernant la société Brill dont il a été question plus haut – ont bien été plaidés en avril et pas du tout renvoyés en janvier, comme le prétend Maître Martineau.

L'action disciplinaire s'engage à partir de cette saisine fondée sur les griefs évoqués, qui paraissent adossés à des faits bien caractérisés. Maître Martineau est entendu et développe certains aspects de sa défense lors de son audition. Notamment, sur l'affaire de la société Mont-Jaune et de Jean-Marie Corbin, il proteste qu'il a reçu des courriers de Mont-Jaune, des pièces comptables dont il peut faire état, qui attestent que les nouveaux dirigeants de la société étaient bien au fait de l'existence du contentieux dont on prétend qu'il leur a été caché. Sur l'affaire des conjoints Crémant, Maître Martineau

considère qu'il a régulièrement sollicité la taxation de ses honoraires et qu'il a fait procéder à la saisie des fonds en toute transparence. Surtout, il ajoute que l'ensemble de l'affaire a maintenant fait l'objet d'un accord avec l'avocat des dits-consorts. Enfin, en ce qui concerne le grief de démarchage illicite, Maître Martineau a fourni un listing des procédures, au nombre d'une centaine, qu'il a engagées pour des salariés de la société Brill – dont il a obtenu la condamnation, y compris en appel, dans la quasi-totalité des cas. Il a expliqué que la plainte en réalité n'émane pas de Madame Ghost, mais bien de Maître Dufi, l'avocat parisien agissant au nom de Monsieur Parthène, par ailleurs dirigeant de la société Mont-Jaune.

Maître Martineau est appelé à comparaître devant le conseil de discipline. Alors que pendant longtemps, sa défense a semblé fuyante ou encore peu étayée, il est maintenant représenté par un avocat qui développe des arguments construits, appuyés sur des éléments de preuve. D'autres facettes des griefs qui lui sont faits ressortent alors davantage et donnent une autre coloration à l'affaire. En particulier, on saisit que toute une partie de ces griefs correspondent à des dossiers qui ont la même provenance. Les conclusions présentées pour Maître Martineau mettent en évidence ce point : « Trois avocats, trois plaintes – un unique plaignant, Monsieur Parthène ».

Monsieur Parthène, comprend-on, est l'acquéreur de la société Mont-Jaune, mais il est aussi le principal dirigeant de Brill, l'entreprise à laquelle appartenait Madame Ghost. Il s'est d'ailleurs rendu acquéreur à la fin des années 2000, de différentes sociétés ayant le même type de production. Or, Maître Martineau a engagé à l'encontre de Brill, on l'a dit, un très grand nombre de procédures – des procédures de requalification de missions d'intérim en contrats à durée indéterminée. Les jugements rendus par le conseil des prud'hommes, tous favorables aux employés concernés, ont tous été frappés d'appel, mais ils ont été confirmés par 66 arrêts de cour d'appel. Or, c'est à partir de ce contexte dans lequel Maître Martineau joue un rôle central qu'il faut comprendre les diverses plaintes dont il a été l'objet. Les conclusions déposées pour Maître Martineau le disent : il est « la cible favorite du chevalier d'industrie Parthène ».

Maître Martineau est maintenant à même d'apporter la preuve qu'il n'a rien caché du litige dans lequel était engagé Mont-Jaune. Les nouveaux dirigeants de cette entreprise étaient au courant : avant de quitter la société, Jean-Marie Corbin a écrit à Parthène en lui demandant de donner des instructions pour que des éléments soient transmis à Maître Martineau, des éléments comptables dont il avait besoin précisément dans cette action judiciaire. Monsieur Parthène a bien donné ces instructions. De même, il apparaît que l'accusation de démarchage illicite, portée par Maître Dufi, agissant en apparence au nom de Sandrine Ghost, vient en réalité du même Parthène. Les deux avocats se connaissent bien : ils ont plaidé l'un contre l'autre « 169 fois » dans les dossiers précités. Dans cet autre dossier, la défense de Maître Martineau soutient, pour l'essentiel, que la captation de l'enregistrement qui sert de preuve est illégale et ne peut pas être utilisée en matière déontologique.

Finalement, ces affaires qui font la matière de l'action disciplinaire engagée contre Maître Martineau proviennent de la même source et constituent comme le prolongement, sur le plan professionnel, des actions en justice qu'il a diligentées – et dont il a assuré le succès. La recherche d'une condamnation disciplinaire ne constitue-t-elle pas une « revanche » ? Est-ce qu'on ne cherche pas ici à le punir, voire à le « détruire » ? Cette manière de considérer les choses semble partagée par le conseil de discipline. De fait, Maître Martineau va être condamné, mais aucun des éléments invoqués par les avocats de Parthène ne sont en pratique reconnus et, si condamnation il y a, c'est pour autre chose – en l'occurrence pour la manière négligente dont Martineau s'est conduit avec l'Ordre lui-même. Le conseil de discipline considère en effet qu'il n'y a pas de manquement dans l'affaire qui concerne Mont-Jaune, ni en ce qui concerne le démarchage, pour lequel il existe un doute. En revanche, l'avocat est condamné dans l'affaire des consorts Crémant alors même que le conseil de discipline reconnaît que la démarche qu'il a suivie était régulière. Cependant, Maître Martineau ne s'est pas soumis à l'autorité professionnelle : « A la première demande de son Bâtonnier, lui signalant l'anormalité de la situation, il se devait de reverser l'intégralité des sommes déposées à ses clients. Un respect strict des règles instituées au regard du maniement des fonds s'impose dans l'intérêt général de la profession ». De même, il est condamné pour avoir manqué au respect de l'interdiction temporaire.

Les griefs substantiels « tombent » donc les uns après les autres. Les choses « se retournent ». Tout ceci ne se comprend que dans la perspective de la guerre judiciaire que Maître Martineau a soutenue contre les dirigeants de la société Brill. Le processus disciplinaire a été utilisé comme une arme supplémentaire dans ces procédures pour atteindre Maître Martineau. En définitive, celui-ci parvient à rétablir les faits et à faire passer l'idée selon laquelle on a affaire ici à une instrumentalisation un peu perverse de la déontologie. S'il est quand même condamné, ce n'est pas pour les mauvaises pratiques dont il se serait rendu coupable et qu'on a invoquées contre lui, mais pour des raisons qui apparaissent néanmoins comme des « dommages collatéraux » des procédures disciplinaires. C'est en raison d'une certaine désinvolture dont il a fait preuve dans le traitement des griefs qui lui ont été adressés. Il a manqué à la discipline professionnelle. Il n'a pas répondu immédiatement à l'injonction de son bâtonnier et il a voulu « jouer au plus fin » en ce qui concerne l'exécution de l'interdiction temporaire d'exercer.

Un avocat virulent face à un contradicteur arrogant et à un tribunal sous influence

Avocat parisien, la cinquantaine, admis au tableau milieu des années 80, Maître Papillon ouvre, à 25 ans, un cabinet spécialisé en matière pénale, qui traite aussi d'autres affaires, relevant notamment du droit des sociétés. Il se fait connaître parce qu'il intervient dans le domaine du droit des étrangers. Il se bat, par exemple, pour

obtenir la levée de la suspension d'un avocat poursuivi pour avoir aidé des clients à se maintenir sur le territoire français. En tant qu'avocat, comme Maître Martineau, il n'a pas sa langue dans sa poche, il est capable de s'irriter et de le faire savoir. C'est ce qui lui a valu plusieurs sanctions anciennes, dont un avertissement, quelques années en arrière : il avait mal parlé à un juge de la liberté et de la détention, dans un tribunal de la périphérie parisienne. Et pour cause : alors qu'il était pris dans les embouteillages, qu'il était en retard pour assister à l'audition d'un de ses clients et qu'il en avait averti la greffière, le juge avait, sans l'attendre, maintenu l'audience et confirmé la mise en détention – à la suite de la révocation de son contrôle judiciaire pour le non-paiement d'un cautionnement. Vociférant de manière à être entendu, il avait alors dit que cette manière de faire était assimilables « à celle du Régime de Vichy » et aurait indiqué que « lui n'avait pas, comme les magistrats, le cul sur une chaise toute la journée. »

La nouvelle poursuite relève, comme le cas précédent, de l'imbroglio judiciaire, avec de surcroît un parfum de scandale. Papillon intervient devant un tribunal d'instance de la région parisienne pour un couple, dans une affaire qui l'oppose à un Monsieur R. Le couple et Monsieur R ont échangé leurs appartements : l'un à Paris, l'autre dans cette autre ville de la région parisienne où prend place l'instance, moyennant le paiement d'une compensation de 500 000 euros par Monsieur R, qui doit ainsi acquérir l'appartement parisien. Or une partie seulement du contrat est mise en œuvre. Le couple devient propriétaire de l'ancien appartement de Monsieur R, mais celui-ci s'installe dans l'appartement parisien sans l'acheter. Une indemnité d'occupation est fixée. Le conflit naît alors, du fait que Monsieur R reste dans cet appartement sans jamais régler l'indemnité. Le couple engage différentes actions pour le faire payer ou le faire partir, mais rien n'y fait, toutes ses actions échouent, avec ce qui ressemble beaucoup à une grande partialité du tribunal en question. Notamment, c'est le couple lui-même qui se trouve condamné à une occasion. Plus tard, en 2010, la cour d'appel dit bien que l'appartement parisien doit être vendu, mais cela ne se réalise pas non plus. Une nouvelle procédure prend place l'année suivante devant le même tribunal de grande instance et Monsieur R obtient, encore une fois, un sursis à statuer, alors que Papillon avait, semble-t-il, bien « bordé » tous les éléments de la procédure. En 2012 encore, dans un jugement à la teneur étrange, la péremption d'instance est déclarée, ce que conteste entièrement notre avocat. Celui-ci est ainsi conduit, d'année en année et de décision en décision, à une irritation sans pareille. Elle trouve à s'exprimer lorsque, convoqué à une audience où l'affaire devrait encore être évoquée, au même tribunal, c'est encore un renvoi qui se profile. De fait, ayant reçu la veille au soir des écritures, alors que l'audience est prévue de longue date, il y a répondu, mais l'adversaire demande du temps pour étudier cette réponse... Alors qu'un nouveau renvoi semble inéluctable, il se fâche, déchire ostensiblement ses propres écritures à l'audience, comme s'il y renonçait, et tient des propos insultants sur les magistrats du tribunal ; non content de les dire, il fait écrire dans le procès verbal d'audience que « les magistrats du tribunal ont reçu des instructions dans ce dossier ». Le bâtonnier local, appelé aussitôt et qui se trouve au palais, arrive. La vice-présidente, qui traitait cette affaire pour la

première fois, prévient le président du tribunal, qui lui-même sollicite le bâtonnier de Paris pour qu'il prenne des sanctions et ne cessera pas de le faire, lui envoyant lettre après lettre jusqu'à satisfaction.

Convoqué devant la commission de déontologie, Maître Papillon ne cède en rien : toute cette affaire relève selon lui d'une manipulation. Et il évoque une influence maçonnique. Cependant, alors que la poursuite disciplinaire suit son cours, la cour d'appel juge l'affaire dans son dernier état : elle donne entièrement raison au couple défendu par Papillon – les juges qualifiant la situation d'invraisemblable et s'étonnant qu'elle ait pu perdurer autant d'années sans que les tribunaux y mettent fin. « Monsieur R a réussi l'exploit d'acheter un bien immobilier au prix de 500 000 euros qu'il occupe depuis plus de sept ans, en ne s'étant acquitté que d'une partie du prix de vente. » Il n'a pas payé l'indemnité prévue, a constamment cherché des moyens pour ne pas payer et il en est résulté une multitude de procédures devant les tribunaux de grande instance, le juge de l'exécution, le juge d'instance, le juge des référés, devant le premier président, les officiers de police judiciaire, etc. La cour dit que cette situation doit prendre fin, Monsieur R imposant au couple une situation proprement inadmissible. Elle indique le prix à payer, près de 400 000 euros qui ne donnera lieu à aucune discussion.

Dans sa dernière audition devant le conseil de discipline, Papillon s'appuie sur cette décision pour montrer qu'il avait raison sur toute la ligne. Il maintient néanmoins son point de vue : « C'était virulent, mais nous avons le droit d'être virulents, surtout dans ce dossier où mon client, depuis quatre ans devant cette juridiction, ne parvient pas à obtenir justice. » Et il réitère ses propos à l'égard du magistrat : « Je pense effectivement qu'il n'est pas libre. » Et à propos du bâtonnier qui n'a cessé de réclamer sa condamnation : « Il n'était pas là, il est venu à la fin de l'audience, il n'a rien vu. Il était là pour soutenir, dans un parti pris absolu, mon contradicteur membre de son barreau. »

Il est condamné à huit jours d'interdiction d'exercer la profession avec sursis. Une condamnation de principe, qui ressemble beaucoup à celle de Maître Martineau...

Un « spécialiste » face à ces anciens associés quérulents

On évoquera ici pour mémoire un dernier cas qui s'apparente aux deux précédents sans pour autant s'y superposer entièrement. Il s'apparente aux deux situations précédentes par le fait qu'il apparaît en définitive d'avantage comme le prolongement d'un conflit entre avocats et comme un « règlement de compte » plutôt que comme une véritable affaire disciplinaire – ce qui se marque dans son dénouement.

Cependant, il en diffère parce qu'on n'a pas affaire ici à des « redresseurs de tort » mais à des avocats qui interviennent sur un marché spécifique sur lequel ils sont en position de concurrence. Ils ont été associés, se sont séparés et se détestent. Ils ont un contentieux par ailleurs dans lequel l'un demande de l'argent aux autres – sa part des

affaires qu'il a traitées quand ils avaient un cabinet ensemble – alors que les autres répliquent en le poursuivant pour détournement de clientèle.

Quoi qu'il en soit, ces avocats se liguent contre maître Vandi et le « dénoncent » parce qu'il utilise, sur son site internet, un mot « interdit », le mot « spécialiste ». Il n'existe chez les avocats, on le sait que quelques spécialités et celle qui a fait le succès de ce petit groupe n'en est pas une.

L'accusation tombe un peu à plat : les « plaignants » ne semblent pas avoir de meilleures manières que l'avocat poursuivi. Eux aussi utilisent des mots du même genre « expert », etc. Et les membres du conseil de discipline répugnent à ce qu'on les utilise pour régler des comptes qui tiennent au marché professionnel davantage qu'au respect des règles déontologiques. Par conséquent, ils invitent l'avocat dénoncé à se mettre en règle – et ses confrères, les « rapporteurs » aussi... Ils répugnent à donner des gages aux plaignants qui se révèlent être des agresseurs. La sanction en témoigne : un avertissement et rien d'autre.

Une rupture inhérente au métier d'avocat ?

Cette dernière sous-catégorie ne laisse pas d'intriguer. Ils sont transgresseurs, agressifs, mettent en cause l'autorité, se rebellent contre l'Ordre et contre le processus disciplinaire. Ils ont affaire à forte partie : des confrères « télécommandés » dans le premier cas ; des forces difficiles à apprécier dans le second ; des confrères extrêmement vindicatifs dans le troisième. Les instances disciplinaires ne les ménagent pas. Mais ils ont en commun aussi une espèce de naïveté ou de confiance qui les poussent à penser que la vérité ne peut que l'emporter et qu'ils n'ont pas à se défendre, pas à changer leur manière de faire. A la fin, ils l'emportent, leur bonne foi est reconnue, et leur cause gagnée (celle des employés de Brill, notamment, ou des propriétaires longtemps abusés). Leur combat dépasse évidemment leur propre défense et même celle de leurs clients. Sans se rattacher au profil des *cause lawyers*, ils entrent en lutte, comme le fait Maître Martineau contre un système qu'ils jugent oppressant et injuste. Bien sûr, ils emploient pour ce faire, des modes d'action qui ne sont pas entièrement conformes et, par stratégie mais aussi avec la certitude un peu présomptueuse d'avoir raison contre tout le monde, ils ne répondent pas comme ils le devraient aux attentes des instances ordinales, ce pourquoi ils sont condamnés. Cependant, ces condamnations elles-mêmes, compte tenu de leur grande modération, voire de leur caractère de pure forme, démontrent qu'ils ont raison.

2. Quel sens a l'activité disciplinaire ?

La littérature internationale sur les avocats, on l'a noté en introduction, indique que la discipline professionnelle n'atteint pas son but, les sanctions prises ayant en général peu d'effet, sauf les sanctions extrêmes, bien sûr. Aux États Unis (Abel, 2008, 2010) comme en Hollande (Doornbos et de Groot-van-Leuwen, 2012), des recherches ont montré que les sanctions sont inefficaces dans la mesure où elles ne changent pas le comportement des avocats déviants.

En reprenant nos données, en considérant les histoires qu'on a rapportées, on peut penser, du moins dans une première impression, que cette analyse vaut pour la situation française. On trouve en effet, toutes sortes d'indications montrant que la régulation par les instances disciplinaires – obtenir la sanction des déviations et exclure les avocats qui portent atteinte au crédit du groupe – est marquée par une certaine faiblesse. A cet égard, on évoquera, dans un premier temps, les facteurs qui rendent compte des vicissitudes du processus disciplinaire, qu'il s'agisse de la difficulté, pour les barreaux, à se tenir au plus près des normes procédurales ou des conditions pratiques dans lesquelles les procédures sont menées. Par-delà ces handicaps et cette faiblesse relative, on voudrait pourtant soutenir ici, dans un second temps, que l'activité disciplinaire du barreau ne frappe pas n'importe comment et qu'elle parvient à ses fins – du moment qu'on la considère en mettant en relation les différentes modalités de poursuite et les types de déviance observés. On reprendra dans ce sens l'analyse des données présentées et on cherchera à partir de là à engager une réflexion plus générale sur le sens de cette activité disciplinaire.

Les vicissitudes des processus de discipline

Le contexte légal et professionnel ne rend pas aisé la mise en œuvre du processus disciplinaire – et fait aussi qu'il n'est pas facilement accessible aux non-initiés. De fait, celui-ci repose sur un corpus de règles nombreuses et complexes, qui se situent à l'entrecroisement de deux ordres légaux ayant chacun leur validité, même s'ils se recouvrent très largement. D'une part, la loi encadre la discipline des avocats et régle l'organisation des instances disciplinaires et leur fonctionnement.²² D'autre part, les barreaux édictent leurs propres codes, à l'ombre de la loi, au plan national (le règlement intérieur national, RIN) ou au plan plus local (le règlement intérieur du barreau de Paris, notamment). Ils suivent aussi le Code de déontologie des avocats de l'Union européenne.

22. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

La juridiction disciplinaire est limitée dans son objet. Elle n'a de compétence que pour les manquements à la discipline professionnelle et n'entre pas en matière sur les questions qui appartiennent aux juridictions de l'ordre judiciaire qu'elles soient civiles ou pénales. De sorte que parfois on voit se nouer des allers et retours complexes entre les différentes instances en cours – dans lesquels les poursuites disciplinaires ne jouent qu'un rôle secondaire. Soit l'Ordre n'intervient qu'après qu'une juridiction ait pris une décision, notamment une décision pénale, s'agissant de faits dont il n'était pas informé. On pense par exemple aux condamnations qui ont touché plusieurs des avocats concernés par l'étude : Maître Bourdin, l'auteur de faux jugements, ou encore Maître Bonnefoy, l'avocat condamné pour des faits touchant à sa consommation de stupéfiants. Dans ces affaires, tout se passe comme si les instances ordinales n'avaient « rien vu ». Soit le bâtonnier engage des poursuites, de son propre chef, au moment où différentes instances sont en cours – au pénal ou au civil – sans que l'on sache ce qu'il en advient. Le devenir de telles actions ne fait pas l'objet de travaux en France alors qu'il suscite l'intérêt sur un plan plus général.²³

L'objet sur lequel porte l'action de la juridiction professionnelle est défini par les termes mêmes des incriminations contenues dans les textes qui régissent la profession. Ceux-ci le définissent d'une manière à la fois large et imprécise, voire floue, ce qui donne aux instances disciplinaires une latitude très grande quant à l'interprétation des faits qu'il s'agit de poursuivre, d'instruire ou de condamner. Il s'agit ici de principes : délicatesse, loyauté, probité, confraternité, etc. Rien à voir avec le droit pénal : le champ couvert par les manquements au principe est large et peu spécifié. La question de la qualification des faits considérés est dès lors cruciale et les bâtonniers, ou leurs représentants, qui jouent le rôle de l'autorité de poursuite en matière disciplinaire, disposent à cet égard d'une grande latitude d'action. Par conséquent, on peut penser que d'un barreau à l'autre, d'une époque à une autre, les incriminations varient largement, en fonction du contexte, des raisons politiques, de la dimension relationnelle, etc. C'est ce qui permet d'ailleurs d'imaginer, à tort ou à raison, que ces principes seraient appliqués souplement – trop souplement – dans la perspective d'une gestion « douce » des manquements professionnels, une hypothèse sans doute vraisemblable mais qui reste à vérifier. De la même façon, la nature des sanctions fait elle aussi l'objet d'incertitudes. Elles sont peu nombreuses, graduées de l'avertissement au blâme et jusqu'à la radiation, en passant par l'interdiction provisoire d'exercer la profession ; celles-ci peuvent être assortie du sursis et s'accompagner de l'interdiction temporaire d'exercer des mandats électifs au sein des instances ordinales. Cependant, là encore, rien à voir avec le quantum des peines qui vaut en matière pénale. Il n'y a pas l'équivalent des « fourchettes » ou des gradations que prévoit le code pénal. Les conseils de disciplines disposent à cet égard d'une très

23. Voir par exemple : « Consumer Redress when Lawyers are Negligent », Workshop tenu à l'*International Institute of Sociology of Law*, Onati, les 9 et 10 juillet 2015, sous la direction de Herbert Kritzer et Angela Melville.

grande marge de manœuvre et l'on pourra chercher, même avec le petit nombre des cas que nous avons étudiés, à rendre compte des logiques qui président à l'administration de ces sanctions.

Bien sûr, le travail des instances disciplinaires ne se fait pas dans un vide. Il existe des cadres légaux et réglementaires, on l'a dit, des voies de recours, en appel, en cassation le cas échéant, et une jurisprudence. L'analyse de la construction même des situations qui font l'objet de poursuites disciplinaires montre que « pour en arriver là », les avocats poursuivis ont réalisé un « parcours » spécifique – ils ont notamment été l'objet d'enquêtes déontologiques pour des problèmes auxquels ils n'ont pas su apporter des réponses adéquates ou encore ils ont été poursuivis en justice et condamnés pour des faits graves, etc. De même, il existe une jurisprudence détaillée des sanctions prises par les conseils de discipline auquel on peut se reporter.²⁴

Pour autant, même encadrée de la sorte, l'activité disciplinaire reste un « monde » à part, marqué par un certain flou et par l'addition de marges de manœuvre, qui font qu'on peut avoir l'impression d'un bateau difficilement gouvernable et dont le cap n'est pas fixé d'une manière explicite.

Par-delà ces aspects légaux et normatifs, d'autres dimensions de l'activité disciplinaire viennent également confirmer l'image d'une activité soumise à des aléas qui rendent non seulement sa « lisibilité », mais aussi son efficacité, problématiques.

Parmi les éléments pratiques qui rendent sensibles les conditions dans lesquelles fonctionnent les instances disciplinaires figurent notamment la question des délais. C'est un paramètre qui revient constamment dans les affaires étudiées. La loi fixe par exemple qu'un délai de huit mois au maximum doit s'écouler entre l'assignation et la décision du conseil de discipline. Un délai bref – il suffit pour s'en convaincre de le comparer avec les délais moyens de traitement des affaires judiciaires complexes. Dans plusieurs situations, c'est l'impossibilité de tenir les délais qui aboutit à la caducité de l'action. Dans le cas de maître Lemieux, par exemple, l'auteur de l'acte de cautionnement mal rédigé, plusieurs mois ont été perdus en raison des règles de renouvellement du conseil de discipline lors de l'élection d'un nouveau conseil de l'Ordre. De ce fait, il apparaît impossible de convoquer l'avocat devant ce conseil sans dépasser le délai imparti. Le bâtonnier se voit contraint d'abandonner la poursuite – alors même qu'il est, pour sa part, convaincu qu'il faut parvenir à une sanction dans cette situation. De même alors qu'il est sous le coup d'une condamnation pénale confirmée, un avocat met en œuvre des procédures dilatoires – un recours à la cour européenne des droits de l'homme qui, compte tenu des délais, empêche toute réaction de l'instance disciplinaire. Les avocats poursuivis connaissent parfaitement la

24. Pour le barreau de Paris, il existe une base de données déontologiques et professionnelles qui met à la disposition des avocats toutes les informations nécessaires relatives à la jurisprudence ordinale, nationale, européenne, les décisions des juridictions parisiennes etc. Cf. *Bulletin du Barreau de Paris*, avril 2006.

procédure, et peuvent donc, le cas échéant, jouer sur les délais pour se protéger d'éventuelles sanctions.

Plus généralement, il faut souligner qu'on a affaire à une « juridiction » professionnelle, mise en œuvre par des avocats qui fonctionnent sur la base du volontariat. L'activité disciplinaire est tributaire, dans chaque barreau, de l'engagement d'un petit nombre de confrères, « l'élite » du barreau, au sens de ceux qui s'engagent personnellement dans sa gestion. A Paris, suivant les données de l'Ordre, il s'agit d'environ 150 avocats (sur 25 000 environ), tous membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre et parfois du CNB – les formations de jugement étant présidées par d'anciens bâtonniers. Dans les autres barreaux, il s'agit principalement du bâtonnier et d'une poignée de confrères qui, étant élus ou l'ayant été, ont été reconnus pour leur capacité et leur engagement dans les affaires de l'Ordre et ont été sollicités pour participer bénévolement aux activités du conseil de discipline. La réforme des instances disciplinaires, en leur donnant l'apparence d'une juridiction, a accru les tâches à réaliser, a rendu plus formelle les procédures et beaucoup accentué la pression qui s'exerce sur les membres des conseils de disciplines. Il faut trouver les volontaires en nombre suffisant et qui soient prêt à se rendre disponibles. Parmi les facteurs de complexité, les incompatibilités jouent un rôle important, puisqu'il convient que le même avocat n'intervienne pas dans une situation dont il a déjà eu à connaître dans une étape antérieure, qu'il s'agisse de la même poursuite exercée à l'égard d'un confrère ou de poursuites différentes. Dès lors, les services qui soutiennent l'activité de poursuite exercée par le bâtonnier et celle des instances de jugement sont tenus de garder en mémoire les procédures et de prévenir les incompatibilités au risque de voir des pans entiers de leur travail disciplinaire devenir caducs. La disponibilité des avocats qui participent à ces processus disciplinaires est également un facteur de leur efficacité. On peut citer en exemple, une situation qui s'est présentée au cours de l'enquête : il apparaît, au début d'une audience, que l'un des avocats qui devait siéger au conseil de discipline ne peut le faire en raison d'une incompatibilité, passée inaperçue lors de l'organisation de l'audience. La situation fait problème, car l'affaire ne peut faire l'objet d'aucun renvoi, compte tenu du délai de huit mois évoqué plus haut ; de plus c'est une situation dans laquelle les membres du conseil estime qu'il est impératif de fixer une sanction. Par conséquent, les autres membres présents se mobilisent instantanément pour trouver un confrère, qui fasse partie du groupe des avocats membres du conseil, ne soit pas également en situation d'incompatibilité par rapport au cas traité et qui puisse se libérer dans l'instant. Après plusieurs coups de téléphone, ils trouvent une solution, une avocate qui accepte de venir au pied levé. L'audience aura lieu, même si c'est avec un peu de retard.

Les avocats qui contribuent au fonctionnement du conseil de discipline ne sont évidemment pas rémunérés et font ce travail, car il s'agit véritablement d'un travail, dans l'intérêt de la profession. Des rétributions, il y en a, ce sont les mêmes que celles qui reviennent aux membres des conseils de l'Ordre : faire partie de ce cercle particulier des avocats qui sont en charge des intérêts du groupe, « en être », bénéficier de ce fait

de rétributions symboliques, qui ne sont pas sans valeur même pour des professionnels qui sont, pour la plupart d'entre eux, nantis et bien reconnus par ailleurs. A Paris, par exemple, les membres des conseils de disciplines se retrouvent, lorsqu'ils ont des audiences, pour partager un repas dans les locaux du conseil de l'Ordre des avocats, une forme de socialisation qui prolonge leur activité pour cet organisme et qui exprime le fait qu'ils ont un rôle spécifique et éminent dans la conduite des affaires de la profession.

Le travail demandé par le suivi des affaires disciplinaires est d'une ampleur certaine, que ce soit à Paris ou dans le barreau de taille moyenne que nous avons étudié – alors qu'il est moins important et surtout plus épisodique dans les petits barreaux. La constitution du conseil de discipline en une sorte de juridiction a dédoublé des fonctions qui n'étaient exercées auparavant que par les services de l'Ordre, sous la houlette du bâtonnier. Il y faut maintenant, pour respecter les formes légales, procéder à des actes et rédiger des documents plus nombreux. Ces opérations sont certes facilitées par l'usage du traitement de texte, qui permet de recopier tout ou partie des éléments établis précédemment et on peut donc constater que les dossiers « enflent », à l'instar des dossiers de justice, parce qu'une instance après l'autre reprend les actes précédemment effectués. De même, certaines fonctions n'ont que l'apparence de leur équivalent dans les juridictions – l'« instruction », notamment, qui ne comporte le plus souvent que l'audition de l'avocat mis en cause, mais pas l'audition d'autres personnes concernées ni la recherche d'éléments factuels à charge et à décharge. Quoi qu'il en soit, même un peu allégées de la sorte, les procédures disciplinaires demandent un engagement important et parfois coûteux de la part des membres des barreaux qui les réalisent.

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des processus disciplinaires ne viennent pas seulement de questions organisationnelles et des charges qui incombent à l'Ordre des avocats dès lors qu'il prétend régler lui-même les situations qui font problème. Elles viennent également de la résistance des avocats mis en cause. On en a déjà proposé quelques illustrations dans la présentation des parcours des avocats et il serait fastidieux d'énumérer toutes les formes qu'elles prennent dans les cas étudiés. La plus courante consiste dans le fait de ne pas répondre aux services de l'Ordre. Les avocats mis en cause en sont coutumiers, soient qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de répondre, parce qu'ils sont immergés dans des difficultés qui les dépassent – il s'agit alors des « paumés » – qu'ils se cachent et espèrent, en vain généralement, échapper aux explications, au contrôle et à la sanction, soit qu'ils développent la fuite et la non-réponse comme une stratégie parmi d'autres – il s'agit alors des « voyous ». Cette forme de résistance exaspère les services en charge de la discipline. On peut citer à cet égard l'exemple des courriers adressés par plusieurs des bâtonniers successifs du barreau de taille moyenne que nous avons étudié, au même avocat, Maître Blanchard, à plusieurs années d'intervalle. La teneur de ces courriers laisse sans aucun doute transparaître une certaine faiblesse de l'Ordre dans ses rapports avec les avocats.

« Sauf erreur de ma part, vous n'avez pas répondu à mes courriers des 5 février et 11 mars. A défaut de vous lire par retour du courrier, je serais contraint de vous convoquer et je vous remercie de bien vouloir m'éviter le désagrément. Je crois nécessaire de vous rappeler que répondre aux interrogations de son bâtonnier est une obligation déontologique, passible de sanction disciplinaire lorsqu'elle n'est pas respectée. » (Courrier à Maître Blanchard, avril 2009, Bâtonnier 1)

« Vous deviez venir me rencontrer ce 17 octobre afin que nous évoquions ensemble de nombreux dossiers où vous ne répondez pas aux correspondances de votre bâtonnier. Je vous parle des dossiers qui vous opposent à plaignant X et à quatre autres plaignants. Je vous convoque une ultime fois le 7 novembre. A défaut, je mettrai en œuvre une poursuite disciplinaire à votre encontre. » (Courrier à Maître Blanchard, novembre 2009, Bâtonnier 2)

« Une fois de plus, je déplore que vous ne répondiez pas au courrier du bâtonnier. C'est véritablement insupportable ; c'est un temps perdu à ne plus en finir pour le personnel de l'Ordre et pour moi-même. Je vous mets donc en demeure de répondre à mes courriers. Sans réponse sous huitaine, j'en tirerai les conséquences au regard de nos règles déontologiques et je considérerai que cette absence de réponse relève de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. » (Courrier à Maître Blanchard, mars 2013, Bâtonnier 3)

Les résistances des avocats s'expriment selon d'autres modalités innombrables qu'on peut citer pour mémoire. Non seulement, ils ne répondent, pas, font le dos rond, parfois pendant très longtemps, mais aussi ils ne défèrent pas aux convocations du bâtonnier, ni à celles du conseil de discipline, ils ne viennent pas à la convocation de l'avocat-instructeur de leur affaire, ils refusent d'ouvrir leur porte aux avocats mandatés pour contrôler leur comptabilité. Ils répondent en mentant, de toutes sortes de manières, par omission, ou en mentant effrontément – ce qu'on comprend par la suite. Ils recherchent aussi toutes les failles du processus disciplinaire et essayent par tous les moyens de les exploiter. Ils contestent tout, on l'a vu, les modalités selon lesquelles ils ont été convoqués, les délais dans lesquels les choses ont été faites, bien sûr, la composition du conseil de discipline, sa légitimité aussi. Ils ne sont pas avocats pour rien. Une fois la sanction tombée, les résistances se retrouvent au niveau de l'exécution des sanctions : ils jouent sur les dates, continuent à travailler, en jurant qu'ils ne le font pas, etc.

Ces formes d'opposition au processus disciplinaire, sont répandues dans tous les genres de situations qu'on a évoqués – il s'agit aussi bien des paumés que des voyous. Les uns comme les autres usent du demi-mensonge et de la falsification des faits, la résistance est également partagée. On peut néanmoins soutenir que ces comportements n'ont pas le même sens dans les deux cas. Chez les paumés, le mensonge et la dissimulation, la résistance aux investigations et à la sanction font partie des comportements de fuite, ils ne sont pas nécessairement motivés par le désir de ne pas « se faire prendre » ou

d'échapper à la sanction, mais plutôt par le souci d'échapper aux pressions, celles surtout qu'exercent sur eux les clients, et le cas échéant, celles de l'Ordre. Ils ne savent plus quoi inventer pour se tirer des situations dans lesquelles ils se sont mis. On pense par exemple à l'auteur du faux téléphone à un expert et du faux jugement, Maître Bourdin. Il y a parfois chez ces avocats, une sorte de déni de leur propre état qui les pousse à mentir et à chercher des expédients, vis-à-vis des clients comme à l'égard des instances ordinales. Ils veulent rester avocats, ne pas être exclus du groupe professionnel. Et c'est pour cela qu'ils cherchent à échapper à l'action disciplinaire.

Il n'en va pas de même chez les voyous, chez qui le mensonge, le trucage et la flagornerie sont une stratégie et un art. Sans qu'on sache toujours quels sont leurs mobiles, quelle sorte d'enrichissement ils recherchent et pour quoi faire, on ne peut que constater que leurs actions sont entièrement empreintes de fausseté, que ce soit dans la période de leurs manquements ou vis-à-vis des instances de contrôle. A cet égard, certains d'entre eux apparaissent comme des champions de la résistance, capables d'accumuler les mensonges, la mauvaise foi, les procédures dilatoires de toutes sortes, les appels, les pourvois en cassation. Certaines fois, ils obtiennent gain de cause, et parfois sur toute la ligne, et d'autres fois non. Leur but aussi est de rester avocat, ne serait-ce, comme argumentent plusieurs d'entre eux, que pour pouvoir payer les dettes qu'ils ont accumulées, parfois immenses, et l'on soupçonne que s'ils le veulent autant, c'est pour pouvoir continuer à faire ce qu'ils font – qui porte atteinte au crédit de l'ensemble du groupe.

Par rapport à ces résistances, on l'a dit, le conseil disciplinaire est parfois assez démuné. Les avocats qui participent, à Paris, au traitement des affaires disciplinaires soutiennent qu'ils parviennent, mieux que dans les autres barreaux, à instruire ces affaires et à sanctionner les avocats déviants. Et de fait, il existe, peut-on constater, à Paris, une « masse critique », un nombre d'avocats, et donc aussi d'avocats déviants, tel que le barreau peut s'organiser mieux et faire face de manière plus déterminée à la délinquance de certains de ses membres. Il existe aussi, à Paris, un service structuré, au fonctionnement duquel contribuent de nombreux avocats et un personnel administratif permanent et d'une grande compétence. Cependant, il existe aussi à Paris des fraudeurs déterminés disposant de capacités et de ressources pour tenter d'écarter les sanctions. De plus, les difficultés structurelles mentionnées, par exemple celles qui résultent de la réorganisation des conseils de discipline sont les mêmes à Paris qu'en province, avec notamment des périodes de relance correspondant au temps de l'élection d'un nouveau bâtonnier et de la réorganisation des structures disciplinaires. Tous ces éléments laissent penser qu'il existe, à Paris aussi, des situations – de très gros dossiers, avec des errements anciens et récurrents – qui paraissent extrêmement nuisibles à l'image de la profession, mais auxquels il reste difficile de mettre un terme, tout autant que dans d'autres barreaux.

Une autre considération importante pour comprendre la manière dont les instances disciplinaires fonctionnent tient au fait que leur activité se trouve de façon directe ou

plus implicite encadrées par les juridictions de l'ordre judiciaire, en l'occurrence les cours d'appel, avec le parquet général pour ce qui est des poursuites et la cour elle-même pour ce qui est de l'appel des décisions. Cet encadrement apparaît très direct dans toute une série d'affaires, celles dans lesquelles c'est à la suite d'une mise en cause pénale, garde à vue ou à plus forte raison condamnation, qu'une situation est signalée à l'Ordre des avocats : une poursuite disciplinaire et une sanction sont alors attendues (Bourdin, Bonnefoy). Il en va de même dans les situations critiques, dans lesquelles des infractions ou des manquements ont été constatés et dans lequel les services du parquet général, un substitut en charge des professions judiciaires, ne laisse pas les choses sans suite et interroge, autant que nécessaire, le bâtonnier sur les solutions qu'il compte apporter (par exemple, Spinelli). On trouve parfois des relances nombreuses systématiques, qui témoignent et de la difficulté à obtenir des réponses, côté barreau, et de la détermination du parquet général à faire en sorte que les affaires ne dorment pas. Le barreau n'agit pas seul pour ce qui est de la discipline, mais sous le regard de la juridiction d'appel. A cet égard, plusieurs des membres des conseils de l'Ordre rencontrés au cours de notre enquête se sont montrés très explicites : le barreau bénéficie encore aujourd'hui, en France, d'une grande latitude dans la régulation des questions disciplinaires, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens, et si les avocats veulent ne pas voir amenuiser cette dimension essentielle, à leurs yeux, de l'autonomie du groupe professionnel, il convient de mener ces actions disciplinaires avec une grande rigueur et de veiller à la qualité des procédures.

Il faut encore revenir sur les procédures d'appel qui jalonnent les situations que nous avons étudiées, parfois plusieurs dans une même affaire. Ces appels, dont certains sont annoncés mais pas vraiment formulés, ou alors de façon fantaisiste et sans possibilité d'aboutir, sont, pour d'autres effectivement déposés et couronnés de succès. Les conseils de discipline voient souvent leurs décisions confirmées par les cours d'appel et parfois ils se trouvent « pris à revers » par ces arrêts : des procédures sont annulées pour des vices de forme, des sanctions jugées trop lourdes sont rapportées ; ou bien au contraire, des sanctions jugées trop clémentes sont aggravées. On a, dans le corpus, l'exemple d'une radiation vivement désirée par le barreau et annulée par la cour d'appel (le « cas » Spinelli). Que ces interventions des cours d'appel aillent dans un sens ou dans l'autre, elles donnent encore une fois aux instances disciplinaires le sentiment d'agir « sous contrôle » et parfois elles leur font craindre que ce « jeu » sur les sanctions ne soit une manière de leur rappeler les limites de leur indépendance. On trouve par exemple un signe de cette inquiétude dans une note marginale qui figure dans l'un des cas étudiés : lors de la transmission de ce dossier, un avocat met en garde quant à la nécessité de suivre la procédure de la manière la plus précautionneuse qui soit. Il écrit : *« Je crains que nous n'ayons affaire à une nouvelle affaire dans laquelle tous les courriers émanant de l'Ordre seront ensuite soumis à la cour d'appel par l'intéressé dans le cadre d'une procédure plus ou moins farfelue, mais compte tenu de la 'bienveillance' de la cour à notre égard, il vaut mieux être prudent. »*

On indiquera cependant que le contrôle qu'exercent ainsi, d'une manière directe ou plus distante, les cours d'appel, s'il est apparent dans certains cas ou se situe en arrière-plan dans d'autres, ne constitue pas l'horizon unique de tout l'activité disciplinaire. De fait, on peut être frappé du fait que certaines situations sont traitées en tant que manquement aux principes de la profession, d'une manière exclusive, sans faire l'objet d'aucun recours aux juridictions, alors même que les situations dont il s'agit auraient certainement pu faire l'objet de condamnations pénales. On pense en tout cas à Maître Dulong, l'avocat-gérant indélicat et à Maître Louvrier qui « empruntait » l'argent de ses clients, autrement dit à des avocats du monde des affaires. Situations typiques : des détournements importants, des victimes évidemment lésées, le cabinet et les associés dans un cas, de nombreux clients et des proches dans le second. Une forme de justice privée dans le premier cas, avec la signature d'une sorte de protocole visant à la réparation du dommage causé ; et dans le second cas, pas de poursuites en correctionnelle, pas de sanction pénale, un traitement « entre-soi » avec des procédures civiles ayant peu de chance d'aboutir compte tenu de l'insolvabilité de l'auteur des détournements. Dans ces situations, l'Ordre apparaît comme une instance agissant seule et capable en l'occurrence d'imposer une sanction qui, pour n'être que d'ordre professionnel semble à elle seule couvrir et sanctionner l'ensemble des déviances constatées, en lieu et place d'un traitement public et pénal.

Ceci revient à souligner encore à quelle sorte de juridiction on a affaire avec le conseil de discipline. Le conseil de discipline est une juridiction professionnelle et « paternelle ». Cette expression pourrait passer pour synonyme de laxiste en renvoyant de manière un peu floue à l'idée que la discipline est administrée d'une manière qui, pour protéger l'image de l'Ordre et de la profession d'avocat, en viendrait à minimiser, voire à masquer, les déviances officiellement poursuivies. Cet aspect de protection du groupe professionnel a certainement existé et perdure sans doute encore un peu. L'une des interrogations de départ de la présente recherche reposait, on l'a indiqué en introduction, sur le constat selon lequel l'Ordre, dans la « publicité » qu'il donne aux affaires disciplinaires dans son bulletin, prend soin de rendre anonyme les affaires et de faire disparaître toute précision permettant de se faire une représentation précise des faits évoqués (Bastard, Boigeol, 2010). Quoi qu'il en soit, si les conseils de disciplines sont une juridiction paternelle, c'est surtout, peut-on penser, en fonction de la manière dont ils prennent en charge les situations qu'ils traitent. On voit les bâtonniers tout faire pour éviter d'arriver à la convocation devant le conseil de discipline : des messages de mise en garde, des convocations renouvelées pour des entretiens, des appels à la raison, des propositions pour se faire aider par des confrères. Le bâtonnier du barreau de taille moyenne ne cesse d'adresser des messages à Maître Blanchard, qui fuit tout contact avec lui : « Je considère que votre situation n'est pas désespérée, lui écrit-il, mais vous devez accepter l'aide de l'Ordre. » Lorsqu'on en arrive à la procédure disciplinaire, on peut constater là encore des formes de prévenance à l'égard des avocats mis en cause – même si le cadre légal impose alors d'aller vite. A l'égard des avocats en difficulté, notamment, on voit bien que, si la rigueur est de mise dans l'application des principes

professionnels, il existe aussi, autant que c'est possible, le souci de comprendre les situations, d'ouvrir certaines options et de rechercher des formes de compromis. Au moment d'entendre Maître Ngako, par exemple, avocat en déshérence, le conseil de discipline décide de repousser la convocation en lui demandant avec insistance de prendre un avocat pour l'assister. On trouve sans doute moins de prévenance dans d'autres affaires, celles qui concernent les « voyous », mais même dans ce cas, on a le sentiment que les conseils de discipline tout en menant les procédures avec rigueur ne perdent jamais le caractère « confraternel » de leurs relations. Les audiences du conseil de discipline sont à cet égard particulièrement révélatrices. De fait, on peut y « lire » les signes d'une confraternité, qui n'est pour autant certainement pas synonyme de faiblesse à l'égard des personnes mises en cause. L'audience est un lieu où les avocats sont supposés parler à leurs pairs : il est attendu des personnes convoquées qu'elles s'expliquent sur leur situation, sur les faits qui leur sont reprochés, mais aussi, plus généralement sur leur mode de vie, leur situation de famille, etc. Si le cadre fixé par les poursuites disciplinaires est formel, il n'en reste pas moins que la manière dont se déroule l'audience laisse la place à une parole assez directe, de la part des membres du conseil de discipline présent, comme, s'il le souhaite, de la part de l'avocat mis en cause. Avant et après l'audience, pendant les interruptions, voire pendant l'audience elle-même, on peut observer des temps d'échange dans lesquels des solutions sont évoquées, des perches sont tendues, lorsque cela paraît possible. On dit en substance à l'avocat étranger en faillite, par exemple Maître Ngako, en grande difficulté personnelle autant que professionnelle : « Vous devriez faire ceci ou cela, retourner dans votre pays, pourquoi pas ? » Un exemple caractéristique : celui de l'avocat poursuivi, sur la dénonciation d'un confrère, pour avoir affiché sur son site Web des mentions qui ne sont certainement pas conformes à ce à quoi les avocats ont droit en matière de publicité. Dans les temps mort d'une première audience, le confrère de l'autorité de poursuite, membre du conseil de l'Ordre, le prend à part et lui conseille à plusieurs reprises et avec une insistance très ferme, mais amicale, de mettre son site en conformité et de faire valider les modifications par la commission idoine de l'Ordre. De la sorte, il devrait se trouver en meilleure posture lors de l'examen final de sa situation. Que de telles démarches aboutissent ou non, on peut y voir la marque de l'intérêt que portent les autorités ordinales à des formes de régulation douces, peu scandaleuses, respectueuses de l'intérêt des personnes en question, en même temps que protectrices pour la profession toute entière.

Par-delà ces constatations qui appuient l'idée que la régulation mise en œuvre, quoique rigoureuse (on y reviendra plus loin) peut être également confraternelle dans son esprit, on peut cependant se demander s'il n'existe pas des formes de « protection » à l'égard de certains des avocats poursuivis. Est-ce que la juridiction disciplinaire n'est pas trop douce dans certains cas ? Est-ce qu'elle ne manque pas sa cible pour certaines personnes signalées - les cas sont peut nombreux, on pense à une ou deux situations dans lesquelles des avocat(e)s continuent d'exercer. Sans pouvoir répondre évidemment à cette question, on pense au cas de Maître Malfosi, cette femme qui use de son

influence, joue sur différents tableaux, ses relations internationales, qui la font presque ressembler à un diplomate, et qui s'attire, par ses agissements multiples, au minimum peu délicats, des poursuites qui n'en finissent pas. Cherchant par tous les moyens à écarter ces poursuites, elle y parvient puisqu'elle est finalement libérée de toute poursuite. Pourtant dans les bureaux du conseil de discipline, elle est connue comme le loup blanc. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, c'est à son propos qu'un membre du conseil dit avec beaucoup d'ironie : « On les traite humainement... »

Pourtant, on n'a pas affaire avec les conseils de discipline à une juridiction laxiste, ni même inefficace, comme on le voit dans la littérature internationale. Plutôt à une juridiction qui, malgré toutes les difficultés structurelles qu'on a notées et les résistances qui lui sont opposées, parvient à réaliser la régulation professionnelle pour les affaires dont elle est saisie.

Une juridiction « réactive »

La discipline, telle qu'elle est appliquée par les conseils de l'Ordre et les formations spécialisées, a une efficacité qui lui est propre. Les instances disciplinaires, sans être dotées de l'autonomie, de la permanence et de la vigueur qu'on trouve dans un véritable tribunal, ont au moins une efficacité réactive, au sens où elles cherchent véritablement à obtenir des solutions et des sanctions face aux situations et aux événements qui leur sont soumis.

L'analyse des sanctions en particulier montre le caractère pragmatique de ces juridictions. Les sanctions dépendent moins d'une norme « légale », objective, fondée sur des critères systématiques et récurrents que sur une estimation de ce qu'il est souhaitable et possible, en bout de course, d'obtenir en termes de maintien ou d'exclusion de la profession s'agissant de chaque avocat poursuivi. La sanction en conséquence fonctionne comme une sorte de pronostic quant à la capacité des avocats qui ont failli de continuer à être encore avocat d'une manière qui ne soit nuisible ni aux clients, ni à la profession. On reprendra, pour cette analyse synthétique, la distinction entre « paumés » et voyous, parce qu'elle permet de bien rendre compte de cette sorte d'économie morale qui guide le jugement disciplinaire.

Chez les avocats paumés, les sanctions s'imposent d'elles-mêmes. On exclut, on met à distance de la profession, de différentes manières, ceux qui s'en sont eux-mêmes écartés car n'ayant pas les ressources suffisantes. L'efficacité alors est moins celle des poursuites engagées et des sanctions prononcées que l'effet des processus par lesquels les avocats concernés ont montré et ressenti eux-mêmes les difficultés qu'ils rencontrent à occuper la place d'avocat. Ici figurent tous les cas d'avocats en faillite, qui ne sont pas parvenus à gagner leur vie avec leur activité, les marginaux de la profession, les moins nantis, ceux qui ne disposent pas des ressources sociales nécessaires. Le fait d'être pris dans les « procédures collectives », autrement dit de voir son cabinet mis en faillite faute d'avoir pu régler ses dettes, par exemple à la caisse de prévoyance du barreau ou à

l'URSSAF, est à cet égard une « sanction » radicale, qui empêche en tout cas de continuer l'exercice libéral de la profession et qui suffit à écarter, provisoirement ou moins et presque à coup sûr définitivement, les avocats concernés. Dès lors, si une sanction disciplinaire vient se surajouter, elle peut n'être que légère – un mois de suspension provisoire pour Maître Dide, par exemple – mais elle compte pour rien dans la mise à l'écart de l'avocat qui est de fait exclu par la réalité économique.

La sanction est plus marquée pour les avocats affectés d'états dépressifs ou qui ont des comportements relevant de la psychiatrie. Ici encore, l'exclusion s'est réalisée d'elle-même. On a affaire à des avocats qui se trouvent empêchés de s'inscrire dans la profession et dont les troubles les ont rendus incapables de faire face à leurs obligations. La sanction vient en quelque sorte conforter cette exclusion pour que l'effet du trouble qui en résulte ne puissent pas se poursuivre. La radiation pour Maître Bourdin (l'auteur d'un faux jugement) et pour Maître Dutour (procédurier, insultant, au comportement paranoïde et qui, de surcroît indique lui-même qu'il ne veut pas rester avocat), trois ans de suspension pour Maître Blanchard, condamné pour son attitude constamment fuyante, une sanction, qui suffira sans doute à l'écarter pour toujours.

On peut ainsi constater qu'en ce qui concerne les « paumés », les sanctions, entendues au sens large, pas seulement celles qu'infligent le conseil de discipline, mais aussi celles qui proviennent d'autres instances de contrôle, sont convergentes et efficaces – ils ne reprendront pas l'exercice de la profession dans un cadre libéral. Le seul qui échappe, dans ce sens, c'est Maître Bonnefoy, l'avocat condamné au pénal pour sa consommation de drogue, qui aura subi pour peine un déclassement très brutal dans la profession, mais restera avocat.

Du côté des voyous, les choses sont plus complexes, tranchées pour la quasi-totalité des grands fraudeurs et différenciées pour les autres.

Il est certain, on l'a déjà noté, qu'il n'y a pas de pitié pour les grands bandits, en l'occurrence les avocats qui détournent des sommes importantes au détriment de leurs confrères et associés (Dulong), de leurs clients (Louvrier), ou de divers créanciers institutionnels (Grand). Les instances ordinales veulent dans toutes ces situations obtenir une décision qui évince à coup sûr l'avocat indélicat de la profession. C'est chose vite faite dans le premier cas, puisque l'avocat reconnaît entièrement sa responsabilité, mais c'est un résultat beaucoup plus difficile à obtenir dans les deux autres situations – où toutes les ressources de la procédure, appel, pourvoi en cassation, recours à la CEDH et dépôt d'une QPC sont utilisées par les avocats mis en cause, pour tenter d'éviter l'exclusion. Seule échappe, on l'aura noté, Maître Spinelli, l'avocate qui réussit à se maintenir envers et contre tout, à force de recours, d'appels, d'exploitation des failles du processus disciplinaire – ses démarches étant par moment reconnues par la cour d'appel. Proche de la retraite, elle figure toujours au tableau de notre barreau moyen, même si elle n'a plus guère d'activité en tant qu'avocate.

Dans les autres cas, les menteurs d'occasion, les fraudeurs d'opportunité, les choses sont contrastées et les peines moins lourdes. Certains, échappent on l'a noté, à la sanction, comme Maître Malfosi, avocate « protégée », et, en tout cas pour un temps, Maître Lemieux, l'homme qui a rédigé faussement un acte de caution et s'en est prévalu. Ils échappent à force de résistance et aussi sans doute en exploitant, eux aussi, certaines faiblesses dans l'activité disciplinaire, celles qu'on a décrites plus haut. Pour d'autres les sanctions sont plus lourdes ou plus légères, mais on peut constater, ici encore, qu'elles s'inscrivent dans le droit fil d'une analyse pratique de leur situation. Le professeur de droit étranger peu scrupuleux ou naïf, est certes radié, mais cela correspond au fait qu'il n'exerce pas vraiment la profession d'avocat et il accepte cette sanction. D'autres avocats reçoivent des peines d'interdiction provisoires assorties du sursis, partiel ou total dans des affaires d'indélicatesse notoire – Maîtres Chetiba et Selassi. Un autre encore est seulement averti, dans une situation plus obscure (Maître Samba).

Enfin, on notera que la juridiction disciplinaire n'est pas sans réagir aussi, même si c'est avec une certaine inertie, s'agissant de la situation de ces avocats mi-voyous, mi-redresseurs de tort, constituant le troisième groupe évoqué. En l'occurrence, ces affaires sont marquées par une temporalité particulière : un premier temps, parfois très long, dans lequel les plaintes sont prises au sérieux, semblent constituer, pour l'autorité de poursuite, un motif d'engager le processus disciplinaire et donnent lieu à des investigations et à des procédures, comme s'il était inéluctable de constater des manquements et d'entrer en condamnation ; puis, un retournement, à l'issue duquel les affaires apparaissent sous leur vrai jour, comme la prolongation de conflits antérieurs et comme des tentatives d'instrumentalisation des instances de discipline. Pour différentes raisons, ce retournement se produit tardivement, ce qu'on peut sans doute regretter. Les ressources sociales et les influences mises en jeu apparaissent disproportionnées aussi bien dans le cas de Maître Martineau que dans celui de Maître Papillon, de sorte qu'on peut comprendre que l'Ordre se laisse entraîner dans des procédures qui par la suite se « dégonflent » et apparaissent sous leur véritable jour.

Une juridiction disciplinaire, pour faire quoi ?

En résumé, l'étude faite montre quels efforts sont réalisés par la profession pour assurer la discipline en son sein. Celle-ci, du fait des prescriptions européennes, de l'augmentation considérable du nombre d'avocats et de leur activité juridique et judiciaire a été rationalisée. Elle suggère en outre que ces efforts ne sont pas vains et aboutissent à des résultats certains. Les conseils de l'Ordre mettent des ressources en hommes et en moyens, on l'a souligné, dans les tâches liées à l'activité disciplinaire. Au barreau de Paris, exceptionnel par sa dimension, un service permanent est organisé. Mais l'instance disciplinaire fonctionne surtout avec un volant considérable d'activité de la part des avocats qui gravitent autour des instances ordinales et participent aux

opérations de poursuite, d'instruction et de jugement. On perçoit bien que le succès de telles opérations, réalisée sous un contrôle très direct du parquet général et de la cour d'appel, constitue un gage et une démonstration que procure la profession pour revendiquer qu'elle est capable d'assurer sa police elle-même.

De plus, l'analyse des sanctions appliquées aux situations étudiées suggère que les conseils de discipline qui ont fourni les matériaux de cette enquête, ne font pas particulièrement preuve de laxisme. Des sanctions sont prises. Les instances disciplinaires ne montrent pas l'inefficacité généralement critiquée par la littérature sur les professions et par les recherches faites au plan international sur le sujet²⁵ – même si leurs ressources et leurs capacités sont limitées et s'ils en viennent à manquer leur but dans quelques cas. Sous réserve que l'échantillon des situations étudiées ne soit pas particulièrement biaisé, les sanctions prises apparaissent « proportionnées » dans le sens précis où elles correspondent à une sorte de diagnostic global dans lequel le futur de chacun des avocats concernés est évalué, eu égard à son appartenance à la profession²⁶. On a montré que les solutions mises en œuvre servent à repousser les « paumés » hors de la profession et qu'elles parviennent dans la quasi-totalité des cas à sanctionner durement les escrocs ainsi qu'à condamner les fraudeurs. Par ailleurs, l'utilisation détournée du processus disciplinaire pour atteindre un avocat et l'abattre, même si elle est parfois recherchée et paraît pouvoir prospérer un temps en exploitant les travers de la procédure, ne va pas jusqu'à son terme dans les situations étudiées. Ce résultat d'ensemble, le caractère proportionné des réponses apportées, résulte sans doute du fait que les modes opératoires et les décisions prises correspondent moins à la mise en œuvre d'un ensemble de normes systématiques qu'à un travail informel, rigoureux et collégial de traitement des incidents et des dérives – mais n'est-ce pas là ce qui fait la spécificité de la juridiction professionnelle ?

Pour autant des questions persistent par-delà cette analyse. Est-ce qu'il n'existe pas un biais majeur, non pas dans la sélection des affaires que nous avons étudiées, mais bien dans la sélection des situations qui sont susceptibles d'aboutir devant le conseil de discipline. Cette remarque nous paraissait s'imposer déjà à l'issue de l'analyse des affaires publiées par le barreau de Paris (Bastard, Boigeol, 2010). Comment se fait le « tri » des situations qui vont devenir des affaires disciplinaires ? Est-ce que la régulation qui s'effectue dans le cadre des conseils de discipline vaut pour l'ensemble

25. Voir Dubar, Tripier, *Sociologie des professions*, p. 199. Les auteurs citent une enquête dans laquelle, pour ce qui est des procédures disciplinaires, « c'est l'irrésolution et l'attentisme qui dominent » (p. 199). Cette opinion est partagée par nombre de travaux des sociologues qui s'intéressent à la discipline professionnelle (Dubar C., Tripier P., *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 2005). Voir aussi les travaux de Richard Abel (2008) ou encore De Groot-van Leuween, 2012.

26. On pourra certes discuter la pertinence de nos matériaux et le fait que l'échantillonnage des dossiers étudiés n'est pas systématique. A cet égard, il serait particulièrement intéressant que la présente recherche puisse être refaite et étendue à d'autres barreaux.

de la profession d'avocat, avec la diversité qu'on lui connaît aujourd'hui, ou ne vise-t-elle pas plus particulièrement certains segments de la profession ? De fait, toute une partie des affaires présentées, concernent des avocats qui se situent aux marges de la profession : praticiens solitaires – ce qui est souvent la cause de leurs déboires – peu protégés, étrangers, malades ou dépressifs. Avec des enjeux qui, sauf exception, relèvent plutôt des cotisations sociales et des loyers impayés, des clients auxquels on ne répond pas ou plus, de petites malversations ordinaires, etc. Sans vouloir dire qu'il n'y a rien là à réprimer du point de vue de la bonne gestion du corps des avocats et de son image, on peut se demander si c'est bien là tout ce que « produit » l'activité des avocats en termes de déviance, compte tenu de leur implication dans le traitement des affaires civiles, pénales et de leur activité au plan des affaires.

On peut certes rappeler qu'il y a, dans les affaires étudiées, quelques « gros dossiers », y compris des dossiers qui concernent précisément des avocats nantis, bénéficiant de ressources sociales et de réseaux – on pense en particulier à Maître Bonnefoy, qui appartenait à l'un des cabinets d'affaires les plus prestigieux. Or, s'il est poursuivi et sanctionné, ce n'est pas pour des faits liés à son activité – il est reconnu pour être un excellent avocat et d'ailleurs ses clients le suivront – mais pour son comportement personnel, son addiction. Dans les dossiers analysés, on est toujours renvoyé à la responsabilité individuelle d'un praticien indélicat. C'est ce qui fait qu'on s'interroge, à l'issue de ce travail, sur le fait qu'on a surtout affaire ici à une régulation sélective.

Qu'est-ce qui échappe, alors ? Qu'est-ce qu'on imaginerait pouvoir voir dans le paysage disciplinaire qui n'y figure pas ? On peut en particulier s'interroger sur l'absence, dans le corpus des affaires poursuivies de tout ce qui concerne le segment des avocats des cabinets du conseil et des affaires. S'ils y figurent, on l'a dit, c'est exclusivement à travers quelques-uns de leurs membres, « égarés », et dont ils se séparent rapidement une fois le trouble révélé. Pour le reste, en ce qui concerne la régulation des situations délicates au sein de ce segment, rien ne transparait et on ne peut que faire l'hypothèse qu'on a affaire alors à des formes de régulation en interne ou à des interactions entre cabinets qui échappent en totalité aux instances disciplinaires – qu'on pense seulement à l'affaire Dulong, l'avocat-gérant et à son règlement « privé ». On sait que dans les cabinets américains, se développent des spécialistes d'« *ethics compliance* », des positions de « *risk managers* » (Chambliss, Wilkins, 2002). On peut penser qu'il existe aussi en France, dans les cabinets d'une certaine taille, des mécanismes internes de régulation des différends déontologiques. Cette affirmation toutefois doit être formulée avec précaution, dès lors qu'elle ne reçoit guère de confirmation empirique dans le cadre de la présente enquête. On reste à penser cependant que les pratiques disciplinaires qu'on a pu observer et analyser, pour rigoureuses qu'elles soient, ne capturent pas la totalité de ce que sont et de ce que font les avocats aujourd'hui.

Conclusion

L'analyse attire l'attention sur le sens et les limites de ce que fait la profession pour « discipliner » ses membres et réguler leur activité. L'activité de l'Ordre en matière disciplinaire a évidemment un caractère démonstratif. Dans tous les conseils de l'Ordre étudiés, il existe un souci très grand de répondre de manière rapide et efficace aux plaintes, aux mises en cause, qu'elles proviennent du public, des clients des avocats, ou qu'elles proviennent de l'institution judiciaire, confrères, magistrats, juridictions diverses. De plus, on l'a noté, le suivi des procédures en cours est systématique et, même si on constate des résistances très fortes et parfois des temps morts, du fait par exemple de la réorganisation périodique des instances ordinales, il reste que le suivi des dossiers s'effectue d'une manière précise. Les poursuites disciplinaires ne restent pas sans suite, à quelques lenteurs et quelques ratés près. Les ordres professionnels disposent de dispositifs de poursuite et de sanction efficace, et tiennent à le montrer, notamment aux membres de l'institution judiciaire qui les contrôlent, comme le signe et la contrepartie du rôle qui leur est alloué dans le système de justice.

Reste une sorte de hiatus, qui découle des constats faits, et qui n'est certainement pas une nouveauté. Le processus disciplinaire, tel qu'on l'a décrit et analysé, répond d'abord au souci de « bloquer » ou d'exclure les avocats qui ne correspondent pas à l'image qu'on voudrait donner de la profession : beaucoup d'avocats sans grade, on l'a dit, de praticiens individuels dont le comportement les apparente aux « SDF » du groupe professionnel, ou encore à ses « malfrats ». Pour être efficace, la procédure n'englobe que ce type de situation, ce qui fait qu'on peut légitimement se demander si cette discipline-là est bien celle de toute la profession ou si elle n'est pas une forme de régulation qui correspond à son ordre ancien, à l'époque, pas si lointaine, où l'avocat n'avait qu'une pratique individuelle et n'était dépendant que de son bâtonnier. Le processus étudié n'a-t-il pas quelque chose de désuet ? Ne constitue-il pas comme une survivance de ce qu'était la discipline des avocats dans un temps antérieur, celui dans lequel les formes d'association des avocats n'avaient pas l'ampleur et la puissance qu'elles ont prises aujourd'hui. Sans vouloir dire que cette discipline-là est une « gesticulation », on peut penser qu'elle sert, de la même manière qu'on l'a montré pour la déontologie dans la conclusion du chapitre précédent, à affirmer l'identité de la profession toute entière en « démontrant » sa capacité d'autorégulation et, partant, à justifier l'autonomie qui lui est concédée. Au moment où le « régime professionnel » change (Karpik, 2007, cité par Bessy, 2015), au moment où la diversification des formes d'exercice s'impose, avec notamment l'ascension des avocats d'affaires en tant que mode d'exercice au moins légitime, si ce n'est dominant, la question de la place des instances disciplinaires devient cruciale : leur fonctionnement, même modernisé, rappelle un état ancien (« idéal » ?) de la profession – celui dans lequel toute la priorité était donnée à la fréquentation du palais, au judiciaire. Ce fonctionnement garde sa consistance à l'action de l'Ordre professionnel – c'est l'un des signes de son action, de

sa nécessité d'être. Même si l'activité disciplinaire se trouve très éloignée de certains segments de la profession, même si l'on ne met au pas que des paumés et des voyous (et on le fait avec sérieux et opiniâtreté), on donne à voir l'importance que la profession accorde au fait d'exercer une régulation rigoureuse – ce qui justifie qu'on conserve à ses instances le rôle qui leur a été dévolu et leur autonomie.

Chapitre 4

Quel Ordre pour les avocats ?

*« L'Ordre, son rôle est très important
même si, en réalité, il ne sert pas à grand-chose... »
(Un avocat)*

Il convient maintenant de reprendre la question de départ. A quoi sert l'Ordre des avocats ? En quoi le travail empirique dont nous avons rapporté les éléments éclaire-t-il cette question ? Que nous apprennent les données réunies à propos de la dématérialisation et de l'application des règles professionnelles – la manière dont les avocats la voient et son illustration dans la pratique disciplinaire – sur la place qu'occupe l'Ordre dans la construction de la profession et le maintien de l'identité professionnelle ? On peut de nouveau faire l'hypothèse que les réponses à ces questions se situent dans des registres différents en fonction de l'insertion professionnelle des avocats et contribuent aux réflexions, si ce n'est aux inquiétudes, quant à l'unité de la profession.

Dans ce chapitre, on évoquera plus en détail le rôle de l'Ordre et la manière dont le perçoivent les avocats, évidemment tributaire de leur place dans le champ professionnel. On fera ressortir d'abord les considérations générales que développent les avocats sur le travail que réalise les Ordres et les services qu'ils leurs rendent, avant de revenir plus spécialement sur la manière dont ils perçoivent son rôle régulateur, notamment en matière déontologique. Enfin, on fera une place aux propos concernant la réforme et l'avenir de l'Ordre professionnel.

1. A quoi sert l'Ordre ? Ce qu'en disent les avocats

L'Ordre, ainsi qu'on va le montrer, réalise toutes sortes de choses pour et avec les avocats : des tâches de gestion en tout genre (gestion de cotisations, de séquestre, gestion immobilière et du personnel), le contrôle de l'exercice professionnel et la gestion des difficultés de la pratique, l'organisation de la formation des avocats et de réflexions sur toutes sortes de sujets, du lobbying en faveur de la profession, jusqu'à l'organisation d'activités sociales, etc. Tout ceci ne se réalise que parce que l'Ordre conserve sans aucun doute la faculté d'encadrer les avocats et de les mobiliser. Et cependant, dans le même temps, l'Ordre suscite beaucoup de questions, et un certain

nombre de critiques de la part des avocats – notamment de ceux qui ne participent pas directement à son fonctionnement.

En mettant en lumière ces différents versants des opinions sur l'Ordre, on pourra s'interroger sur les paradoxes qui en dérivent : l'Ordre est important pour la profession, mais le travail qu'il réalise reste pour partie « invisible ». On le critique, tout en sachant que le fait qu'il existe reste essentiel pour la profession... On critique ce qu'il fait, mais on compte sur le fait qu'il assure le travail nécessaire au maintien du groupe et à sa position sociale.

L'Ordre, une organisation au service des avocats plaidants

Les Ordres professionnels, on l'a noté en introduction de ce rapport, sont devenus des organisations. Ils se sont structurés et ils ont augmenté leur capacité de travail à mesure que les barreaux ont vu croître le nombre de leurs membres et que les attentes se sont faites plus nombreuses et plus fortes à leur égard.

Les avocats reconnaissent ce travail, notamment ceux qui y participent et qui par conséquent le connaissent. Ils soulignent la diversité des tâches, le fait qu'elles nécessitent des ressources importantes et un engagement fort de la part des membres du conseil de l'Ordre.

Dans les deux barreaux de province, l'activité de la profession en tant qu'entité est très directement articulée sur le fonctionnement du conseil de l'Ordre, ainsi que l'évoquent les avocats qui y contribuent.

« L'Ordre fonctionne plutôt bien : on a une réunion du conseil par mois. En général tout le monde est présent, il n'y a pas du tout d'absentéisme. On a deux secrétaires qui sont très proches, qu'on peut appeler tout le temps, quand on a un souci. On est tout le temps en train de chercher des solutions pour améliorer. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« C'est bien structuré, ça a bien évolué. L'Ordre est nécessaire parce qu'il y a beaucoup d'interactions : les magistrats, les clients, les avocats... Il y a tout ce qui concerne la formation professionnelle, le fonctionnement de l'aide juridictionnelle. C'est beaucoup de travail, beaucoup de délégations. C'est impressionnant tout ce qu'il y a à faire. Plus il y a d'avocats, plus il faut déléguer, plus il y a de travail à faire. Cela tourne assez bien » (Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Autour du bâtonnier et des services administratifs de l'Ordre, s'organise une multiplicité d'activités auxquelles participent les membres, ou les anciens membres, du conseil de l'Ordre.

« On est plus de 400 avocats. Le conseil de l'Ordre comporte au moins 25 personnes. J'ai été pendant six années au conseil de l'Ordre... On a des délégations de pouvoir de bâtonnier pour faire certaines choses : il y a des confrères qui font les ordonnances de taxe, d'autres qui s'occupent de faire toutes les désignations d'office, beaucoup de tâches sont déléguées. Dans les réunions du conseil de l'Ordre sont débattus les problèmes administratifs quand c'est nécessaire, mais aussi beaucoup de questions autour de l'actualité juridique, la vie de la profession, les réglementations, les lois qui tombent, contre lesquelles on peut être amenées à faire des recours... Enfin il y a une vie intense. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans les barreaux de petite taille, certaines demandes parviennent directement au bâtonnier qui ne peut faire autrement que d'y répondre lui-même. La métaphore qui s'impose alors constamment est celle de la famille – une famille dans laquelle les enfants feraient preuve d'une certaine immaturité ou se montreraient difficilement capables de régler leurs problèmes par eux-mêmes.

« Quand j'étais bâtonnier, dans les trois premiers mois, j'avais l'impression d'être devenue leur mère à tous. Le téléphone n'arrêtait pas de sonner, de jour, de nuit, le week-end. Ils m'appelaient dès qu'ils avaient un problème. J'avais l'impression de les mater en permanence, alors que c'était des choses qu'ils pouvaient à mon avis régler tout seuls. Mais ils avaient besoin d'une écoute, de se confier, de raconter. En tant que bâtonnier, j'ai été saisi de choses dont je n'imaginais pas qu'on puisse saisir le bâtonnier pour ça. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Le bâtonnier en exercice dans ce même barreau, confronté au même phénomène, s'interroge sur la trop grande accessibilité du bâtonnier.

« Vous appelez le bâtonnier pas seulement parce que vous avez un conflit, vous l'appellez parce que vous avez des doutes, parce qu'un client vous a mal parlé, parce que vous vous êtes énervé et que tout d'un coup vous regrettez, puis parce que vous n'allez pas bien. Enfin, j'ai eu ces appels-là. Je n'imaginais pas qu'on pouvait appeler le bâtonnier pour ça... Alors peut-être que ça tient aussi à ma personnalité et que les avocats se sont sentis autorisés à m'appeler. ». (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Dans les trois barreaux étudiés, y compris à Paris on retrouve les mêmes propos et le même sentiment d'une utilité directe du bâtonnier dans les interactions avec les avocats.

« J'ai une utilité pour régler les problèmes. Un rôle majeur, vraiment. Vous ne pouvez pas savoir le nombre de problèmes que j'ai réglé pendant les deux années de mon mandat. Toutes les semaines, pour ne pas dire tous les jours, les

avocats vous appellent : 'J'ai un problème qu'est-ce que je fais ?' » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Il faut avoir le courage bien chevillé au corps pour être bâtonnier. Il faut faire les chiens écrasés tous les jours, c'est-à-dire résoudre les bisbilles entre avocats. Et quand on a un barreau de 460 ou 480 avocats, les bisbilles il y en a chaque semaine. Résoudre les problèmes entre les avocats et les magistrats et puis aussi, s'intéresser à tous les problèmes de la profession, être attentifs aux problèmes des avocats qui ont des difficultés personnelles, financières. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Plus généralement, les avocats interrogés évoquent la multiplicité des activités réalisées par les services de l'Ordre : la collecte des cotisations, les désignations d'office, l'aide juridictionnelle, les moyens d'information internes à l'Ordre, la tenue de la maison des avocats, de la bibliothèque, la formation professionnelle, les transits de fonds, les séquestres, etc.

« C'est compliqué : l'Ordre gère l'immobilier, les salaires. Il y a plusieurs secrétaires. C'est une grosse structure. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« C'est une vraie problématique aujourd'hui, les questions de maniement de fonds et les séquestres. C'est beaucoup de technique. Et c'est très encadré par les textes. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

« Le bâtonnier a un rôle de discussion avec les Ordres nationaux sur tout ce qui est pratique de la profession ; il a un rôle de discussion avec les juridictions ; il a énormément de choses ; il n'y a pas que la déontologie de l'avocat et que les difficultés rencontrées par ses confrères. Il y a toute l'organisation de la formation, vraiment beaucoup de choses, le maniement de fonds, la CARPA, les contrôles de comptabilité. Au sein de l'Ordre des avocats, c'est organisé en services : le bâtonnier délègue beaucoup à des membres du conseil. C'est notre représentant à tous les niveaux. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

L'organisation administrative de l'Ordre est un facteur d'efficacité pour la réalisation de toutes ces tâches. Elle est modulée en fonction de la taille du barreau. Dans le plus petit des trois barreaux, les tâches sont confiées à deux personnes proches du bâtonnier.

« L'une d'elles est assistante de l'Ordre depuis plusieurs années et c'est important : il faut s'appuyer sur une personne qui connaisse bien le barreau, sachant qu'elle concentre sur ses épaules l'ensemble des activités du barreau, qui peut être dans des barreaux de taille plus importante, répartie sur plusieurs

personnes... » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

A Paris, c'est toute une structure administrative, comportant des services spécialisés.

« Tous les jours vous avez des avocats qui s'inscrivent, vous avez ceux qui prêtent serment, vous avez ceux qui ont quitté le barreau qui reviennent, vous avez ceux qui quittent le barreau, vous avez les changements de structure. C'est l'administratif, mais c'est important pour l'Ordre. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

« Il y a un 'organigramme politique' du barreau et, derrière, les salariés de l'Ordre qui travaillent. Sur la déontologie, vous avez une quinzaine d'assistantes, secrétaires qui sont chargées de préparer les dossiers, les courriers. Plusieurs assistantes sont avocates. Des secrétaires sont affectées aux commissions, à mi-temps ou à plein-temps. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Sur le plan plus spécifiquement professionnel, l'organisation de l'Ordre repose sur la délégation des fonctions du bâtonnier aux avocats qui assument la responsabilité des multiples tâches qu'on a évoquées.

« Toute une série de délégations ont été mises en place, des délégations générales – les personnes désignées sont d'anciens bâtonniers – et des délégations en fonction des matières. J'ai notamment délégué des confrères pour assurer les relations avec le JAF, les prud'hommes, etc. Ce sont des délégations au sens large, mises en place en début d'année et renouvelées chaque année. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

L'un des aspects importants du travail de gestion effectué par l'Ordre, qui concerne les avocats plaidants, consiste dans la désignation des avocats commis d'office, au pénal notamment.

« Un pool s'est créé et les confrères qui acceptent d'intervenir sur ce domaine particulier se sont réunis dans ce pool pour définir le mode de fonctionnement qu'ils souhaitaient adopter. Les désignations se font en suivant leur tableau, avec un roulement par ordre alphabétique. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

« L'Ordre gère les relations des avocats avec les juridictions. On accepte d'assurer des permanences au pénal, les fameuses commissions d'office. Donc il faut dispatcher toutes ces affaires, il faut désigner les gens, établir des listings, assurer des permanences. Depuis qu'on a autorisé l'avocat à assister les gens aux gardes à vue, il y a chaque jour un avocat référent et quatre ou cinq avocats suppléants, qui sont désignés, pour qu'on ait une réponse de l'avocat à toute

demande. C'est mis en place par l'Ordre. Il y a un personnel pour ça : ce sont les délégataires, les membres du conseil de l'Ordre qui s'occupent de ces choses-là. Il faut gérer tout ça et, dès que ça dysfonctionne, on appelle l'Ordre... Donc, il faut que quelqu'un soit là pour répondre : le bâtonnier ou un de ces délégataires. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Viennent ensuite les multiples activités qui sont assurées par des avocats pour le compte du conseil de l'Ordre, et dont certaines ont été évoquées incidemment dans les chapitres précédents, notamment s'agissant de la déontologie et de la discipline. Il en va ainsi de la taxation des honoraires.

« Les saisines du bâtonnier sont essentiellement constituées par des discussions sur les honoraires. On a trois personnes désignées au sein du barreau pour les traiter et pour rédiger les rapports les concernant. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

« En tant que bâtonnier, vous avez une connaissance du 'marché'. Je sais combien vaut une procédure de divorce pour faute avec deux enfants et une petite maison. Je connais les prix du marché, le magistrat n'en a pas beaucoup idée. Je peux régler beaucoup de difficultés et j'en règle beaucoup. Quand vous demandez 3 000 euros, vous n'êtes pas en dehors du marché ; si vous en demandez 300 000, vous êtes un voyou. En tant que bâtonnier, je peux régler beaucoup de problèmes entre justiciables et avocats. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Le site de Paris occupe, sur cette question, une place particulière, puisque le service qui gère la taxation des honoraires pour le bâtonnier a fait l'objet d'une rationalisation, pour tenir compte du nombre des demandes qui lui sont adressées.

« A Paris, le système de fixation d'honoraires par le bâtonnier, donc si je puis dire le 'tribunal de première instance des honoraires', rend 3 600 décisions par an. Quand j'étais bâtonnier, le service a été certifié ISO. Donc quand vous avez quelqu'un qui pose une demande de fixation d'honoraires, il rentre dans un tuyau, on lui dit : 'Est-ce que vous avez communiqué les pièces ? Quel est le montant de vente ? Qu'est-ce que vous avez fait ? etc.' Il y a une sorte de grille de lecture qui conduit à une homogénéisation de la procédure et à une rationalisation des décisions rendues. Donc, une procédure écrite, une phase orale, une audition, le respect du contradictoire et une décision motivée. Ça marche parfaitement. On est passé de huit mois pour rendre une décision à quatre mois et demi. On peut, sans augmenter le personnel et les coûts, rationaliser les choses et rendre un vrai service à la profession. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Parmi les saisines du bâtonnier, qui peuvent être confiées à ses délégataires, figure aussi la réponse aux questions déontologiques. Il peut s'agir de questions posées par les avocats ou de mises en cause provenant de clients et portant sur la conduite des procédures.

« Il y a des saisines qui portent sur le fait que la procédure 'n'avance pas'... Ces questions-là se traitent facilement : on a les calendriers qui arrivent et on a les explications de ce que pourquoi le calendrier a été plus ou moins suivi. On demande aux confrères pourquoi cela a bloqué dans le traitement de la procédure : par exemple, une procédure de divorce dans laquelle les époux ne tombent pas d'accord au moins sur l'acceptation de la procédure de divorce, où il n'y a pas de griefs particuliers mis en avant, et le seul grief pouvant être mis en avant, pour demander le divorce lorsque l'autre ne le souhaite pas, c'est qu'il ne réside plus ensemble depuis deux ans... Il est fréquent que celui qui a initié la procédure se dise au bout d'un an : 'Mais pourquoi cela ne bouge plus ?' Donc il y a un simple rappel, c'est un cas de figure simple ; le calendrier peut être expliqué. Et il y a les cas de figure où, effectivement, il y a eu des difficultés en cours de dossier, et il y a aussi des juridictions qui traitent les dossiers dans des délais plus longs, la question des audiences, etc. Et il peut arriver aussi que le confrère n'ait pas réalisé grand-chose... Dans ces cas-là, le fait de le saisir de la difficulté l'amène généralement à réaliser une série d'interventions qui étaient en suspens depuis trop longtemps... » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

A Paris encore, la même activité a également fait l'objet d'une rationalisation. Il existe un service qui reçoit les réclamations des justiciables et qui travaille, avec célérité, en cherchant à introduire plus de transparence et à harmoniser les réponses aux infractions déontologiques.

« Le service déontologie de l'Ordre s'est organisé, maintenant il est iso-normé. Chaque fois que vous saisissez l'Ordre d'une réclamation, on vous en accuse réception dans les quarante-huit heures, on demande au confrère adverse ses observations. Le fait d'avoir iso-normé ce service permet qu'il y ait une plus grande transparence dans la façon dont les dossiers sont gérés. L'Ordre qui rend des avis sur des contestations déontologiques, c'est comme une juridiction qui rend un jugement : il y a nécessairement une subjectivité, une humanité, qui fait que tel membre du conseil de l'Ordre aura une perception qui ne sera peut-être pas nécessairement la même qu'un autre. Pour autant, on a aussi beaucoup essayé d'harmoniser la jurisprudence de déontologie. Il y a maintenant des outils, une base de données déontologiques sur le site de l'Ordre. Cela permet de connaître la jurisprudence de l'Ordre et d'avoir des solutions qui soient plus harmonisées. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Il existe en outre une « permanence déontologique » : il s'agit de répondre en direct aux demandes formulées par les avocats et, le cas échéant, d'assurer la représentation du bâtonnier à l'audience.

« Les permanences déontologiques, c'est une spécificité du barreau de Paris. C'est une ligne téléphonique à l'Ordre et un confrère qui est présent à l'Ordre, le matin et l'après-midi, à la fois pour répondre aux questions des avocats – parce que vous avez parfois des urgences – et parce qu'il y a des incidents d'audience. Les incidents d'audience sont généralement gérés au niveau du palais par le secrétaire général de l'Ordre qui trouve des membres du conseil de l'Ordre pour intervenir. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

C'est notamment la commission de la déontologie qui recueille les premières alertes au sujet du dysfonctionnement des cabinets et qui cherche à proposer des solutions – on retrouve ici, vu du point de vue des acteurs centraux de l'Ordre, les mêmes situations qui ont été évoquées dans le chapitre sur la discipline. En cas d'échec, les dossiers passent à la commission contrôle de l'exercice, qui s'occupe des omissions financières.

« On a tout le droit commun des avocats qui sont en difficulté, qui souffrent. Vous devez convoquer. L'avocat ne vous répond pas. On n'a pas de nouvelles. On ne sait pas où il est. Vous essayez de comprendre pourquoi vous avez un même avocat qui fait l'objet d'une, deux, six plaintes de clients... Généralement, ils commencent à la commission déontologie avant d'aller à la commission de l'exercice. On est les premiers à s'en apercevoir. Il y a une mauvaise manie dans la profession d'avocat, peut-être parce qu'ils sont trop fiers : dans les tribunaux de commerce, il y a très peu de procédures de sauvegarde les concernant parce qu'ils attendent toujours le dernier moment, quand ça devient quasiment irrémédiable, pour se résoudre à quelque chose qui, culturellement, n'est pas entré dans la profession. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

La commission de déontologie du conseil de l'Ordre est organisée en sous-commissions thématiques.

« Il y a une sous-commission qui s'appelle 'Incompatibilité et conflits d'intérêt', une autre sur le secret et la confidentialité, une autre sur le 'Ducroire' - quand les avocats font appel à des huissiers, à des correspondants dont ils sont tenus de régler les honoraires, ce qui provoque des contestations. Il y a une commission 'CARPA et séquestres' sur toutes les questions de maniements de fonds, une commission 'Respect du contradictoire'. Les quarante-deux membres du conseil de l'Ordre font partie d'une ou plusieurs commissions. Chacune d'elles est présidée par un membre du conseil de l'Ordre en exercice, et composée de plusieurs membres du conseil de l'Ordre en exercice et d'anciens membres du conseil. A chaque fois que ces commissions se réunissent, il doit y

avoir trois membres présents. Les commissions peuvent rendre des avis sans convocation dans les cas les plus simples. Le secrétaire de la commission voit les dossiers qui méritent une convocation et ceux qui ne méritent pas de convocation. Les avocats, s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse qui est donnée, peuvent demander à être convoqués, en disant : 'Manifestement, vous n'avez pas bien compris la difficulté qu'on vous a soumise. Cet avis ne nous satisfait pas, et donc merci de nous convoquer.' A ce moment-là, la commission convoque. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

Une autre tâche confiée aux avocats délégués par les bâtonniers consiste dans les contrôles de comptabilité.

« J'ai passé six ans à l'Ordre. J'ai fait des contrôles de comptabilité chez les confrères. On est bien reçu. A l'époque, j'avais un petit cabinet et je ne suis pas forcément branchée sur la comptabilité... J'étais allée contrôler avec un confrère une grosse société anglo-saxonne. On était là avec le comptable, leurs experts... On avait quand même trouvé un truc qui n'allait pas, au niveau des obligations sociales. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« A l'Ordre, on était chargé de la veille de tout ce qui pouvait être fiscal en ce qui concerne les avocats. On faisait des contrôles : les avocats se contrôlent entre eux au niveau de la comptabilité, du respect des règles, etc. On était chargé de faire ces contrôles-là. » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

Enfin, au-delà des tâches pratiques évoquées : de désignation, de réponse aux sollicitations en tout genre, de décision sur les questions de taxe notamment, l'Ordre se donne pour fonction, en arrière-plan, de gérer les relations avec les juridictions, ce qui implique notamment la discussion en interne des questions qui se posent et la mise en place, avec les partenaires des juridictions, de temps d'interaction permettant la négociation des difficultés. A Paris, cette fonction fait l'objet d'une commission spécialisée, « Relations avec les juridictions », qui a des réunions régulières avec les magistrats.

« La commission est chargée de gérer les problèmes déontologiques qui peuvent être rencontrés entre les avocats et les magistrats dans le cadre de leur activité judiciaire : essentiellement les incidents d'audience provenant soit des magistrats soit des avocats. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Des questions plus générales peuvent également être évoquées. Un avocat du plus petit des barreaux évoque ainsi la question des permanences pénales et le fait que les magistrats ne sont pas favorables aux demandes de renvoi formulées par l'avocat

lorsqu'il n'a pas eu la faculté de prendre véritablement connaissance du dossier. La question est dès lors posée au bâtonnier, pour que celui-ci l'évoque au conseil de l'Ordre ou veuille bien intervenir auprès de la juridiction.

« On essaie de rassembler les problématiques qui se posent pour chaque avocat et de les résoudre. Il y en a une en ce moment sur les renvois d'audience en correctionnelle. Lors des comparutions immédiates, l'avocat de permanence n'a pas forcément le temps de voir le dossier. De même quand il y a un déferrement devant un juge d'instruction. Il faut qu'on prenne le temps de lire tout le dossier. Mais quand c'est des procédures qui durent depuis cinq ans, vous avez des 'pavés' à lire et vous n'avez pas beaucoup de temps. Et pour les droits à la défense, vous pouvez donc demander que la procédure soit renvoyée et que le client soit reconvoqué à une autre date. Certains juges ont du mal ; si on a été prévenu le samedi soir pour une audience le lundi, ils considèrent que c'est largement suffisant pour travailler le dossier puisqu'on a eu le dimanche... On en parle entre nous, on se rend compte qu'on est plusieurs à avoir déjà rencontré le problème. Éventuellement, on prend rendez-vous avec le bâtonnier qui voit si on peut voir le magistrat. Là, j'ai obtenu un renvoi, mais ce n'est pas normal de devoir se battre pour un renvoi. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Suivant les secteurs, il existe aussi la possibilité organiser des réunions entre les avocats et les magistrats, sur les problèmes rencontrés ou les modalités de fonctionnement des chambres, pour faire le point sur les attentes des magistrats et les possibilités d'y répondre.

« Dans le droit de la famille, il y a toute la question des prestations compensatoires, la façon dont on les évalue, dont on les calcule. C'est une bouteille à l'encre. Donc on s'est réuni avec les magistrats pour qu'ils essaient de nous donner les paramètres, pour qu'on arrête de plaider des trucs qui ne les intéressent pas, qu'on comprenne aussi où ils veulent aller, qu'on donne aussi notre avis – on n'est pas obligé d'accepter le leur... Qu'on voit aussi quel est notre champ de débat. On s'entend correctement, mais chacun est un peu dans son pré-carré... Ce n'est pas l'amour fou entre les magistrats et les avocats. » (Avocate, serment en 1980-I, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Il y a des réunions organisées entre les membres du conseil de l'Ordre et les magistrats sur des questions variées. De l'organisation des audiences à nos dossiers de plaidoiries : ce qu'ils attendent, comment ils préfèrent que l'on aborde les audiences. On fait le point. Les magistrats nous disent ce qu'ils veulent, ce qu'ils attendent. Nous, on dit ce qu'on peut faire et on se met d'accord. Cela permet de mieux travailler. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Sans entrer davantage dans le détail, il faut encore souligner que l'organisation des services de l'Ordre, à Paris, comporte d'autres commissions spécialisées. C'est ainsi qu'il existe une commission « Secret professionnel et respect du contradictoire ». Celle-ci gère notamment toutes sortes de situations relevant du droit de la famille : les griefs avancés contre l'avocat tiennent alors notamment à la nature des pièces produites et aux conditions de leur obtention.

« Ce sont des reproches qui sont souvent liés à la nature des pièces. L'essentiel du litige, c'est des obtentions frauduleuses de pièces. Ils n'ont pas communiqué des pièces ou ils font tout pour retarder l'issue de la procédure. C'est une spécialité. Parfois, c'est faire durer parce que, plus la procédure dure, moins y a de pensions à verser. Les procédures peuvent durer très longtemps. On essaie de faire de la médiation familiale, mais je fuis ces dossiers parce que ce n'est pas ce qui m'intéresse le plus dans la déontologie. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

La même commission gère aussi des dossiers dans lesquels des pièces ont été communiquées à tort, souvent en raison de l'usage des technologies actuelles d'information ou dans lesquels des écoutes téléphoniques ont été réalisées. Se pose souvent la question de savoir comment obtenir que soient « retirées » des dossiers des pièces dont tout le monde a eu connaissance.

Il existe encore bien d'autres commissions au barreau de Paris, que l'on ne citera que pour mémoire : celle qui s'occupe des « successions » dans les dossiers ; une autre pour les incompatibilités et les conflits d'intérêt ; ou encore les deux commissions de conciliation sur les questions professionnelles, l'une pour les litiges entre avocats patrons et avocats collaborateurs et l'autre pour les litiges entre associés, qui constituent un passage obligé avant l'arbitrage du bâtonnier.

L'Ordre des avocats, enfin, est aussi « animateur », dans le sens où il favorise en son sein ou avec les autres professionnels de la justice, des réunions, des activités sportives ou festives qui sont supposées, notamment dans les deux barreaux provinciaux, concourir à l'entente et à la convivialité entre les acteurs de la justice.

« Ici, il y a de bonnes relations entre les magistrats et les avocats. Nous, les jeunes avocats, on a fait un repas cette année. Comme on n'était pas très nombreux, la personne qui a organisé a décidé, avec l'accord du bâtonnier, de proposer aux jeunes magistrats récemment arrivés. Une petite dizaine a répondu présent. On a fait un repas avec une dizaine d'avocats et une dizaine de magistrats. Au restaurant. Chacun paye, c'était complètement informel. On a demandé l'autorisation du bâtonnier parce que cela reste toujours un peu délicat. Certains avocats n'étaient d'ailleurs pas forcément d'accord avec le principe. Mais les magistrats ont répondu présent et ça s'est bien passé. On se rend compte alors que les magistrats ne savent pas trop ce qu'est notre métier et

pareil pour nous. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Il y a des matchs de tennis, de foot, la coupe de foot des barreaux. Tous les dimanches il y a des footings en forêt, c'est assez informel. Il y a des cours de danse, des cours de yoga, il y a toute une vie autour du barreau. C'est très sympa. Il y a l'arbre de Noël du barreau : l'association sportive et culturelle organise un spectacle pour les enfants au mois de décembre. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Enfin, il faut souligner plus généralement que l'action de l'Ordre s'est transformée à travers le temps, à la faveur des réformes qui ont accompagné les mutations de la profession. Elle est devenue plus transparente, plus lisible, et sans doute plus démocratique. C'est ce qu'indique une avocate du barreau de taille moyenne.

« C'est de moins en moins opaque. On a obtenu d'avoir un peu plus de retour. Ce n'est plus la petite chambre d'enregistrement que ça a pu être à une époque. Il y a des compte-rendu ; on a accès aux délibérations ; si on veut s'y intéresser, on peut faire venir des sujets, mettre des sujets à l'ordre du jour ; cela s'est quand même bien ouvert. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

L'Ordre, sa capacité de mobilisation pour la profession

Pour réaliser l'ensemble de ces activités, les barreaux, en fonction de leur taille, réunissent des ressources en tous genres – des ressources matérielles et des ressources humaines.

Les ressources matérielles du barreau proviennent des cotisations, dont on sait qu'elles ont un montant relativement élevé, ce qui reflète le niveau de l'investissement des avocats, ainsi que leurs attentes vis-à-vis du groupe auquel ils appartiennent.

« L'Ordre des avocats c'est important, ce n'est pas comme l'Ordre des médecins... Ils paient leur petite cotisation qui est bien inférieure à la nôtre, dix ou douze fois inférieure. Leur Ordre, il sanctionne et il s'occupe à peine des tableaux de garde, alors que chez nous, il y a une vraie vie, il y a déjà toutes les permanences à gérer, les formations, les ordonnances de taxes, etc. C'est beaucoup plus vivant. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Parmi les éléments qui constituent la force de l'Ordre et sa capacité à mobiliser des ressources, figure plus spécialement l'investissement des membres – et des anciens membres – des conseils de l'Ordre. Ils consacrent une part de leur temps considérable et font preuve d'une disponibilité constante, dans l'intérêt de la profession. C'est ce qui explique la difficulté, dans les petits barreaux à trouver des candidats aux fonctions électives.

« Les bâtonniers, littéralement, on va les chercher : il n'y a jamais de candidature extérieure, on sait qui on va chercher et qui on veut comme bâtonnier. On les sollicite pour qu'ils prennent le poste. Pour moi, c'est comme ça que ça s'est passé. On est venu me voir en me disant 'Il faudrait que tu te présentes.' Pendant longtemps, ce sont les mêmes personnes qui se faisaient réélire, ce qui n'est plus possible maintenant. Il y a un turnover obligatoire. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« J'ai été rapidement membre du conseil de l'Ordre. Je me suis succédée mandat après mandat jusqu'à ce que je devienne bâtonnier. L'élection est automatique, il n'y a pas besoin de faire campagne ici. On y est à tour de rôle, ceux qui ont envie de prendre en charge l'intérêt général et de travailler à la cohésion du barreau. Cela fait vingt ans que je suis dans ce barreau, et j'ai des fonctions ordinales depuis quinze ans. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Être bâtonnier est évidemment une charge considérable.

« C'est un vrai challenge, maintenant d'être bâtonnier. Le bâtonnat c'est un an de dauphinat et deux ans de bâtonnat. Certains ont vu leur clientèle s'effondrer. Avant c'était plutôt porteur, au contraire, on allait voir le bâtonnier de l'Ordre. Maintenant si vous allez voir le bâtonnier et qu'il n'est jamais là pour gérer votre dossier, c'est plus compliqué... » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Il y a énormément de choses à faire. Un avocat, lorsqu'il est bâtonnier pendant deux ans, son activité elle est mise de côté – son activité, ses clients. » (Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Le travail des membres du conseil de l'Ordre, « chronophage » selon leurs propres dires (comme d'ailleurs selon nos observations dans le cadre du conseil de discipline de Paris) est aussi bénévole – même s'il existe des discussions, à Paris, sur la rémunération des membres du conseil.

« C'est beaucoup de temps. Les gens critiquent l'Ordre des avocats... Vous passez quand même trois ans à travailler beaucoup. La troisième année vous y passez pratiquement 50% de votre temps de manière bénévole. Vous n'avez aucune contrepartie. Il faut le dire : le côté 'copinage', il faut arrêter de penser comme ça. Ce n'est pas ça, l'Ordre. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

« Cela prend beaucoup de temps pour ceux qui s'y investissent. Cette année j'ai été nommé responsable pour tout le fonctionnement d'un pôle. Ce n'est pas toujours facile. Il y a des débats sur la rémunération des membres du conseil de

l'Ordre. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Seuls les bâtonniers sont indemnisés.

« Le bâtonnier, comme je l'ai connu, passait quelques heures à la Maison de l'avocat pour gérer les problèmes. Maintenant il fait plus d'un mi-temps en fonction. Il faut qu'il délègue, mais même en déléguant, il y a quand même beaucoup à faire. Une indemnité est allouée au bâtonnier. Elle évolue bien. Cela correspond à un vrai revenu quoi. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Si l'Ordre perdure et se montre capable de réunir les personnes qui donnent corps à cette instance professionnelle et représentent leurs confrères, c'est bien qu'il existe une forte motivation de la part de ceux qui s'y investissent.

« C'est une grosse machine, l'Ordre des avocats. Il y a de l'humain, du technique, de l'administratif, beaucoup de choses. Donc, il faut avoir envie de s'investir quand on se présente à l'élection. Alors, il y a plein de sujets qui ne nous intéressent pas qui sont traités par le Conseil de l'ordre – les admissions, les changements d'adresse [rires]. Mais il y a aussi de belles questions qui sont posées, des débats intéressants. Cela s'est bien élargi, ça s'est bien structuré et ça tourne assez bien. Les gens qui sont chargés de mission, ils y répondent bien, c'est un bel engagement, je trouve bien de le faire, même si c'est fatigant. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Cette mobilisation des membres de l'Ordre est d'autant plus remarquable qu'elle est exigeante. Les membres de l'Ordre, comme les avocats en général, mais davantage encore, se sentent astreints à une sorte de rectitude professionnelle. Ils savent qu'ils sont sous le regard des autres membres du barreau et qu'ils doivent servir d'exemple.

« La journée typique du bâtonnier est lourde, car effectuée en parallèle de l'exercice professionnel qu'il faut faire avec encore plus d'attention et de sérieux car on représente le barreau. On est un exemple, donc pas question de faillir en demandant des reports, etc. On ne s'arroge aucun passe-droit et donc le cabinet est mis à rude épreuve pendant l'exercice quotidien, parce qu'il faut tout assurer sans faillir. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Les membres du conseil de l'Ordre, et les bâtonniers à plus forte raison, se sentent dépositaires d'une mission et d'une capacité d'action dont ils disent fortement vouloir user à bon escient dans l'intérêt du groupe. Cela se marque notamment lorsqu'ils évoquent la question du secret professionnel – et la forme de confiance qui doit exister, selon eux, entre les avocats et « leur » bâtonnier. Il est frappant de constater qu'on retrouve à cet égard les mêmes expressions chez le bâtonnier d'un barreau de 70 membres et chez celui d'un barreau de 25 000 membres.

« C'est le rôle qu'ils vous ont imparti quand ils vous ont élu, c'est le rôle qu'ils vous assignent : cette possibilité de venir vous voir pour se confier en cas de difficulté, à quelqu'un qui est tenu par un secret absolu. Le bâtonnier est le confident privilégié d'un secret qui sera gardé. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Est-ce que les Ordres ont une justification ? Je n'en vois qu'une, mais qui est majeure : l'avocat ne peut pas opposer son secret professionnel au bâtonnier. Cela permet au bâtonnier de savoir ce qu'il se passe exactement. Et c'est la raison pour laquelle en matière de Tracfin, sur les obligations de déclaration, les avocats parlent à leur bâtonnier et ne parlent pas à Tracfin. Il y a un intermédiaire de confiance à qui l'avocat peut aller expliquer le problème qu'il rencontre. S'il doit parler à quelqu'un qui n'est pas tenu au secret professionnel, à quelqu'un qui n'a pas ce droit absolu de partager un secret pour donner un conseil, la profession disparaît. On applique le secret professionnel, on ne dit rien à personne. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

La forte implication en faveur du barreau qui transparait partout ne se fait pas sans contrepartie. Les membres des conseils de l'Ordre ne sont pas rémunérés ; le mandat du bâtonnier n'est sans doute pas sans incidence sur son activité de professionnel. Cependant, le fait d'appartenir à l'Ordre, de participer à ses différentes activités offre des compensations de toutes sortes, symboliques autant que matérielles. On a évoqué plus haut les premières : donner son temps à l'Ordre, c'est, pour un avocat, se faire reconnaître comme un membre de l'élite du barreau, comme un professionnel particulièrement reconnu et compétent.²⁷

« J'ai beaucoup aimé être bâtonnier, j'ai trouvé que c'était une expérience extrêmement enrichissante. Mais c'est fini, je n'ai pas envie d'y retourner. C'est crevant. J'espère que les avocats du barreau étaient très satisfaits aussi du travail que j'ai pu faire, parce que je me suis vraiment mise à leur service. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Quant aux compensations matérielles, elles viennent peut-être par surcroît : le bâtonnier n'est-il pas reconnu, du fait même qu'il a été élu à cette fonction par les avocats, comme une autorité morale, et ne se trouve-t-il pas crédité de qualités, d'une expérience et d'une notoriété supérieure, auprès de ses pairs autant que des clients ?

« Quand vous devenez bâtonnier, vous acquérez une image de président de l'Ordre des avocats et donc à la fois d'autorité morale et de notoriété. On vous

27. Cette interprétation, on l'a noté, doit être nuancée pour les petits barreaux du fait que, compte tenu de leur taille, la fonction de membre du conseil de l'Ordre est assurée, à tour de rôle, par un grand nombre des avocats inscrits.

confie à partir de ce moment-là toute une série de dossiers nouveaux qui sont très variés. J'ai conseillé une société d'assurance très importante dans un litige pénal où elle avait été victime d'une escroquerie. J'ai été médiateur dans un énorme litige, au sein d'une société, entre majoritaires et minoritaires. J'ai été médiateur désigné par le tribunal de commerce pour essayer de sauver une entreprise et 450 emplois, ce que j'ai fait. J'ai acquis une activité d'ancien bâtonnier. Les dossiers de bâtonnier sont censés être des dossiers compliqués, avec surtout une nécessité de secret, de confidentialité. Les gens vous font une sorte de confiance particulière en raison des fonctions que vous avez exercées. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« Peut-être le fait que, maintenant, sur mon papier à en-tête, ce soit marqué 'ancien bâtonnier', quand je dis au confrère : 'Vous faites comme ça, mais ce n'est pas comme ça qu'on doit faire', généralement j'obtiens gain de cause. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Il y a des clients, qui se disent : 'On va aller chez le bâtonnier parce qu'il est sûrement mieux, il est reconnu par ses pairs.' » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Quoi qu'il en soit de ces retombées associées au prestige des fonctions électives du barreau, notamment celle de bâtonnier, les avocats interrogés – en tout cas ceux qui ont participé aux activités de l'Ordre – reconnaissent l'importance du rôle que joue cet organe professionnel pour le groupe entier. Sans Ordre, pas de profession.

« Je suis arrivée un peu par hasard à l'Ordre des avocats puisque d'abord il faut être élu, donc il y a quand même un parcours et ensuite on ne sait pas où on arrive. On sait que c'est important, on sait qu'on en a besoin, on ne sait pas exactement ce que c'est. Mais après trois ans d'expérience, on sait que s'il n'y avait pas l'Ordre des avocats et si on n'avait pas de bâtonnier, la profession n'existerait plus. Il contrôle nos règles, notre déontologie, or l'avocat sans déontologie ne peut pas travailler... Beaucoup critiquent l'Ordre en disant : 'Cela ne sert à rien, c'est un truc de copains.' C'est totalement faux. S'il n'y a plus l'Ordre, il n'y a plus de bâtonnier, il n'y a plus d'avocats, il n'y a plus d'organisation. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

L'Ordre assure-t-il encore l'intégration de la profession ?

Une fois illustrée, même de manière incomplète, la diversité des tâches réalisées par l'Ordre des avocats en direction de ses membres, des juridictions et du public, et une fois évoquée sa capacité à mobiliser des ressources, il reste à discuter une question

essentielle, celle de savoir quel rôle joue l'Ordre dans l'intégration du barreau. En quoi il reste une institution centrale, incontournable, qui « fait » la profession d'avocat.

Pour aborder cette question, on peut revenir sur les rituels, les modes d'intégration qui, à la base, au moins pour les avocats qui se destinent au métier d'avocat plaquant, servent à la socialisation du jeune professionnel. Certains rites persistent, comme, dans le petit barreau que nous avons étudié, des visites protocolaires au bâtonnier.

« Quand j'ai commencé à travailler ici, il fallait que l'Ordre accepte mon inscription avant que je puisse prêter serment. J'ai donc rencontré le bâtonnier de l'époque qui est venu vérifier dans quelles conditions je travaille. Il voulait voir que je ne travaille pas à la maison et que tout ce qui est de l'ordre du secret professionnel est respecté. Il est venu au cabinet, c'était une femme qui connaissait un peu le cabinet. Il est venu parler de moi et de ma famille. C'est quelqu'un qui aime beaucoup parler, on est resté deux heures et demie... Comme l'Ordre a accepté mon dossier j'ai pu prêter serment à la cour d'appel. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Pour autant ces formes d'intégration « se perdent », notamment dans les barreaux plus importants compte tenu du nombre des entrants. Ce que certains anciens regrettent.

« C'est des vieux usages. Normalement quand on intègre un barreau on a l'obligation de se présenter, d'aller voir le bâtonnier. On présente un dossier pour être admis : le conseil de l'Ordre délibère et nous autorise ou pas à exercer. Donc normalement, quand on arrive, on doit d'abord se présenter au bâtonnier pour dire qui on est. En général, le bâtonnier nous souhaite la bienvenue et nous présente ses vœux de réussite. Après, on doit faire ça auprès des membres du conseil de l'Ordre et de tous les confrères du barreau... sauf qu'il y a plein de barreaux où ça se ne se fait plus. A Paris, ils sont plusieurs milliers, ce n'est pas possible. Dans les petits barreaux comme les nôtres, c'est très mal vu de ne pas le faire. C'est une un usage qui se perd un peu, de moins en moins de jeunes le font. On doit aussi se présenter aux chefs de juridiction. Les jeunes ne le font plus forcément. De temps en temps, des confrères plus jeunes qui ne m'ont pas dit bonjour, je leur dis 'mais vous êtes qui vous ?' Cela leur fait bien remarquer qu'on ne les connaît pas, qu'ils ont beau être inscrits au barreau, ils ne se sont pas présentés, ils n'ont pas respecté les usages, la politesse. » (Avocat, serment en 2003, domaine du judiciaire, petit barreau)

Le serment reste un moment important pour chaque avocat – c'est un rituel d'installation du nouveau dans la profession, qui peut être ensuite pris en charge par ses pairs.

« C'est très solennel. On est en robe, on a des gants blancs. Les hommes ont un nœud papillon blanc. Il y a des bâtonniers de chaque barreau. On a fait la visite de la cour d'appel ; on a eu des discours du premier président de la cour

d'appel, des bâtonniers. Après, on va dans une salle d'audience où le procureur général fait ses réquisitions. C'est un peu comme une audience pénale, le procureur général demande à ce que le procès-verbal soit dressé. Il récite notre serment d'avocat. Nous on dit : « Je le jure ». Et le président dit qu'on a prêté serment et qu'on peut exercer. Les associés m'ont présenté aux autres avocats en disant que j'allais prêter serment. Les jeunes avocats prennent sous leurs ailes les nouveaux, parce qu'ils ont encore en tête les galères du début. Tout de suite, il y a un petit clan des jeunes qui m'a bien intégré. On garde des contacts avant tout avec les gens de notre génération, parce qu'ils en sont au même point dans leur carrière, ils ont les mêmes problématiques que nous. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Prêter serment implique de prendre conscience d'un lien particulier avec le groupe professionnel – en l'occurrence représenté par l'Ordre des avocats.

« Dans ces professions-là, vous vous mariez avec une profession, avec un corps. C'est surtout le jour où vous prêtez serment que vous vous rendez compte de ça. Les bâtonniers sont présents, les confrères, ils sont tous avec leur robe. Là, vous vous rendez compte du poids de ce serment : vous rentrez dans une profession, vous ne faites pas ce que vous voulez. C'est curieux aussi parce que l'avocat, c'est celui qui ne va pas savoir se taire, qui va toujours être là pour défendre, qui va faire du bruit, qui va remuer ce qui ne va pas... Et à côté de ça, on doit quand même se tenir comme des petits soldats face à l'Ordre. » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Toutes sortes d'événements collectifs organisés par les barreaux, des moments de convivialité, viennent renforcer le sentiment d'appartenance à un groupe.

« On est deux à avoir prêté serment le même jour où le bâtonnier quittait ses fonctions. On avait donc une grande réception organisée avec tous les avocats. On a donc pu tous les rencontrer à ce moment-là et faire connaissance. Et puis il y a des diners organisés, notamment pour les jeunes avocats, même si quand on dit « jeune » c'est pour tous les avocats qui en ont envie en fait... » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Ces moments peuvent même contribuer à ce que les différents types d'avocats, les différents « segments » de la profession se croisent et se socialisent entre eux.

« On est 70 ou 75 avocats, et il y en a la moitié qui ne fait que du conseil. Pour les voir, c'est aux événements du barreau, à des réunions, des audiences solennelles. Les élections du bâtonnier qui ont eu lieu il n'y a pas longtemps, c'est l'occasion de voir tout le monde en fait, aux repas qui sont organisés. Cela fait partie de la vie du barreau. On voit les confrères que l'on ne voit pas souvent et qui sont contents aussi, car cela permet de les faire sortir. Après, c'est sûr que nous sommes un petit barreau Tout le monde se connaît ici, c'est le côté

sympa. » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

Pour autant, cela suffit-il à donner à la profession d'avocat une unité qui ne va pas de soi, une réelle homogénéité ? On est alors renvoyé, entre autres questions, à celle de la taille des barreaux et à la capacité qu'ont les avocats de fonctionner d'une manière collective, en tant que groupe de pression.

Un organe politique pour représenter les avocats

Une dimension supplémentaire du rôle de l'Ordre, qui n'est pas incluse dans ce qu'on a décrit des activités et des services rendus aux avocats, consiste dans son rôle de défense de la profession ou plus généralement de défense des valeurs démocratiques. L'Ordre est impliqué dans la société, il contribue à la fabrication de la loi, des lois civiles et pénales, et aussi, bien évidemment, des lois qui organisent la profession. Or, ces questions, au moment de notre enquête, étaient, pour les avocats, autant de « fronts » sur lesquels se battre, sur lesquels tenter d'exercer un contre-pouvoir.

« On a un rôle de vigie. Souvent le barreau se réunit en assemblée générale et on adopte une motion dans laquelle on exprime notre désaccord ou notre émotion ou nos revendications, et on diffuse à la chancellerie, aux autres barreaux, aux syndicats de la magistrature, pour qu'ils sachent qu'on n'est pas d'accord ou qu'on revendique quelque chose. Tout ça ne fait pas partie des obligations, mais de la vie déontologique des avocats. C'est étroitement lié avec notre exercice professionnel, c'est ce qui fait aussi que c'est intéressant. Récemment, on a voté une motion parce qu'avec la réforme qui est envisagée – la Justice du XXI^e siècle – il est envisagé la création d'un tribunal départemental. Ils veulent supprimer certains tribunaux locaux, dont peut-être le nôtre, ce qui n'est pas bénéfique pour rendre une justice de proximité. On a donc voté une motion rédigée par le bâtonnier et approuvée par l'assemblée générale du conseil du barreau. Je me rappelle de réunions où ça a été très virulent, notamment sur la réforme de la garde vue, sur la création des pôles d'instruction, il y a quelques années, et sur la réforme de la carte judiciaire où on envisageait déjà de supprimer ce TGI. » (Avocat, serment en 2003, domaine du judiciaire, petit barreau)

Dans le même barreau, alors que le risque d'une nouvelle modification de la carte judiciaire a été écarté, le mouvement de protestation engagé, en 2014, par le groupe des avocats tout entier, au sujet de l'aide juridictionnelle se traduit par un ensemble de manifestations très visible. En effet, après la suppression du timbre fiscal à 35 euros sur l'ensemble des procédures engagées, l'une des solutions envisagées à l'époque était alors de « créer une taxe qui s'appliquerait sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocat, ce qui ferait que l'aide juridictionnelle se ferait par la profession. » Le

mouvement engagé au plan national est alors relayé par l'ensemble des instances professionnelles.

« Le mouvement national a été initié de concert par le CNB et la Conférence des bâtonniers, qui appelle à une grève totale des audiences pour ce jeudi. Pour la journée du 5 juin, on a suivi les préconisations du CNB et de la Conférence des bâtonniers, qui préconisaient, non pas la grève des audiences, mais de réunir les conseils de l'Ordre le jour-même et puis de faire en sorte que les bâtonniers ne fassent aucune désignation dans quelque secteur que ce soit. Pas de désignation pour une comparution immédiate, pour un déferrement etc. Pour adopter cette position, j'ai réuni un conseil de l'Ordre. J'ai proposé de s'associer au mouvement national. Le CNB et la Conférence des bâtonniers préconisaient également d'adopter une motion que nous avons effectivement rédigée sur les bases de ce que nous proposaient les instances et nous avons donc décidé de donner lecture de cette motion au début de chaque audience du 5 juin. Pour le 26 juin, il ne s'agit plus seulement de faire la grève des désignations et d'adopter une motion, mais il est question d'une grève totale. Donc là, à l'instar de mes confrères bâtonniers, j'ai décidé de réunir une assemblée. Il était préférable de convoquer une assemblée pendant la semaine écoulée pour que l'annonce puisse se faire, que des contacts avec les magistrats puissent être pris, que les médias en soient informés également, etc. Le CNB annonce qu'il va diffuser une sorte de listes des choses à envisager dans le cadre de cette manifestation, une sorte de kit d'organisation... Cela aide quand même pas mal... » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Il en va de même dans les autres barreaux, où les avocats reconnaissent et valorisent le rôle de l'Ordre en tant que représentant de la profession – notamment lorsque des dispositions relatives à son exercice se trouvent en débat.

« En tant qu'organisme présent dans la cité, prenant des positions, discutant avec le gouvernement, avec la presse, je trouve que l'Ordre de Paris fait son travail, chaque fois qu'il y a des problèmes susceptibles d'intéresser des avocats ; il y a des prises de position, des conférences de presse, des réclamations qui sont faites, des discussions avec le ministre, de temps en temps du lobbying au Parlement pour faire voter tel ou telle disposition. Il y a aussi le Conseil national des barreaux, et c'est bien son travail de ce point de vue-là... Au niveau représentation de la profession, des efforts sont faits. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Il y a la contribution à la fabrication de la loi. J'ai constaté que les lois n'étaient pas toujours très bien faites - et singulièrement les lois sur la profession d'avocat... Quand vous êtes fonctionnaire ou magistrat, vous avez une vision sur la profession qui n'est pas nécessairement la vision de la

profession d'avocat telle qu'elle est exercée. Pour régler la profession, il faut être en capacité de répondre à toutes ses problématiques et être également à même d'appréhender l'ensemble des sujets qu'elle peut se poser. Et donc, pour la contribution à l'œuvre législative et réglementaire l'Ordre des avocats est extrêmement précieux. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Ce rôle « politique » du conseil de l'Ordre se joue dans un univers de plus en plus conflictuel, ainsi que l'exprime d'une manière un peu désabusée l'un des bâtonniers qui ont participé à l'enquête.,

« On est attaqué par les notaires, les experts comptables, sur la place publique, sur la place nationale, par les instances qui sont censées nous protéger – la ministre de la Justice notamment... On est bien défendu par nos instances nationales par rapport aux attaques de toute part de la profession. A l'Ordre, nous avons relayé ce que nous pensons au niveau de la confidentialité, du secret professionnel, des valeurs et des règles qui régissent notre profession et que l'on veut préserver... La profession s'est resserrée. Le barreau doit protéger ses ouailles, les avocats, son exercice professionnel, les grands principes qui régissent la profession et qui nous ont toujours préservés mais qui ont avant tout protégé nos clients... On voudrait supprimer la profession d'avocat, ses grands principes, pour en faire un vulgaire prestataire de services juridiques... » (Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

L'Ordre oui, mais...

L'Ordre des avocats, si actif soit-il, ne soulève pas forcément, c'est le moins qu'on puisse dire, l'enthousiasme des avocats. Ceux d'entre eux qui participent à son action le regrettent. Ils considèrent que, même en communiquant largement sur le travail effectué, ils n'arrivent pas à venir à bout du scepticisme de leurs confrères au sujet de l'Ordre.

« Souvent les avocats ne connaissent les actions de l'Ordre que quand ils ont besoin de lui. C'est l'éternel problème. On connaît une institution quelconque parce qu'on a besoin d'elle, mais sinon, on l'ignore. Jusqu'au jour où on a un problème. On est un peu comme des hôpitaux. Les gens ne viennent que s'ils sont malades. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

« L'activité de l'Ordre n'est pas limpide pour ceux qui n'en font pas partie. » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« C'est très compliqué de comprendre le rôle que ça a. C'est dommage... J'ai vu l'investissement en termes de temps, d'énergie, au service des autres. Vous bossez pendant trois ans de manière importante, ensuite personne ne se souvient de ce que vous avez fait. Sur la communication électronique, pendant deux ans j'ai fait des édits, j'ai écrit, j'ai mis en place des trucs... Un boulot complètement dingue. Personne ne sait que je l'ai fait. Je m'en fous, je ne l'ai pas fait pour qu'on s'en souviennne. Et puis, c'est valorisant, c'est intéressant. Mais les gens ne savent pas. L'Ordre, j'y suis allée parce que on m'a un peu poussée... J'ai été élue. Je l'ai fait. Je ne regrette pas du tout. J'ai travaillé le week-end, la nuit... Il ne faut pas planter votre cabinet... » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

De fait, l'image de l'Ordre parmi les avocats est aussi une image assez controversée. C'est d'abord l'image du coût des cotisations et d'une certaine propension à la dépense somptuaire.

« Pour le conseil de l'Ordre c'est en fonction des revenus : il y a une cotisation fixe – je paye au moins trois cent euros par mois – et ensuite proportionnelle au revenu et à l'ancienneté ; ça augmente tous les ans, donc c'est au moins trois à quatre mille euros par ans, ce n'est pas négligeable, et il y a également notre assurance... C'est justifié parce qu'il y a beaucoup de services, mais je pense qu'on pourrait faire pas mal d'économies. Il y a quand même pas mal de réceptions, de choses où le barreau va aller vers d'autres pays européens, des jumelages... Je ne suis pas dans le conseil de l'Ordre, mais ce que j'entends dire coûte assez cher et pourrait être économisé... La bibliothèque coûtait très cher, ils ont essayé d'utiliser les nouvelles technologies pour que ça coûte moins cher, et il y a beaucoup moins de fêtes que quand je suis arrivé il y a dix ans. On le regrette un peu aussi, mais on ne peut pas tout financer. » (Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Beaucoup de réticences apparaissent chez les avocats s'agissant de l'Ordre – on peut citer à cet égard un avocat du champ des affaires qui ne lui reconnaît guère de légitimité.

« J'ai une vision de l'Ordre qui n'est pas négative mais c'est une institution qui sert ceux qui y sont avant tout. C'est une logique de pouvoir, je ne rentre pas là-dedans, je n'ai pas de temps à perdre... Je n'ai pas voté depuis des années. Pour moi, l'Ordre n'est pas quelque chose qui unit la profession, qui fédère la profession. Il n'y a pas d'union dans la profession. C'est une disparité totale des situations. Je participe évidemment au financement, je suis obligé. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

Dans les représentations qui ont cours au sujet de l'Ordre figurent toutes sortes de « clichés » - prestige, représentation sociale, pouvoir.

« C'est une profession qui est individualiste, donc vous avez beaucoup d'avocats qui exercent individuellement, qui sont très loin de l'Ordre. Il y a une espèce de lieu commun, qu'on entend de temps en temps pendant les campagnes : l'Ordre c'est 'pour les copains'... C'est une image qui évolue, depuis quelques années parce que le service s'est organisé. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

On reproche également à l'Ordre sa faible réactivité, que ce soit pour répondre aux problèmes rencontrés par les avocats ou par rapport aux déviances constatées. On peut citer à cet égard des exemples individuels – celui, par exemple, d'un jeune collaborateur congédié, à qui son patron doit de l'argent et qui ne reçoit pas d'attention de la part du bâtonnier, mais se rapproche du futur bâtonnier en espérant que son cas pourra être traité.

« J'ai un ami qui a été collaborateur, ça se passe mal, donc il est remercié, il effectue quand même son préavis, et les trois mois de préavis, il n'a pas touché sa rétrocession d'honoraires. Cela fait quatre ans qu'il réclame l'argent. Comme on doit régler notre linge sale en famille, ça passe devant le bâtonnier. Cela fait quatre ans qu'il n'y a pas un seul bâtonnier qui se bouge pour demander que l'autre avocat paye. Un futur bâtonnier vient d'être élu, le dauphin. On est sûr que ça va être lui qui sera élu. Mon ami a pris rendez-vous avec lui et le dauphin lui a dit : 'Dès que je suis bâtonnier je règle le problème et ça avancera.' Donc tout dépend de la personnalité du bâtonnier que vous avez. » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans la même perspective, le barreau de taille moyenne que nous avons étudié est agité de plusieurs controverses au sujet des jeunes avocats et du risque de la précarisation de leur situation. Il s'agit d'abord de la situation des jeunes femmes enceintes – une situation devenue fréquente, évidemment, avec la féminisation du barreau – qui ont un statut mal assuré au niveau des prestations sociales et/ou qui ne sont pas reprises en tant que collaboratrices à leur retour de congé de maternité. L'une d'elles indique avoir dû changer de cabinet, après avoir cherché, sans succès, à obtenir du soutien auprès de l'Ordre.

« Quand vous avez une difficulté dans le cadre de votre collaboration, vous allez trancher tous vos petits problèmes devant l'Ordre des avocats – on lave notre linge sale en famille. Et puis, au Conseil de l'Ordre, il n'y a que des copains de nos patrons, alors ! [Rires] Fatalement, il y a deux pauvres représentants du jeune barreau qui sont là, mais ils ne peuvent pas faire grand-chose et vous ne trouvez pas beaucoup d'alliés. Donc en fait, d'un côté, vous avez effectivement des grands élans de gentillesse et d'humanisme... mais la question de la collaboratrice enceinte... » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Quant au manque de réactivité face aux déviances, on peut citer cette opinion d'un avocat, ancien conseil juridique, qui n'a que peu de confiance dans la capacité de l'Ordre à gérer les avocats du monde judiciaire.

« Je suis très éloigné de l'Ordre, je n'ai pas l'impression qu'il s'occupe de nos problèmes... Je vote par correspondance, je donne pouvoir... L'Ordre ne m'intéresse pas vraiment ; l'Ordre n'est pas un Ordre, c'est un organisme qui existe par la loi, c'est tout. Il pourrait avoir le pouvoir, s'il voulait... Vous ne voyez jamais un avocat suspendu par l'Ordre des avocats ; il y aurait aussitôt la révolution ; même s'ils pensent tous que l'avocat puni a exagéré, ils imagineraient tous que ça pourrait leur arriver, ils iraient tous défendre le voyou. L'Ordre laisse faire le désordre. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

De fait, l'une des représentations qui ont cours aussi, et qui trouve une certaine confirmation dans la pratique, du moins dans le barreau de taille moyenne pour ce qui concerne notre enquête, c'est que l'Ordre est un espace réservé aux avocats en lien avec les juridictions.

« Les avocats du judiciaire sont plus représentés que les avocats qui ont des fonctions plus juridiques. Dans le judiciaire, on se rencontre beaucoup, on se croise énormément, on est toujours partenaires, on fréquente le même lieu de travail. Ceux qui font du juridique restent dans leur cabinet, sont moins connus. Donc, quand il y a des élections, ils ont toujours un peu du mal. On avait essayé de dire : il faut que des gens du juridique soient élus, mais cette année aucun n'est passé. C'est dommage, c'est une sous-représentation de leur secteur. C'est une question de visibilité. Ils sont moins connus par leurs confrères. On ne vote pas pour eux, ce qui est regrettable. Ils ne sont pas non plus follement passionnés, parce que, quand vous faites du droit de société ou du droit fiscal, toutes les histoires de commission d'office, d'aide juridictionnelle, qui ne vous arrivent jamais, ça les rase un peu. Il faut quand même le dire : la fusion des avocats et des conseils juridiques, ce n'est pas une vraie fusion. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

En tout cas, la participation au conseil de l'Ordre apparaît loin des préoccupations des avocats du champ des affaires.

« Je ne vais jamais aux rencontres et aux fêtes organisées par l'Ordre. Il n'y a pas de logique d'intégration... Il y a ceux qui aiment bien aller manger gratuitement, je pense. Il y a des gens qui sont avec l'Ordre et d'autres qui ne le sont pas. C'est une survivance, c'est la tradition. Il y a la conférence du stage – des concours d'éloquence pour les jeunes avocats dont sont issus douze secrétaires par an, à l'origine des pénalistes. De la conférence du stage sortent quasiment tous les bâtonniers. C'est des pratiques à cent lieues de ce que je fais, je n'y vais jamais... » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

On sait cependant que des avocats du champ du conseil et des affaires ont été élus à l'Ordre des avocats, de manière à assurer une représentation de leurs activités aussi.

« On a un associé du cabinet qui est à l'Ordre, mais lui, il y va pour essayer d'apporter un point de vue différent » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

« De plus en plus les cabinets anglo-saxons ont pris une place là-dedans. Quand on est bâtonnier, on ne peut pas travailler et la rémunération du bâtonnier, aussi belle qu'elle soit, est inférieure à la mienne. C'est plutôt un poste de fin de carrière, qui alimente un cabinet. C'est un poste de prestige, mais tous les bâtonniers aujourd'hui sont issus de cabinets traditionnels français. Au conseil de l'Ordre, j'ai des confrères issus de cabinets anglo-saxons, mais le lendemain ils sont ailleurs, c'est un peu les chaises tournantes. » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

La présence des avocats du conseil et des affaires dans les instances de l'Ordre est vue comme un signe de la transformation en profondeur du barreau et de l'évolution d'ensemble de la profession. Ce secteur n'est-il pas en train de fournir un modèle social dominant, au détriment des avocats du champ judiciaire ?

« Ce n'est pas vrai que les cabinets d'affaires ne sont pas représentés à l'Ordre et ça va l'être de moins en moins. Ils sont largement sensibilisés à la question. Il y a un contingent d'avocats d'affaires important. Ils ont pour caractéristique d'être intégrés, alors ça offre un beau réseau de votants et il y a une très bonne communication entre les cabinets d'affaires pour faire voter dans un sens ou dans un autre, donc ils sont bien représentés. C'est une évolution par rapport au passé ; c'est une minorité agissante. Les avocats traditionnels sont moins bien structurés, moins bien organisés. Les cabinets d'affaires, c'est des PME orientées business, ils savent faire, ils sont structurés, organisés, ils savent monter un dossier, préparer des opérations de communications, faire de l'entrisme, du réseautage. Par rapport à l'Ordre, les problématiques des avocats d'affaires sont prédominantes pour un certain nombre de raisons : c'est l'activité qui marche, cela répond aux besoins de l'activité économique du pays ; c'est un vivier d'emploi pour les jeunes avocats. C'est normal que ce soit des problématiques dominantes : les avocats n'ont plus vocation à faire du droit de la famille... » (Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Pourtant, il reste beaucoup de distance et beaucoup de réticences, chez les avocats d'affaires, à l'égard du conseil de l'Ordre et des activités qu'il propose au barreau.

« En tant que conseil juridique et fiscaliste, moi ça ne m'intéresse pas d'aller passer des soirées à écouter jacter des gens sur les prisons. A mon avis ce n'est pas à l'Ordre de s'occuper de ce genre de choses, il devrait plutôt traiter les

fondamentaux de la profession... » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Et il reste aussi chez les avocats, plus généralement, un faible intérêt pour l'Ordre.

« Les Ordres ont beaucoup de travail à faire pour rendre des services aux avocats. A Paris, l'Ordre gère la toque [les casiers des avocats au palais de justice], le vestiaire, les bibliothèques, il aide en matière disciplinaire et déontologique, il fait un peu de représentation et de lobbying politique. Pour le reste, les trois quarts des avocats parisiens n'ont jamais besoin de voir l'Ordre... D'ailleurs ils votent peu lors des élections, ce qui est dommage. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Pour finir, l'action de l'Ordre est mise en balance, par certains avocats, avec celle des syndicats : ne sont-ils pas mieux à même de défendre le professionnel et plus « actif » que le bâtonnier et le conseil de l'Ordre, trop soucieux de bienséance ?

« On a un peu l'impression parfois que c'est la protection des pairs. J'ai plus envie de me tourner vers le syndicalisme que l'Ordre. Je pense qu'on peut faire passer des choses par le biais des syndicats. Les syndicats font des bonnes choses. Ici, c'est plutôt le SAF, qui est actif. Il y a dix ans, c'était plutôt le syndicat de droite. Ils sont là pour défendre la profession et les droits de la défense. » (Avocate, serment en 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« C'est l'UJA qui a fait progresser les règles de déontologie : c'est des propositions de l'UJA qui ont ensuite été soutenues par des élus UJA à l'Ordre qui ont fait que les congés maternité ont été augmentés, que vous avez eu le congé paternité, etc. Les minimums de rétrocession d'honoraires c'est grâce à l'UJA. Donc, c'est un syndicat dans le sens positif. C'est au service des jeunes avocats. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

En définitive, si les travers de l'Ordre sont stigmatisés, cela n'empêche pas nombre d'avocats de considérer qu'il est indispensable au maintien de la profession et qu'il remplit ce rôle.

« L'Ordre est indispensable pour protéger la pratique de la profession. C'est le plus petit commun dénominateur : l'Ordre est là pour ça, ils font bien leur boulot, c'est essentiel. Les bâtonniers ont toujours été des gens corrects. On est submergé d'informations, toutes les minutes on a des mails de l'Ordre, les événements du barreau, le Conseil national des barreaux... On n'a pas de relation avec l'Ordre, mais on est au courant de ce qu'ils font... » (Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris)

D'autres développent des discours désabusés sur l'Ordre, son fonctionnement, son manque de réactivité.

« C'est une caisse de résonance politique. Ils vont collecter des signatures pour un prisonnier étranger, se mobiliser là-dessus... Mais l'Ordre, c'est fait pour assurer la discipline d'une profession. L'Ordre a été créé pour ça, comme tous les Ordres professionnels. C'est comme l'Ordre des médecins : vous avez déjà vu un médecin radié de l'Ordre des médecins ? Il y a une seule cause : ne pas avoir payé sa cotisation à l'Ordre... Mais des médecins qui empoisonnent leurs patients ils continuent d'exercer. Les avocats, c'est pareil. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

De même, plus d'un avocat regrette que l'Ordre ne joue pas un rôle plus considérable en matière de réflexion sur le droit ou sur les principaux sujets de société.

« L'Ordre était reconnu, consulté. Aujourd'hui ce n'est plus le cas. L'Ordre devrait avoir un rôle de création doctrinale et de réflexion sur l'évolution de notre droit et il devrait avoir son rôle disciplinaire. Il l'a sur le papier, mais il ne le remplit pas. C'est un manque de courage, c'est du laisser-aller, c'est aussi la politisation des débats. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

« Je n'ai pas entendu que l'Ordre nous ait contactés sur les sujets importants. L'Ordre ne fait juste que diffuser de l'information par les moyens modernes de communication, une information qui se perd parmi d'autres... » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

En vérité, on peut se demander si cette diversité des propos sur l'Ordre ne reflète pas, encore une fois, ce qui fait toute la difficulté de la cohésion du barreau : des groupes de praticiens aux métiers différents, qui les exposent à des problématiques très différenciées – celle du pénal, du familial, des affaires économiques, etc. – le tout assorti du fort individualisme qui continue de marquer les modes d'exercice de l'avocat.

« Les notaires, eux, ils parlent d'une seule voix, ils ont le Conseil supérieur du notariat. Tous les notaires se rangent derrière... Nous, ce n'est pas possible de faire ça, il faut que tout le monde donne son avis. On n'est pas d'accord avec l'autre, sinon, ce n'est pas drôle... On a l'esprit de contradiction. On a le barreau de Paris, le CNB, la Chambre, la Conférence des bâtonniers. Chacun exprime son avis et forcément, ça fait une cacophonie. Pour démêler l'intérêt de la profession, ce n'est pas évident. On n'arrive pas à avoir un sentiment de cohésion... On est vraiment trop individualistes. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

2. L'ordre selon l'Ordre - retour sur la déontologie et la discipline

On peut revenir, à l'issue de ce travail, sur la déontologie et la discipline, pour reprendre la question de savoir ce que fait l'Ordre et ce qu'il contrôle véritablement. On a conclu le chapitre sur les affaires disciplinaires en soulignant qu'il existe certaines zones d'ombre dans la régulation opérée par les Ordres et les conseils de discipline. On peut reprendre cette analyse en évoquant la manière dont les avocats eux-mêmes, et notamment ceux qui participent à ces activités, voient leur rôle et celui de l'Ordre.

Dès lors qu'il est question du rôle des instances de régulation en matière de déontologie, et s'agissant des questions disciplinaires, les premières intentions des acteurs concernés mettent l'accent sur le caractère pacificateur du rôle du bâtonnier et l'importance de son action quant à l'esprit qui règne au sein du barreau.

« Le bâtonnier fait beaucoup pour la cohésion d'un barreau. Quand j'étais bâtonnier, j'ai eu à gérer quelques situations un peu délicates. En fait, il a suffi de mettre les deux parties dans mon bureau, de mettre tout sur la table et qu'on discute. A la fin, ils partaient en se serrant la main. Cela fait partie du job de bâtonnier de veiller à la cohésion, à ce qu'il y ait une bonne ambiance qui règne au sein du barreau. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Il ne faut pas perdre de vue qu'on joue seulement un rôle de... 'mère-fouettard'. On a essentiellement un rôle de médiation. On n'est pas là pour taper sur les doigts, pour dire : 'Toi c'est pas bien ! Et toi, bravo ! » L'essentiel, c'est de la pédagogie et de la médiation. C'est toujours mieux quand vous arrivez à mettre les parties d'accord, à trouver une solution qu'elles comprennent. En plus, en déontologie, on n'a pas un pouvoir coercitif. On rend des avis. Par définition, un avis c'est une opinion. Ce n'est pas : 'On vous enjoint de... ou on vous ordonne de... », ça, on ne peut pas. On peut juste donner un avis : 'on estime que... Après vous faites ce que vous voulez...' On les renvoie à leur responsabilité. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Les bâtonniers expliquent les « degrés » qu'ils considèrent utiles de fixer à leur intervention. Par exemple, pour le bâtonnier du plus petit de nos barreaux, on retrouve les mêmes figures qu'on a décrites à travers les dossiers.

- Des situations « peu graves », dans lesquelles il suffit d'une discussion « en direct ».
- Des situations « un peu plus graves » qu'il convient d'évoquer lors de la réunion du conseil de l'Ordre.

- Il existe aussi des cas dans lesquels un avocat étant « en difficulté pour assurer la continuité de ses activités », le bâtonnier organise une visite auprès de lui, avec un autre membre du conseil de l'Ordre ; ou bien délègue des membres du conseil de l'Ordre pour faire le point sur ces difficultés qui peuvent être financières – à cause d'une activité ralentie ou à cause de règlements d'honoraires qui ne se font pas – de sorte que des alarmes sont perceptibles, par exemple des retards de cotisations à l'Ordre ou à la CNB.

- Des alertes plus graves, venant de tiers, comme le Trésor public, peuvent conduire à lancer une vérification de comptabilité : *« On essaie de voir quelle est la difficulté, et il se peut que ce soit par exemple un problème d'ordre personnel... Dans la plupart des cas, les choses se règlent, il peut se mettre en place un soutien de la part des confrères, une aide médicale, etc. On n'est plus sur la discussion concernant des comportements qui ne seraient pas confraternels... On est à la marge... »* (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Dans les affaires entre confrères, le bâtonnier ressent lui-même très personnellement l'effet de disputes qui nuisent à la confraternité et à l'image de l'avocat.

« Voir un confrère ne pas avoir une attitude qui soit conforme à nos règles déontologiques, pour moi c'est toujours désagréable. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Il intervient pour calmer le jeu.

« Le bâtonnier va intervenir par exemple, s'il y a un contentieux entre deux confrères. C'est la technicité du procès... c'est un comportement, des insultes. Il y a des confrères qui déposent des plaintes en permanence les uns contre les autres. Ils sont toujours en train de chicaner, pour des questions de politesse. Cela se personnalise et donc, ça remonte au bâtonnier. Il ne fait pas grand-chose dans l'histoire, sauf à rappeler quelques fois un confrère à ses obligations. » (Avocate, serment en 1980-1, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Dans les affaires où les clients se plaignent, le bâtonnier du même petit barreau se montre à la fois compréhensif, mais ferme.

« C'est souvent que le client, on ne s'en occupe pas assez, et éventuellement pas très bien... Qu'on ait besoin d'être relancé plusieurs fois... je ne trouve pas cela correct ! La gestion de son temps, c'est quelque chose qui est assez difficile. Lorsqu'on a une activité conséquente en volume, il faut savoir bien s'organiser, et vous avez des confrères dont on sait qu'ils sont plus facilement en retard que d'autres. Quand j'ai pris mes fonctions, je suis allé voir les magistrats, et effectivement il y a eu deux ou trois noms qui sont ressortis... Les réputations se font, on ne peut pas ne pas connaître les qualités et les quelques travers de

certain confrères... Quand une affaire plus grave apparaît, on peut ne pas être surpris, et concrètement, les courriers de doléances que l'on peut recevoir concernent souvent les mêmes personnes et on retrouve à peu près les mêmes dénonciations de comportement. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Le bâtonnier n'a qu'un pouvoir limité aux premiers stades de ces processus. Autrement dit, c'est l'appel à la responsabilité qui est supposé être opérant.

« Le bâtonnier a un pouvoir assez limité voire inexistant dans le domaine disciplinaire. Il a un pouvoir d'admonestation... Donc, il fait, au besoin, un courrier demandant que le schéma ne se reproduise pas. Ensuite, cela peut passer en conseil de l'Ordre, et si on a vraiment des carences ou des comportements graves, on va en commission de discipline. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

« L'Ordre rend des avis sur le plan déontologique. Ce n'est pas une juridiction, mais les confrères sont censés reconnaître 'l'autorité de l'Ordre' et respecter l'avis rendu. Si un confrère, de manière réitérée, ne respecte pas l'avis qu'a rendu la commission de déontologie, il peut être poursuivi sur le plan disciplinaire. » (Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre)

En réalité, les problématiques déontologiques sont aussi différenciées que les types de pratique. En fonction des spécialités, au pénal, au civil, ce sont des catégories de problèmes différents qui opposent les avocats. Au pénal, comme le dit un avocat actif dans l'Ordre, il s'agit d'une déontologie spécifique, celle d'un « clan » d'avocats habitués à interagir.

« La déontologie des pénalistes, c'est très particulier. C'est les forts en gueule ! Ce n'est pas une population facile à gérer. Les pénalistes ont des problèmes particuliers. À la commission de déontologie, j'ai compris : pour les problèmes de pénalistes, je les renvoie vers un pénaliste ! Vous réglez ça entre vous ! C'est plus simple ! Généralement, ils comprennent. C'est comme ça la profession d'avocat : il y a une forme d'autorité naturelle. On préfère régler nos affaires entre nous ! » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Au civil, s'agissant en particulier des affaires familiales, c'est parfois la difficulté pour l'avocat de prendre de la distance avec la cause de son client qui est source de conflit.

« En droit de la famille, c'est toujours les mêmes avocats. Ce qui est extraordinaire, du point de vue de la déontologie, c'est que souvent vous vous demandez si vous avez des avocats en face de vous ou des clients. L'impression qu'on a du droit de la famille, c'est qu'on a du mal à se distancier de son client. On a parfois tendance à se confondre avec le client. Et les conflits ont parfois

tendance à se répercuter sur les avocats. Cela m'est arrivé, surtout dans certains dossiers déontologiques en droit de la famille, de demander après avoir les avoir écoutés : 'On ne se comprend pas bien, là. Vous êtes les avocats ou les clients ?' » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Les problématiques déontologiques sont donc bien spécifiques, on l'a amplement montré dans le chapitre précédent, en fonction des « segments » de la profession – qu'il s'agisse de ses niveaux socioéconomiques ou de ses grands secteurs d'activité – ce qui renvoie évidemment à la fragilité de l'identité collective et à la question de la cohésion de l'ensemble.

« J'ai siégé dans des commissions financières devant lesquelles viennent des avocats qui n'arrivent pas à payer leurs cotisations. J'ai découvert un monde terrible d'avocats qui effectivement n'ont pas de quoi manger, ne sont pas capables de boucler leurs fins de mois. Et puis, vous avez des problématiques de riches dans les gros cabinets d'affaires, les histoires de conflits d'intérêts – vous avez la grosse multinationale qui vient vous voir. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Par-delà cette diversité, dans la très grande majorité des cas, c'est l'autorégulation qui reste préconisée, le renvoi vers la responsabilité des professionnels, dont on attend qu'ils fassent le nécessaire pour se mettre en ordre avec les règles du barreau. Cette régulation informelle repose sur des formes évidentes de proximité : l'appartenance à un même groupe de confrère, au pénal, au civil, dans les affaires. Ou encore, au sein de ces différents groupes, l'appartenance à la même génération et les relations amicales entre confrères, souvent bâties à la faveur des étapes de la socialisation. Ces formes d'interconnaissance sont supposées assurer que les avocats – tantôt partenaires, tantôt adversaires – anticipent les risques de friction ou de conflit entre eux et ajustent leurs comportements, en faisant éventuellement certaines concessions et certains efforts pour éviter autant que possible d'avoir à recourir une intervention extérieure pour régler leur confrontation. Ce genre de mécanisme est décrit de la manière suivante par un avocat du barreau de taille moyenne.

« Il y a des confrères avec lesquels on a de la sympathie et des confrères avec lesquels on n'en a pas. Ceux avec lesquels on n'en a pas, il n'y a pas de problème, c'est comme ça, toc, toc, toc [geste des mains]. Pour ceux avec lesquels on a de la sympathie, parfois, le dossier fait qu'on a un désaccord. Eh bien, on peut se faire la gueule pendant plusieurs mois... Et puis, un jour, ou quelques années après, on va trouver un moyen. On va se rapprocher d'une certaine façon parce que, quand ce sont des gens de votre génération, on ne peut pas être brouillés à mort, ce n'est pas possible. Il y a eu effectivement deux confrères avec qui c'est arrivé – alors que c'était des copains de longtemps. Et puis, un jour, on a fait un pas : 'Bon, d'accord, on n'en parle plus !' Il faut

essayer d'être intelligent. Le bâtonnier me le disait... » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Le bâtonnier, du moins celui du petit barreau étudié, croit fort à la réussite de ces formes de régulation auto-administrée, avec, le cas échéant, son soutien.

« Cela fait parfois un peu cour d'école, mais dans l'ensemble les élèves sont plutôt sages, donc ça va... » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Cependant l'autorégulation, qui prévaut encore dans nombre de barreaux compte tenu de leur taille, peut-elle se maintenir de la même façon avec l'accroissement du nombre des avocats et le changement de la vie judiciaire ? Celle-ci reposait naguère sur la vie collective des palais de justice, la présence physique aux audiences et une interconnaissance des avocats dans des espaces professionnels de taille plus ou moins grande.²⁸ Or, les transformations évoquées plus haut, notamment la dématérialisation des procédures ou encore les tendances à l'accélération des procédures et à la réduction de la place du débat judiciaire, ne risquent-elles pas de porter atteinte à l'esprit dans lequel s'exerce la profession ?

« Un bâtonnier de Paris disait : 'Je suis le bâtonnier du premier et du deuxième barreau de France. Le premier barreau, c'est les avocats de Paris que l'on voit aux assemblées générales de l'Ordre, qui viennent voter, etc. Le deuxième, c'est les avocats qu'on ne voit jamais, qui travaillent chez eux, qui de temps en temps enfilent une robe et vont dans un palais de justice, et on ne sait pas qui c'est. Ils sont quelques milliers et je ne peux pas les contrôler.' C'est ça le danger à venir. Maintenant, l'avocat travaille de plus en plus avec un téléphone portable, un ordinateur portable, il n'est plus localisé. On est tellement nombreux qu'on ne se contrôle plus mutuellement. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Avec 25 000 avocats à Paris, il y a trop de monde pour qu'il y ait un sentiment d'appartenance à un Ordre, avec des gens soudés entre eux. C'est peut-être là l'utilité de l'Ordre, justement, vu qu'il ne peut plus y avoir ces liens entre les avocats et cet esprit de corps. C'est un milieu terriblement concurrentiel, où tout le monde se tire dans les pattes. C'est là que l'Ordre doit agir pour être un étage au-dessus et chapeauter tout ça et, vis-à-vis de l'extérieur, faire que ce soit plus cohérent. Développer un esprit de corps, des intérêts communs que chaque avocat ne peut pas défendre par lui-même. » (Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris)

28. On pense par exemple au journal de Maurice Garçon, qui décrit la vie du palais de justice de Paris pendant l'Occupation et ces formes d'interconnaissance - dans une époque troublée (Garçon, 2015).

Paradoxalement, alors que la régulation informelle des avocats entre eux est moins efficace, les attentes à l'égard des bâtonniers se renforcent. On voudrait qu'ils interviennent et mettent en place des mesures ou des sanctions efficaces. Mais ces attentes sont souvent déçues, considèrent les avocats, parce que le bâtonnier est dépourvu de moyens de sanctions.

« L'ordre des avocats, et surtout le bâtonnier, on attend tout d'eux. Alors qu'il a des pouvoirs de plus en plus limités, notamment en matière de discipline. Autrefois, le bâtonnier, quand il vous donnait la fessée, il vous donnait la fessée. Maintenant, le bâtonnier a juste le droit de faire les gros yeux et de dire : 'Tu viens me voir dans mon bureau et je vais transmettre ton dossier au conseil de discipline, mais moi je n'ai pas le droit de dire quoi que ce soit.' Alors, l'efficacité perd beaucoup et surtout le délai qui passe ensuite : ça dure des années quelques fois... Les sanctions à l'égard des avocats ne sont pas assez rapides. Mais c'est tout le problème du droit pénal en général. Elles ne sont pas assez rapides, ni surtout fermes et efficaces. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Quand on se fait taper sur les doigts par l'Ordre au départ c'est quand même tout doux quoi ! Déjà, il faut qu'ils se mettent en marche... Ou alors il faut vraiment ne pas être aimé... Cela peut être une grosse sanction si on n'est pas aimé... Quand on voit le cas d'Avi Bitton. »²⁹ (Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris)

« Les petites tracasseries entre confrères sur le contradictoire, ça ne vaut pas une sanction disciplinaire... Du coup il y a une tendance qui fait que, comme il n'y a pas de sanction, c'est toléré. De plus en plus de confrères le font ! Avant, c'était moins toléré et les avocats étaient plus respectueux de ce principe et des dates pour déposer les conclusions. C'est moins le cas aujourd'hui... » (Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris)

La conséquence de cette incapacité des avocats à gérer en interne la déviance d'un des leurs, c'est qu'elle produit du discrédit pour l'ensemble de la profession au sein du barreau concerné, notamment face aux magistrats.

« Nous sommes plusieurs centaines d'avocats de ce barreau à fulminer parce que nous n'arrivons pas à empêcher l'un d'entre nous de 'déconner'. Il dessert la profession. Mais l'inertie, les pouvoirs finalement limités du bâtonnier font que nous subissons ce genre de problème. C'est quelqu'un qui a déjà été suspendu, il y a quelques années, parce qu'il allait trop loin et qui recommence et qui développe certainement des psychoses dans des conditions qui sont désagréables - entre avocats et quelques fois même vis-à-vis des magistrats. Les

29. Avocat poursuivi pour ses propos et son comportement alors qu'il était membre du Conseil de l'Ordre à Paris.

magistrats s'en plaignent. Donc l'image du barreau est assez amoindrie par des comportements comme celui-ci. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

En définitive, le regard que portent les avocats sur l'activité disciplinaire confirme les éléments que nous avons évoqués en analysant le traitement des dossiers des avocats mis en cause. La discipline est d'abord auto-administrée au sein du barreau. L'intervention du bâtonnier et de l'Ordre ne vient qu'ensuite et s'attache aux situations les plus graves, mais sans toujours parvenir à son but compte tenu de la charge que représente l'action disciplinaire – de sorte qu'il reste parfois des manques face auxquels les avocats se sentent démobilisés et impuissants.

3. Quoi faire de l'Ordre ?

Des incertitudes

Le contexte dans lequel évoluent les avocats est en mutation constante, que ce soit au plan national, européen ou plus global. Les changements en cours, qu'il s'agisse de la démographie de la profession, de l'univers des règles qui organisent les activités des professions légales, de la confrontation à d'autres modes d'organisation ou de la globalisation du marché du droit, font bien ressentir le besoin de transformer les structures du barreau français et ses modes de régulation. C'est ce qu'expriment bon nombre d'avocats rencontrés, ceux qui pensent utile de prévoir l'avenir pour préserver la profession et garantir dans l'avenir la qualité du travail de ses membres.

La profession est confrontée à ce que les avocats vivent comme des « attaques », à des manières différentes de concevoir l'organisation professionnelle et sa régulation – y compris sur la question de savoir quelle place faire à l'Ordre.

« Il ne faut pas oublier qu'on est attaqué sous l'angle des directives européennes... La politique que voulait imposer pendant un moment Mario Monti... Les directives et les rapports qui ont été faits sont toujours là. C'est le modèle anglais, c'est le modèle italien. Le modèle français, vous l'avez en Belgique, en Allemagne, mais les Allemands, comme toujours, ils sont très ambivalents. Là, il y a un vrai enjeu, mais j'espère que l'Ordre restera. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

A cet égard, ils rappellent que la situation française est singulière, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, en raison de l'autonomie dont dispose l'Ordre dans l'application des règles d'exercice de la profession, comme en raison de la singularité de son inscription dans les dispositifs institutionnels de l'État.

« Dans la confrontation avec les organismes européens, il y a un débat entre une conception latine et une conception anglo-saxonne. Pour les anglo-saxons, les organismes d'avocats, ce sont les syndicats professionnels. Ce n'est quand même pas les avocats qui vont s'organiser eux-mêmes. Par conséquent, c'est une organisation gouvernementale, ce sont les magistrats qui font la règle. Dans la conception latine, au contraire, nous avons créé des Ordres et c'est nous qui nous régulons. Mais l'Europe pose la question : comment pouvez-vous être à la fois l'autorité qui établit les règles et celle qui les fait respecter ? Les anglo-saxons disent : l'État fait les règles, et veille, le cas échéant, à ce qu'elles soient respectées. Ces questions-là sont posées depuis dix ans et doivent nous amener à une modification fondamentale de la profession – qui est très peu perçue par les avocats » (Un avocat)

« La particularité des Ordres français c'est que les bâtonniers et les conseils de l'Ordre se sont vus reconnaître par la loi un certain nombre de prérogatives extrêmement importantes. Des prérogatives judiciaires : c'est le bâtonnier qui juge en première instance les réclamations d'honoraires. Des prérogatives judiciaires encore, comme étant le juge prudhommal des litiges entre avocats salariés et avocats patrons. Des compétences disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la radiation d'avocats. C'est tout à fait exceptionnel de pouvoir juger un de ses pairs, seul, sans échevinage, il n'y a pas de juge qui complète la formation. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

« On a une particularité : on est le seul ordre professionnel à ne pas dépendre du Conseil d'État. Les médecins, ils dépendent du Conseil d'État. Pour des raisons historiques faciles à comprendre, on dépend de la cour d'appel - le parquet général et la cour. C'est très particulier. C'est un vrai héritage napoléonien - qui considérait que c'était beaucoup plus facile de garder les avocats sous le contrôle de la cour. C'était juste à côté, donc du coup... » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

La confrontation aux nouvelles règles de droit, y compris dans le champ des affaires ou en matière pénale, renforce aussi l'inquiétude des avocats par rapport à leur exercice et leurs attentes vis-à-vis d'une instance qu'ils voient comme protectrice. N'y a-t-il pas le risque que l'Ordre ne puisse plus jouer ce rôle ?

« Ce sont des débats, des discussions, des problèmes de conception sur les règles européennes. Notamment, les directives en matière de prévention du blanchiment d'argent... L'avocat doit-il dénoncer son client ou pas ? Si le client lui dit : 'Pouvez-vous m'aider à faire un montage fiscal qui me permette de payer le moins d'impôt possible ?' est-ce que l'avocat doit le dénoncer au fisc ? C'est la question. Il y a des pays dans lesquels ça paraît parfaitement naturel. Heureusement, il y a peu d'avocats qui peuvent être confrontés à ce genre de

question pour l'instant... » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

En même temps, les avocats sont optimistes, ils ont confiance dans l'avenir de leur profession. Ils en constatent le développement, l'attractivité auprès des jeunes diplômés.

« La profession d'avocat développe toujours une extraordinaire attractivité chez les jeunes. Chez des jeunes de plus en plus talentueux. Quand j'ai prêté serment, on était tous formés à la fac de droit. Aujourd'hui arrivent dans les écoles des avocats des gens diplômés d'HEC, de l'ESSEC, de Sup de Co Paris, de Science po. Pourquoi ils arrivent chez nous ? Parce que c'est une profession dans laquelle, si vous êtes talentueux, vous gagnez beaucoup d'argent » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Ils constatent l'agrandissement du périmètre de la profession, sa capacité à développer de nouveaux marchés, de nouveaux territoires. L'un des bâtonniers interrogés évoque ainsi le développement de la profession « d'avocat en entreprise »

« Nous irons lentement mais sûrement vers l'avocat en entreprise parce que ce serait un bonus pour les entreprises que d'avoir des avocats en leur sein et pour la profession d'avoir au sein des entreprises des avocats. Si les avocats sont si puissants aux États Unis, c'est qu'ils ont des relais dans les entreprises par les confrères qui y exercent. En France, on est cantonné dans le monde judiciaire et c'est un monde un peu plus compliqué que le monde de l'entreprise. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Il prédit aussi la disparition des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, « une survivance de l'ancien régime qui ne se justifie plus ».

« Pourquoi les avocats qui plaident maintenant devant le Conseil constitutionnel, la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour européenne des Droits de l'Homme se verraient-ils interdire la Cour de cassation et le Conseil d'État. C'est une situation qui va disparaître de sorte que l'avocat sera l'homme du droit et l'homme du contentieux de la première instance jusqu'à la cour suprême qu'est le Conseil constitutionnel. C'est un marché qui va se développant, un besoin de droit qui va se développant. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Il y a des secteurs nouveaux, dont certains sont bien identifiés et d'autres moins, pour lesquels il existe, indique le même bâtonnier, de vraies perspectives.

« Il y a des secteurs d'activité nouveaux : le family business, les nouvelles technologies, le développement, l'accompagnement à l'export. A l'instar des salariés qui font plusieurs jobs dans une vie, un avocat fera sans doute plusieurs choses dans sa vie d'avocat. Il fera du contentieux, du conseil, du restructuring, du fiscal, du commercial et il sera obligé de s'adapter. L'évolution du monde

c'est qu'on s'adapte. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Les réponses à ces évolutions, soulignent les avocats se trouvent dans la formation, dans la valorisation de la mobilité autant que de la dimension européenne et internationale du métier.

« Il faut de plus en plus communiquer sur l'international. Il faut revaloriser l'école d'avocats et l'image de l'école. Or, pendant des années, l'école d'avocats on disait : 'J'y passe un an, un an et demi, j'attends que ça passe et après je deviens avocat.' Il faut qu'au moment de l'école d'avocat vous soyez imprégné de ce que va être votre métier. Et vous ne pouvez plus raisonner franco-français. » (Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre)

Par-delà ces évolutions, bien sûr, le risque existe de l'accentuation du clivage entre les segments de la profession : certains avocats sont devenus de véritables acteurs économiques, tandis que d'autres restent « sur le carreau »

« La profession est en grande évolution sous l'effet de la libéralisation du marché du droit. Les avocats deviennent des acteurs du monde économique et du monde du droit ; ce sont des patrons de PME qui doivent gagner leur vie, sous l'effet des TIC. On a grossi trop vite, certains ne peuvent pas travailler suffisamment, il y a des crève-la-faim. On va avoir besoin d'avocats de plus en plus... » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

Faire front

Les avocats interrogés se sont exprimés par rapport aux défis qui sont ceux de la profession aujourd'hui – en cherchant à situer la place des instances professionnelles dans les évolutions souhaitables. Ils prennent évidemment position par rapport au maintien d'un Ordre qui soit le leur, correspondant à l'idée d'une profession « régulée », dont le fonctionnement ne soit pas laissé au marché.

« Je suis fondamentalement acquis au fait que les professions libérales sensibles, avocat, médecin, ont pour enjeu des choses importantes. Nous c'est la liberté des gens et les droits les plus fondamentaux. Les médecins, c'est la santé. Il faut qu'on soit régulé par des instances de régulation - disciplinaires, déontologiques – qu'on soit encadré, qu'on ne soit pas laissé à la simple et pure concurrence. Je ne suis pas du tout pour la dérégulation du métier, au contraire. Et il faut qu'on soit régulé par nos pairs, ce n'est pas le ministère qui va nous réguler, c'est nous qui nous autorégulons. Je suis partisan du maintien des Ordres professionnels, des instances ordinales. La façon dont ça fonctionne aujourd'hui n'est pas optimale, parce qu'on n'est pas bien organisé au niveau national. Il faudrait une structure nationale plus forte et des Ordres régionaux

qui soient plus gros, parce qu'à Paris, on est trop gros et ailleurs, trop petit. Il y a des barreaux à 15, 20, 25 avocats, c'est ridicule. » (Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris)

« Dans quelques années, j'espère que l'Ordre sera encore là. C'est un combat de tous les instants, y compris pendant l'exercice de notre mandat au conseil de l'Ordre. S'il est encore là, il devra nécessairement évoluer vers un côté plus professionnel dans son fonctionnement et plus ouvert aussi... Mais s'il est encore là, je peux vous dire qu'il n'aura pas non plus évolué de façon révolutionnaire. C'est une certitude que j'ai. On a quand même bien évolué, on n'a pas besoin non plus de révolution fondamentale. Dans 20 ans, l'Ordre n'aura pas fondamentalement changé, j'en suis convaincu. » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

La difficulté, pour répondre aux exigences actuelles et faire en sorte que le barreau se réforme encore réside dans le fait qu'il est difficile de développer une vision d'ensemble qui soit commune aux avocats et qui ne soit pas uniquement réactive et conservatrice, axée sur la défense de prérogatives professionnelles.

« On a du mal à se faire entendre. Il y a des professions qui ont, au niveau national, une représentation beaucoup plus forte – auprès des différentes instances gouvernementales ou du législateur, etc. Je pense à des professions comme les notaires, comme les experts-comptables. Ils ont un poids beaucoup plus important. » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

« Je ne suis pas très optimiste sur l'avenir de la profession parce que la majorité ne réfléchit pas à l'avenir ; ils sont toujours en conflit avec quelqu'un, les experts-comptables, les assureurs ; ils défendent leur pré-carré sans se réformer eux-mêmes. Il faut s'adapter au monde... Je suis solidaire de la profession quand elle mène des combats utiles, mais pas quand les gens veulent en rester à un métier qui ne correspond plus au monde d'aujourd'hui. Aujourd'hui on va aller vers la médiation ; les tribunaux sont engorgés d'affaires inutiles ; aujourd'hui les gens s'assurent pour beaucoup de choses et les assureurs peuvent s'accorder entre eux. Plaider ? Pourquoi plaider ? Les procès, je les fuis : on n'est jamais à l'abri d'avoir une décision farfelue, parce que les juges sont soumis à des obligations d'urgence et de rapidité... On a confié une affaire à des avocats qui connaissent bien leur dossier et on a un jugement farfelu... Les avocats aussi participent à ça : ils veulent défendre le pré-carré de leur activité alors qu'on ferait mieux d'essayer de se demander qu'elle est la bonne qualité de justice pour le citoyen... » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Pour avancer dans la réforme de la profession, les bâtonniers interrogés considèrent qu'il faut trouver de nouveaux équilibres – entre les différentes instances qui organisent

la profession, entre Paris et la province, entre le national et le local. Comment assurer une homogénéité du fonctionnement des barreaux, une représentation nationale cohérente, tout en gérant le « gap » entre le barreau de Paris et les barreaux de province ? Tel est l'enjeu – la quadrature du cercle.

« Le CNB travaille main dans la main avec la Conférence des bâtonniers. On n'a pas de discordances ou d'éléments qui rendent les choses incomplètes ou difficiles pour les traduire et les mettre en place... Je lis les envois du CNB, je les répercute ; maintenant toute une série de questions sont par définition nationales. On est attentif et, quand cela nous paraît frappé du bon sens, on suit. Je trouve détestable qu'on ait perdu autant de temps pour parler d'une seule voix... J'espère que ce qui se met en place va se poursuivre et se renforcer... On ne peut pas avoir une position unitaire, on s'est un peu pris le bec avec les notaires ; ils n'ont pas été très tendres avec nous, mais ils ont une chambre nationale et une chambre qui parle pour tout le monde. La représentation nationale unitaire, cela me paraît vraiment nécessaire. Le problème, c'est cette dichotomie qui semble exister entre Paris et le reste du monde, et j'espère que, à terme, cela ne sera plus le cas. » (Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau)

Trouver un nouvel équilibre impose, selon les avocats, de repenser le rôle du CNB et, comme cela a déjà été évoqué, de rechercher une nouvelle organisation des barreaux, notamment en ce qui concerne les plus petits d'entre eux, pourtant légitimement attachés à leur identité locale.

« Le Conseil national des barreaux est un organisme national. Il comporte 80 élus qui sont censés être le parlement de la profession. Mais le CNB est l'objet de grandes discussions sur sa gouvernance, ses équilibres, ses pouvoirs, son autorité... L'institution n'est pas satisfaisante et il s'y passera forcément des choses dans les temps qui viennent pour modifier sa composition, son mandat électoral. Ces organismes-là, ils font un peu trop de sociétal et pas assez de fonctionnel. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

« Est-ce qu'il faut une autorité de proximité ou une autorité puissante qui soit sur une autre échelle ? C'est la transposition chez les avocats de problèmes de régionalisme : où est le pouvoir ? C'est à la fois une assise, une importance, un comportement politique ; c'est aussi une question de capacité, de moyens et donc de finance. Tous les barreaux sont attachés à leur autorité, à leur ancienneté et à leur histoire, ce qui est légitime. Mais vous avez un problème considérable : le barreau de Paris qui représente à lui seul 45% des avocats de France. Et quand le barreau de Paris dit : ils m'enquiquinent ces provinciaux... Et quand le barreau de Paris décide de faire ce qu'il veut, on râle... C'est aussi le problème qu'on a au CNB : le CNB a 35 parisiens et 45 provinciaux. On s'arrange : pendant trois ans c'est un bâtonnier de Paris qui le

préside, et pendant trois ans, un bâtonnier de province. Il y a des usages » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Trouver des réponses à ces interrogations qui portent sur les « échelles » de l'organisation de la profession est essentiel, pour les avocats, si l'on veut garantir en même temps et la représentation nationale et la proximité des relations qui permettent de soutenir la qualité du travail réalisé par les avocats.

« Il y a un problème délicat, c'est la représentation de la profession. On est, je pense, tous très attachés à l'Ordre des avocats, qui est l'Ordre local, de la cour d'appel, du ressort du tribunal de grande instance. C'est de ça dont on dépend parce qu'il y a une proximité. Si demain j'ai une difficulté quelconque, je peux appeler le bâtonnier, je le connais bien, on se voit fréquemment, on se rencontre, je peux l'appeler, échanger avec lui. La proximité est très importante. Quand des commissions de discipline doivent siéger pour trancher des problèmes de la profession, c'est mieux que ce soit la proximité qui apporte une certaine sérénité. Par contre, on a une difficulté au niveau de la représentation au plan national : du fait qu'on a, en France, des Ordres disséminés, on ne parle pas d'une voix unique. Alors, a été créé le CNB... On est dans cette dualité-là, et il faut effectivement que le CNB arrive à prendre un poids et assure la représentation de la profession davantage qu'il ne le fait aujourd'hui - sans qu'on abandonne le plan local. On est tiraillés. » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

« On va forcément vers des modifications importantes : entre les pouvoirs qui sont ceux du CNB et les Ordres de province, il y a tout un rééquilibrage à faire, un régionalisme à construire, d'une façon plus institutionnelle que ce qui est simplement le volontariat actuel. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Vers un Ordre national des avocats ?

L'une des solutions évoquées pour la réforme de l'organisation des barreaux consiste dans la création d'un Ordre national des avocats, une solution qui présente évidemment l'intérêt de renforcer l'unité des structures, l'homogénéité des pratiques et la représentation de la profession au plan national, mais laisse entière la question de savoir quelle place faire aux entités locales en son sein.

« J'espère qu'on va évoluer sur la gouvernance, qu'on ne sera plus 161 barreaux. Parce que 161 barreaux pour une profession de 50 000 avocats, ça fait beaucoup – surtout que dans le plus gros, on est près de 25 000. Vous vous demandez ce qu'il peut bien rester dans les autres : une fois que vous avez passé le dixième barreau, vous n'êtes plus qu'à quelques dizaines d'avocats. On n'a pas besoin de révolutionner la profession, mais il faut des barreaux

moins nombreux et on sera plus unis. Là, on est en plein village gaulois : vous avez Astérix, Obélix... » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

« On aura nécessairement un Ordre national des avocats pour une raison simple : les confrères en province vont bien comprendre qu'il y a un intérêt d'avoir un Ordre national pour leur fournir toute une série de services qu'ils n'ont pas. 350 personnes travaillent pour le bâtonnier de Paris. A Paris, la CARPA gère des milliards d'euros. L'école a 560 professeurs. Vous sortez de Paris, vous avez des écoles de formation avec 80 élèves, pas de formation pour les salariés, pas de formation le soir. Vous avez des écoles de formation où on leur apprend l'histoire de la profession d'avocat - je ne suis pas sûr qu'avec l'histoire de la profession d'avocat vous puissiez trouver beaucoup de débouchés dans le monde dans lequel nous vivons. Donc il y aura un jour un Ordre national, une école nationale... » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

Un Ordre national gèrerait de façon uniforme les questions d'entrée dans la profession, qui dépendent aujourd'hui de chaque barreau, avec des différences d'appréciation notables. On pense par exemple au décret « passerelle », permettant aux personnes ayant exercé des « responsabilités publiques » et ayant participé directement « à l'élaboration de la loi » de rejoindre la profession d'avocat – qui est appliqué dans certains barreaux et contestés dans d'autres, ainsi que par le CNB.³⁰

« Qu'est-ce que ça fait un Ordre d'avocats ? Il s'occupe de tenir le tableau, de dire qui peut être avocat et qui ne l'est pas. Le fait de devenir avocat doit répondre aux mêmes critères entre Nice et Strasbourg, Lille et Marseille, et qu'il n'y ait pas de barreaux ayant des exigences morales que n'a pas le barreau voisin. Il faudrait un Ordre national pour régler les problèmes d'accès. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

De même, un Ordre national pourrait disposer de ressources permettant d'organiser des unités capables de rendre des services aux avocats, à l'instar de ce qui existe dès maintenant au barreau de Paris – par exemple pour la taxation des honoraires.

« Il faut un Ordre national des avocats pour que les tâches soient partout traitées de la même façon, dans les mêmes délais, avec la même qualité. Et quand je dis 'avec la même qualité', je ne le dis pas ça en l'air. A Paris, le taux d'appel des décisions de fixation d'honoraires par le bâtonnier est extrêmement bas et le taux de confirmation par la cour d'appel est très élevé. On a donc une juridiction de très bonne qualité, qui ne coûte rien à l'État, qui ne coûte pas un

30. Voir Antoine Vauchez, « Élitisme politico-administratif et barreau d'affaires. Sociologie d'un espace-frontière » (Vauchez, 2012)

euro au contribuable, puisque l'ensemble de la procédure est payé par les avocats. C'est-à-dire le personnel, l'équivalent d'un greffe, deux secrétaires, les notifications postales, convocations, notifications des décisions – c'est fait par les avocats. Les rapporteurs qui reçoivent les gens, qui préparent les décisions. Tout cela est fait par les avocats gratuitement. Donc un vrai service rendu à la collectivité qu'est l'État français. » (Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre)

La question se pose alors, dans l'hypothèse de la création d'un Ordre national, de la manière de réorganiser la profession au plan local. Comment faire en sorte de conserver la proximité inhérente à l'idée que les avocats se font de leur activité ? Quels regroupements locaux organiser ? Les avocats interrogés se posent toutes sortes de questions.

« Il faut conserver des espaces locaux, pour que ça fasse des relais. Je ne sais pas sous quelle forme, mais je pense que ce sera extrêmement important. L'avocat est vraiment un être très solitaire, même quand il travaille à plusieurs. Donc ça va accentuer cette solitude. Ce qui permet de casser cette solitude, c'est le sentiment d'appartenance à un barreau, avec des confrères avec lesquels on peut échanger... Ne plus avoir cette relation directe avec une entité qui sera forcément très éloignée sur tous les plans, c'est dommage. » (Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre)

« Déjà, la discipline n'est plus réglée par les Ordres locaux, elle est réglée par un conseil régional. Il faut laisser le bâtonnier local s'occuper de tous les problèmes quotidiens, des relations entre les avocats, entre les avocats et les magistrats, des problèmes d'assistance, d'aide aux avocats. Et il faut transférer non seulement les problèmes de discipline comme c'est déjà le cas, mais aussi les problèmes financiers à un échelon régional. Et qu'on n'ait pas peur de faire un échelon régional vaste. On a un ressort de cour d'appel important, presque deux millions d'habitants – beaucoup sont plus petites – mais il ne faut pas avoir peur de faire plus gros. » (Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen)

Des enjeux cruciaux pour l'avenir de la profession

En définitive, dans un contexte où les avocats, comme les autres professions, se sentent sur la sellette – menacés au niveau national et sans doute européen – la question de la réforme de la profession se pose, sans pour autant que beaucoup d'avocats partagent cette préoccupation. De fait la structuration de la profession ne semble pas faire question pour eux et les évolutions des dernières décennies n'ont fait qu'augmenter l'assise du groupe professionnel et renforcer ses structures. Pour autant, il existe des questionnements d'arrière-plans qui tous partent de la segmentation de la profession. Comment la faire vivre, comment s'assurer de son unité, comment valoriser sa présence

et son efficacité alors qu'elle semble faite de morceaux qui n'ont que peu en commun et qu'elle se trouve sans cesse renvoyée à la capacité qu'ont d'autres groupes professionnels de mieux valoriser leurs compétences et leurs prises de position au plan institutionnel, parce que la focale de leur action est davantage concentrée ? L'enjeu majeur de ces inquiétudes, de ces préoccupations et de ces projets, c'est bien sûr que la profession préserve son autonomie et pour cela garde la main, notamment, sur la régulation des activités de ses membres. Les préoccupations exprimées quant aux attaques portées contre le secret professionnel, en particulier à travers les écoutes téléphoniques ou les perquisitions chez les avocats et leurs clients, étaient très présentes dans le discours des avocats au moment de notre enquête et figurent comme autant de signes du souci qu'a le barreau de pouvoir faire front et conserver l'indépendance spécifique dont il bénéficie en France.

CONCLUSION

Dans le cadre de cette recherche, on a pu illustrer la manière dont s'organisent les avocats et développer tout un ensemble d'analyses sur le fonctionnement et la régulation de la profession.

Avant d'en tirer les enseignements principaux, il faut rappeler les limites de ce travail. Notre étude n'a porté que sur trois barreaux, ce qui est bien peu quand on considère la diversité qui marque la taille, la composition et les activités des 161 barreaux français. Les matériaux réunis restent en outre limités, qu'il s'agisse des entretiens avec les avocats ou des dossiers disciplinaires. Même si l'exploitation qui en a été faite en souligne toute la richesse, il n'est pas sûr que nous ayons couvert le champ complet des pratiques et des questions qu'elles soulèvent. Notamment, tout se passe comme si les avocats qui ont participé à la recherche, recrutés à travers des réseaux très diversifiés, étaient néanmoins tous de « bons » avocats et comme si c'étaient « les autres » qui étaient enclins à franchir parfois les limites et à jouer de stratégies déloyales... A la différence de travaux menés aux Pays-Bas (de Groot, 2012) et aux États Unis (Abel, 2008 et 2010) la recherche n'a pas approfondi l'analyse de la situation des avocats déviants. Par ailleurs, certains secteurs d'activité sont peu représentés dans ce travail – en particulier la défense pénale – ce qui est regrettable compte tenu de l'importance qu'y revêtent les questions déontologiques.

De même, certains aspects du travail que nous aurions souhaité développer l'ont été moins que nous ne l'aurions voulu – ou ne sont pas détaillés dans le présent rapport. Il en va ainsi de l'analyse des avatars de la construction des systèmes numériques – qui constitue arrière-plan de l'analyse de la dématérialisation des procédures. Des travaux ont été réalisés par d'autres chercheurs à ce sujet (Velicogna, 2011), qui s'est avéré d'une très grande complexité, en raison du fait notamment que les configurations en place ne sont pas stabilisées et sont d'un accès difficile. Il est difficile en outre de discerner la place qu'ont joué et que jouent les Ordres et les juridictions dans ces processus, qui pourraient valablement faire l'objet de nouvelles investigations.

Quoi qu'il en soit de ces limites, l'étude réalisée permet d'engager une réflexion sur l'Ordre des avocats, sur le travail qu'il effectue pour la profession et sur la manière dont il est perçu par les membres du barreau.

Notre question initiale, « à quoi sert l'Ordre ? », s'inscrivait dans une perspective teintée d'un certain scepticisme à l'égard de cette institution. Nous nous demandions si l'Ordre est encore « en phase » avec une profession qui a connu des changements considérables dans les dernières décennies. Sachant à quel point le barreau est clivé, entre les fonctions de avocats judiciaires et celle des avocats du barreau d'affaires, entre Paris et le reste de la France, nous nous demandions si l'Ordre peut encore valablement projeter une image de la profession qui s'adresse à tous les avocats – et nous en

doutions un peu. Est-ce qu'il n'y a pas plusieurs barreaux ? Les anciens conseils juridiques devenus avocats n'ignorent-ils pas entièrement l'Ordre, sa juridiction et les activités qu'il propose, qu'elles soient de réflexion ou de nature sociale – à l'exception peut-être de la formation ? La représentation qu'ont les avocats de l'Ordre n'est-elle pas surtout celle d'une instance qui leur coûte cher – l'utilisation des cotisations, au demeurant élevées, étant parfois associées à l'idée d'une représentation onéreuse, réservée à quelques *happy few*... Et tout ceci sans revenir sur la régulation disciplinaire, que les sociologues ont tendance à voir comme paternelle et confidentielle ou, pire, comme dénuée d'efficacité.

Pourtant, le travail réalisé permet de donner une autre représentation de l'Ordre, plus complexe, plus épaisse, certainement pas exempte de critiques, mais qui surtout met en lumière à la fois la permanence de l'institution et les interrogations, voire les inquiétudes, qu'ont à son sujet les avocats. Cet approfondissement de la réflexion est lié à l'apport et au cumul de différents types de données, des données d'entretien et les dossiers disciplinaires – et il n'est pas inutile de revenir sur leurs apports.

Richesse des entretiens – un lieu d'expression pour les avocats

En ce qui concerne les données d'entretien, on en a fait un très large usage dans le présent rapport et on peut aisément constater, à partir des éléments rapportés, à quel point, lorsqu'on leur donne la parole, les avocats la prennent – ils sont réputés pour ça, c'est leur métier – et ce faisant font apparaître, au-delà même de ce qu'ils disent, une image révélatrice de ce qu'est la profession et du sens qu'ils donnent à leur travail.

On peut y lire une certaine assurance, qui s'exprime notamment au travers la maîtrise de la parole et d'une fierté généralement partagée : le fait d'être une personne de droit, un avocat, d'appartenir à une grande profession, à un bon barreau. La revendication aussi d'une capacité éthique et de délibération, d'un libre-arbitre qui s'exprime à l'égard des clients, des autres avocats et du barreau également. Les avocats, dans leur propos, fournissent tous les signes de l'appartenance à une structure ancienne dont l'attachement à la liberté et à la démocratie est proverbial (Halliday, Karpik, 1997).

En même temps, on aura pu constater à quel point, dans ces discours d'avocats, les clivages ressortent. La liberté d'expression revendiquée fait qu'on est souvent à jauger les autres. Les avocats d'affaires n'ont pas besoin des règles de l'Ordre. Les avocats judiciaires se surveillent les uns les autres. Les parisiens laissent penser qu'ils font (qu'ils sont) « mieux » que dans les petits barreaux. Les petits barreaux considèrent qu'ils ont une qualité d'interaction meilleure que celle des grands barreaux, etc. On peut encore en donner ici un exemple, pour montrer comment les avocats du monde des affaires voient les avocats plaидants et l'importance attachée au respect des frontières internes entre les segments de la profession.

« Notre métier c'est d'éviter les procès. On y arrive, Le drame c'est quand on a affaire à un avocat qui plaide le matin un divorce, l'après-midi aux prud'hommes ou au tribunal administratif. Quand il se met à s'occuper des problèmes d'entreprise, cet avocat n'y connaît rien. Il n'a ni la technique, ni l'esprit... C'est une catastrophe, et c'est en général une catastrophe pour le client de cet avocat. Ils sont dans le conflit, Ils ne comprennent pas que quand on cherche à faire une transaction d'une entreprise avec une autre, l'objectif n'est pas d'être en litige, mais de conclure un accord, c'est l'inverse de la culture habituelle des avocats. » (Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen)

Il faut encore ajouter un dernier point : les avocats interrogés, si sûrs qu'ils soient de leur position, de leur savoir-faire et de leur appartenance à une grande profession, véhiculent aussi, dans leurs discours, un certain degré d'inquiétude. Ils sont soucieux, d'une façon explicite ou plus latente, du changement des mœurs politiques et judiciaires et expriment certains risques pour la démocratie. Ils sont attentifs aux écoutes, aux perquisitions, ils y voient des atteintes à leur liberté et aux libertés – et en font part avec force et dignité.

« On souffre d'une représentation un peu timide. Je suis horrifié de ce qui se passe sur les écoutes téléphoniques auprès d'avocats. Je trouve ça intolérable. L'avocat, en tant que défenseur, doit être protégé. Notre profession, au niveau national – cela dépasse les Ordres – doit faire un effort considérable pour faire avancer les choses. C'est une atteinte excessivement grave pour la démocratie » (Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre)

« Le problème qu'on a actuellement, ce sont les écoutes téléphoniques. La difficulté, ce n'est pas la disparition des écoutes. La difficulté, c'est que les mêmes personnes enquêtent, écoutent, retranscrivent... Vous aurez peut-être une ordonnance de la cour d'appel pour ordonner le retrait du dossier des éléments couverts par le secret professionnel entre l'avocat et son client. Sauf qu'entre-temps, vous avez dix ou quinze personnes qui en auront pris connaissance – et qui elles-mêmes sont impliquées dans l'enquête en cours. C'est difficile de leur dire : 'Faites le vide dans votre cerveau, oubliez ce que vous avez entendu.' » (Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre)

Les inquiétudes qui transparaissent dans les propos des avocats concernent la profession elle-même. Ils ont peur, comme ailleurs en Europe, en Allemagne par exemple, qu'on (l'Europe précisément) veuille « casser » la profession, son monopole, qu'on s'en prenne à son caractère réservé. Ils se demandent d'où vont venir les coups suivants.

Banalité de la déviance vue à travers les données disciplinaires

Quant aux données disciplinaires, elles constituent un autre apport à cette recherche. Un apport qui permet d'objectiver autrement le travail qu'effectue le barreau auprès de ses membres. Or, il n'est pas inutile de redire qu'au moment de concevoir cette recherche, il nous paraissait important de pouvoir recueillir ces données, mais quasi-impossible d'y parvenir, compte tenu de leur caractère « sensible ». Or, de façon surprenante pour nous, nous avons obtenu facilement l'accès à ces dossiers au moment où nous l'avons demandé. Les bâtonniers n'ont pas trouvé anormal, inconvenant ou impossible qu'on puisse vouloir y accéder. On peut y voir l'effet d'un changement dans l'idée que l'Ordre se fait de ce qui est aujourd'hui « sensible », précisément et de ce qu'il convient de faire pour protéger l'image de la profession. Naguère, il fallait ne pas donner de publicité aux situations dans lesquelles les avocats « dériveraient » ou enfreignaient la loi : aujourd'hui, au contraire, c'est valoriser la profession que de montrer ce qu'elle fait, à quel point elle fait sérieusement, comment elle travaille et comment elle sait être transparente.

En même temps, à bien considérer les choses, ces données sur la discipline ne renferment pas les « scoops » qu'on aurait pu attendre. Des avocats sont mis en cause. Assurer les poursuites représente un travail non négligeable pour l'Ordre et pour les avocats qui y sont actifs, et ce travail atteint plus ou moins bien son but. Quant aux situations elles-mêmes, on n'est pas étonné de trouver les « paumés » parmi les avocats qu'on cherche à écarter de la profession. On reste certes étonné devant les dérives qui touchent certains privilégiés et on s'interroge sur ce qui leur est arrivé. Qu'est-ce qui fait qu'ils dérapent ? Il manque à cet égard des éléments dans les données dont nous disposons, puisque les situations n'ont été analysées qu'à partir des dossiers de l'Ordre. Comment des avocats, parfois des avocats reconnus, en viennent-ils à soutenir des mensonges voués à l'échec, à monter des fraudes dont on ne peut douter qu'elles seront révélées ? Nos analyses, si elles éclairent la pratique disciplinaire des barreaux, ouvrent, de ce point de vue, autant de questions qu'elles en résolvent. Cependant, il n'y a ici ni plus ni moins que de la déviance ordinaire – qui répond à certains facteurs, mais comporte aussi une part d'imprévisible, d'inexplicable d'incompréhensible, comme on le voit dans toute la sociologie de la déviance (Becker, 1985).

La seule chose, qui reste essentielle à cet égard, et cette particularité est encore mieux éclairée à partir de l'exemple allemand c'est que, dans ces affaires disciplinaires, les barreaux eux-mêmes font leur police (voir, ci-dessous, l'annexe III) - les barreaux, comme à Paris, ou des groupements de barreaux, comme en province. Les investigations et les sanctions restent entre les mains de la profession. Il peut se faire, bien sûr que les juridictions judiciaires, les cours d'appel en l'occurrence, interviennent, et on a indiqué qu'elles pouvaient développer des « jeux » à cet égard par rapport aux instances ordinaires, cependant, ce sont les Ordres qui restent maîtres de la discipline – et on a bien montré à quel point ils y tiennent.

L'Ordre, « moins je le vois mieux je me porte »

L'un des résultats de ce travail est d'illustrer la curieuse situation de l'Ordre des avocats. Une situation dans laquelle l'Ordre apparaît à la fois proche et lointain, visible et invisible, aimé et détesté. Un peu comme un parent – ou comme un parrain – dont on se passerait volontiers, qu'on tiendrait volontiers à distance, mais dont on sait qu'au fond il a un rôle indispensable. L'Ordre est comme une colonne vertébrale pour la profession. On ne la voit pas, mais c'est une ossature solide sans laquelle le corps ne saurait se tenir, quoi qu'on en veuille.

Les Ordres se sont sans doute essayés, au cours des dernières décennies, à se rendre plus proche des avocats, à se rendre « *user-friendly* » à faire mieux valoir ce qu'ils font pour la profession. Il est difficile de savoir en quoi cela a pu changer la position des avocats par rapport à eux. Celle-ci reste certainement faite d'ambiguïtés : « L'Ordre, moins j'ai affaire à lui, mieux je me porte », dit un avocat, mais bien d'autres, dans les petits barreaux, parlent du bâtonnier en disant « mon bâtonnier ». On ne peut pas non plus oublier que les avocats aiment aussi les manifestations de leur « grandeur » en tant que profession – on pense aussi bien au bal du bâtonnier à Paris, qui peut réunir un millier de personnes au palais de Justice, ou aux conventions nationales des barreaux, qui réunissent plusieurs milliers d'avocats.

Les avocats ne voient pas l'Ordre, certains d'entre eux ne l'aiment pas, sauf évidemment ceux qui travaillent d'arrache-pied pour lui, pour le collectif. Ces paradoxes renvoient sans doute pour une part à ce qui fait l'ethos de la profession d'avocat – individualisme, franc-parler, souci de ne pas dépendre. Ils ne peuvent faire oublier le fait qu'en réalité, les avocats comptent sur le barreau et que, quoi qu'ils en disent, ils ont confiance en l'Ordre.

Une machine multitâche

L'Ordre, à le considérer plus précisément et quelle qu'en soit l'image controversée, est une pièce essentielle du fonctionnement de la profession. On a évoqué les tâches qu'il remplit, d'une manière artisanale dans les petits barreaux et rationalisée dans les plus grands. Elles sont multiples et comportent aussi bien des aspects administratifs et logistiques que des tâches en rapport spécifiquement avec le cœur de l'activité professionnelle des avocats. Les Ordres sont multitâches et constituent un médiateur essentiel entre les avocats de même qu'un intermédiaire indispensable avec les juridictions et la société toute entière.

On a montré, pour ce qui concerne le numérique et, précisément, la digitalisation des échanges avec les juridictions, que les Ordres, sans avoir l'initiative, sans être nécessairement les promoteurs des nouvelles modalités de travail, ont été les vecteurs de l'adoption des solutions préconisées, par le ministère de la Justice, les juridictions ou les pourvoyeurs de services, et qu'ils ont fait en sorte que le mouvement se fasse – non sans

que la fragmentation des barreaux et leur indépendance viscérale ne retardent le mouvement et ne produisent beaucoup de tensions.

En ce qui concerne le respect des normes déontologiques, sans qu'il y ait besoin de rappeler les résultats présentés, les pratiques professionnelles sont constamment référencées à l'Ordre, au moins quand il s'agit des interactions dans le champ judiciaire. L'appel au bâtonnier, même s'il n'est qu'envisagé, est un recours marquant dans l'esprit des avocats. Les mises en ordre qui résulte de l'ouverture de dossiers déontologiques ou de l'introduction d'affaires disciplinaires constituent, on l'a montré, des moments de fixation dans lesquels les positions prises révèlent l'importance que les avocats, qu'ils soient ou non dans leur tort, attachent au fait d'échapper à des sanctions qui gardent pour eux un caractère extrêmement stigmatisant. Il en résulte ces batailles qu'on a illustrées, dans lesquelles la profession fait valoir son souci de mettre à l'écart certains de ses membres et d'en sanctionner durement d'autres.

Quant aux avocats du champ du conseil et des affaires, ils sont sans doute, ainsi qu'on l'a montré, à bonne distance de l'Ordre, mais ils ont aussi compris son importance, ne serait-ce que pour sa contribution au maintien de principes auxquels ils sont attachés et pour la garantie qu'il offre ainsi à la profession toute entière.

Même si les avocats ne se reconnaissent pas toujours dans leur Ordre, tout se passe comme si, sans lui, il n'y aurait pas de profession, ou en tout cas, pas de profession dotée d'une autonomie et capable de la revendiquer.

Une institution d'un autre temps ?

Reste que l'Ordre tel qu'il est constitué, tel qu'il fonctionne, même modernisé, même dopé par l'énergie des avocats qui l'animent, n'est pas sans susciter des interrogations vives. On l'a montré sur les deux thématiques de la présente recherche.

En ce qui concerne le numérique, comme on vient le rappeler, les barreaux n'ont pas été le principal moteur. De fait, leur dissémination sur le territoire, les différences considérables dans leur taille et leur organisation ne leur ont pas donné une capacité très grande pour lancer des modalités de travail qui, par définition, s'adressent à des ensembles vastes et dépassent les clivages territoriaux. Si les barreaux ont pu servir de relais pour la mise en place de l'innovation – comment s'opposer au numérique ? – il faut bien voir que celle-ci porte en elle la possibilité, pour un avocat, de travailler au-delà du ressort de sa juridiction. Les innovations suivantes, l'acte d'avocat notamment, vont bien évidemment dans le même sens.

Quant aux questions de déontologie et de discipline, l'analyse que nous avons proposée suggère que l'Ordre, tout en ayant une action visible et efficace, agit pour la régulation de la profession comme si celle-ci était essentiellement composée d'avocats exerçant à titre individuel. S'il fournit, ce faisant, des gages qui valent pour la profession toute entière, on reste à se demander si cette action garde, en pratique, une réelle pertinence

quand on considère la configuration d'ensemble qui est celle de la profession d'aujourd'hui. Face à la taille du barreau, à la diversité des modes d'exercice, aux questions nouvelles qui se posent – en matière de publicité, de réseaux sociaux, de développement des services à distance – on peut sans doute se demander si l'Ordre garde la maîtrise de la régulation de la profession.

L'Ordre des avocats tire évidemment sa force de son inscription dans la longue durée, du fait qu'il est le vecteur d'un attachement à des normes et à des pratiques professionnelles constamment réaffirmées à travers le temps – et ceci quels que soient les changements intervenus dans la composition de la profession elle-même. Pour autant, la question se pose, avec l'accélération des évolutions en cours, de savoir si les avocats sont capables de reconsidérer le fonctionnement des Ordres et de leur donner une configuration mieux adaptée pour développer leur capacité d'innovation et faire en sorte que leur rôle de régulation soit davantage en prise avec la réalité de la profession.

BIBLIOGRAPHIE

Abel R. Lewis Ph., *Lawyers in society*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1988.

Abel R., *Lawyers in the dock. Learning from attorney disciplinary proceedings*. Oxford University Press, 2008.

Ackermann W., Bastard B., *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Coll. Droit et société, 1993.

Ackermann W., Bastard B., « La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord », in Grémion C., Fraisse R. (éds.), *Le service public en recherche. Quelle modernisation ?* Paris, La Documentation française, 1996, p. 187-201.

Assier-Andrieux L. (dir.) *L'indépendance des avocats. Le long chemin d'une liberté*, Paris, Dalloz, 2015.

Bastard B., Boigeol A., « Les affaires disciplinaires publiées par le Barreau de Paris ». Communication à la réunion du *Working group on legal profession* (RCSL/ISA), Gif-sur-Yvette, 2010. Et au congrès de la *Law and society association*, Chicago, 2010

Bastard B., Boigeol A., « Des 'paumés' et des 'voyous'. Une étude exploratoire sur les avocats soumis aux procédures judiciaires », 6^{ème} Congrès de l'Association française de sociologie, Saint-Quentin-en-Yvelines, 29 juin-2 juillet 2015.

Bastard B., Mouhanna C., *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007.

Becker H.S., *Outsiders*, The Free Press, 1963. Traduction française : Paris, Métailié, 1985.

Bessy C. *L'organisation des activités des avocats*, Paris, LGDJ, 2015.

Blankenburg E., Schultz U., « German Advocates: A Highly Regulated Profession », in Abel R. Lewis Ph., *Lawyers in society*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1988. Volume II, "The Civil Law World", p.124-159.

Boigeol A., Dezalay Y., « De l'agent d'affaire au Barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, n° 27, 1997.

Boigeol A., Willemez L., « Fighting for survival: Unification, differentiation and Representation of the French Bar », in William LF Felstiner, *Reorganisation and Resistance, Legal professions Confront a Changing World*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2005.

Cadiet L., « Case management judiciaire et déformalisation de la procédure » *Revue française d'administration publique*, 2008/1 n° 125, p. 133-150.

Carlin J., *Lawyers' ethics; a Survey of the New-York City Bar*, New York, Russel Sage Foundation, 1966.

Chambliss E., Wilkins D.B., "The Emerging Role of Ethics Advisors, General Counsel, and other Compliance Specialists in Large Law Firms", *Arizona Law Review*, n° 44, 2002, 559-592.

De Groot-van Leeuwen L. E., « Incorrigible advocates », *Legal Ethics* 15 (2), 2012.

Dezalay Y., *Marchands de droit : La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*. Paris, Fayard, 1992.

Dumoulin L., Licoppe Ch., « Technologies, droit et justice : quelques éléments de mise en perspective », *Droit et cultures*, n°1, 2011, p. 13-40.

Fabri M., « State of the art, critical issues, and trends of ICT in European Judicial Systems », in Marco Fabri and Francesco Contini (eds.), *Justice and Technology in Europe: How ICT is Changing the Judicial Business?* The Hague, Kluwer Law International, 2001, p. 1-18.

Freidson E. « The changing nature of professional control », *Annual Review of Sociology*, n° 10, 1984, p. 1-20,

Garçon M., *Journal (1939-1945)*, édition établie, présentée et annotée par Pascal Fouché et Pascale Froment, Éd. Les Belles Lettres / Fayard, 2015.

Granfield R., Koenig T., « It's Hard to be Human and a Lawyer: Ethical Ambiguity among Young Lawyers », *West Virginia Law Review*, n° 105, 2003. p. 495-524.

Halliday T. C., Karpik L., *Lawyers and the Rise of Political Western Liberalism*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

Handler, J. *The Lawyer and his community*, Madison: University of Wisconsin Press, 1967.

Karpik L., *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

Karpik L., « Entre le renouveau et le déclin », *Hermès-La Revue*, 2003/1 n° 35.

Karpik L., « L'indépendance : une idée ancienne ou une idée nouvelle ? » (Entretien avec Hélène Jourdan et Cécile Thury-Bouvet), non daté, p. 135-144.

Lazega E., *The Collegial Phenomenon. The Social Mechanism of Cooperation among Peers in a Corporate Law Partnership*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

Levin L. C., Mather L., *Lawyers in Practice. Ethical Decision Making in Context*. Chicago, University of Chicago Press, 2012.

Licoppe Ch., Dumoulin L., « L'ouverture des procès à distance par visioconférence : activité, performativité, technologie », *Réseaux*, n° 144, 2007, p. 103-140.

Plickert G., Hagan J., « Professional Work and the Timing of Family Formation among Young Lawyers in U.S. and German Cities », *International Journal of the Legal Profession*, n° 3, 2011, p. 237-261.

Prada M., *Rapport sur certains facteurs de renforcement de la compétitivité de la place juridique de Paris*, Ministère de la Justice, Paris, 2011.

Pujalte, C, de Lamaze E., *L'avocat, le juge et la déontologie*, Paris, PUF, 2009.

Sarfatti Larson M., *The Rise of Professionalism: A Sociological Analysis*, Berkeley, University of Berkeley Press, 1977.

Schultz U. « Legal ethics in Germany », *International Journal of the Legal Profession*, VOL 4, n° 1/2, 1997, p. 55 et suiv.

Schultz U., « Germany: Regulated Deregulation. The Case of the German Profession », in Felstiner W. F. (éd.), *Reorganisation and resistance: Legal Professions Confronting a Changing World*, Oxford, Hart Publishing, 2005, p. 93-132.

Schultz U., “Legal Education in Germany – an ever (never?) ending story of resistance to change”, in: Olgiati, V. (ed.). *Higher Legal Culture and Postgraduate Legal Education in Europa*, Neapel, Rom: Edizioni Scientifiche Italiane, 2008, p. 125 – 149.

Shaw G. « *The German Notariat and the European Challenge* », *International Journal of the Legal Profession*, Vol. 10, n° 1, 2003.

Tripier P., Dubar C., Boussard V., *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, coll. « Collection U », 2011, 376 p., ISBN : 978-2-200-24879-6.

Vauchez A., « Elites politico-administratives et barreau d'affaires. Sociologie d'un espace-frontière », *Pouvoirs*, n°140, 2012 p. 71-81.

Vauchez A., Willemez L., *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

Velicogna M., « Electronic Access to Justice : From Theory to Practice and Back », *Droit et cultures* [En ligne], 61 | 2011-1, mis en ligne le 18 octobre 2011, consulté le 16 décembre 2012. URL : <http://droitcultures.revues.org/2447>

Velicogna M. Errera A. et S. Derlange (2011) « *E-justice in France: the e-Barreau experience* », *Utrecht Law review*, www.utrechtlawreview.org Volume 7, Issue 1 (January) 2011.

Vigour C., « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, n°50, 2008, p 71-90.

Wicker Th., *La grande transformation de la profession d'avocat*, essai, Paris, Dalloz, 2014.

ANNEXE I
Guide d'entretien



Institut des sciences sociales du politique
Ethique et TIC. A quoi sert l'Ordre des avocats ?
Guide d'entretien - avocats

Merci de me/ de nous recevoir / de me / nous donner de votre temps / de participer à ce travail

Présentation de la recherche

Une recherche qui porte sur rôle de l'Ordre des avocats / la régulation de la profession.

Etude réalisée par l'Institut des sciences sociales du politique à l'Ecole normale supérieure de Cachan. [Sous la direction Benoit Bastard].

Enquête sur deux domaines dans lesquels l'Ordre des avocats joue un rôle : éthique et nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC).

La recherche porte sur trois sites, dont votre barreau.

Sur chaque site : des entretiens avec les avocats et des observations du travail.

Anonymat / confidentialité : aucun nom n'apparaîtra dans les documents qui seront issus de la recherche. Les sites d'enquête ne seront pas nommés (sauf Paris). Les données seront présentées par site et prises dans une comparaison entre les sites.

Résultats : un rapport de recherche et une synthèse – dont vous serez destinataire.

Enregistrement : pouvons-nous enregistrer l'entretien ? Pour ne pas déformer vos paroles et pouvoir retravailler sur vos propos ?

Avez-vous des questions avant de commencer l'entretien ?

« Consigne » - pour commencer l'entretien

Ce qui nous intéresse, c'est de recueillir votre expérience et votre perception des choses, en matière d'éthique et sur les nouvelles technologies : comment ces questions se posent à vous dans la pratique ? Et, le cas échéant, comment vous voyez le rôle de l'Ordre des avocats à cet égard.

Pour commencer, pouvez-vous me parler de votre activité d'avocat ? Quel genre de pratique avez-vous ? Quel avocat êtes-vous ?

Relances éventuelles

Type d'exercice : seul, en groupe (association, SCP, SCM) ? Combien d'avocats, associés, collaborateurs ? Statut ? Champ d'activité spécialisation – du cabinet / de l'avocat interrogé ? Parcours ? Études, entrée dans la profession, tradition familiale ? Changements de statut.

Sur l'éthique

Dans votre pratique professionnelle avez-vous rencontré des situations qui vous ont posé des problèmes déontologiques, éthiques ?

(Prenez le temps d'évoquer une situation en détail, ou plusieurs situations précises)

Relances éventuelles

Des situations concernant : relations avec les clients ? Relations avec des confrères ? Relations avec des tiers ? Par exemple, avec les clients : le choix d'un client, la décision de le représenter ? Des exigences déraisonnables, des communications difficiles ? Par exemple, avec les confrères : difficultés dans la communication de dossiers ou de pièces de procédure ? Autres difficultés ?

Face aux difficultés éthiques, que faites-vous ? Comment les traiter ? Parler avec les collègues ? Se référer aux usages, au règlement, à la loi ? Parler avec les autorités de l'Ordre, consulter le Bâtonnier ? Saisir l'Ordre ?

Comment voyez-vous le rôle de l'Ordre des avocats sur ces questions éthiques ? Sa contribution au maintien de la discipline professionnelle ? Sa contribution à la discussion et à l'élaboration des questions éthiques

Quels principes éthiques vous paraissent devoir être particulièrement valorisés et mis en œuvre dans l'intérêt de votre activité / dans l'intérêt de la profession ?

Sur le e-barreau et les nouvelles technologies

L'activité des avocats se transforme avec la dématérialisation des communications – au sein du barreau ou entre les avocats et les juridictions. Est-ce que ces changements vous touchent directement ? De quelle manière ?

Relances éventuelles

Avez-vous participé vous-mêmes à l'introduction / à la mise en place du dispositif technique au sein du cabinet ? Qu'avez-vous fait ?

Qui a été concerné dans le cabinet ?

Avec quels partenaires ? Ordre des avocats / Prestataire de matériel / Tribunal ?

Qu'est-ce qui est transformé dans votre activité pratique du fait de la dématérialisation ? Comparaison avant / aujourd'hui, par exemple pour : rédaction et envoi des pièces des procédures au tribunal / communications avec les confrères / communications avec les clients.

Incidence des changements :

- Sur votre activité ? (Gain de temps, de disponibilité, simplification / Perte de temps, de disponibilité, complication, etc.)
- Sur l'activité du secrétariat du cabinet ? Laquelle ? (Idem.)

Effets de la dématérialisation : sur les relations entre confrères ? Sur les relations avec la juridiction ?

Quels problèmes se posent ? Sur le plan technique ? (Et comment les réglez-vous ? Qui vous soutient ?) Sur le plan éthique ?

Quels effets de la dématérialisation sur la conduite des procédures :

- Cela facilite le déroulement des procédures.
- Une contrainte supplémentaire, un « cadrage » de l'activité.
- Une transformation en profondeur (par ex. sur la dimension orale du procès).

Quel rôle a été donné à l'Ordre des avocats (ou aux instances de la profession) dans le changement en question ? Comment voyez-vous l'avenir à cet égard ?

Sur l'Ordre des avocats

Plus généralement, que pensez-vous du rôle de l'Ordre des avocats ? A quoi sert-il ?

Relances éventuelles

A quelles occasions êtes-vous en contact avec l'Ordre ? Avec les membres du conseil / le bâtonnier ?

Avez-vous, vous-mêmes, été membre du conseil de l'Ordre ? Pensez-vous le devenir ?

Que pensez-vous du travail qu'effectuent les membres du conseil de l'Ordre ?

Comment l'Ordre évolue-t-il ? Quelles évolutions sont souhaitables dans le travail qu'il effectue ?

Comment voyez-vous l'évolution de la profession d'avocat ?

Clôture de l'entretien

Je vous remercie / Nous vous remercions vivement d'avoir participé à ce travail.

Connaissez-vous des confrères qui pourraient participer à cette enquête ? Pouvez-vous nous les indiquer ?

(Comme indiqué au début de l'entretien) Je vous tiendrai / Nous vous tiendrons au courant des suites de cette étude.

ANNEXE II

Caractéristiques des avocats interviewés

<i>Année de la prestation de serment</i>	<i>Principales caractéristiques (Genre, année du serment, domaine du droit principal, taille du barreau, participation aux activités de l'Ordre)</i>	<i>Activité de l'avocat (données issues des entretiens complétées par les informations publiques)</i>
1971	Avocat, serment en 1971, domaine du judiciaire, barreau moyen	Conseil et contentieux : droit de l'immobilier, droit des entreprises
1972	Avocate, serment en 1972, domaine du judiciaire, barreau moyen	Contentieux, droit de la famille, divorce
1974	Avocate, serment en 1974, domaine du judiciaire, barreau moyen	Droit de la famille, des personnes et du patrimoine, droit social et protection et sécurité sociale, droit du travail
1978	Avocat, serment en 1978, domaine du conseil et des affaires, Paris, actif dans l'Ordre	Contentieux et procédures arbitrales : arbitrage, médiation, droit d'auteur, propriété intellectuelle, droit de la concurrence, de la presse et des médias, des TIC, droit pénal des affaires, ancien bâtonnier, ancien membre du CNB
1979	Avocat, serment en 1979, domaine du judiciaire, barreau moyen	Droit de la famille, des personnes et du patrimoine, droit social et protection et sécurité sociale, droit du travail
1980	Bâtonnier, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen	Droit pénal
1980	Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen	Droit de la famille
1980	Avocate, serment en 1980, domaine du judiciaire, barreau moyen	Droit de la famille, des personnes et du patrimoine

1985	Avocat, serment en 1985, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen	Droit de l'entreprise
1987	Avocat, serment en 1987, domaine du judiciaire, petit barreau, actif dans l'Ordre	Généraliste, ancien bâtonnier
1988	Avocate, serment en 1988, domaine du conseil et des affaires, Paris, active dans l'Ordre	Droit de la propriété intellectuelle, de la propriété littéraire et artistique, droit des dessins, des modèles et des marques, de la distribution, ancien membre du conseil de l'Ordre
1989	Avocate, serment en 1989, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre	Généraliste : droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, ancien bâtonnier
1989	Avocat, serment en 1989, domaine du judiciaire, Paris	Conseil et contentieux : droit des affaires, dominante internationale, droit aérien, droit public, droit privé
1991	Avocate, serment en 1991, domaine du conseil et des affaires, Paris	Conseil et contentieux, droit international, conseil en droit commercial et droit du commerce international
1992	Avocat, serment en 1992, domaine du conseil et des affaires, barreau moyen, actif dans l'Ordre	Droit fiscal, droit douanier, droit des sociétés, ancien membre du conseil de l'Ordre
1994	Bâtonnier, serment en 1994, domaine du conseil et des affaires, petit barreau	Droit des affaires, fiscalité
1994	Avocate, serment en 1994, domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre	Généraliste : droit de l'immobilier et de la construction, droit de la copropriété, des contrats, de la famille, de l'indemnisation du préjudice corporel, droit administratif et de l'urbanisme, droit commercial, ancien bâtonnier
1995	Avocate, serment en 1995, domaine du judiciaire, Paris, active dans l'Ordre	Droit du patrimoine et des successions, droit processuel et des voies d'exécution (mobilières et immobilières), ancien membre du conseil de l'Ordre

2001	Avocate, serment en 2001, domaine du judiciaire, barreau moyen	Généraliste : droit de la famille, droit du travail, droit pénal
2003	Avocat, serment en 2003, domaine du conseil et des affaires, Paris	Droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies
2004	Avocat, serment en 2004, domaine du judiciaire, Paris, actif dans l'Ordre	Conseil et contentieux : droit des organismes à but non lucratif, de la responsabilité civile et des assurances, et de la sécurité sociale, ancien membre du conseil de l'Ordre, ancien membre du CNB
2005	Avocat, serment en 2005, domaine du conseil et des affaires, Paris	Conseil, fiscaliste : Private Equity, Investissement, Corporate ; fusions et acquisitions
2005	Avocat, serment en 2005-2, domaine du conseil et des affaires, Paris	Propriété intellectuelle, intellectual property litigation, patent litigation, IP technology licensing and transactions, outsourcing and offshoring, data privacy and cybersecurity, trade secrets and unfair competition, trademark and copyright, energy and natural resources, technology
2005	Avocat, serment en 2005-3, domaine du conseil et des affaires, Paris	Conseil : droit boursier, fusion-acquisitions, corporate governance, entreprises en difficulté ; activités contentieuses devant les juridictions civiles, commerciales, pénales, arbitrales et l'autorité des marchés financiers
2006	Avocat, serment en 2006, domaine du conseil et des affaires, Paris	Conseil, fiscaliste : Corporate, finance real estate tax
2007	Avocate, serment en 2007, domaine du judiciaire, barreau moyen	Droit du travail salarié, droit de la famille, droit du divorce
2008	Avocate, serment en 2008, domaine du judiciaire, Paris	Droit de la famille, droit du patrimoine et droit du travail
2010	Avocate, 2010, domaine du judiciaire, barreau moyen	Généraliste
2013	Avocate, serment en 2013,	Généraliste : droit commercial, droit du

	domaine du judiciaire, petit barreau, active dans l'Ordre	travail, droit de la famille, droit de la responsabilité, droit pénal, ancien membre du conseil de l'Ordre
2013	Avocate, serment en 2013, domaine du judiciaire, petit barreau	Généraliste : droit public, droit des contrats, droit pénal, droit de la famille et conseil des prud'hommes.

ANNEXE III

Une régulation sous contrôle

Note sur l'activité des avocats dans un barreau allemand

Il nous a semblé utile et pertinent, dans le cadre de cette recherche, d'ajouter une dimension de comparaison avec la situation d'un barreau étranger, de manière à rendre plus saillantes les caractéristiques observées dans les barreaux étudiés. C'est pourquoi on présentera ici une brève note sur le traitement des manquements aux règles professionnelles dans un barreau allemand, celui de Francfort-sur-le-Main.³¹ Cette note ne peut en aucun cas prétendre à une vision exhaustive. Il ne s'agit pas non plus d'une comparaison systématique avec les barreaux étudiés. Notre objectif et notre propos est davantage de faire ressortir, à partir de constatations limitées, d'autres modalités d'organisation du barreau par rapport aux déviances de ses membres.

La présente note a été rédigée à partir des éléments réunis, grâce au concours des responsables de la Chambre des avocats de Francfort (*Rechtsanwaltskammer*), qui ont bien voulu nous accompagner dans notre démarche.³² On reprendra les principaux éléments recueillis sur le barreau et ses structures, avant d'évoquer le traitement des situations problématiques. A partir de là, il sera possible d'esquisser quelques éléments de comparaison avec la situation française.

Un grand barreau

Le barreau de Francfort compte 18 500 membres – un chiffre à comparer avec les 25 000 avocats parisiens. C'est plus de 10% des « *Rechtsanwälte* », les « avocats », allemands – ils sont 160 000 – et Francfort constitue le second barreau après celui de Munich. A vrai dire, il est difficile d'utiliser le terme d'avocat pour parler de la profession de juriste en Allemagne (et par conséquent le terme de barreau aussi), puisque celle-ci a pour caractéristique de réunir, comme en France, mais peut-être avec une diversité plus marquée encore, différents groupes de professionnels³³ : les avocats plaidants (les avocats à proprement parler), les notaires (Shaw, 2003), le barreau d'affaires et les juristes en entreprise (« *in-house counsel* » pour reprendre la terminologie anglaise). Tous sont intégrés dans la profession à partir du moment où ils

31. Nous remercions tout particulièrement Gabriele Plickert, qui a suggéré d'engager cette comparaison et facilité nos contacts avec la Chambre (voir Plickert, Hagan, 2011), ainsi que Christine Hofmann. Merci également à Ulrike Schultz.

32. Nous avons effectué deux voyages à Francfort en février et mars 2016 ; à cette occasion, il a été possible de réunir une documentation sur le barreau et son organisation. Nous avons rencontré les responsables de la chambre ainsi que plusieurs des juristes qui participent à son activité, s'agissant des questions de discipline.

33. Sur la profession d'avocat en Allemagne : Blankenburg, Schultz, 1988 ; Shaw, 2005.

ont les qualifications pour le faire – c’est-à-dire dès lors qu’ils ont suivis les études de droit ainsi que la formation professionnelle organisés par l’État et satisfait aux différents examens qui la ponctuent. Une partie des avocats sont spécialisés, de la même manière qu’en France. A Francfort-sur-le-Main, cela concerne 3 000 d’entre eux, dans vingt spécialités différentes.

Les barreaux allemands ont une vocation régionale. *Il n’y a pas 161 barreaux comme en France, mais seulement 18 Chambres – Rechtsanwaltskammer* – dont les plus petites ont en tout cas plus de 1 000 membres. A Francfort, la Chambre réunit les juristes de la place, mais aussi ceux de villes proches, comme Darmstadt ; le barreau comporte une majorité d’avocats qui exercent en ville, mais aussi d’autres qui sont basés dans des localités plus rurales. A Francfort même, les avocats qui interviennent régulièrement devant les juridictions sont moins de 2 000. Quant aux juristes d’entreprise, ils sont environ 6 000, soit le tiers des juristes inscrits à la Chambre.

Le gouvernement de la Chambre est assuré par un conseil de 37 membres élus par l’assemblée générale pour une durée de quatre ans, avec un renouvellement par moitié tous les deux ans pour assurer la permanence du traitement des affaires. De fait, la continuité est ici extrêmement forte : les membres de la Chambre sont souvent réélus pour plusieurs mandats et il n’est pas inhabituel qu’un avocat y reste 12 ans. La présidence n’a connu que quatre ou cinq titulaires depuis l’après-guerre dont l’un a exercé cette responsabilité pendant près de trente ans.

La Chambre est organisée en sections (*Abteilungen*) – à l’instar de ce que l’on trouve dans les grands barreaux français. Cinq de ces sections, composées chacune de trois des membres du conseil de la Chambre, sont chargées du traitement des plaintes concernant l’exercice professionnel. Avant d’évoquer le travail qui s’effectue dans ces commissions, il faut revenir à la question des normes de l’exercice professionnel dans les barreaux allemands.

Les règles de la pratique

Les règles de l’exercice de la profession d’avocat ont changé, du tout au tout, dans les années 80. Auparavant, les règles de pratique étaient celles que se fixaient les barreaux locaux. Les réformes engagées ont donné une organisation homogène à l’ensemble des barreaux et fixé les conditions d’exercice de la profession qui servent aujourd’hui de base à l’activité régulatrice des Chambres. Les obligations de l’avocat sont codifiées dans le *Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO)*, ainsi que dans le *Berufsordnung* (l’équivalent du règlement intérieur du barreau). Ces obligations – il ne s’agit pas de règles éthiques – ne sont fixées ni par l’État fédéral ni par l’État local, mais par les avocats eux-mêmes. En effet, elles émanent de l’assemblée des juristes, de leur « parlement » fédéral (*Satzungsversammlung*). Cette assemblée est élue à partir des barreaux locaux avec un mode de scrutin compliqué qu’on ne détaillera pas ici. Il compte cent membres et le barreau de Francfort y a dix sièges. La loi fédérale prévoit

que le *Satzungsversammlung* édicte les règles de l'exercice professionnel, les obligations des avocats, et évoque aussi certaines questions éthiques. Cependant l'étendu du pouvoir concédé à la profession est strictement limité : les avocats ne peuvent décider que ce que la loi les autorise explicitement à décider. On retrouve le même schéma, celui d'une autorité professionnelle limitée, dans les processus de régulation de la profession.

Le traitement des affaires « déontologiques » dans le cadre de la Chambre

La Chambre des avocats est en charge de la régulation des pratiques professionnelles à différents titres. C'est ainsi qu'elle a une responsabilité à l'égard de la formation – pas la formation générale en droit ni la formation au métier d'avocat, qui sont assurées par les universités et l'État, mais la formation à la pratique des jeunes professionnels et leur sensibilisation aux questions éthiques et déontologiques³⁴. Par ailleurs, la Chambre joue un rôle important de conseil auprès des juristes qu'elle réunit. Ceux-ci s'adressent régulièrement à elle, comme le font en France les avocats avec le bâtonnier ou les membres du conseil de l'Ordre, pour solliciter des indications sur ce qu'il leur est loisible de faire dans telle ou telle circonstance – par exemple, sur le fait de savoir si telle forme de publicité correspond bien aux normes en vigueur. Enfin, la Chambre a dans ses attributions le traitement des situations problématiques rencontrées par ses membres, notamment celles qui donnent lieu à des plaintes du public, des autres professionnels ou des juridictions. Cependant, ainsi qu'on va le montrer, cette pratique régulatrice est étroitement limitée et encadrée et ne concerne, à vrai dire, que ce qui relève, dans les termes utilisés par les barreaux français, des questions « déontologiques » et non des affaires « disciplinaires ».

Les plaintes adressées à la Chambre sont reçues et traitées par ses services. Elles sont adressées à cinq des sections du comité directeur – une répartition qui s'effectue selon l'ordre alphabétique : la première commission s'occupe des avocats dont le nom commence par une lettre de A à F, et ainsi de suite. Les dossiers soumis aux commissions sont préparés par les services de la Chambre. Les responsables du barreau illustrent de la manière suivante le traitement de ce type de situations soumises aux commissions – des situations et un traitement qui ressemblent en tout point à ce que nous avons pu observer dans les barreaux français :

« Un client nous écrit : il a payé des honoraires en avance, un millier d'euros, et l'avocat n'a plus donné de nouvelles, n'a pas dit combien d'heures il avait passé ; il a juste gardé l'argent et n'a rien fait. Nous écrivons à l'avocat, nous lui rapportons cette histoire, nous attachons la lettre du client et nous demandons des explications. Nous communiquons sa réponse au client. Si

34. Voir Ulrike Schultz (2008) pour une analyse des transformations de la formation des avocats.

nécessaire, nous, en tant que barreau, décidons d'ouvrir un dossier. La question que nous nous posons au moment d'ouvrir un tel dossier : est-il possible qu'il y ait eu un manquement aux règles disciplinaires ? Si c'est le cas, nous sommes obligés d'ouvrir un dossier. »

Il est possible d'esquisser une typologie des affaires qui sont ainsi portées à la connaissance de la Chambre.

- Un premier groupe de situations concerne les modalités selon lesquelles les avocats peuvent donner de la visibilité à leur activité. Alors qu'il y a eu naguère, une période au cours de laquelle les questions de « marketing » étaient sources d'incertitudes et de contestations, ces situations ont été clarifiées avec l'édiction de nouvelles règles et l'émergence d'une jurisprudence à ce sujet. Il reste cependant des questions qui ont trait au démarchage des clients. Les avocats allemands peuvent maintenant faire de la publicité et valoriser leur qualité et leur spécialisation, mais il leur reste interdit, par exemple, de démarcher la victime d'un accident de la route pour proposer leurs services.
- Un deuxième ensemble de situations recouvre les cas dans lesquels des injures ont été prononcées ou des termes inappropriés employés – vis-à-vis des juges ou de l'avocat de l'autre partie. Or, ces situations renvoient très directement à des questions d'ordre constitutionnel, ce qui rend leur gestion difficile. L'esprit de la loi consiste en effet à faire de l'entrée dans la profession un « verrou », mais à donner ensuite une très large liberté d'action au professionnel et à protéger cette liberté. L'article 12 de la constitution fédérale stipule que chacun peut choisir sa profession et que la liberté de l'exercice professionnel ne peut être restreinte. Dès lors, il est difficile de sanctionner certains manquements – notamment ceux qui concernent les comportements « limites » des avocats. Lorsque, par exemple, un avocat d'extrême-droite a publié des écrits « terribles » sur les réseaux sociaux, il n'a pas été possible de l'exclure. Dans la pratique quotidienne, l'avocat peut légitimement utiliser des mots « durs », pour autant qu'il n'enfreint pas la loi pénale. C'est pourquoi, dans beaucoup de situations de ce type, il s'avère qu'il n'y a pas de manquement appelant une intervention des sections de la Chambre.
- Un troisième ensemble de situations porté à la connaissance de la Chambre touche à l'organisation des cabinets : a-t-on le droit de s'associer avec d'autres professionnels – un conseiller fiscal, un médecin, un architecte ? La tendance, dans ces situations, est de considérer que de telles associations sont autorisées dès lors que le professionnel en question a, de par sa profession, un secret professionnel équivalent à celui de l'avocat.
- Un dernier ensemble de cas a trait au droit du travail. Les avocats sont tenus de rémunérer de manière « raisonnable » leurs secrétaires et leurs stagiaires. Il arrive que se pose la question de savoir quelle est la mesure de ce raisonnable.

Confrontées à cet ensemble de situations, les sections décident « *comme un tribunal* ». Chacune d'elles est composée de trois membres de la Chambre ; l'un d'eux examine le dossier et la décision est prise collégialement sur la base des pièces fournies par les deux parties. Il n'y a pas d'audition. Les trois membres délibèrent et prennent une décision, toujours rendue d'un commun accord. Les sanctions, à l'instar de ce qu'on a pu constater pour les barreaux français, sont « douces ». Les commissions ont quatre possibilités :

- Considérer qu'il n'y a pas eu de manquement.
- Dire qu'il y a eu manquement, mais mineur, et faire un « Rüge » - autrement dit un avertissement : « ne recommencez pas ».
- Elles peuvent aussi écrire à l'avocat en lui adressant une recommandation sur ce qu'il convient de faire dans la situation considérée.
- Enfin, dans le cas d'un manquement important, si ces différentes mesures ne sont pas adaptées, les commissions transfèrent la situation au procureur pour que l'avocat soit poursuivi.

A titre indicatif, on fera état des sanctions prises au cours d'une année, comme elles ont été publiées par la Chambre.

Tableau 2 : le traitement des dossiers déontologiques (Francfort, 2014)

Affaires des comités I, III, IV, V	540	
Dont affaires classées :		311
Dont avertissement (<i>Rüge</i>) :		94
Dont recommandation (<i>Missbiligende Belehrung</i>) :		32
Dont transmis au procureur ;		78
Dont action suspendue :		65
Affaires (non communiquées) du comité II	139	
Total	679	
Source : Rechtsanwaltskammer, Frankfurt am Main, <i>Bericht des Vorstandes für das Geschäftsjahr 2014</i> .		

En définitive, cet état des mesures prises illustre bien le fait que les possibilités d'intervention du barreau lui-même sont strictement limitées par la loi.

If the consumer is of the opinion that the conduct of his own or the adverse lawyer should be investigated, he can file a complaint with the Chamber of lawyers Frankfurt am Main. In the legally prescribed complaint proceedings, the Chamber is obliged to investigate the matter and, if necessary, take the supervisory measure of a “reprimand”. If such reprimand seems to be insufficient, the matter will have to be investigated by a tribunal on standard of lawyer’s conduct. These investigation options, however, relate only to cases of violation of a lawyer’s professional obligations, and not to the contents of handling a mandate. If a client feels that a mandate was handled incorrectly and seeks damages, the Chamber of Lawyers Frankfurt am Main can only conciliate.³⁵

Le traitement des affaires disciplinaire échappe au barreau

Dès que les situations portées à la connaissance du barreau dépassent le cadre strictement « déontologique », elles sont portées devant le procureur.

« Nous l’avons décidé il y a longtemps : si nous savons qu’un avocat a volé l’argent du client, la réaction est automatique : cela va directement chez le procureur. Dans de tels cas, c’est une décision de la Chambre. Ce n’est pas décidé par nos commissions, cela prendrait un temps inutile. C’est envoyé au procureur. Agir vite est important. Il y a une chance de récupérer l’argent si on agit vite – de le faire saisir. Les avocats ne peuvent pas le faire, alors que le procureur, lui, peut le faire via la banque de l’avocat. C’est le pire délit qu’un avocat puisse commettre. »

Pour les avocats, cela paraît un geste naturel de faire en sorte que les « moutons noirs » de la profession soient ainsi poursuivis et, le cas échéant, écartés.

« A nos clients, nous disons que ces situations n’ont rien à voir avec la déontologie professionnelle. Certains ont tendance à dire que c’est un traitement « entre-soi » des infractions [« inner-cercle »]. Mais nous, nous cassons ce cercle, au moins au stade où nous sommes obligés de transférer ces affaires au procureur. Nous ne pouvons pas cacher ces affaires. Nous sommes obligés de le faire. Il y a des règles très claires qui précisent quand nous devons écrire au procureur. »

Le procureur a sous son autorité une unité chargée spécifiquement de ces poursuites. Cette unité est constituée de plusieurs juristes qui, à partir de l’examen du dossier, prennent une décision sur l’opportunité d’engager une action. Lorsque c’est le cas, l’affaire est portée devant le tribunal de première instance des avocats. Ce tribunal (*Antwalsgericht*) est composé uniquement d’avocats – mais il constitue une instance

35. Rechtsanwaltskammer Frankfurt am Main, *Über uns*.

indépendante, sans lien avec la Chambre³⁶. Les juges n'y sont pas élus, ils ne participent pas à ce tribunal en tant que membre du barreau. Ils sont nommés par le gouvernement sur une liste que le barreau tient.

Ce tribunal procède comme le fait toute juridiction pénale. La procédure, ici également, est écrite. Les avocats poursuivis peuvent bénéficier d'un non-lieu. Quant aux sanctions prononcées il peut s'agir d'une exclusion temporaire, d'une exclusion définitive – une mesure très rare et difficile à mettre en œuvre – ou encore d'une amende.

Les avocats peuvent faire appel, le cas échéant, de leur condamnation. La juridiction d'appel (*Antwalsgerichtshof*) est également composée d'avocats auxquels sont adjoints des magistrats de la cour d'appel.³⁷ Cependant, les avocats sont en majorité et la cour est présidée par l'un d'entre eux. Il existe encore, dans certains cas, la possibilité d'aller devant la cour fédérale pour demander que l'affaire soit réexaminée dans une formation spéciale (la cour ne décide plus, alors, que sur la base des faits présentés dans le dossier – alors qu'en première instance et en appel, le droit et les faits sont également discutés).

L'autonomie limitée de la Chambre

De ce bref exposé on peut retirer à juste titre l'impression que l'autonomie laissée à la Chambre dans le règlement des dysfonctionnements professionnels dont ses membres sont responsables est strictement limitée. L'association professionnelle *n'est pas maître des sanctions*, elle n'opère que dans les situations qui relèvent de la déontologie et ne peut recourir qu'à des mesures de mise en garde, de prévention ou d'admonestation paternelle. Elle a cependant la possibilité de radier certains de ses membres dans des situations particulières : en cas de faillite ou en cas de maladie mentale. Encore faut-il indiquer que ces situations sont rarissimes – cinq ou six cas par an pour ce grand barreau – et que la radiation n'est, semble-t-il, guère aisée à obtenir. Les avocats en faillite notamment peuvent faire recours et chercher à s'opposer à leur radiation en démontrant que leur maintien au barreau ne porte aucune conséquence pour les clients. Encore, une fois, la radiation d'un avocat est difficile à obtenir en Allemagne compte tenu des dispositions constitutionnelles qui organisent les professions.

La comparaison France-Allemagne : où placer le « curseur » de l'autonomie professionnelle ?

Les quelques éléments présentés ici amènent à esquisser une réflexion qui, prenant appui sur la comparaison des cas allemand et français, porte sur la question de savoir où

36. Articles 92 et suivants, BRAO.

37. Articles 100 et suivants, BRAO.

se situe aujourd'hui le « curseur » de l'autonomie pour chacun des groupes professionnels concernés.

En France comme en Allemagne, on a cherché à éloigner la gestion des troubles causés par les avocats de la juridiction trop personnalisée – ou trop compréhensive – des bâtonniers. C'est ce qui a été réalisé naguère par la régionalisation des conseils de discipline et par la réforme qui a institué une procédure qui ressemble à une procédure judiciaire, sans en avoir pour autant toute la rigueur, ainsi qu'on a pu le montrer. Cet éloignement relatif a sans doute enlevé une dimension à l'autorité des bâtonniers, qui n'ont plus eux-mêmes le pouvoir de sanctionner, mais seulement celui de gérer les situations « déontologiques » à l'instar du président allemand des *Rechtsanwaltskammer*. Cependant, à la différence de celui-ci, les bâtonniers français restent bien présents dans le traitement des cas disciplinaires : ne sont-ils pas eux-mêmes dans la place du procureur ? C'est à eux, et non à une instance judiciaire, qu'il revient de décider de l'opportunité des poursuites disciplinaires et de les exercer, ce qui leur confère une autonomie et une responsabilité très grande. De plus la juridiction, en l'occurrence le conseil de discipline, n'est pas une instance extérieure au barreau, elle lui appartient, même lorsqu'elle est régionale, elle en est une émanation directe, ce qui n'est pas le cas en Allemagne, où la juridiction, certes composée d'avocats, constitue un élément du pouvoir judiciaire. C'est sans aucun doute ce qui donne au barreau français le sentiment de préserver une autonomie qui est d'une très grande valeur pour la profession. Pour les bâtonniers français interrogés, il ne fait aucun doute que le barreau doit garder le pouvoir de sanctionner.

On pourra discuter cette interprétation et montrer qu'en France aussi l'autorité judiciaire est bien présente dans le traitement des affaires dans lesquelles des avocats sont impliqués – y compris pour ce qui concerne la dimension déontologique. Le bâtonnier est parfois mobilisé par le procureur général ; les conseils de discipline sont parfois saisis de situations qui ont entièrement échappé au barreau et que les juridictions leur adressent pour que des sanctions complémentaires soient prises, le cas échéant, en référence aux normes d'exercice de la profession. Le barreau régule lui-même les pratiques de ses membres, mais sans jamais échapper au regard des juridictions – dont on a montré qu'elles peuvent développer certains « jeux » vis-à-vis des avocats pour se rappeler à leur attention.

Au fond, on a affaire à des variations assez proches d'un pays à l'autre. Des modes d'organisation sensiblement différents, dans lesquels les responsables professionnels, qui occupent des places différentes dans le circuit des plaintes, se retrouvent à développer les mêmes discours sur l'indépendance de l'avocat et sur la nécessité pour eux de ne rien laisser passer qui pourrait porter atteinte à la réputation du groupe professionnel et à l'exercice de l'activité de ses membres.

La question renvoie donc, plus largement, à la manière dont les avocats conçoivent leur indépendance. Or, comme l'écrit Ulrike Schultz (1997), la profession légale en

Allemagne est une profession unique et fortement régulée – à vrai dire davantage régulée par l'État qu'aucune autre profession dans le monde occidental, même alors que la tendance à la « dérégulation » apporte certains changements (Schultz 2005). Ceci n'empêche évidemment pas la Chambre de Francfort de faire valoir que la dépendance très directe vis-à-vis de l'État, ne nuit en rien à l'autonomie du barreau.

According to the Federal Lawyer's Act, the Chamber of Lawyers Frankfurt am Main is a corporate body under public law and perform tasks under autonomous self-management of the legal professionals. It is insofar not subject to any directions, but governed only by the law. Its actions can therefore be reviewed only by the courts and the governmental supervision of the Land administration of justice. It is responsible both for sovereign tasks and self-management tasks of the legal profession, which are in the general interest of proper administration of justice.³⁸

Les avocats interrogés confirment et précisent cette revendication d'autonomie.

« Nous sommes indépendants. Personne, aucune institution, ne contrôle nos dossiers. Nous rendons un rapport tous les ans, non pas sur les cas singuliers, mais sur notre action en général, au président de l'Oberlandesgericht de Francfort. Celui-ci n'est pas habilité à venir voir ce qu'il y a dans nos dossiers et il ne lui viendrait pas à l'idée de le faire. Nous sommes fiers d'être indépendants des autorités de l'État. Et cette fierté d'être indépendant nous donne l'obligation de travailler si bien qu'il ne vient à personne l'idée de discuter notre indépendance. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous travaillons de manière appropriée – ou pour lesquelles, au moins, nous essayons de travailler de cette manière. »

Reste alors une question : que penser que la distance plus grande qui s'observe en Allemagne entre l'instance de régulation, en l'occurrence l'*Antwalsgericht* et le barreau lui-même ? Ne produit-elle pas, si ce n'est davantage d'efficacité, du moins une plus grande neutralité dans l'examen des affaires disciplinaires ?

38. Rechtsanwaltskammer Frankfurt am Main, *Über uns*.

LISTE DES SIGLES UTILISES

BRAO	<i>Bundesrechtsanwaltsordnung</i>
CARPA	Caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CNB	Conseil national des barreaux
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
JAF	Juge aux affaires familiales
JLD	Juge de la liberté et de la détention
PDF	<i>Portable Document Format</i>
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RIN	Règlement intérieur national
RPVA	Réseau privé virtuel des avocats
RPVJ	Réseau privé virtuel des juridictions
SAF	Syndicat des avocats de France
SCP	Société civile professionnelle
SCM	Société civile de moyens
TGI	Tribunal de grande instance
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UJA	Union des jeunes avocats
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Sommaire détaillé

Remerciements, 3

Résumé, 7

Introduction, 9

Les barreaux en mutation

Deux aspects du rôle de l'Ordre des avocats

Du gouvernement des choses au gouvernement des avocats ? Le « e-barreau »

Éthique et déontologie : quels enjeux pour les avocats et pour l'Ordre ?

Une méthodologie qualitative

Structure du rapport de recherche

Chapitre 1 – Les avocats face à la dématérialisation des procédures, 23

1. Les avocats des structures du conseil et des affaires : le numérique choisi

2. Les avocats judiciaires : le numérique subi ?

L'invention du e-barreau et sa diffusion

Des modalités variables d'intégration des dispositifs numériques dans les cabinets

L'enchantement des TIC

De multiples difficultés techniques

Des questions de procédure

Quelle justice au temps du numérique ?

3. Les barreaux face à la dématérialisation

La dématérialisation des échanges dans le contexte du développement des TIC

Un continent inexploré : Internet, les réseaux sociaux, la publicité

Le numérique, une activité déléguée

Conclusion

Chapitre 2 – Éthique et déontologie « au ras du sol », 69

1. Éthique et déontologie, des préoccupations pour tous les avocats

2. Éthique et déontologie peuvent-elles faire bon ménage avec le « business » ?

Des avocats comme les autres, mais sans relations avec le barreau

Un univers impitoyable

Autorégulation et traitement organisationnel des risques déontologiques

3. L'éthique pour les avocats du judiciaire : une tension permanente

Les mêmes principes, articulés différemment

Des problèmes de toutes sortes

Des affaires de famille

- Engager ou non une procédure ?
- Quel prix est juste ?
- Le conflit d'intérêt en pratique
- Des clients difficiles
- Des clients en position difficile
- Un équilibre à trouver dans les relations avec le client
- Des tensions avec les autres professionnels du droit
- Mais surtout des conflits avec les avocats
- La gestion des collaborateurs, autre source de questions
- La régulation des relations professionnelles entre les avocats plaidants
 - « Pester » et ne rien faire
 - Parler avec les confrères
 - Faire sa police soi-même
 - La régulation peut-elle venir de la juridiction ? Un espoir souvent déçu
 - Faire appel au bâtonnier - mais est-ce bien nécessaire ?
 - Saisir le bâtonnier
 - Par-delà le bâtonnier, les procédures judiciaires
 - D'autres appels au bâtonnier
 - Quel effet de la taille du barreau sur la prise en compte des difficultés ?

Conclusion

Chapitre 3 - La discipline en pratique - que faire des paumés et des voyous ? 133

1. Des paumés et des voyous. Une typologie des avocats déviants

- Des avocats « paumés »
 - Des avocats étrangers vaincus par les difficultés économiques
 - Dépressifs et « en perdition »
 - Nantis et néanmoins « paumés »
- Des avocats « voyous »
 - Des bandits de haut vol
 - Des fraudeurs d'opportunité
 - Voyous ? Victimes ? Ou redresseurs de torts ?

2. Quel sens a l'activité disciplinaire ?

- Les vicissitudes des processus de discipline
- Une juridiction « réactive »
- Une juridiction disciplinaire, pour faire quoi ?

Conclusion

Chapitre 4 – Quel Ordre pour les avocats ? 187

1. A quoi sert l'Ordre ? Ce qu'en disent les avocats

L'Ordre, une organisation au service des avocats plaidants

L'Ordre, sa capacité de mobilisation pour la profession

L'Ordre assure-t-il encore l'intégration de la profession ?

Un organe politique pour représenter les avocats

L'Ordre, oui mais...

2. L'ordre selon l'Ordre - retour sur la déontologie et la discipline

3. Quoi faire de l'Ordre ?

Des incertitudes

Faire front

Vers un Ordre national des avocats ?

Des enjeux cruciaux pour l'avenir de la profession

Conclusion, 231

Richesse des entretiens – un lieu d'expression pour les avocats

Banalité de la déviance vue à travers les données disciplinaires

L'Ordre, « moins je le vois, mieux je me porte »

Une machine multitâche

Une institution d'un autre temps ?

Bibliographie, 238

Annexe I – Guide d'entretien, 241

Annexe II – Caractéristiques des avocats interviewés, 245

Annexe III – Une régulation sous contrôle. Note sur la discipline des avocats dans un barreau allemand, 249

Liste des sigles, 258

Sommaire détaillé, 259